This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 189 627

Digitized by Google

Bl May 1929.

HARVARD LAW LIBRARY

Received Dec 27. 1927.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE PROCÈS

DE

GUILLAUME PELLICIER

ÉVÊQUE DE MAGUELONE-MONTPELLIER

DE 1527 A 1567

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

L. GUIRAUD

PARIS
PICARD FILS ET Cie, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte

1907

Digitized by Google

12/27/27

Dec 27. 1927.

Digitized by Google

A MONSIEUR LÉON GAUDIN

DOCTEUR EN DROIT

Bibliothécaire de la ville de Montpellier

Membre résidant de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier

Président d'honneur de la Société Archéologique de Montpellier

En reconnaissant témoignage de tout ce que
lui doit l'histoire de cette Ville

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR :

Histoire du Culte et des Miracles de Notre-Dame des Tables. — Montpellier, J. Martel aîné, 1885; in-12 de XIII-178 pages.

Notre-Dame de Montaigu, dite de la Citadelle, à Montpellier. — Montpellier, J. Martel aîné, 1886; in-12 de III-50 pages.

La paroisse Saint-Denis de Montpellier. — Montpellier, J. Martel aîné, 1887; in-8° de XII-320 pages, avec un plan.

Souvenir du couronnement de Notre-Dame des Tables, 20 mars 1889 *(Notice sur Notre-Dame des Tables).* — Lille, Desclée, 1889, in-12 de 16 pages.

Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier :

T. Ier. — *Le Collège des Douze Médecins ou Collège de Mende.* — Montpellier, J. Martel aîné, 1889, in-8° de VIII-96 pages.

T. II. — *Le Collège Saint-Benoît, le Collège Saint-Pierre, le Collège du Pape.* Montpellier, J. Martel aîné, 1890; in-8° de 8-XXXVII-257 pages.

T. III. — *Le Monastère Saint-Benoît et ses diverses transformations depuis son érection en cathédrale en 1536.* — Montpellier, J. Martel aîné, 1891; in-8° de V-268 pages, avec un plan et une table onomastique générale.

Statuts de la corporation des Jardiniers rédigés en 1365 à Montpellier. (sans nom d'auteur). — Montpellier, J. Martel aîné, 1890; in-12 de 8 pages.

Thomas Platter: voyage à Rouen (août 1599) (sans nom d'auteur). — Montpellier, J. Martel aîné, 1891; in-8° de 12 pages.

Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge. — Montpellier, Coulet, 1895; in-8° de 247 pages, avec quatre plans.

Note sur la disposition singulière de certaines baies pratiquées dans un mur de l'ancien monastère Saint-Benoît. — Montpellier, J. Martel aîné, 1899; in-8° de 7 pages, avec une planche.

Une relation inédite de la démolition du Grand-Temple de Montpellier en 1682. — Montpellier, J. Martel aîné, 1899; in-8° de 8 pages.

Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur étudié dans ses rapports administratifs et commerciaux avec le Languedoc et principalement avec Montpellier. — Paris, Picard, 1900; in-8° de XIV-163 pages.

Digitized by Google

Les ouvrages lodévois de Bernard Gui reconstitués. — *Étude sur leurs sources et leur portée.* — Paris, Picard, 1900; in-8° de 32 pages.

Nos Églises. Leur histoire, leurs épreuves : les inventaires, la spoliation (Vox clamantis). — Montpellier, Serre et Roumégous, 1906 ; in-8° de x-170 pages.

Nouvelles recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge :

I. — *Le Palais des rois d'Aragon et de Majorque à Montpellier.* — Montpellier, Imprimerie Générale du Midi, 1907 ; in-8° de 24 pages, avec une planche.

II. — *L'antique cimetière Saint-Firmin de Montpellier et ses abords.* — Montpellier, Imprimerie Générale du Midi, 1907; in-8° de 24 pages, avec un plan.

EN PRÉPARATION:

La Réforme à Montpellier :

T. Ier. — *Les Chroniqueurs et leurs œuvres.*

T. II. — *Les Origines et l'Établissement du Protestantisme.*

T. III. — *Les Guerres de Religion.*

T. IV. — *La Réforme catholique.*

Digitized by Google

Bien que, par son sujet, il en soit indépendant et proprement forme un tout, ce volume se lie, par nombre de points, à la série des Études que je prépare sur la Réforme dans ma ville natale.

On ne sera véritablement fixé d'une manière générale sur les origines, le développement et la portée des événements religieux et politiques provoqués par elle qu'à la suite d'une vaste et minutieuse enquête, impartialement menée tout au moins dans les foyers principaux du protestantisme. J'ose prédire qu'il en ressortira de bien curieuses constatations et des conclusions peut-être imprévues. Car le résultat de sérieuses investigations locales, combinées avec les ressources actuelles, que fournissent la publication des grands recueils, l'accès toujours plus aisé des dépôts publics ou privés, les facilités de communication de manuscrits même à distance, sera de renouveler beaucoup des idées admises jusqu'à présent. Ma prétention unique est d'apporter quelques fiches exactes à une telle enquête, qui s'impose dans l'intérêt de la vérité.

En cette histoire future du protestantisme en France, la ville de Montpellier a droit à une place marquée. Théodore de Bèze n'a-t-il point écrit que, «ayans du tout embrassé la religion Romaine, elle a esté du nombre des villes qui l'ont deffendue plus opiniastrement» (1)?

La lutte y fut, en effet, très vive et a si fortement impressionné les esprits que cinq chroniques locales, d'auteurs bien divers par leur état, d'étendue inégale, mais d'intérêt fort réel, en ont reflété les péripéties variées. Malgré la destruction dont tant de documents écrits furent la proie dans les dévastations calvinistes, violentes et systématiques à la fois, il reste encore assez des autres pour former à ces chroniques, presque toutes protestantes, un utile commentaire, explicatif, ampliatif ou rectificatif.

(1) *Histoire ecclésiastique*, éd. Baum-Cunitz, I, 247.

Digitized by Google

Aux causes générales s'en ajoutaient de particulières pour implanter les idées de la Réforme dans Montpellier. Ses écoles, de médecine surtout, qui introduisaient dans sa population d'avérés partisans du nouveau culte, venus d'Allemagne ou de Suisse ; son commerce, qui jouait un rôle inverse, mais d'effet analogue ; un clergé qui, dès l'abord, se défendit mal, parce qu'il était partiellement ennemi ou privé fréquemment par les circonstances de son chef naturel, l'évêque Guillaume Pellicier ; le triomphe opportun d'une conjuration contre celui-ci, dont le présent volume retrace tout l'historique : voilà qui crée une physionomie bien spéciale aux origines de la Réforme à Montpellier.

Non moins caractéristique doit être l'exposé critique des excès calvinistes antérieurs à l'incident de Vassy, ce prétendu signal officiel des guerres de religion. Celles-ci chez nous revêtirent une violence extrême jusqu'à ce que les esprits, éclairés par son degré même, frappés de l'ingérence progressive de la politique en des questions nées de la religion, instruits par les conséquences économiques, revinssent à une notion différente des choses, à une vue plus claire des nécessités vraies.

Et lentement une autre évolution se fit vers les traditions anciennes, mais améliorées, vers les immuables principes, mais définis plus sûrement, appliqués aussi avec plus de fidélité. Car, de cette grande crise intérieure, l'Église catholique, qui, dans la lutte violente, avait reçu tous les coups, sans les rendre, surgissait, appauvrie sans doute, pourtant avec un honneur qu'on peut dire sauf, et une vitalité tout autre. Ce qui avait été gangrené se trouvait amputé ; ce qui était encore blessé, fut soigné, fut guéri. Le tronc seize fois séculaire poussa des branches nouvelles, où s'épanouit une végétation vigoureuse et que para une visible floraison.

Chronologique et rationnel en même temps, cet ordre sera celui des étapes de mon travail, s'il m'est donné de les fournir.

Montpellier, le 31 août 1907.

L. GUIRAUD.

Digitized by Google

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Manuscrits

Dans le but d'alléger les cotes, je donne ici la liste des abréviations employées :

Dépôts

A. G. Archives départementales du Gard.
A. H. — — de l'Hérault.
A. N. — Nationales.
A. P. T. — du Parlement de Toulouse.
A. S.-S. — du Saint-Siège, au Vatican.
B. N. Bibliothèque Nationale.
B. V. — Vaticane (avec la Barberine réunie).

Fonds

Les séries générales sont en capitales suivant l'indication du dépôt, ou bien, dans nombre d'entre elles, le fonds est indiqué soit intégralement, soit par les abréviations suivantes :

ch. crim. chambre criminelle ou de la Tournelle.
dél. Ch. délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier.
fr. fonds français.
fr. n. a. — — nouvelles acquisitions.
not. Ch. notaires du Chapitre cathédral de Montpellier.
not. Cl. — du Clergé de Montpellier.
not. Év. — de l'Évêché de Montpellier.

Les chiffres qui suivent le fonds désignent : le premier, le numéro du registre ; le second, celui du folio ou de la page. Néanmoins certains registres, étant cotés par années, sont désignés par le mot an ou ans et la date.

Publications

Celles qui concernent particulièrement Guillaume Pellicier ne devant être désignées que par le nom de leurs auteurs, en voici les titres complets :

L. Delisle, *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. Ier, pp. 154-157.

Digitized by Google

Léon Dorez, *Une lettre de Guillaume Pélicier, évêque de Maguelonne, au cardinal Jean du Bellay*, dans *Revue des Bibliothèques*, t. IV, année 1894, pp. 232-240.

Henri Omont, *Catalogue des manuscrits grecs de Guillaume Pellicier*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVI, année 1885, pp. 45-83 et 594-624.

— *Index librorum Gulielmi Pelisserii, episcopi Magalonensis*, dans *Revue des Bibliothèques*, t. Ier, année 1891, pp. 161-172.

Alexandre Tausserat-Radel, *Correspondance politique de Guillaume Pellicier, ambassadeur de France à Venise*. — Paris, Alcan 1889 *.

J. Zeller, *La Diplomatie française vers le milieu du* XVIe *siècle, d'après la correspondance de Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier, ambassadeur de François Ier à Venise*. — Paris, Hachette, 1881.

* Quand les renseignements sont empruntés aux lettres mêmes de Pellicier, j'emploie la cote : *Correspondance*.

Digitized by Google

LE PROCÈS

DE

GUILLAUME PELLICIER

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT DE LA QUESTION

On a déjà beaucoup et bien écrit (1) sur Guillaume Pellicier, qui, successeur, en 1527, de son oncle de même nom comme évêque de Maguelone, obtint le transfert du siège à Montpellier en 1536 et mourut en 1567. N'est-ce donc point prétention grande que de revenir, sans redites et, partant, avec profit, sur un personnage dont se sont occupés des maîtres tels que MM. Léopold Delisle et Henri Omont, J. Zeller et Tausserat-Radel?

Plus que personne je serais porté à le redouter. Et je le croirais même tout à fait si, mon dessein étant de me placer à un point de vue différent du leur, tout en me limitant à une période restreinte de la vie de Pellicier, je ne me sentais en mesure de l'aborder avec une documentation absolument nouvelle, et suffisante à trancher d'une manière définitive une question demeurée tout à fait obscure.

Nul n'a pu s'occuper de ce personnage, vraiment remarquable pour tous, sans se heurter, dans sa vie, à cette heure entre

(1) Voir en tête : *Index bibliographique*.

Digitized by Google

toutes angoissante où le prélat, humaniste admiré de l'Europe érudite, pourvu de titres honorables dans l'Église et dans l'État, se vit soudain poursuivi, emprisonné, traité durement et, quoique relâché ensuite, exposé, par une telle aventure, aux jugements contradictoires de ses contemporains suivis par la postérité. De cette heure, — une façon de parler, car elle dura sept années —, il aurait pu dire, comme le Maître au service duquel, en tant qu'évêque, il avait consacré sa vie : « *Hæc est hora vestra et potestas tenebrarum* » (1) ; et c'est précisément celle que j'ai choisie, estimant que ses péripéties offriront quelque intérêt : intérêt dramatique, tragique parfois, même poignant, si je ne m'abuse, mais, à coup sûr, intérêt de l'inédit jusqu'ici insoupçonné.

Quand, après des années de recherches vaines, qu'égarèrent plusieurs fois les assertions de mes devanciers, je saisis la première trace de la procédure exercée contre Guillaume Pellicier, ce fut au moyen de cette analyse d'inventaire, fausse d'ailleurs : « En 1551. Lettres patentes pour faire le procez à un évesque de Montpellier. Tout y est extraordinaire » (2). Et, de fait, à partir de ce moment, je marchai de surprises en révélations.

Afin qu'on en puisse juger, il me faut rappeler ici brièvement l'état actuel de l'opinion à l'égard du personnage moral, et spécialement touchant son procès.

*
* *

Ce qui étonne d'abord, c'est l'attitude des annalistes contemporains, en particulier Brantôme et de Thou. Leur silence est fort explicable, dira-t-on à première vue : l'incident fut trop personnel, le cas de mœurs ou d'hérésie trop commun à l'époque pour que l'intérêt n'en parût point trop mince aux yeux des historiens. Qu'on se convainque de l'erreur de fait sur laquelle

(1) *Luc.*, XXII, 53.

(2) B. N., fr., n. a., 2261, 163. — La cote renvoyait au tome 155, f°s 174 v° à 205, de la collection Lenain, possédée par la Bibliothèque de la Chambre des Députés. C'est par cette collection que j'ai pu préciser le registre du Parlement de Paris aux Archives Nationales. La copie Lenain est souvent fautive.

Digitized by Google

reposerait un tel raisonnement : lorsque de hauts fonctionnaires, des grands seigneurs, les premiers personnages du royaume, le souverain régnant, le pape enfin entrent en scène ou sont mis en cause, peut-on croire que l'affaire n'a pas dû émouvoir l'opinion publique, surtout quand j'ajouterai que celle-ci en fut positivement saisie ? Il y a là, au contraire, plutôt le motif général du silence prudemment gardé. Mais, à l'égard des historiens cités, dont les noms se présentent les premiers, il y eut, je crois, des considérations personnelles : Brantôme fut à même de connaître le fils d'une des parties dans le procès (1), et de Thou avait pour père l'un des juges (2). D'ailleurs, Vertunien nous apprend, par une curieuse lettre, datée du 1er février 1598 (3), qu'il avait été sollicité par le second de ces historiens de lui fournir des renseignements sur Pellicier. Dès lors le silence de de Thou comme celui de Brantôme est bien voulu. Ils ont certainement connu les dessous de l'affaire, et c'est précisément pourquoi ils l'auront passée sous silence.

Pourtant l'historien de la Réforme en France n'a point agi de même. Ce n'est pas encore le moment de réfuter les erreurs et les contradictions dont est tissu le passage de Théodore de Bèze relatif à Pellicier (4). Je n'ai à retenir ici qu'une de ses assertions : le concubinage de l'Évêque fut, de même que ses opinions protestantes, la cause de son procès.

(1) On sait que le nom de Brantôme venait au chroniqueur de l'abbaye qu'il avait ; en réalité, il s'appelait Pierre de Bourdeilles, et son frère possédait le château de ce nom. Or, le 9 mai 1551, au moment où commence le procès de Guillaume Pellicier, on voit, dans la maison à Montpellier de Pierre de Panisses, premier président à la Cour des Aides de cette ville, son fils, François de Panisses, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, constituer procureurs pour échanger sa préceptorerie de Bourdeilles, au prieuré de Toulouse, contre celle d'Aix, au prieuré de Saint-Gilles, possédée par François de Doulcet dit Massequel (A. H., not. Ch. : Pierre Martin, an 1551, 46 v°). — D'ailleurs Brantôme vante beaucoup le Connétable et Villars.

(2) Christophe de Thou, premier président au Parlement de Paris, fut chargé d'enquêter dans le procès Pellicier, et faisait partie de la Grand'Chambre, où se déroulèrent les débats. Il mourut en 1582. Son troisième fils, Jacques-Auguste de Thou, né en 1553, fut l'historien.

(3) Cette lettre a été publiée, sans commentaire, par M. H. Omont, 50, note 1.

(4) *Histoire ecclésiastique,* éd. Baum-Cunitz, I, 379.

Digitized by Google

Avec les historiens postérieurs commence la tradition. Quatre auteurs la représentent, dont trois sont originaires de Montpellier et l'autre y est venu faire son enquête. Mêmes sources, par conséquent, et, néanmoins, diversité d'opinions.

Pierre Gariel, né en 1584, chanoine dès 1603 de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier (1), sérieux, probe, estimé de ses contemporains, mais un peu naïf, est des plus favorables à Pellicier, dont la vertu, à ses yeux, égalait le savoir. C'est beaucoup, c'est trop dire même. Mais Gariel représente éminemment la tradition montpelliéraine, et particulièrement celle du Chapitre cathédral, soit par les dates de sa vie, soit par le fait que le chanoine Pierre Engarran, qui, en tour de cheville (2), lui conféra son canonicat, était certainement le parent de trois chanoines ayant connu Pellicier, s'il n'était pas lui-même l'un d'eux. Or pour Gariel le procès est l'œuvre d'un calomniateur, qu'il qualifie *consarcinator calumniæ*. Il roula sur la foi, les mœurs, le péculat (3).

Pierre Serres (1649-1725) s'en est rapporté à Gariel, dont il reflète le jugement (4).

L'abbé Nicolas-Joseph de Folard, chanoine de Nimes, s'est piqué d'impartialité dans son *Éloge de Pellicier* écrit en latin avant 1741 (5). Est-ce pour cela qu'il combine les torts à doses compensatrices? Il voit bien dans l'affaire la calomnie d'un malhonnête homme, auquel on a gardé l'anonymat par ménagement envers sa famille, mais il consigne la triple accusation, et, reconnaissant que la plupart des imputations étaient fausses, on sent qu'il en tient d'autres pour vraies. Aussi dépeint-il le prélat comme sorti non complètement innocent de son procès, s'abstenant désormais de paraître en public et s'enfermant dans sa

(1) A. Germain, *Pierre Gariel, sa vie et ses travaux*, 1 et 3.

(2) *Ibid.*, 3.

(3) Gariel, *Series Præsulum Magalonensium et Monspeliensium.* — Tolosæ, Joan. Boude, 1664 et 1665, in-f°, II, 191 et seq.

(4) Pierre Serres, Histoire de la Ville de Montpellier, ms. du Grand-Séminaire de Montpellier, 583. — Voir sur Serres et ses œuvres: Émile Bonnet, *Les Œuvres de l'historien montpelliérain Pierre Serres* dans les *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, 2e série, II, 401 et suivantes.

(5) Cet *Éloge* a été publié par M. Tausserat-Radel, en appendice, 711 à 721.

Digitized by Google

bibliothèque. D'une manière évidente, Folard a fondu les opinions de de Bèze et Gariel, et peut-être causé avec d'Aigrefeuille.

Ce dernier, malgré sa qualité de chanoine de Montpellier, est sévère à Pellicier, dont il condamne la foi et les mœurs. Son jugement, imprimé en 1739 (1), est d'autant plus redoutable à l'Évêque qu'il l'étaye sur des constatations personnelles, ayant trouvé, dit-il, dans des registres de la Cour des Aides, la preuve des faiblesses privées de Pellicier. Je m'expliquerai, à l'occasion, sur la portée de cette preuve.

De l'esprit de recherche et de critique qui renouvelle l'histoire, pourra-t-on espérer davantage? Oui, sans doute, sur bien des points : érudition de Pellicier, admiration qu'elle inspira, services qu'il rendit comme ambassadeur et humaniste; mais non quant à son procès : Gariel, d'Aigrefeuille et Folard, combinés en une dizaine de lignes erronées qu'on se transmet, voilà tout.

Je mettrai cependant à part les auteurs du *Gallia* (2) et cela parce qu'ils ont été à même de connaître un élément du procès. Leur frère aîné, Abel de Sainte-Marthe, en rapport avec Vertunien et de Thou, a cité, en effet, presque (3) textuellement le début du plaidoyer de l'avocat de Pellicier (4). Il a donc vu le document, et cela dans le registre du Parlement de Paris, d'après la cote qu'il en donne. Mais l'erreur de date qu'il a commise : 1547 pour 1557, l'aura dérouté, et nul parti autre que le passage relatif à la bibliothèque du Roi n'a été tiré du document. M. Zeller, qui a reproduit Sainte-Marthe, ne s'est douté de rien, et, sur le procès, a réédité les erreurs commises (5).

En résumant : de la part des contemporains, silence voulu ou accusations faussées par l'esprit de parti; du côté de la tradition,

(1) *Histoire civile et ecclésiastique de la ville de Montpellier.* — Montpellier, Rigaud, 1739.

(2) VI, 809.

(3) Dans sa réponse à de Thou, Vertunien lui parle ainsi de Sainte-Marthe : « Monsieur, celuy a qui vous escrivez est maintenant à Lodun, là ou je feray tenir vos lettres». (H. Omont, 50, note 1).

(4) J. Zeller, 133, a rapporté ce passage d'Abel de Sainte-Marthe dans le *Discours au Roy sur le rétablissement de la Bibliothèque royale de Fontainebleau.*

(5) 380 et suivantes.

Digitized by Google

divergences de jugements ; chez les auteurs modernes, absence totale de documentation et de critique.

*
* *

Depuis longues années j'avais été frappé par cette constatation, et, certains documents locaux (1) m'ayant ouvert un autre jour sur l'affaire, j'avais dès lors songé à la démêler. On en trouvera la preuve et presque l'annonce dans une note qui remonte à 1890. Je demande la permission de la reproduire ici, parce que, sous de très brèves allusions, elle a indiqué jusqu'à ce jour la physionomie la plus vraie de la question, dont je puis juger aujourd'hui.

« Guillaume Pellicier, évêque de Maguelone depuis le mois de juin 1526, en vertu de la résignation que fit en sa faveur son oncle, de même nom. C'est à faux que Gariel (*Series Præsulum*, t. II, p. 190) et, d'après lui, le *Gallia Christiana* donnent la date 1527. Il serait heureux que là se bornassent les erreurs accréditées sur le compte de ce prélat. Son rôle d'évêque n'a jamais été étudié, mais chacun de ceux qui ont touché aux questions si importantes agitées sous son épiscopat, ne s'en est pas moins cru obligé de formuler sur lui son opinion : de là une gamme d'appréciations bien diverses, allant du mépris à l'admiration par les tons intermédiaires d'une ignorante pitié ou d'un silence compromettant. Ce que Guillaume Pellicier demanderait, croyons-nous, de sa tombe, après trois siècles et demi de jugements si opposés, c'est la vérité puisée aux sources. Jusqu'à ce que la lumière ait été faite sur sa vie, nous souhaiterions voir respecter un évêque qui fut dédommagé pendant ses malheurs par l'estime fidèle de son clergé et vengé ensuite par les respects de tout le Languedoc » (2).

Mon livre d'aujourd'hui est en germe dans ces quelques lignes.

(1) Telle est la pièce justificative IX, dont je donnai lecture à la Société Archéologique de Montpellier à la séance du 11 mai 1895 (*Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, Comptes-rendus, 2e série, I, 409).

(2) L. Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier*, II, *Le Collège Saint-Benoît*, 129, note 1.

Digitized by Google

Depuis que je les avais écrites, M. Tausserat-Radel a fait l'honneur à quelques-unes de mes notes, données à M. Revillout, de les utiliser, en citant mon nom, dans son intéressante *Introduction* (1) à la *Correspondance politique de Guillaume Pellicier*. Si j'ai retardé ma propre publication, c'est que je devais attendre le moment où, comme je l'ai dit plus haut, sans me flatter d'avoir réussi à recueillir absolument tout ce qui peut exister sur la question (2), je serais assuré qu'aucune découverte postérieure ne pourrait infirmer, mais seulement compléter mes résultats.

Au risque de rompre avec une coutume, je ne crois pas avoir à énumérer ici, les références y suffisant (3), les dépôts où, toujours personnellement, j'ai puisé ma documentation : chercher partout où l'on espère pouvoir trouver, est un simple devoir. Mais j'en omettrais un très agréable, si je ne remerciais, quoique en bloc, et cela par le même scrupule, ceux, c'est-à-dire tous les directeurs et tout le personnel de ces dépôts, qui ont réservé à mes recherches un si large et bienveillant accueil.

(1) XIII, note 5.

(2) A ce qu'il serait possible, par l'effet du hasard, ce facteur qui intervient souvent dans les découvertes, de trouver encore, il faut ajouter tout ce que des lacunes malencontreuses dans les fonds du Parlement de Paris et du Conseil privé ont supprimé aux dates intéressantes.

(3) Voir en tête : *Index bibliographique*.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES ANTÉCÉDENTS

En portant devant l'opinion, pour la première fois depuis trois cent cinquante ans, le débat qui se déroula un jour en toute solennité devant la première juridiction de France, et cela du consentement personnel, quoique forcé, du souverain et sur l'efficace intervention du pouvoir le plus élevé dans l'Église, celui du Pontife romain, je me crois tenu, puisqu'il s'agit d'un procès et d'un procès criminel, sinon de forme au moins de fond, au devoir préalable de rechercher les antécédents de l'inculpé. Aussi bien, de ce côté également, beaucoup d'erreurs ont été commises, et nombre de lacunes étaient à combler.

Le 28 juillet 1526, Guillaume Pellicier est dit courir sa vingt-neuvième année (1). Il est donc né entre le 28 juillet 1498 et le 28 juillet 1499. Est-ce à Melgueil, aujourd'hui Mauguio, gros bourg des environs de Montpellier? Sur ce point aucune certitude. Deux faits ont pu le faire ainsi penser : des Pelissier existaient à Melgueil, et son père Milan fut viguier du lieu. Mais jusqu'ici on ne saurait assurer que ces deux faits fussent antérieurs à l'avènement du premier Pellicier (2), partant à la naissance du second, qui coïncida avec lui. Une preuve bien plus décisive est l'expression employée par notre prélat : « *In studio nostre domus originalis* » (3), car, sous sa plume, rien n'est indifférent ni impropre.

(1) Pièce justificative II, 10.

(2) Tous les Pelissier nommés dans les actes le sont au XVIe siècle, et je n'ai pas rencontré avant le 11 février 1527 (n. st.) la mention de viguier pour Milan (A. H., not. Cl.: Galhard Gaspard, 104, 141). Bien plus, du lieu d'origine de Guillaume Pellicier l'Ancien, on ne trouve aucune mention soit dans sa nomination, en date du 16 juillet 1494, comme vicaire-général et official de Maguelone (A. H., not. Év.: Fulhozy, 1492-1502, 27 v°), soit dans ses lettres de licence ès-décrets, du mois de novembre suivant (*Ibid.*, 34 v°). A ce moment il était chanoine de Maguelone et prieur de Saint-Vincentian au diocèse de Maguelone.

(3) A. H., not. Cl.: Jaymar, ans 1513-1529, 290 v°, 23 mars 1529 (n. st.).

Digitized by Google

Son père, frère de Guillaume Pellicier l'Ancien (1), se nommait Milan, et sa mère, Maritorne Guérin (2). Leur famille était nombreuse. Il reste trace d'un frère. Antoine, marié à demoiselle Françoise de Ganges, et de quatre sœurs : Jeanne, mariée à N... Rossel ; Pierre, dite Péronne, mariée à Guillaume Caprerie ; Maurice, mariée à N... Canceris, puis à N... Mourgues ; Jacquette, mariée à N... du Ranc (3). Chez les Pellicier et leurs alliés, les tabellions abondent.

Comment orthographier le nom ? Originairement il dut être Pelissier, selon la forme languedocienne, qui décèle l'industrie du préparateur de peaux, et, de fait, on la trouve dans tous les actes des notaires de l'époque, même sous la plume de ceux de l'Évêque. Mais celui-ci avait, au temps de son humanisme aigu, adopté la forme latine (4), et, à son exemple, divers membres de sa famille l'employèrent (5). L'autre subsista simultanément et à la fin de sa carrière l'Évêque y revint (6). Peut-être avait-on vu une utilité pratique à distinguer ainsi la

(1) Pièce justificative II, 1, et A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 1. — Cf. *ibid.*, 12, où, le 6 janvier 1528 (a. st.), Milan est dit procureur de son fils.

(2) « Honestæ mulieri Maritorne Garine, mulieri nobilis Milani Pellicererii (sic), ejus matri bene dilectæ, dicti loci Melgorii » (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 10). « Guerine, ma tante maternelle », porte le testament de Guillaume Pellicier » (Pièce justificative XXIII).

(3) Pièce justificative XXIII.

(4) Voir dans Tausserat-Radel (XXXIII) la reproduction d'une quittance du 16 février 1540 (a. st.) avec la signature originale intégrale sous cette forme.

(5) Entre autres son père (A. H.: not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 10; not. Cl.: Galhard Gaspard, 104, 141); une de ses nièces, Marguerite, dont existe la signature autographe : «Marguerite de Pellicier» (A. H., not. Cl.: Dominique du Puy, 73, 393).

(6) Tout entière écrite et signée par l'Évêque est cette quittance, couchée à sa date au registre du greffe du Sénéchal-Présidial de Montpellier (A. H., B, 32) :

« J'ay recovert de me Dominique du Puy, greffier cy devant de gouvernement de Montpelier, deux escuz pistoletz par moy entre ses mains deppozes et bailles au proces du seyndic des prebtres dechantans les chapellenyes de Sainct Saulveur et Saincte Croix, fondees en l'esglise Nre. Dame de Tables, impetrans en despends contre moy, duquel deppoz le quicte, ce xxij° novembre mil cinq cens soixante ung. g Pelissier evesque M. » J'ajoute que le g minuscule gothique est inscrit dans le P, et que le paraphe est compliqué. Le caractère est absolument différent de celui de la signature toute classique de 1541. L'écriture est une cursive menue de l'époque.

Digitized by Google

branche épiscopale, sûrement anoblie, de toute la *gens* que paraît avoir formé une race passablement prolifique. En effet, le père de notre Guillaume est qualifié de «noble et bourgeois» (1); son frère Antoine, également (2). Que les femmes, sœurs ou nièces, adoptent la particule (3), ceci ne prouve rien, car cette particule ne marquait souvent pour elles que la filiation; mais Pierre se qualifie demoiselle et cela en justice (4); sa nièce Marguerite aussi (5). Enfin, un des fils de Pellicier, César, est dit écuyer et marié noblement (6); un autre, Hermion, se donne la qualification de noble le 7 février 1574 (7); sa fille Antoinette, celle de demoiselle en 1591 (8). A l'inverse, les autres Pelissier, de Melgueil aussi, ne prennent aucun titre.

Les armoiries de Pellicier sont fixées, mieux que par l'Armorial de Languedoc (9), par une pierre conservée au Musée de la Société Archéologique de Montpellier et reproduite par M. Tausserat-Radel. Elles doivent être blasonnées ainsi: *De gueules* (?) *à la fasce d'or* (?); *en chef: au point, une larme d'argent* (?), *aux cantons dextre et senestre, un anneau d'or* (?); *en pointe, un anneau du même* (?), *aux cantons dextre et senestre, une larme d'argent* (?). Mais, faute d'indications sur la provenance et l'usage de cette pierre, on ne saurait déterminer si ces armoiries remontent à l'un ou à l'autre des évêques Pellicier.

(1) A. H., not. Cl.: Galhard Gaspard, 104, 141; not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 1 et 10.

(2) A. H., not. Cl.: Chalcornac, ans 1552-1553, 21; Dominique du Puy, 80, 23 janvier 1570.

(3) Pièce justificative XXIII.

(4) A. P. T., ch. crim., 44, 5 décembre 1552; 45, 18 avril 1553.

(5) A. H., not. Cl.: Dominique du Puy, 73, 393.

(6) A. H., not. Cl.: Dominique du Puy, 73, 22 v°.

(7) Reg. de Pierre de Nemauso, an 1574, 151, conservé dans l'étude Grollier à Montpellier (Communication de M. Prosper Falgairolle, archiviste à Vauvert (Gard).

(8) A. H., B, 31, 565.

(9) Lequel donne: *De gueules à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une larme d'argent et d'un anneau d'or en pointe; écartelé d'azur au soleil d'or, surmonté de trois étoiles du même.*

Ou plus simplement:

De gueules à la fasce d'or, accompagnée de trois larmes d'argent en chef et de trois besants de même, posés 2 et 1 (I, 397. Cf. Tausserat-Radel, XL).

Digitized by Google

Si elles ont précédé les infortunes du second, ne renfermaient-elles point un symbolique présage ?

Quel exact mobile détermina la vocation de Guillaume Pellicier ? Il est peu croyable qu'on le sache jamais. Cependant je dois combattre l'hypothèse qui, l'ayant, chez tous les auteurs, fait chanoine de Maguelone, l'acheminerait, par ce moyen, à l'épiscopat. Le Chapitre de Maguelone était régulier, augustin ; Guillaume ne lui appartint jamais. Il était enrôlé dans le clergé séculier et possédait, à vingt-huit ans, le prieuré des Saints-Just et Pasteur au diocèse de Maguelone (1), qui était à la collation de l'Évêque. Déjà il était prêtre (2). Mais desservait-il son prieuré ? Comme on le qualifie également de professeur en décrets (3), la résidence dans une ville d'Université en découle.

Quelle fut cette ville et, antérieurement, où Guillaume Pellicier avait-il fait ses études ? Question intéressante au premier chef, mais non résolue encore, et sur laquelle il serait téméraire d'accepter les assertions de Folard, qui a accumulé tant d'erreurs sur cette période. Études à Maguelone, à Montpellier, complétées à Paris, voyages en France, en Flandre, en Allemagne, en Italie, tout est possible, mais entièrement à prouver encore.

Je puis établir d'autres points. Le premier, c'est que Pellicier n'avait pas, en droit canonique, franchi plus que la licence (4), suffisante, d'ailleurs, au professorat. Le second, c'est que, déjà, il avait gagné la faveur de l'aimable sœur du roi, Marguerite, alors duchesse d'Alençon, ce qui comporte bien quelque séjour hors de Montpellier. De cette faveur la princesse lui donna une preuve manifeste, en s'intéressant à la transmission du siège épiscopal de l'oncle au neveu, affaire difficile à mener, car elle mettait en conflit des principes opposés.

C'était, en effet, la première fois que le cas se présentait à Maguelone. Jusque-là, en vertu des bulles concédées au Chapitre régulier de Saint-Augustin de ce siège, il avait joui du droit

(1) Pièces justificatives I et II, 1.
(2) Pièce justificative II, 1.
(3) A. H., not. Cl.: Antoine Chabaud, 114, 409 et suiv. — Pièce justificative I.
(4) Pièce justificative I.

Digitized by Google

d'élire l'évêque parmi ses membres profès, et Guillaume Pellicier l'Ancien n'était pas autrement parvenu à cette dignité. En attribuant au Roi de France la désignation à faire au Pape (*Nobis nominavit*) du sujet, le Concordat de 1516 détruisait, en droit, ce privilège. Pourvu donc que la résignation de l'évêché en faveur de Guillaume Pellicier le Jeune fût approuvée par le Roi, et que le Pape agréât comme digne le candidat, la transmission était licite. En fait, elle donna lieu à une très vive opposition, car deux camps se formèrent au sein du Chapitre : l'un, nettement hostile à l'acceptation ; l'autre, défiant, incertain de la conduite à suivre ; aucun, au surplus, ne mettant en cause la personnalité du candidat.

Les Pellicier recoururent aux concessions. Le 11 juin 1526, l'Évêque et son Chapitre nommèrent des arbitres : Guillaume de Lauzelergues, général à la Cour des Aides de Montpellier, pour le premier; Jean Pélerin, chanoine, pour son Corps (1), et, sans doute les grandes lignes aussitôt arrêtées, le Chapitre fut assemblé à Maguelone. La majorité des membres s'y rendit. Y assistaient aussi Pierre de La Coste, juge du Palais à Montpellier, par conséquent magistrat du Roi; Guillaume de Lauzelergues, mandataire de l'Évêque ; trois jurisconsultes, docteurs en décrets ; enfin quelques témoins, parmi lesquels Bertrand Blayville, recteur des écoliers de Maguelone, et Étienne de Combes, étudiant de Montpellier. Devant eux se présenta Michel d'Arandia, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux et aumônier de la duchesse d'Alençon, lequel exposa comment le Roi, à la requête et supplication de son unique sœur, avait accordé à Guillaume Pellicier l'Ancien le placet de sa résignation dans les mains du Pape en faveur de son neveu, le prieur de Saint-Just. Pour conserver la paix entre le prélat et son Chapitre, le messager de la duchesse d'Alençon suppliait donc les capitulants de donner à cet acte leur consentement. Mais, l'exhortation faite, il se retira avec Lauzelergues, et c'est alors que le vicaire du Chapitre demanda, au nom de celui-ci, une consultation juridique verbale aux juris-

(1) A. H., not. Cl.: Antoine Chabaud, 114, 228.

Digitized by Google

consultes Antoine Ursi (1), Gabriel d'Orfeuille (2) et Guillaume de Lunera. La question posée était celle-ci : le prieur de Saint-Just, n'étant ni chanoine ni profès, peut-il être accepté pour évêque, malgré les privilèges immémoriaux de l'Église de Maguelone ? L'un après l'autre ils opinèrent, et leurs avis furent unanimes. Inutile d'ajouter qu'au moyen de bizarres subtilités de droit, faisant à chacun sa part, ils conclurent à l'acceptation en l'espèce.

Cette petite scène jouée, l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Guillaume de Lauzelergues rentrèrent dans la salle, et le fils de ce dernier, Jean,

Qui depuis, mais alors.....

donna, au nom des capitulants, leur expresse adhésion aux actes désirés. Les deux procureurs remercièrent de la part de leurs mandants, c'est-à-dire de la duchesse d'Alençon et de Guillaume Pellicier l'Ancien, et en firent dresser procès-verbal (3). Le jour même, le Chapitre nommait ses procureurs : Jean de Lauzelergues, chanoine, et, en Cour de Rome, maître Benoît de Ynitis, Bonacassio Rassolay (Rucellaï ?), Guiraud Querbillon, et Pierre del Bene (4).

Quand les intérêts du futur prélat eurent été ainsi assurés, vint le tour des chanoines, qui se livraient, à la faveur de leurs concessions, à un avantageux et général chassé-croisé à présenter à l'approbation de Rome. Jean de Lauzelergues, infirmier, obtenait la sacristie, tout en se réservant une pension sur l'infirmerie (5). Pierre Manni, ouvrier, résignait en faveur d'André Rigaud, moyennant une pension que lui reconnurent, avec

(1) Ne serait-ce pas plutôt : *Urseri ?* en juin 1529, je trouve un Antoine *Urseri*, prieur de Saint-Sauveur de Montpellier, chargé par Guillaume Pellicier l'Ancien, alors évêque honoraire, d'intervenir pour lui dans une affaire de bénéfice (A. H., not. Cl. : Guill. Jaymar, 9, 47 v°).

(2) Il était moine de Saint-Gilles (Gard). En remerciement de ses bons offices, il fut nommé prieur de Sainte-Agathe de Vérargues, et prit possession le 3 août 1526 (A. H., not. Cl. : Guill. Jaymar, ans 1513-1529, 240).

(3) A. H., not. Cl. : Antoine Chabaud, 114, 409 à 413. Je donne comme Pièce justificative I l'extrait intéressant de ce long procès-verbal.

(4) A. H., not. Cl. : Antoine Chabaud, 114, 413 v°.

(5) A. H., not. Cl. : Antoine Chabaud, 114, 419.

Digitized by Google

Rigaud, Antoine Crespin et Charles Ferrier (1); divers autres se désistaient de leurs offices avec pension, en faveur d'un titulaire par eux choisi (2) : tout cela à l'exemple de l'Évêque. Des marchés ! dira-t-on. Je les appellerai les fruits amers du Concordat. De ces intrigues intéressées, qui disposaient ainsi des dignités ecclésiastiques, aujourd'hui Guillaume Pellicier est le bénéficiaire envié ; un jour nous l'en verrons la victime.

Quand tous les accords furent conclus en France, la poursuite des bulles se fit à Rome. Douze, toutes datées du 28 ou du 29 juillet 1526, furent jugées nécessaires pour la provision, l'absolution de toutes censures, la dispense d'âge, la licence de consécration, enfin le règlement des questions d'intérêt entre l'oncle et le neveu (3). L'Ancien se réservait, au temporel, les droits et émoluments des comtés de Melgueil et de Montferrand, ainsi que des châteaux du Terral et de Balaruc, des églises de Saint-Martin de Tréviers, de Notre-Dame de Melgueil et de Saint-Jean de Védas, voisines de ces lieux, revenus qui formaient, sans l'excéder, la moitié de ceux de l'évêché. Il conservait, en outre, la collation de la moitié aussi des bénéfices regardant l'Évêque. Enfin il était, pour toute sa vie, lui et ses familiers, exemptés de la juridiction des évêques de Maguelone. Désormais Guillaume Pellicier le Jeune porta le titre d'élu de Maguelone.

Mais pendant ce temps surgissaient de nouvelles difficultés. Certains chanoines plus réfractaires avaient élu Antoine Rasselet, l'un d'eux, pour évêque, et nommé un autre collègue leur procureur afin de poursuivre l'élection au Grand-Conseil. Le débat y avait même pris de l'acuité par les injures personnelles qu'employa le procureur, Secondin Bonnail, contre Pellicier. Il se termina par l'annulation de l'élection Rasselet. En conséquence, le jeune évêque fut préconisé au Consistoire du 1er février 1527, dans les conditions exprimées par ses bulles (4), et, le

(1) A. H., not. Cl.: Antoine Chabaud, 114, 416 et 418.

(2) A. H., not. Cl.: Antoine Chabaud, 114, 419.

(3) Pièce justificative II.

(4) Pièce justificative III. — C'est par erreur que l'indice 497 (Vescovi), 779, des Archives du Saint-Siège, porte: «1 febr. 1527. Guillelmus Pellizarius junior fit episcopus Magalonen. per obitum Guillelmi Pellizarii senioris».

Digitized by Google

17 avril suivant, il payait à la Chambre apostolique la taxe (1), s'élevant à 4.000 florins (2).

Sur la date du sacre et sur les prélats consécrateurs, dont Pellicier avait le choix (3), je n'ai pas de précisions certaines, mais ne saurais passer sous silence une coïncidence assez surprenante. Selon les auteurs du *Gallia Christiana* (4), renseignés par Prevost (5), deux Pelissier, oncle et neveu, du prénom de Guillaume et de Louis, ont occupé successivement le siège d'Orange dans la première moitié du XVIe siècle, et la transmission s'est faite de l'un à l'autre en 1527 par résignation. En outre, Michel d'Arandia, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, a été assistant au sacre de Louis, le 31 mars 1527 (6). En rapprochant ces détails de ceux que j'ai donnés précédemment sur les Pellicier, évêques de Maguelone, on est en droit ou bien de s'étonner d'une parité de faits qui serait un jeu curieux du hasard, ou bien de se demander s'il n'y a point quelque confusion. Subsidiairement, le sacre du 31 mars 1527, auquel assista Michel d'Arandia, ne serait-il pas celui de Guillaume Pellicier, préconisé le 1er février et acquittant les droits d'annates le 17 avril (7)? Ou encore les quatre évêques contemporains seraient-ils de la même famille, originaire alors du Dauphiné, et, à ce titre sans doute, liée avec Michel d'Arandia, qui en était aussi sorti?

Dans le courant de cette même année 1527, tout s'apaisa à Maguelone, car, les 9 et 10 novembre, Charles Ferrier, Pierre Manni, Étienne de Brignac, chanoines, désavouèrent publiquement leur procureur Secondin Bonnail, et le révoquèrent, assurant n'avoir eu pour but, dans leur protestation, que la conser-

(1) A. S.-S., indice 497 (Vescovi), 779.

(2) Pièce justificative III.

(3) Pièce justificative II, 9.

(4) I, 783 et *Animadversiones*, VIII.

(5) J.-L. Prevost, préchantre d'Orange, qui écrivit, au commencement du XVIIIe siècle, une histoire des évêques d'Orange, dont le manuscrit est à la Bibliothèque d'Avignon (Lettre de M. l'abbé Requin du 12 juillet 1907).

(6) *Gallia Christiana*, I, 729.

(7) Il est vrai que la mention de ce payement donne encore à Pellicier le titre d'*electus*; mais ce détail ne me paraît pas infirmer l'hypothèse, à cause des délais occasionnés par la distance et l'exécution des ordres reçus par les banquiers.

Digitized by Google

vation des privilèges de leur Église et nullement le mépris de Guillaume Pellicier (1).

En prenant possession du siège, le neveu garda également toute la confiance de son oncle, qui, le 25 janvier 1530, l'institua son vicaire *in spiritualibus et temporalibus* (2), et en sa faveur peu à peu se dépouilla des avantages gardés. Ainsi voit-on, dès le 7 janvier 1531, Pellicier le Jeune prendre le titre de marquis de toute la Marquerose (3) et ensuite résider et travailler au Terral (4), centre de cette Marquerose, tandis qu'auparavant c'était plutôt à Melgueil, dans la maison de son père, ou à Maguelone, dans le Palais épiscopal, qu'il vivait, c'est-à-dire agissait et étudiait (5).

(1) Ces témoignages sont assez importants pour en transcrire un :

«Actendentesque ex post ad ipsorum notitiam devenisse, eumdem Bonalli judicialiter in prosequendo dictum processum nonnullas injurias contra personam domini Guillermi Pellisserii, provisi in dicto episcopatu, protulisse, et inde per nonnullos canonicos dicte ecclesie se advocari fecisse, et, quia premissa in futurum possent vergere in detrimentum et grave prejudicium totius Capituli dicte ecclesie, ... declarant... quod non intendunt adurare velle, minusque sindicum et procuratorem constituisse eumdem dominum Secondinum Bonalli quoad dictas injurias et ad improbationem injuriosam persone dicti domini Guillelmi Pelisserii, sed solum et dumtaxat ad prosequendum jus dicte electionis [fratris Anthonii Rasseleti] juxta tenorem privilegiorum dicte ecclesie Magalone et non alias, ydeo quoad predicta, tantum in quantum opus est, eumdem revocârunt...»

En conséquence, création de nouveaux procureurs pour faire au Grand-Conseil ces déclarations (A. H., not. Cl.: Jaymar, ans 1513-1529, 203. Cf. 202 v° et 204 v°).

(2) A. H., not. Ev.: Darles, ans 1529-1541, 10.

(3) «Personaliter constituti reverendi in Christo patres et domini domini Guilhermus Pellicerii, in universali ecclesia Dei episcopus, comes Melgorii et vallis Montisferrandi, et alter Guilhermus Pellicerii junior, episcopus Magalonensis, et marchio totius Marcherose, diocesis Magalonensis» (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 9, 47 v°).

On appelait Marquerose = maris crosum = creux de la mer, le littoral incurvé où se trouvaient des villages peuplés et prospères.

(4) De mai à août 1530 (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 25 v°, 28 v°, 30 v°, 31). On l'y voit aussi le 27 mai et le 4 juin 1531 (37 v°); le 18 novembre 1532 (66 v°); le 8 avril et le 28 novembre 1533 (69 v° et 84).

(5) «Actum Magalonæ, videlicet in palatio et camera ejusdem domini episcopi» (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 22, 20 avril 1530). — «In domo aulæ episcopalis» (*Ibid.*, 50 v°, 28 octobre 1531). — «Datum et actum Malgorii, scilicet in studio nostre domus originalis» (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, ans 1513-1529, 290 v°, 23 mars 1529 (n. st.). Cf. Darles, *ut supra*, 12 v°, 19, 20, 90, 92 v°). — «In studio cameræ cubicularis castri de Terralho» (69 v°).

Digitized by Google

Car l'action et l'étude sont bien le propre de cette nature vive, ardente, j'allais dire primesautière, et pourtant réfléchie, observatrice, appliquée. Lui-même a confessé un trait de son caractère: «Quant je seroys le plus endormy homme du monde» (1), et, à soixante ans encore, justement indigné, il est vrai, il s'emportera en paroles, en gestes jusqu'à se faire rappeler au souvenir de sa dignité. Mais, en même temps, plein de finesse, de délicatesse et de goût, sinon capable de mesure, il saura pénétrer les hommes, juger les événements et savourer toutes les jouissances de l'esprit et du cœur. De là proviendront tous les contrastes qui se révèlent dans sa vie: une action épiscopale irréprochable et des faiblesses privées, des succès multipliés et de soudains revers, l'amour et l'envie qu'il excita, enfin les jugements divers portés sur lui, et que j'ai relatés.

Essayons de saisir ces aspects différents de sa vie.

*
* *

Ce n'était pas un témoignage de complaisance, mais l'expression exacte de la vérité que formulait, en 1553, le clergé de Montpellier assurant qu' «estant icelluy seigneur evesque en sond. diocese, ouquel il demeuroit continuellement, si n'est quant il alloit a la Court du Roy, faisoit-il, comme est trop notoire, tous actes d'ung vray prellat et evesque, et plusieurs aulmosnes et euvres charitables, desquelles chacun diocesain estoit contant en son endroict» (2). Du peu d'actes conservés on peut tirer la même conclusion. Soit que le jeune prélat se transporte successivement dans ses résidences épiscopales, soit qu'il accomplisse ses visites pastorales, on le sent toujours ferme, toujours se manifestant à la tête de son diocèse: ici, c'est un chapelain incapable qu'il casse et supplée (3); là, c'est un chanoine qu'il rappelle vigoureusement à la décence de la tenue (4); ailleurs il

(1) *Correspondance*, 80, n° 45, 1er septembre 1540.

(2) Pièce justificative IX.

(3) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 74 v°.

(4) Le 2 novembre 1538, à 11 heures du matin, Antoine Albi, chanoine et ouvrier de la Cathédrale de Montpellier, est appelé au bureau capitulaire par l'Évêque, qui

Digitized by Google

réforme des religieux (1) ; partout il pourvoit rapidement les églises (2). Ses choix sont justifiés par les événements, car ceux-là resteront fidèles à leurs devoirs qu'il aura distingués dès l'abord, et à ceux qui se montrent ennemis de l'Évêque l'avenir réserve le nom de transfuges.

Je n'ai pas ici à tracer en détail le programme des devoirs d'un évêque ; il suffira de dire que Pellicier le remplit avant, après et même pendant son procès, sans faiblesse et négligence. Bien plus, en des conjonctures exceptionnelles : débuts et offensive du protestantisme, défense du catholicisme et régénération de ses cadres, Pellicier se montra vraiment un des plus fermes évêques de France. J'en apporterai en leur temps (3) des témoignages non suspects : celui de son persécuteur personnel, et celui de l'historien et du chef du protestantisme en France.

Parmi ses actes épiscopaux il en est un dont je crois intéressant de lui faire nommément honneur : c'est l'impression liturgique toujours attribuée à son oncle (4). Il y avait, en effet, déjà cinq ans et demi qu'il occupait le siège, lorsque fut faite, le 24 octobre 1532, à m^e^ Guillaume Gaubert, imprimeur lyonnais, la commande de trois cent cinquante missels avec notation d'accents, à l'usage de l'Église de Maguelone (5), et d'Aigrefeuille assure avoir vu un rituel de 1533 imprimé à Lyon (6).

De la plus grande affaire de l'épiscopat en cette période, la translation du siège de Maguelone à Montpellier, sous peine de m'attarder à de simples préliminaires, je dois seulement retenir ce qui est propre à dépeindre Pellicier.

lui reproche de porter, au mépris des statuts, la barbe longue et de s'être ainsi montré à tous les offices de la veille. On fait venir un barbier et Albi se soumet à sacrifier sa barbe, séance tenante (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 8, 194 v°).

(1) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 68 v°, 14 février 1534 (n. st.).

(2) *Ibid.*, passim.

(3) Au cours de ce mémoire, j'aurai occasion de parler de l'action de Pellicier contre les protestants avant son procès; et c'est toute la fin de son épiscopat qui sera étudiée dans la série de mes mémoires sur la Réforme à Montpellier au XVIe siècle.

(4) D'Aigrefeuille, II, 150.

(5) Pièce justificative IV.

(6) D'Aigrefeuille, II, 150.

Digitized by Google

C'est lui très certainement qui prit l'initiative de ce transfert, et l'on peut pénétrer ses motifs.

Un grand évêque du XIXe siècle, Mgr. Dupanloup, a écrit sur Maguelone une page exquise : « Maguelone, beau lieu, austère, paisible, une petite île, et dont les pentes douces descendent vers les flots bleus, au delà desquels se déroulent les montagnes de la Provence, dont les lignes se perdent dans la brune. Désert dominé par le géant (la cathédrale) et par la croix. Cette basilique canonicale, par ses formes sévères, s'harmonise avec ce paysage, cette solitude, cet horizon, cette grandeur. C'est un de ces lieux qui ont une âme, et que doivent chercher les âmes placées dans certaines conditions morales. Là on doit contempler, prier, pleurer » (1). Ce langage est beau, il peut être vrai pour nos âmes modernes, toujours un peu teintées de mélancolie réelle ou affirmée. Un jour même, à la fin de sa carrière, Pellicier, valétudinaire de corps et de cœur, las et brisé des événements, saura revenir de lui-même à Maguelone, y chercher un refuge qu'il voulait éternel (2). Il en allait pour lui bien différemment en 1533. A trente-cinq ans, en pleine jeunesse, ardent, il entendait vivre, et la vie se retirait de Maguelone. N'oublions pas, en effet, que ce siège insulaire avait été créé lorsque Montpellier n'existait pas ; que cette dernière ville était naissante encore, quand l'évêque Arnaud ramena, au XIe siècle, à Maguelone un Chapitre dont il voulut faire une communauté monastique. Il y avait beau temps que l'attirance vers Montpellier s'était naturellement dessinée : n'avait-on point, par les Statuts de 1331, réservé une chambre, dite des Quatre-Lits, où l'aumônier devait recevoir les chanoines rentrant de nuit (3) ? Beaucoup d'entre eux prenaient leurs grades et à ceux-là il fallait

(1) Frédéric Fabrège, *Histoire de Maguelone*, I, *Introduction*, c, note 1. — Le propriétaire et érudit historien de Maguelone a fait graver cette page sur un marbre placé à l'intérieur de l'antique cathédrale.

(2) Par son testament, Pellicier avait ordonné qu'on l'ensevelit dans la cathédrale de Maguelone ; mais les circonstances du moment et les postérieures dévastations ne permettent de rien affirmer sur l'identification de ses restes. (Voir dernier chapitre de ce volume).

(3) A. Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, 119.

Digitized by Google

l'Université. Pour Pellicier, qui, d'ailleurs, n'était pas un moine, savant, lettré, poli, familier même de la Cour, comme il l'était, quelle prison faisait cette île exiguë, stérile, déserte ! Quel paradis terrestre, à l'inverse, semblait une ville peuplée, riche, joyeuse, célèbre partout par ses écoles diverses, que fréquentaient Français et étrangers, et où l'Évêque, de ce fait ayant la haute main sur elles, pouvait rencontrer, pour causer théologie ou médecine, droit ou sciences, surtout humanisme, les Rondellet, les Philippi, les Tollet, les Thorer, les Du Bois, les Rabelais, sans en compter de moindres (1) !

Voilà pourquoi, lorsqu'au mois d'août de l'année 1533, François Ier séjournait à Montpellier (2), Pellicier, qui était, depuis octobre 1528 au moins, conseiller du Roi (3), le conduisit à Maguelone (4), et obtint son approbation pour le transfert. Je ne crois pas qu'il ait eu ensuite beaucoup de peine à y décider ses chanoines, car les protestataires, au nombre de onze, se montrèrent plus préoccupés de s'assurer des avantages personnels que de se livrer à une opposition de principe. En conséquence, le 28 décembre 1533, la communauté maguelonaise créa ses syndics, Pellicier en tête, afin de négocier et poursuivre la translation du siège à Montpellier, ainsi que la sécularisation et l'union avec le monastère Saint-Benoît de cette ville (5), lequel, de son côté, procédait aux mêmes formalités (6). A

(1) Sur cette époque, voir, comme résumant et complétant les autres publications, le mémoire de M. Ch. Revillout, *Les Promoteurs de la Renaissance à Montpellier*.

(2) *Petit Thalamus de Montpellier*, 509.

(3) Tausserat-Radel, XXIV.

(4) Voici le récit de cette visite: «Quo durante, insulam Magalone, intra quam ejusdem insule divisiones, videlicet longitudinem, latitudinem et profunditatem, diligenter eciam propriis oculis videre et suis pedibus circuire voluit. Cum autem predicte insule dispositionem curiose animadvertisset, et ecclesiam ejusdem cathedralem in loco tam solitario constructam actendisset, multa circa ejusdem status immutationem summo cum desiderio fieri voluit et jussit» (A. P. T., fonds notarial, un cahier pap. 50 ff. grosse de Guillaume Jaymaris). — J'avais déjà, en 1890 (L. Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V*, II, *Le Collège Saint-Benoît*, 130, note 1), édité ce texte, alors emprunté au registre détérioré de Guillaume Jaymar.

(5) Voir note précédente.

(6) Voir à ce sujet : L. Guiraud, *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier*, II, *Le Collège Saint-Benoit*, 129 et suivantes.

Digitized by Google

remarquer cependant l'abstention de l'ancien évêque Pellicier, convoqué avec le Collège de la Trinité de Maguelone, dont il était doyen, et qui se désintéressa de l'affaire (1). Peut-être jugea-t-il qu'elle ne le concernait pas : quoique chanoine, il jouissait des privilèges réservés en 1526. Peut-être aussi, attaché aux mœurs anciennes, blâmait-il une combinaison risquée en ce qu'elle fondait deux communautés relâchées, de règles diverses, pour en faire un Chapitre riche et exposé à la dissipation. Folard place ici une anecdote que rien n'infirme (2).

Pellicier accompagna François Ier à Marseille et y assista au mariage du duc d'Orléans avec Catherine de Médicis (3). L'année suivante, il alla à la Cour pour l'affaire de la translation. Le 15 avril il était sur le point de partir (4), et le 12 septembre 1534 il est dit encore « *extra ejus diocesim et in remotis agens* » (5). Enfin il gagna, en 1535, dans le même but, la Ville éternelle.

Ce voyage, plutôt ce séjour, à Rome marque dans la vie de Pellicier. Là il connut une élite d'humanistes, il fréquenta les riches bibliothèques, commença de découvrir et se procurer les manuscrits. Mais là aussi, je le crains, il aura noué cette liaison qui constitue la tache, la seule mais très réelle tache de sa vie. J'y reviendrai sans détour ni réticence d'aucune sorte. Ici il m'importe seulement, pour le *cursus vitæ*, de déterminer la durée de son absence. Cela est possible par une lettre de Claude Farel, du 22 juillet 1535, mentionnant la rencontre qu'il vient de faire près de Turin de Pellicier, qui se rend à Rome avec le cardinal du Bellay (6), et par un acte du 8 octobre 1537, lequel nous montre l'Évêque revenu à Montpellier (7). Et le tout

(1) Voir p. 20, note 4.

(2) D'après lui, Pellicier l'Ancien, entendant son neveu démontrer à François Ier les avantages de la sécularisation, se serait exclamé : « Belle réforme qui de blancs nous rendra noirs ! » (Tausserat-Radel, 713). Allusion à la couleur de l'habit des moines augustins.

(3) Tausserat-Radel, XXVI.

(4) L. Guiraud, *Les Fondations du Pape Urbain V à Montpellier*, II, *Le Collège Saint-Benoît*, 132.

(5) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 98.

(6) Tausserat-Radel, XXX.

(7) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 143.

Digitized by Google

concorde bien avec un dire de Pellicier en justice non démenti et intéressant :

« Disoit aussi que, oultre la exposition de son temps, trevail, de sa personne et de ses serviteurs, vaccant tant a la Cour du Roy nostre sire que de nostre sainct pere le Pape, en poursuyvant lesd. translation, union et secularization desd. du Chapitre, à leur postulation, instigation, requeste et mandement special, ou il vacqua par l'espace de deux ans et plus, tant pour vacquer en ce que aussi pour avoir esté arreté en lad. ville de Rome par messieurs les officiers de la Chambre apostolique pour rayson de l'expedition desd. bulles, que obstant la grande difficulté des passaiges et chemyns de son retour, pour rayson des guerres, comme est plus que notoire, il avoit expensé grandes sommes de deniers, desquels n'avoit esté par lesd. du Chapitre satisfaict». Et encore : « Joinct qu'il lui a falu grandement et de longue distance allonger son chemin pour iceulx dangereux passaiges eviter » (1).

A son retour, Pellicier dut s'occuper à faire accueil au souverain, séjournant à Montpellier du 21 décembre 1537 à la fin janvier 1538 (2), et je serais assez porté à croire qu'il en obtint alors le titre de conseiller au Parlement de Toulouse et la promesse d'un office de maître des requêtes, puisque, en décembre 1540, il déclare que ces faveurs remontent à trois ans (3).

Malgré la constitution de deux vicaires-généraux créés de Rome en 1536 : Guillaume Pelet, le 10 octobre, et Jean Lebas (4), le 31 du même mois (5), l'absence de l'Évêque, précisément à l'heure où l'ordre des choses se transformait dans son diocèse, avait eu pour effet d'y amener bien des abus. Sans parler des litiges d'intérêt, le prélat avait contre son Chapitre de justes griefs. Il ne réussissait pas à en obtenir une demeure épiscopale à Montpellier dans l'ancien monastère Saint-Benoît, ni au Palais

(1) A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 5, 82 et suivants.

(2) *Petit Thalamus de Montpellier*, 511.

(3) Tausserat-Radel, 116, n° 60.

(4) Jean Lebas était déjà official depuis le 22 juillet 1533 (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 76).

(5) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 126.

Digitized by Google

à Maguelone; pas davantage à se faire ériger un trône pontifical dans sa Cathédrale, ni à se voir rembourser ses frais à Rome. Bien plus : sa crosse et sa mitre avaient été aliénées par les chanoines, et son droit de juridiction criminelle sur eux, stipulé par la bulle, était méconnu. Toujours ferme, Pellicier, voulant les réformer, les menaçait. Pour eux, ils se défendaient mal, convenant de leurs dissensions et dilapidations, mais s'en excusant sur ce que « a esté pour paciffier et mectre en union et concorde lad. esglise et chanoynes d'icelle, lesquelz (sans ce faire), oultre la multitude des procès que s'en pourroient ensuyvre, estoient pour engendrer grandz scandalles en icelle esglise, lesquelz par ce moyen ont esté evitez ». On composa, l'Évêque consentant des concessions pécuniaires, mais sauvegardant ses droits; et, le 20 mai 1538, contrat en fut dressé (1).

*
* *

La carrière civile de Guillaume Pellicier devint peu après plus brillante par le choix fait de lui pour l'ambassade de Venise. Je n'ai ici qu'à répéter, après M. Tausserat-Radel (2), que sa nomination, décidée dans les premiers jours de l'année 1539, devint officielle le 3 février, et que, le 30 juin, il faisait à la Seigneurie sa première visite. Mais je note, de plus, qu'absent de son diocèse et probablement à la Cour le 4 février (3), il y était, le 25 mars, de retour (4), sans doute pour les fêtes et le synode de Pâques, preuve de sa vigilance épiscopale. Les années suivantes, il se faisait suppléer par ses collègues du voisinage (5).

Durant son ambassade à Venise, Pellicier obtint un office de maître des requêtes, dont il était éventuellement pourvu : le 10 novembre 1541 il en remercie la reine de Navarre, sa cons-

(1) A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 5, 82 et suivants.

(2) XXXII à XXXV.

(3) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 153.

(4) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 154.

(5) Lettres de son vicaire-général, du 20 avril 1541, aux évêques de Nimes, Avignon et Orange, pour accréditer auprès d'eux le clerc Pierre Roux, chargé de rapporter du saint-chrême (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 242 v°).

Digitized by Google

tante protectrice (1). A la même époque, il obtenait encore le placet de l'abbaye des Écharlis, au diocèse de Sens (2). Voilà bien des honneurs, bien des profits accumulés sur sa tête. Les avait-il ambitionnés de telle sorte que l'accusation de péculat, une des trois portées contre lui par la postérité, soit justifiée? C'est ici, je crois, au point culminant de sa carrière, que la question doit être traitée, et cela non pas à la légère, sans preuves, mais sur les paroles et les actes du personnage.

Pellicier n'a pas été indifférent aux honneurs, car il en témoigne vivement sa reconnaissance (3). Mais n'était-il pas un peu en droit de s'en estimer digne par son intelligence, son savoir et son zèle au service du roi? A un degré très haut on lui voit en toute occasion le sentiment de «sa dignité», de sa situation. Il exige les choses qui y sont «condecentes» (4). Il en défend les privilèges (5). Il veut en soutenir l'éclat (6). Mais, à Venise, pour ce faire, il manque de ressources pécuniaires, il en manque lamentablement. Car François Ier, avec une insouciance élégante de roi-chevalier, sait bien mieux multiplier ses princières et érudites fantaisies que pourvoir au nécessaire de son serviteur.

Cet ambassadeur doublé d'un savant avait, de fait, deux charges très coûteuses.

(1) *Correspondance*, 455, n° 297.

(2) *Ibid.*, 481, n° 317.

(3) *Ibid.*, passim.

(4) «Disoit, en oultre, led. seigneur evesque que, en traictant lesd. translation, union et secularization, lesd. du Chapitre luy auroient accordé son habitation condecente et sellon sa dignité episcopalle». — «Disoit, en oultre, que led. Chapitre estoit tenu faire ediffier a ses despens une chaire episcopalle et belle et condecente a sa dignité, a l'hault bout du cuer dextre de lad. esglise» (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 5, 82 et suiv.). — «Monseigneur a dict que led. proces est de sa charge et dignité episcopalle et non du gouverneur» (A. H., dél. Ch., 18 juin 1544).

(5) Le 14 décembre 1541 il écrivait à l'évêque de Rodez pour lui demander si l'expédition du placet pour l'abbaye des Écharlis pouvait se faire gratuitement, selon le privilège des ambassadeurs, comme «aulcuns gros personnaiges» le lui ont fait entendre, et il ajoute: «Non que je demande telle chose pour espargner, mais pour ne rompre ne desroger à iceulx privileges» (*Correspondance*, 481, n° 317).

(6) Voir note 4. — Il est souvent question sous sa plume de «ses gens», de «sa maison», et, lors des humiliations de son procès, nous le verrons réclamer vivement contre ces procédés.

Digitized by Google

Il lui fallait continuer la diplomatie secrète inaugurée par ses prédécesseurs (1), qui voulait des agents de choix, des courriers fréquents et spéciaux, des achats de consciences, de secrets et de votes, de quotidiennes livraisons de pièces compromettantes. Tout cela se paye, et fort cher. Aussi l'impuissance de l'ambassadeur le désole. Le 6 octobre 1540, il se plaint au Connétable que les agents favorables à la France l'ont délaissé, à cause de sa pénurie. Il voudrait ramener l'un d'eux, plus utile, parce qu'il lui «greveroit grandement de souffryr que l'on me peust reprocher que de mon temps se fust alienné du roy». Il s'étudie donc à le regagner à coups d'amabilité; mais, ajoute-t-il mélancolique, «toutes nos doulces courtoysies et bons offices ne se peuvent comparer à l'argent de nos compétiteurs» (2). (Il parlait des Impériaux).

Il lui fallait aussi pour la Bibliothèque du Roi trouver des manuscrits, grecs principalement, ou, à leur défaut, s'en procurer de bonnes copies. Pour cela, tout en payant de sa personne ou se servant de ses relations scientifiques, il devait employer des rabatteurs, se procurer des copistes, et «gens doctes pour conférer» (3). Il en entretenait plusieurs, huit ordinairement (4), et, le Roi voulant faire diligence, il en mit jusqu'à douze (5), qui, «pour estre pouvres gens grecz hors de leur pays, ne peulvent attendre d'estre payez, sinon au jour la journée».

Or Pellicier n'était pas lui-même satisfait exactement ni d'un tel extraordinaire ni de son simple ordinaire. Il avait à réclamer celui-ci souvent à semestre échu (6), et l'attendait bien au-delà (7). Pour l'extraordinaire, une fois il fit l'avance de toute une année (8), et, quand il envoya ses comptes, ces derniers se

(1) Voir à ce sujet Zeller et Tausserat-Radel.
(2) *Correspondance*, 107, n° 57.
(3) Pièce justificative XV.
(4) *Correspondance*, 56, n° 31.
(5) *Ibid.*, 97, n° 51.
(6) *Ibid.*, 206, n° 121.
(7) *Ibid.*, 136, 243, 254, 324, 332, 377.
(8) *Ibid.*, 254, n° 162.

Digitized by Google

perdirent en route (1), nouvelle cause de retard. Ainsi resta-t-il jusqu'à dix-huit mois sans rien toucher (2).

Dans ce gouffre béant, et qui l'épouvantait (3), il jeta d'abord son propre avoir : « tout ce peu que je avoys peu assembler avant que venyr icy et davantaige, m'attendant avoir secours de ce peu de bien que j'ay » (4) ; et aussi les revenus courants, et qui diminuaient (5), de son évêché (6), car, laissé sans subsides, il n'était point, attendu qu'il s'agissait de manuscrits, « pour quicter le jeu, quelque advancement que y face, tant que je trouveray moyen par moy et mes amys que je n'aye advancé plus en l'œuvre », ainsi qu'il l'écrivait à Rabelais (7). Même il songeait à engager sa crosse (8), jadis défendue contre son Chapitre (9).

Le 12 novembre 1540, il avait ainsi fait l'avance de plus de mille écus (10). Il multipliait ses lettres à ses hommes d'affaires en Languedoc ou à Paris, afin de se procurer de l'argent (11). Mais, en décembre, ses ressources personnelles étaient épuisées (12). Alors, « n'ayant plus le moien du mien », comme il en avait convenu déjà (13), il recourut à l'emprunt annoncé à Rabelais. La banque des Strozzi, ces Florentins, cousins-germains de Catherine de Médicis, dont un des frères, Robert, gérait les intérêts à Venise, fut sa première et sa fréquente ressource (14). En mars 1541 il ne trouvait plus à emprunter bénévolement, et

(1) *Correspondance*, 377, n° 248.

(2) *Ibid.*, 377, n° 248.

(3) Voir pp. 25 et 27. — Le 29 juillet 1541, il déclare qu'il ne pourra plus même fournir à l'ordinaire de sa maison (*Ibid.*, 378, n° 248).

(4) *Ibid.*, 57, n° 32. — Cf. 116, n° 60.

(5) *Ibid.*, 57, n° 32.

(6) *Ibid.*, 57, n° 32.

(7) *Ibid.*, 127, n° 69.

(8) *Ibid.*, 108, n° 57.

(9) Voir p. 23.

(10) *Correspondance*, 147, n° 78.

(11) Voir les mentions des lettres au prieur de Saint-Paul et au prieur de Garrigues indiquées aux pages désignées à ces noms par l'*index* de M. Tausserat-Radel.

(12) *Correspondance*, 192, n° 106.

(13) *Ibid.*, 108, n° 57.

(14) *Ibid.*, 457, n° 298, et 472, n° 308.

Digitized by Google

devait subir de gros intérêts. Aussi suppliait-il le cardinal de Tournon de lui trouver en France des avances sur l'extraordinaire de sa seconde année (1).

Pour comble de malheur, la vie matérielle renchérissait à Venise comme elle ne l'avait fait depuis vingt ans (2), et quelques serviteurs, découragés, le quittaient (3). Dans cette lutte du pot de terre et du pot de fer, avec des mois de sacrifices et de bonne volonté persistante, alternèrent des heures d'angoisse matérielle, de regrets et d'amertume : «Je me voy entrer en grand doubte comme je pourray eschapper en ce temps icy, qu'il faict plus cher vivre qu'il ne feist il y a plus de 20 ans en ce pays, excepté l'année passée, qui m'a tant mys au bas d'argent que j'ay belle paour d'en avoir grant necessité, attendu que je voy préparer ceste-cy d'estre encores plus chere, si Dieu n'y met ordre. Et quant j'eusse pencé, avant que venyr icy, me trouver en telle incapacité de povoir faire service au Roy pour ma petite puyssance, j'eusse bien pencé troys foys avant que de accepter ceste charge» (4).

Qui s'étonnera désormais de ses justes demandes de payement à l'administration et, au temps de cette pénurie, de la sollicitation de quelques charges lucratives? Après lui, dans la même fonction, d'autres ne feront-ils point des demandes semblables : tel ce Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, modeste et désintéressé pourtant, qui sollicitait une augmentation de gages et l'octroi d'une abbaye (5)? Pellicier se défendait très vivement de vouloir «espargner» (6) ; et voici une preuve de plus de l'usage qu'il faisait de ces ressources. Le 9 mai 1542, suppliant le Roi de lui accorder un indispensable auxiliaire, le capitaine Polin, il offrait que le traitement de celui-ci fût pris sur le revenu de l'abbaye des Écharlis, «car, ajoutait-il, tout ce que j'ay et auray jamais, V. M. en pourra disposer tout ainsi que de chose fiscal

(1) *Correspondance*, 378, n° 248.
(2) Voir p. 2.
(3) *Correspondance*, 121, n° 64, et 614, n° 401.
(4) *Ibid.*, 57, n° 32.
(5) Baguenault de Puchesse, *Jean de Morvillier, évêque d'Orléans*, 377 et 381.
(6) Voir p. 24, note 5.

Digitized by Google

ou bien de vostre propre domaine» (1). Est-ce le langage, sont-ce les actes d'un homme féru d'ambition inassouvie, dévoré par la convoitise de l'argent? Lui-même est allé au-devant d'une telle accusation, et, ainsi qu'il s'en est défendu aux yeux de ses contemporains, je crois devoir le faire pour lui à ceux de la postérité. Écoutons ses paroles imprégnées d'un délicat et religieux scrupule.

Il explique d'abord à la reine de Navarre, sa protectrice, que le Roi lui a, en 1537, promis un office de maître des requêtes, et, quand il est parti pour Venise, lui a même accordé des lettres pour la première vacance ; que cependant, depuis cette volonté du Roi, trois vacances se sont produites sans qu'il ait été pourvu. «A ceste cause, Madame, scachant combien vous avez toujours mon meilleur bien en bonne recommandacion et protection, vous supplye que, si congnoissez que je ne soye encores ou bien jamais pour y parvenir, — et par ce moyen que cecy fust pour donner a parler de moy comme de celuy qui est si ambitieulx et convoicteulx de biens et honneurs de ce monde que, à chascune occasion que advient de vaccation, je me porte et presente competiteur ordinaire de telz offices contre tous, chose qui seroyt pour escandalliser a l'adventure beaulcoup de gens qui n'entendent bien l'affaire comme il passe, et peut-estre ne me congnoissent pas bien, — je vous supplye, Madame, faire faire qu'il ne ne s'en parle jamais plus ; car j'aymeroys mieulx l'honneur de Dieu et la bonne odeur de mon petit nom, soubz sa grace, que tous les biens du monde ; vous asseurant, Madame, que, de ma part, je me tiens aultant contant de ceulx qu'il a pleu a Dieu et a vostre grace et bonté me donner que homme qui soyt en ce monde, et n'en chairche davantage, sinon tant que fera besoing pour faire meilleur service au roy et a vous» (2).

Si ce langage n'est pas celui d'un hypocrite, et Pellicier ne fut jamais tel, et ses actes corroborent ses paroles, l'accusation de péculat tombe la première. Comment l'admettre, au surplus, chez cet homme qui réunit un esprit élevé et un cœur délicat? On a tout dit sur le premier point ; sur le second, à peu près rien.

(1) *Correspondance*, 615, n° 401.
(2) *Ibid.*, 116, n° 60.

Digitized by Google

Pellicier eut à un haut degré l'esprit de famille. Je préviens ici tout sourire de mauvais goût. Neveu de prédilection de Guillaume Pellicier l'Ancien, à son tour il se rendit utile à tous ses parents et à ses alliés. Il leur donna des bénéfices, leur confia des emplois (1), particulièrement la gestion de ses biens (2). Quelques-uns, qui n'étaient pas de son sang, en abusèrent. Mais la plupart lui sont demeurés fidèles dans le malheur, énergiquement fidèles (3). Et de tous les survivants il a, dans son testament, consacré le souvenir. Or cela est bien qu'un homme, monté par son mérite personnel plus haut que tous les siens n'eussent pu rêver, ne rougisse pas d'eux, ne les écarte point de lui, sache enfin se tenir, en ce sens, dans son milieu d'origine.

Il compta de nombreux amis, et l'on sent que de cela il fut, au

(1) En voici des exemples :

Raoul Pellicier, doyen de la Trinité de Maguelone et prieur des Saints-Just et Pasteur (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 4, 253, et 9, 47 v°).

Pierre Pellicier, clerc de Maguelone, bachelier ès-droits, prieur de Saint-Étienne de Cazevieille (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, ans 1513-1529, 290 v°); de Saint-Martin de Campagnes (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 25); de Montels (Pièce justificative IX); enfin collégiat de Notre-Dame du Palais, comme l'indiquent son rôle d'impositions (Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix de 1544, sixain Sainte-Croix, 9 v°) et son testament, du 26 février 1574 (Reg. de cette année de Claude Martin, notaire, conservé dans l'étude Cornier à Montpellier. Communication de M. Prosper Falgairolle, archiviste à Vauvert (Gard).

François Pellicier, clerc de Melgueil, auquel la bulle de sécularisation réserve le prieuré des Saints-Just et Pasteur et celui de Saint-Laurent de Boisseron, et que l'Évêque essaya de faire recevoir chanoine, sans y réussir (A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 5, 82 et suivants).

Alain Caprerie, chanoine et prieur de Saint-Matthieu à Montpellier, était allié aux Pellicier, son frère Guillaume ayant épousé Pierre, sœur de l'Évêque.

Pierre Martin, prieur de Vailhauquez (Pièce justificative IX), était également parent de l'Évêque (Pièce justificative X).

(2) Son père Milan, puis son frère Antoine, ensuite son neveu Guillaume (pour Milan, voir p. 8, note 2; pour Antoine, voir p. 10, note 2; pour Guillaume, cela résulte d'un acte de 1587 des Arch. mun. de Montpellier, Inventaire de Joffre, I, 302) avaient reçu successivement de lui la charge de viguier de Melgueil. Antoine avait été d'abord viguier de Sauve ; lorsqu'il s'en démit, sans doute pour succéder à Melgueil à leur père, l'Évêque nomma à Sauve noble Pierre de Ranc, seigneur de Claret (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 102 v°, 8 mai 1535). De Ranc était probablement le mari de sa sœur Jacquette (voir p. 9). Des charges exercées par un autre beau-frère, Guillaume Caprerie, et par un neveu par alliance, René Gassin, il sera question plus loin, à propos de leurs démêlés avec l'Évêque.

(3) J'en parlerai lors du procès.

Digitized by Google

contraire, délicatement fier. Il en eut partout où il vécut, où il passa : à Montpellier, à la Cour, à Rome, à Venise. Il en eut dans tous les rangs de la société et dans toutes les carrières : dans l'Église, les cardinaux de Tournon, du Bellay, de Lorraine, les évêques de Tulle, de Rodez, etc.; à la Cour et tout d'abord la gracieuse Marguerite, puis la grave Catherine ; dans les Universités, et j'en ai dit quelques-uns. Il devait ces amis à la supériorité de son esprit, au charme de son commerce, universellement reconnu. Quelques preuves en sont restées. J'en choisirai une, où l'obscurité de celui qui en fut l'objet est un garant très sûr de la sincérité de Pellicier dans ses affections.

Un certain Guillaume Reverdy lui avait, du Levant sans doute, envoyé un beau saphir. Et l'Évêque, tout en lui donnant, à défaut de titre officiel et pompeux, celui tout exquis de «meilleur amy», l'en gronde si doucement que sa phrase perd en valeur de style tout ce qu'il a voulu y mettre de ménagements délicats : «Si est-ce que je ne veulx ne entendz que faciez telle despence pour moy, et, n'eust été que eussiez peu pencer que n'eusse eu agreable vostre present, je vous asseure que ne l'eusse voullu accepter». Mais tout aussitôt, craignant de contrister l'excellent Reverdy, il se déclare prêt à accepter de lui quelque chose : des «racines» ou autres objets de menu prix (1).

Tous ceux qu'à des titres divers il employa l'apprécièrent, car il était avec eux loyal, équitable et bon.

Dans les affaires ecclésiastiques, il sut donner sa confiance aux plus dignes (2), et la leur maintenir invariablement : la mort seule le séparait de ses collaborateurs, et il eut la bonne fortune de passer presque tout son long épiscopat avec le même official, Jean Lebas (3). Il rendait justice aux intentions, à la capacité (4). Inflexible sur la règle (5), il saura devenir indulgent

(1) *Correspondance*, 430, n° 280.

(2) Je compte prouver la chose dans des mémoires subséquents.

(3) Voir p. 22, note 4.

(4) Le 27 juin 1543, il écrivait des Écharlis au doyen de Langeac, en revenant d'un séjour à Paris de cinq semaines pour le profit de son abbaye; et, après s'être excusé de différer sa réponse sur ce que son official est demeuré à la capitale, il ajoute : «Mon official, pour avoyr plus longuement manié les affaires de céans, les entend mieux qu'aucun autre» (B. N., fr., 20464, 215).

(5) J'en donne des exemples pp. 17, 23, 35 et suivantes.

Digitized by Google

aux repentirs sincères (1), et rester inaccessible aux rancunes personnelles (2). Dans les affaires temporelles, au contraire, moins « enfant du siècle » que « fils de lumière », selon le conseil évangélique, il fut déçu plus d'une fois et contraint de réclamer pour ses droits (3). Mais ceci reste à l'avantage de son cœur, sinon de son intérêt, et confirme mes jugements précédents sur les deux questions.

Quant à ses serviteurs, ses « familiers et domestiques », comme il se plaisait à les appeler (4), il était avec eux particulièrement juste et bon. Il se fût fait scrupule de les leurrer à son profit, et préférait se résigner à n'avoir pas ceux qu'il eût souhaité, faute de moyens « ne moingz de puyssence de leur donner esperance à l'advenyr, me voyant moy mesmès en danger d'avoir assez affaire d'eschapper » (5). Nous l'avons déjà vu s'attendrir sur de pauvres copistes, se préoccuper, au prix de sa propre aisance, de leur solder quotidiennement leur salaire (6). Un de ses plus fidèles serviteurs, le prieur de Saint-Paul (7), est l'objet de sa sollicitude particulière. Il avait été envoyé en mission dans le Levant, le 10 octobre 1541, et fut assassiné en route. La nouvelle n'en devint sûre pour Pellicier que le 3 avril 1542. En ces six mois, sa pensée se tourne toujours vers l'absent et avec quelle

(1) C'est ainsi qu'il réconciliera plusieurs chanoines apostats revenus à la soumission, et leur rendra sa confiance (Même observation qu'à la p. 30, note 2).

(2) Comme à note précédente. — Spécialement pour Alain Caprerie et François de Lauzelergues, frères de ses ennemis.

(3) A l'égard de Guillaume Caprerie et de René Gassin.

(4) A. H., not. Cl.: Guill. Jaymar, 5, 82 et suivants.

(5) *Correspondance*, 121, n° 64.

(6) Voir p. 25.

(7) Jusqu'ici il m'a été impossible de déterminer le nom de ce personnage, qui était aumônier ordinaire du Roi, ami particulier du cardinal de Lorraine (*Correspondance*, 441, n° 287); qui s'occupait à la Cour des intérêts de Pellicier (*Ibid.*, 30, 214, 295). Une dépêche de William Paget, résident d'Angleterre à Paris, citée par M. Tausserat-Radel, qui ne partage pas cette opinion (30, note 2), en fait le propre frère de l'Évêque. Quant au titre de Saint-Paul, il vient ou du prieuré urbain de ce nom, annexe de celui de Saint-Firmin, ou de celui de Saint-Paul de Montcamel, au diocèse de Montpellier. Dans ce dernier cas, le prieur serait un Jean Bedos, clerc du diocèse d'Agde, qui reçut ledit bénéfice, de Guillaume Pellicier, le 25 mars 1539, au moment du départ pour Venise (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 154).

Digitized by Google

sollicitude, quelle angoisse (1) ! Lorsque Cesare Fregoso, agent de la France, est assassiné, le souci de l'ambassadeur calmé par le sauvetage des dépêches, le sentiment de peine persiste ; il se manifeste par des consolations à la veuve, par de chaudes recommandations au Roi en sa faveur (2). Oui, Pellicier avait réellement de la bonté, et j'entends par là non point cette passivité indolente qu'on prend quelquefois pour elle, car il était plein d'initiative et de vivacité, mais cette volontaire condescendance d'un être vraiment supérieur, laquelle se manifeste en pitié active.

Il ne faut donc point s'étonner qu'à de rares et très inférieures exceptions près (3), la fidélité ait subsisté aussi chez les subalternes de Pellicier. Encore en 1560, son adversaire en justice, Sauveur Térondel, récusera m^es^ Pierre Pappus et Jean de Coras, conseillers au Parlement de Toulouse, « d'aultant qu'ilz sont amys, famyliers et domestiques dud. s^r^ Evesque, tellement que, quant ilz sont ou passent a Montpelier, mangent, boyvent, antent et frequentent ordinairement ensemble, comme grandz et inthimes amys, et led. s^r^ Papus, lorsqu'iceluy seigneur Evesque estoit à Venize ambassadeur, luy servoit de compaigne et prothenotere » (4).

Parmi tous ceux-là, amis ou serviteurs, Pellicier distinguait volontiers ses concitoyens. Il les accueillait avec la meilleure grâce, causant longuement avec M. de Saint-Ravy, conseiller du Roi et maître des requêtes, grand familier du cardinal de Tournon et chargé d'une mission à Rome (5). Il mettait son influence à leur service, comme pour sire Jean de Farges, marchand de Montpellier (6), captif à Chio, qu'il appelait aimablement « mon voysin », et dont il recommandait chaleureusement

(1) *Correspondance*, passim et 441 à 614.

(2) *Ibid.*, 437, n° 283, et 442, n° 290.

(3) Le procès m'amènera à en parler.

(4) A. P. T., ch. crim., 70, 30 août 1560.

(5) *Correspondance*, 551, n° 358 et note 1.

(6) Ce Jean de Farges appartenait à une famille mentionnée déjà au xve siècle à Montpellier (L. Guiraud, *Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur*, 78), et qui sera activement mêlée aux guerres de religion.

Digitized by Google

et fréquemment la délivrance, ainsi que celle des «aultres pouvres chretiens», à Rincon, agent français auprès de la Porte (1). Enfin il les employait volontiers : Milan Gavaudan, prieur de Vérargues, comme maître d'hôtel (2) ; Jean-Jacques de la Croix, comme agent de l'ambassade (3) ; les prieurs de Saint-Paul (4) et de Garrigues (5), le sieur de La Roche (6) comme ses hommes d'affaires.

Ainsi en tout la vie de Pellicier à Venise était intense, car son activité devait suffire à la diplomatie, à l'étude, aux affaires, aux relations. C'est bien le point culminant de sa carrière politique, puisque soudain un fort revers lui survint, qui la brisa. Ses intrigues secrètes d'ambassadeur avaient été percées, ses informateurs découverts et punis ; lui-même, assiégé dans son palais, le 21 août 1542, dut bientôt quitter Venise (7).

Que devint-il alors ? De cette année 1542 à la date de 1552, où l'on mettait son procès, les historiens avaient perdu sa trace, l'emploi de son temps (8). Ici se placerait, selon une tradition de famille recueillie par l'abbé de Folard (9), une ambassade de

(1) *Correspondance,* 33, 101, 125 et note 3, 155.

(2) Ce Milan Gavaudan, clerc de Montpellier, accompagnait déjà Pellicier lors du voyage à Rome. En octobre 1540, étant maître d'hôtel, pendant l'ambassade à Venise, il était envoyé en Languedoc pour affaires (*Correspondance,* 121, n° 64, et 126, n° 69). — C'est dès le 3 novembre 1531 qu'il avait reçu le prieuré de Sainte-Agathe de Vérargues (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 52 v°). Sa carrière ecclésiastique se poursuivra comme chanoine.

(3) Ce Jean-Jacques de la Croix, dit M. de Vaux, appartenait à la célèbre famille dite de Castries, parce qu'elle acheta la terre de ce nom. Les compoix de Montpellier du XVI° siècle le mentionnent souvent.

(4) Voir p. 26, note 11.

(5) Je n'ai pu identifier le personnage. Mais Garrigues était un prieuré du diocèse de Montpellier. Pellicier écrit souvent à ce prieur pour ses affaires (*Correspondance,* 89, note 2; 110, 165, 185, 201, 215, 220, 224, 238, notes). Malheureusement ces lettres, non diplomatiques, n'ont pas été conservées par le manuscrit des Affaires étrangères, et n'y figurent qu'à titre de mention. Comme celles au prieur de Saint-Paul, elles eussent offert grand intérêt pour les affaires intimes de Pellicier.

(6) Voir à ce sujet J. Zeller et Tausserat-Radel.

(7) Voir note 6.

(8) M. Ch. Revillout est le seul à avoir signalé la présence de Pellicier à Montpellier en 1544, 1545 et 1547.

(9) Tausserat-Radel, 715.

Digitized by Google

quelques années à Constantinople. M. Tausserat-Radel ne l'a pas admise jusqu'à nouvelle preuve (1). Cette preuve indiscutable je ne la possède pas, mais je produis aujourd'hui une assertion du plaidoyer de l'avocat de Pellicier : « Et debvoict luy mesmes faire la saisie des lettres, papiers, memoires et instructions concernans les charges et ambassades que l'appellant avoict par cy devant eues tant au païs du Levant que aillieurs que en Italie » (2). Les termes de Philippi concordent : « *Tam perfunctis antehac clarissimis legationum muneribus quam cum nunc patriæ pientissime restitutus* » (3). Qu'on songe enfin à l'active correspondance entretenue par Pellicier, ambassadeur à Venise, avec Rincon, puis Polin, agents près de la Porte (4), au voyage de « son homme », le prieur de Saint-Paul, au Levant (5). A cela rien d'étonnant : la politique française n'avait qu'à gagner à réunir dans les mêmes mains les fils de sa diplomatie à Constannople et à Venise. Pellicier a donc pu inspirer, diriger, contrôler l'action de nos représentants auprès de la Porte, sans, pour cela, se rendre lui-même dans le pays.

*
* *

Dès 1542, il était revenu en France (6) et ce serait, je crois, assez mal le connaitre que de ne point penser, ayant quitté Venise aussitôt (7), qu'il n'aura essayé d'atteindre Montpellier encore à temps, pour y recevoir François Ier, revenant du siège de Perpignan (8).

En 1543 je le trouve aux Écharlis, le 27 juin, au retour d'un voyage de cinq semaines à Paris pour les affaires de cette abbaye (9). Résidait-il habituellement dans son diocèse? Je ne

(1) Tausserat-Radel, XXXVII.
(2) Pièce justificative XIV.
(3) Philippi, *Edits et ordonnances,* préface.
(4) *Correspondance,* passim.
(5) Voir p. 31.
(6) Henri Omont, 49.
(7) Tausserat-Radel, XXXV.
(8) *Petit Thalamus de Montpellier,* 512.
(9) B. N., fr., 20464, 215.

Digitized by Google

saurais l'affirmer, mais ne l'infirme point pour cette année-là, car le premier registre de délibérations du Chapitre cathédral qui nous ait été conservé s'ouvre le 2 mars 1544. On y voit que les précédentes réunions s'étaient tenues deux mois auparavant à Castelnau et à Villeneuve, villages voisins de Montpellier, et cela « à cause de la santé » (1), c'est-à-dire de l'épidémie de peste laissée à Montpellier par l'armée royale à la fin de 1542 (2). Pellicier assiste à cette séance-ci, à Montpellier, et, de ce moment au 24 octobre, se montre fort assidu. Tout de suite son action épiscopale s'affirme énergique, bienfaisante, restauratrice. Jamais nous n'avions été pareillement à même de la saisir si bien.

Absent de son diocèse quelques années, il en entreprit la visite, et constata bien des abus. Frontignan l'occupa grandement. Il rendit des ordonnances touchant le bassin ou quête des âmes du Purgatoire, les desservants et serviteurs de l'église ; il prescrivit d'importantes réparations à l'édifice. A ces réparations devaient contribuer les Consuls du lieu et le Chapitre. Les uns et les autres apportaient des délais. L'Évêque les pressa tous. Le 3 mai 1544, il décida quelques chanoines à venir avec lui sur les lieux, et l'on convint également que le contrat des réparations serait passé le 6 « par devant Monseigneur », en son palais urbain de la Salle. Quant aux Consuls, il les poursuivit avec succès au Parlement de Toulouse (3).

Il se montra également ferme à assurer, selon la bulle, le service divin à l'antique cathédrale de Maguelone, consacrée par de si beaux souvenirs. Sur les commandements faits en vertu de lettres du Parlement de Toulouse, le Chapitre décidait de s'exécuter en envoyant six chanoines ou stipendiés dans l'île, mais l'Évêque dut aller jusqu'à l'excommunication (4).

Pellicier essayait de poursuivre le mal dans sa cause. A la séance du 7 juillet 1544, le chanoine Benedicti se plaignit que

(1) Toute la durée de temps qu'embrasse le présent volume correspond au tome Ier des Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier. Je le citerai par les folios, à cause des erreurs de reliure du registre. — 1.

(2) *Petit Thalamus de Montpellier*, 512.

(3) A. H., dél. Ch., 12, 16 v°, 24.

(4) A. H., dél. Ch., 110 v°, 112 v°, 149, 165, 167 v°.

Digitized by Google

des inconnus eussent dévasté les chambres des cloîtres, emportant même portes et fenêtres. L'Évêque prit occasion du fait pour annoncer, et de quel ton d'autorité! son intention de procéder à une visite sérieuse : «Monseigneur a dict qu'il entend visiter cella et aultres choses de l'estat de lad. esglise, pour, apres, sur le tout donner tel ordre que de raison». Le 4 août, on lisait en chapitre «la sentence prononcée par Monseigneur de Montpellier sur le faict de sa visite». Entre autres points elle réglait la distribution par le ponctuaire des «tillets», jetons de présence, et mettait à l'observation du règlement une double sanction : religieuse, par la peine de l'excommunication; civile, par le cas d'appel à la Chancellerie. Le titulaire de la charge, m^e^ François Blanchon, en éprouva une terreur si grande que, le 18 août, il se démit de sa fonction. Le successeur qu'on lui donna, m^e^ Pierre Bastier, fit, le 20 octobre, serment de l'exercer «selon Dieu et conscience»; mais il sentait aussi un œil plus matériel ouvert sur lui, et, quatre jours après, constatant très probablement l'étendue du mal et craignant les censures ecclésiastiques, il réclama de nouvelles instructions (1).

La négligence à célébrer les offices provenait, en effet, des absences multipliées des chanoines, et celles-ci étaient dues au cumul de la place lucrative, courue, de bénéficier ecclésiastique et d'offices civils, principalement celui de général à la Cour des Aides. Pellicier très courageusement ouvrit à ce sujet un grave et long débat. Le 5 mai 1544, il se déclara «d'oppinion que la bulle soit observée», tandis que l'archidiacre de Valence se montrait porté à composer. La plupart des chanoines se rangèrent à l'avis de l'Évêque. Parmi les intéressés figurait alors Guillaume Philippi, chanoine et procureur-général du Roi à la Cour des Aides, dont le père, Eustache, y était conseiller. A sa requête furent obtenues des lettres royaux que le président, Pierre de Panisses, vint lire en chapitre, le 4 juin 1544. Aussitôt après les avoir entendues, Pellicier sortit, pour rentrer quand on eut opiné sur la question. J'explique ainsi son attitude : placé entre son devoir épiscopal et la volonté manifestée du souverain, il aura voulu faire une pro-

(1) A. H., dél. Ch., 35, 38 v^e^, 41, 50 et v^e^.

Digitized by Google

testation respectueuse. D'ailleurs, sa fermeté avait déjà porté ses fruits. Dès le 5 mai, la majorité des chanoines s'en était rapportée à lui; aujourd'hui même l'archidiacre de Valence l'avait suivi dans sa retraite significative, se ralliant ainsi à son opinion ; quant aux chanoines, ils approuvèrent, comme sens de la réponse à faire, l'avis exprimé par l'Ouvrier : «Monsieur l'Ouvrier a declairé qu'il n'entendoit aprouver en chanoines ceulx qui n'estoient de la robe devant la bulle, jacoient qu'ilz y soient comprins» (dans les lettres). Cinq jours après, l'Évêque rendait sa propre sentence, empreinte de prudence, mais inspirée par la foi. Par provision et d'ici au synode de la Saint-Luc, le service divin sera assuré par six hebdomadiers à gages et deux bedeaux, aux frais du Chapitre. Les suppliants, chanoines mineurs, jouiront de leur prébende, comme font les majeurs, en servant une heure grande et une petite. Ainsi cherchait-il à ménager tous les intérêts en jeu, en plaçant néanmoins au-dessus le service et l'honneur de Dieu : «saulf, ajoutait la sentence, que, s'il y survient desordre ou scandalle, mond. seigneur s'est reservé de y pouvoir remedier et mectre ordre».

Malgré tout, il y eut des mécontents. De Podio (du Puy de Montmoirac) et ses adhérents introduisirent un procès devant le gouverneur, prétendirent prendre l'intérêt même du Chapitre, et empêcher que celui-ci ne fît les frais de la défense. Nouvelle intervention épiscopale : « Monseigneur a dict que led. proces est de sa charge et dignité episcopalle et non du gouverneur, leur offrant ministrer justice et y donner ordre, ainsi qu'il treuvera a faire par raison, et a offert ce faire dans quinzaine». Le parti jeune, demi-laïque et, je puis l'ajouter, déjà protestant en secret, car tous ses membres se manifesteront bientôt tels, méconnaissait l'autorité de l'Évêque, et il porta le débat à la Cour des Généraux. On voit, au contraire, les anciens chanoines se serrer autour de leur chef naturel. L'un d'eux, de Ecclesia ou de l'Esglise, le requit, le 7 juillet, de les garantir des dépendances du procès. A quoi «Monseigneur a respondu qu'il entend faire sa charge, en faisant servir l'esglise au service deu, et y donner ordre». Le 4 août, de Ecclesia revint sur sa demande, s'emporta même, et se vit, ainsi qu'un de ses collègues, Constan, mettre

Digitized by Google

aux arrêts jusqu'à ce qu'il eût donné ses raisons par écrit. Le lendemain il présentait ses excuses (1).

Quel jour ces incidents jettent sur la manière dont Pellicier entendait et pratiquait son devoir! Sur ses lèvres la même formule revient toujours: «donner ordre, mettre ordre». L'ordre! n'est-ce pas, d'un mot, le programme d'un évêque? L'ordre! savoir le créer par la sagesse des décisions, et puis l'assurer par la netteté dans les paroles et la fermeté dans les actes; le garder pour soi, le faire observer par autrui; le maintenir en tout, au besoin, partout le rétablir; en poursuivre la réalisation au prix de son temps, de ses forces, de toutes ses ressources et au mépris de ses préférences ou répugnances personnelles! C'est pour Pellicier une note excellente d'avoir exécuté constamment une telle conception. Comme pour souligner la portée de ce langage, il en emploie un bien différent dans d'autres cas: «Monseigneur a demandé au Chapitre...» — «Proposé par Monseigneur comment» — «Proposé par Monseigneur la garde». Ici de quoi s'agit-il? D'informations fournies par M. de Montpezat, lieutenant-général en Languedoc, touchant certaine surprise possible des Espagnols sur Maguelone, de la nécessité d'y pourvoir en envoyant au fort quelques chanoines de bonne volonté (2). Chacun saisit la différence: pour le service du roi, on pourrait différer d'avis, il faut s'entendre, on le fait par les formules ordinaires, adoptées, qui comportent plus d'égards; pour le service de Dieu, ni désobéissance ni concession possibles, l'autorité surnaturellement établie s'affirme et saura s'imposer, s'il le faut. Et voilà qui est bien dans l'«ordre».

Mais tous ne tiennent point à y rester, surtout à y être remis. Aussi la lutte commença bientôt avec cet évêque si vigilant. Sur le débat des chanoines majeurs et mineurs, duquel j'ai parlé, s'embranchèrent d'autres procès. Déjà en mai 1546, il est question de lettres de *ne lite pendente*. Peut-être dans le but de sauvegarder sa dignité, Pellicier était allé tenir le synode d'automne 1547

(1) A. H., dél. Ch., 17 v°, 24, 28 v°, 32 v°, 35, 38 et 39.
(2) A. H., dél. Ch., 38 v°, 39 et 44 v°.

Digitized by Google

au Collège Saint-Sauveur (1), dont son vicaire et official Jean Lebas était prieur (2). Le syndic du Chapitre cathédral, se sentant contumace, donc convoqué et réfractaire, avait fait appel au métropolitain de Narbonne. Il prétendait également intenter un procès à son Évêque pour usurpation de juridiction à La Peyrade. Néanmoins Pellicier vint présider le Chapitre le 21 novembre, et, considérant comme nulles les élections faites sans lui par les chanoines, fit procéder à de nouvelles. Je laisse un instant la parole au greffier du Chapitre :

« Ledict seigneur [evesque] vollant proposer, mons^r de Londres a dict que c'estoict au scindic de proposer; led. seigneur luy a imposé silence jusques a son tour, lequel s'en est appellé.

» Mondict seigneur a proposé certains desordres concernantz tant du service divin que de l'infriction des unions, que de la constitution des scindicz, que aussi, jacoyt que le revenu soit creu despuis peu d'ans, toutesfoys n'y a il argent, mesmement pour payer les decimes, et qu'il seroit bon ouyr les comptes, et a esté d'advis de revocquer, comme des a present revocque, les scindicz ; et a esleu en scindicz m^e Pierre de Leuze et Pierre Rate, et pour punctuaire Solerii, et pour thezaurier Jehan Magret ou, en son absence, m^e de Lauzelergio, et soubz chantre Engarran, mesmement que les arrestz des vivres ne sont excequtez.

» Monsr le Prevost dict que, au chapitre general, a este pourveu tant au service de l'esglise que officiers en chapitre, suyvant les statutz, et a protesté de actemptatz et innovatz, et s'en appelle, mesmement que c'est en haine du proces pendant.

» Monsr de Valence a employé les raisons de mondict seigneur l'Evesque, et a revocqué et esleu en scindicz *ad lites cum potestate subdelegandi* et toutz les aultres officiers que mondict seigneur.

» Lesd. scindicz Benedicti et Blanchon ont protesté ».

Quoique peu nombreux, les votants se divisèrent : huit du côté de l'Évêque, quatre de celui du Prévôt, trois s'abstinrent ; enfin, tandis que le prieur de Londres, Secondin Bonnail (3), accusait

(1) Cet établissement, situé dans les faubourgs de Montpellier, était occupé par des prêtres séculiers groupés en communauté pour le service divin.

(2) A. H., not. Cl.: Guill. Baillet, ans 1551-1554, 102.

(3) A. H., dél. Ch., 388. — Sur Secondin Bonnail, voir pp. 14 et 15.

Digitized by Google

le prélat d'être venu «embroilher» le Chapitre, «de Ylice (Deleuze) a supplié messieurs de prier pour la paix». Hélas! on en était loin, puisqu'à la séance suivante, celle du 28 novembre, il fallut proroger «l'affaire concernant le faict de l'amyable concorde des seigneurs de l'esglise». Discordes coûteuses: bientôt on put le voir aux comptes des deux syndics, qui accusaient des déficits, dus principalement aux procès en Parlement. Probablement sous cette impression, on lut, le 5 décembre, un projet de transaction et chacun fut invité à y réfléchir. Mais on ne parla plus d'y donner suite.

Au synode de Saint-Luc 1548, qu'ouvrit Pellicier le 22 octobre, il est de nouveau question de paix générale, car nombre de dignités, personnats ou chanoines avaient des procès particuliers; l'Évêque, y étant partie, s'abstint d'opiner. Ce n'était pas, d'ailleurs, qu'il fût mal disposé: le 19 novembre, il envoyait l'aumônier, Lebas, requérir que le Chapitre lui fît «debvoir», offrant, de sa part, de remettre le différend «a gens de bien». Quant à ses prébendes, reconnues par la bulle de sécularisation, la question était trop claire pour la soumettre à un arbitrage. En ce dernier point, l'archidiacre de Valence fut d'avis conforme; pour les autres, il demanda communication écrite ou verbale des desiderata de Pellicier et les noms de ses arbitres, pour sur le tout en être délibéré. La majorité adopta ses conclusions. Puisqu'on était d'accord sur l'article prébendes, l'Évêque envoya, le 26 novembre, son procureur fiscal en réclamer le dû. Sursis fut alors demandé jusqu'au lundi suivant, et, quand le procureur reparut, le Chapitre, tout en avouant sa dette, parut en vouloir subordonner le payement à la ratification des accords proposés sur les autres articles. A cet effet, il décida qu'on déléguerait sept de ses membres à l'Évêque. Le 7 janvier 1549, le procureur revint; on mit en avant l'envoi des délégués.

Peut-être à ce moment les chanoines escomptaient-ils la mort de Pellicier, malade. Devant une telle négligence, le prélat fit opérer la saisie des fruits du bénéfice de Saint-Georges. D'où colère au Chapitre. Le 15 janvier, on se répandit en plaintes: la bulle était abusive, le payement des prébendes *in absentia* inacceptable. Bastier alla jusqu'à faire comprendre que, sans

Digitized by Google

capitulation, l'Évêque ne pouvait espérer de payement. Alors les gens de Pellicier saisirent du bétail sur la terre du mas de l'Estelle, près Pérols, et en emprisonnèrent les gardiens à la Salle-l'Évêque. Derechef en chapitre on proféra des menaces contre l'Évêque, qui s'enfermait dans son droit strict, pourtant.

Si les injures n'ont jamais été des raisons, les sottises ne tiennent pas non plus lieu d'écus. Il fallut adoucir le ton aux approches du synode de 1549. Trois délégués furent chargés d'«aller vers Monseigneur de Montpellier et le prier pour le bien de paix se trouver au Chapitre général». Je dirai bientôt qu'à ce moment il fut malade. Le synode s'ouvrit donc le 21 octobre, et se poursuivit sans lui ni le Prévôt. Mais, dès la seconde séance, on vit entrer me Louis Ginieis, commis à la recette des décimes levés sur le clergé. Il expliqua que Monseigneur de Montpellier, débiteur envers lui à l'occasion des décimes, avait donné décharge sur le Chapitre de ce en quoi celui-ci lui était redevable. On prit aussitôt la résolution de s'accorder, ce qui n'empêcha point une impétration contre l'Évêque touchant les synodes. Le 25 novembre fut lu le rôle des prébendes dues, qui s'élevait à 280 livres 7 sols. Le Corps capitulaire était endetté de partout, et cherchait vainement des emprunts. Maintenant il sollicitait la présence et l'avis de ses chefs naturels: évêque, prévôt, archidiacre de Valence. Mais prières et menaces alternaient pour arracher à Pellicier une transaction dont il n'acceptait pas les bases (1). Cette querelle devait enfin cesser: c'est plus loin que j'en raconterai la fin, qui se lie à d'autres événements. Ici j'avais surtout à retenir les difficultés soutenues par Pellicier dans l'accomplissement de son devoir épiscopal.

Lorsque, sur les deux synodes annuels accoutumés, il ne présida que ceux du printemps 1544, de l'automne 1547 et de l'automne 1548 (2), sa conduite tenait-elle uniquement à ses démêlés avec son Chapitre ou à des empêchements plus majeurs? Je penche vers la seconde hypothèse, car, si des séances comme

(1) A. H., dél. Ch., 138 v°, 247, 255, 256 v°, 262, 263 v°, 264, 265, 266, 270, 284, 292 v°, 302, 319 v°, 327 v°, 329, 334, 335, 351, 366 v°, 386, 388, 390, 392 v°, 400, 410 v°, 421 v°, 423 v°, 434 v°, 479 et 532.

(2) Voir pp. 35, 38 et 40.

Digitized by Google

celle du 21 novembre 1547 étaient, sans doute, pénibles pour lui, il était assez ferme pour les affronter. Mais d'autres devoirs l'appelaient hors de son diocèse, ou d'autres raisons le retinrent en sa demeure.

Au retour de l'ambassade de Venise, il avait résigné son office de maître des requêtes (1), mais il conservait son abbaye des Écharlis, et, en 1543, il s'en occupait, y séjournait (2). Quand il en eut fait échange avec le cardinal du Bellay, son ami, pour celle de Saint-Honorat de Lérins (3), il dut aller voir celle-ci. Même il est permis de croire qu'avec son goût de « mettre ordre », il eut à faire de ce côté et entama l'œuvre aussitôt. En effet, la décision du Grand-Conseil qui porte indemnité à Pellicier, expulsion de plusieurs religieux et ordre aux autres de n'obéir qu'à l'abbé ou ses ministres, est de 1552 (4), époque où le prélat, arrêté à la mi-novembre 1551, était étroitement incarcéré. Je n'ai pas à faire l'histoire de Lérins et ne possède pas tous les éléments nécessaires pour y apprécier en détail le rôle moral de Pellicier. Néanmoins, le voyant tendre à remplacer les religieux étrangers, de la congrégation de Sainte-Justine de Padoue, par des bénédictins français, réformateurs de Montmajour, d'Antibes ou de Cluny, je suis convaincu que, là encore, il prenait le parti de la régularité contre celui des abus. Donc il avait parfois à se rendre à Lérins, et il le faisait, puisque nous lui voyons à cet effet une barque et des mariniers (5).

En l'année 1547, l'Évêque de Montpellier eut à remplir une grave et honorable mission, car il fut un des prélats français désignés par le nouveau roi Henri II pour aller prendre part au Concile œcuménique, transféré de Trente à Bologne. Lui-même l'a fait affirmer par son avocat (6), et la chose est prouvée par le *diarium* de Massarelli, marquant au 23 juin l'arrivée du secrétaire de l'évêque d'Imola, porteur de lettres du Légat envoyé en

(1) Pièce justificative XIV.
(2) Voir p. 34.
(3) Pièce justificative XIV.
(4) Tausserat-Radel, LII, note 2.
(5) Pièce justificative VII.
(6) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

France. Ce légat, Girolamo Capo di Ferro, dit cardinal de Saint-Georges, de même que le Nonce en France écrivaient de Paris, à la date du 12 juin, que le Roi avait choisi treize évêques, par eux énumérés, dont celui de Montpellier le second, pour se rendre à Bologne (1). Le *diarium* marque ensuite au 29 septembre l'arrivée de Pellicier (2). Mais celui-ci ne demeura pas bien longtemps, ce qu'expliquent les événements généraux (3) et une cause personnelle.

Les premiers étaient le meurtre inattendu du duc de Parme, petit-fils du pape et frère d'Horace Farnèse, dont le mariage avec Diane de France, légitimée d'Henri II, arrêté avec le Légat, avait inspiré les dispositions favorables du Roi, et l'ajournement, en congrégation du 14 septembre, de la session à une date indéterminée. La seconde était, comme nous l'apprend Pellicier, l'état de sa santé (4). Aussi le voit-on rentré dans sa ville épiscopale le 21 novembre, et s'efforçant de suppléer alors (5) à son absence forcée du synode de la Saint-Luc (6).

Enfin Pellicier, pendant trois des années de cette période, fut malade et gravement malade. Lui-même, par la bouche de son avocat, nous raconte que sa maladie dura trois ans, qu'il fut longtemps abandonné des médecins, et que, «extenué d'une si longue maladie et tenu pour absolument eticque», il se retira «aux champs», pour guérir. Les médecins ne lui donnaient pas alors deux mois de vie. Cinq se passèrent. Lentement il recouvra la santé (7).

Arriverai-je à préciser quelques détails de plus sur cette ma-

(1) *Concilium Tridentinum* (éd. de la société Gœrres, Fribourg en Brisgau, 1901), I, 667.

(2) « 29 sept. — Applicuit Bononiam episcopus Montispessulani, Gallus, unus ex deputatis a Rege » (*Ibid.*, 704).

(3) Sforza Pallavicino, *Istoria del Concilio di Trento* (Naples, 1757), II, 82 et suivantes. Cf. Paolo Sarpi, *Histoire du Concile de Trente* (éd. et traduction de Le Courayer, Amsterdam, 1736), I, 507 et suivantes.

(4) Pièce justificative XIV.

(5) A. H., dél. Ch., 262.

(6) Qui s'était ouvert sous la présidence du prévôt le 24 octobre (A. H., dél. Ch., 253 v°). Voir sur cette séance p. 39.

(7) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

ladie? Tout d'abord le début en est fixé par l'emploi donné de son temps en 1547 et par celui de 1548, où, en février, il préside aux États, en octobre tient son synode, préside aussi à la seconde tenue des États au commencement du mois suivant ; mais, dès le 15 novembre, il tombe malade et est excusé. En 1549, il est encore excusé aux États d'octobre comme malade (1); mais, en janvier 1550, le Chapitre le suppose implicitement en état de se rendre à ses réunions (2). Les trois années de maladie doivent donc être comptées de 1548 à 1551.

Quant à la nature du mal, les indications manquent. Serait-ce dès lors qu'une ordonnance de Rondellet, mal exécutée par un apothicaire inattentif ou coupable, aurait déterminé une sorte de cancer à l'estomac, qui le fit tant souffrir et lui coûtera la vie en 1567 (3)? Ceci ne répondrait pas mal à des périodes de détente, des rechutes et finalement à la consomption, c'est-à-dire à la marche de sa maladie.

Des médecins qui le soignèrent, et le croyaient perdu, le premier devait être son ami Rondellet, un autre Schyron. Au chevet de l'Évêque pouvait aussi se tenir un certain Martin Garcemand, chirurgien, que, en 1550, on voit son homme de confiance (4).

Quand Pellicier put enfin quitter la ville, dans laquelle de ses maisons de campagne se retira-t-il? Dès janvier 1550, je le trouve au mas de l'Estelle, près de Pérols, au bord de l'étang de ce nom, où ses gens recueillent non seulement le sel mais la soude (5). Je l'y vois encore en juin 1551 (6). Puisqu'il était «eticque» lui aurait-on appliqué quelque traitement par les bains d'eaux-mères, ou bien par là se faisait-il un simple revenu?

(1) Procès-verbaux des États de Languedoc, aux Archives départementales de l'Hérault, du Gard et de la Haute-Garonne. M. Tausserat-Radel a aussi indiqué les présences ou absences de Pellicier. Une fois pour toutes j'y renvoie.

(2) A. H., dél. Ch., 421 v°.

(3) A ce sujet, voir la *Vie* de Folard dans Tausserat-Radel, 711-721.

(4) Pièce justificative VII.

(5) A. H., dél. Ch., 423 v° et 479.

(6) Pièce justificative VII.

Digitized by Google

C'est au cours de cette dangereuse maladie de Guillaume Pellicier que son oncle et prédécesseur succomba au poids de l'âge, est-il permis de penser. Car, monté sur le siège en 1498, sans qu'il soit question de dispense, il comptait au moins quatre-vingts ans, lorsqu'un demi-siècle après il fit, le 20 novembre 1548, son dernier testament (1). Il s'était enseveli dans la retraite du châ-

(1) Je dois à l'obligeance toute spontanée de M. Prosper Falgairolle, archiviste de Vauvert (Gard), la copie du dernier testament de Guillaume Pellicier l'Ancien, par lui découverte dans un registre non folioté d'Antoine Bimard, notaire, aujourd'hui conservé dans l'étude de Me Laget, notaire à Saint-Hippolyte du Fort (Gard). Comme document sur la famille de Pellicier, je l'insère ici :

Au nom de Dieu soyt amen, que lan de Nre Seigneur Jesus Christ mil cinq cens quarante huict et le vingtieme jour du moys de novembre a l'Incarnation, regnant tres chrestien prince Henry par la grace de Dieu Roy de France, comme ny ayt rien plus certain que de mourir et rien plus incertain quest lheure de la mort, considerant cest Reverand Pere en Dieu monsieur Guillaume Pelissier, en la saincte Esglise de Dieu evesque, comte de Melguel, lequel estant en sa bonne et parfaicte memoyre, nonobstant quil soyt mal dispos de sa personne, desirant en premier lieu prevoir et remedier au salut de son arme, affin que, entre ses nepveux et aultres parens siens, n'y aye aulcun different, a faict son dernier ultime nuncupatif testement et sa derniere ultime volonté nuncupative en la forme et maniere que s'ensuit :

Premierement a faict le signe de la saincte digne vraye croix, en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, a recommandé son arme a Nre Seigneur Jesus Christ et a la glorieuse Vierge Marie, et a pris pour son arme et remission de ses pechez et de ses predecesseurs et de tous ceulx qu'il est actenu, pour la somme de cinquante livres tournoises.

Item veult et ordonne led. testateur estre ensepvelli, quand lame de son corps partira de ceste vie en laultre, dans leglise parochielle de Sainct Martin de Tresviers, et au devant lautel dicelluy.

Item veult et ordonne led. testateur estre appellez et convocqués a sa sepulture, novene et chef d'an certain nombre de prebstres a la vollonté de ses execquteurs dessoubz escriptz.

Item plus a legué et donné aux pauvres du dict St Martin de Tresviers, St Jean de Coculles, Sainct Sebastien de Cassanas, Sainct Pierre de Valflaunez, Sainct Estienne de Cazavelhe, de la susdite somme a la volonté de ses executeurs.

Item plus veult et ordonne que soyent vestus a sa dicte sepulture, novene et chef d'an, et aussi donné du pain aux pauvres a la volonté de ses executeurs dessoubz escriptz.

Item veult et ordonne que son heritier universel dessoubz escript soit detenu et l'en charge de payer tous ses serviteurs de ce que leur est deu.

Item a legué led. testateur, par droict de institution legitime et hereditaire portion, a ung chascung de sa parentelle et linaige que pouroyt ou pretendroyt avoir aulcun droict et action en ses biens la somme de cinq solz tournois, avec lequel leguat veult et ordonne led. testateur que soyent contentz de tous ses

Digitized by Google

teau de Montferrand, et, mort, voulut reposer au pied de l'autel de l'église paroissiale du lieu, Saint-Martin de Tréviers. Ses ultimes volontés furent dictées de son lit qu'entouraient ses familiers : maître Jean Caprerie, notaire, Milan Gavaudan, prieur de Vérargues, et les gens de sa maison: Antoine Combes, chambrier, Pierre Rauzier, chirurgien, Etienne Bosquet, sommelier, Jean Bordoyre, boulanger. Très probablement il était assisté aussi d'Antoine Pellicier, viguier de Melgueil, l'un de ses neveux, qu'il fit son héritier universel. De l'Évêque Guillaume aucune mention. Mais on ne saurait en conclure à un désaccord, car il lui avait, toute sa vie, fait la plus belle part (1), et entendait

aultres biens, que ne puissent plus rien demander a son heretier universel dessoubz escript.

Et en tous et chescuns ses aultres biens meubles, immeubles, droictz et actions presens et advenir, a faict, institué et ordonné son heretier universel par luy nommé de sa propre bouche, c'est assavoyr Anthoine Pellissier, son nepveu, viguier de Mauguel, et ce tant pour certains et agreables services que luy a faictz et ne cesse de fere que aussi son feu pere et frere du dict testateur, et pour certaines aultres causes et considerations a son entendement mouvantz.

C'est son dernier testement nuncupatif et sa derniere volonté nuncupative, cassant et annulant tous aultres testemens, si poinct en y a, et le present testement demeurant en sa efficace valleur, et, si ne vault par droict de testement, veult et ordonne led. testateur que vaille par donation a cause de mort, et par toutes aultres manieres que de droict porroyt plus valloyr.

Les executeurs de son arme quant aux leguatz et funeraires pies a faict led. testateur, assavoyr est Me Jehan Capriere et Milan Gavaldan, auxquelz et ung chescun d'eux a donné et donne led. testateur licence et permission mectre a execution ce dessus et les en a chargés.

Si a prié icelluy testateur les tesmoingz cy dessoubz nommez, lesquelz il a illec cogneus et nommez, que de son present et dernier testement nuncupatif et sad. derniere volenté nuncupative en temps et lieu en ayent souvenance, et a moy Anthoine Bimard, notere royal, comme publicque personne, que son present testement nuncupatif baille et expedie a sond. heretier et a tous aultres quil appartiendra.

Faict et recité au chasteau de Montferrand et dans la chambre d'icelluy testateur, estant dans son lict, en presences de maistres Jean Capriere, notere de Montpellier, Milan Gavaldan, prieur de Verargues, Jacques Roque, prebstre, Anthoine Combes, son chambrier, Pierre Rauzier, cirurgien, Estienne Bosquet, boutelier, Jehan Bordoyre, boulengier, serviteurs dud. sieur testateur, Anthoine Flavard du lieu des Matelles, Jacques David, serviteur dud. Me Capriere, a ce dessus appellés, et de moy Anthoine Bymard, notere royal, soubsigné. A. Bimard.

(1) A tout ce que j'ai dit à ce sujet au début de l'épiscopat, je joins encore la résignation du décanat de la Trinité de Maguelone, dont le bénéfice fut octroyé à Guillaume Pellicier le Jeune par bulle de Paul III du 8 des ides de décembre 1539 (A. S.-S., indice 462 (Beneficii), 610).

Digitized by Google

acquitter une dette de reconnaissance envers Antoine pour les offices que celui-ci et son père, Milan (1), avaient rendus au vieil évêque. En outre, il faut tenir compte de l'état de maladie où se trouvait le prélat, précisément dans une crise grave.

Pendant les années de son séjour en Languedoc, Pellicier ne resta pas certainement oisif. Il est permis de penser que ce furent surtout celles des féconds entretiens avec Jean Philippi (2) ou des observations utiles avec Rondellet : à ce dernier ne rapporta-t-il point de ses voyages à Lérins plus d'un spécimen intéressant pour son ouvrage *Des Poissons?*

Un peu plus tard on le voit au château du Terral, où sont réunies de vraies richesses (3). Ce ne sont point seulement les tableaux, les meubles précieux, la belle chapelle épiscopale, les «habillemens» de cour ou d'ambassade (4) en satin, damas, velours, la vaisselle d'argent pour la table et pour la cuisine. C'est surtout la bibliothèque et l'atelier.

La première est contenue dans une salle fermée à clef. Elle est fort riche : «Quant est des livres, que l'on peult dire avoir esté en tel et si grand nombre qu'il n'y avoict en France librairie privée qui feust si bien pourveue de toutes sortes de livres en toutes sciences, langues et doctrines...». Un catalogue de vingt-cinq ou trente feuillets est placé «en lieu emynent de l'estude». Évidemment ce catalogue-là est plus général que ceux publiés par M. Omont (5), et nous savons que la formation de cette bibliothèque témoignait d'un large éclectisme, car on y trouvait,

(1) Le 6 janvier 1529 (n. st.), Guillaume Pellicier l'Ancien avait créé son procureur Milan, son frère, qui était déjà son viguier pour toute sa temporalité (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 1).

(2) Préface dédicatoire des *Édits et ordonnances*.

(3) Afin qu'on ne s'étonne point de tel luxe chez un évêque, je rappellerai le passage de Brantôme (éd. Lalanne, III, 101) où, parlant de la fermeté plus grande que peut déployer un ambassadeur laïque, il décrit le costume d'un ambassadeur ecclésiastique : « bonnet carré, cornette de taffetas, grand'robbe de velours ou de satin ».

(4) Tout ce qui va suivre, sauf indication contraire, est emprunté au plaidoyer du 31 mai 1557 (Pièce justificative XIV).

(5) Voir, en tête de ce volume : *Index bibliographique*.

Digitized by Google

à côté des œuvres de patrologie, celles des novateurs du temps, «des cartes de géographie et painctures» (1).

Il est bien plus curieux encore de voir au Terral une imprimerie particulière. Pellicier y avait dépensé plus de 7.000 francs seulement pour le matériel, lequel consistait en «plus beaulx caractères de France, matrices de bronze, poinçons d'acier, caracteres de fin estaing, presses et aultres telles machines et instrumens d'impremerye». Pour le service de cet atelier, il avait, en outre, fait «la despence de plusieurs bons ouvriers et artisans d'imprimerie, qu'il avoict retirez de toutes partz de ce royaulme pour la dicte Imprimerie». Il serait intéressant de connaître les noms de quelques-uns de ces ouvriers, malheureusement je n'ai trouvé à cet égard aucune indication. Je n'en ai pas davantage sur les productions qui peuvent être sorties des presses du Terral (2). Il est seulement dit que la création de l'atelier visait «le bien publicq et de la Republicque literaire», ce qui peut faire songer à l'édition de quelqu'un de ces manuscrits dont l'humaniste savait si bien établir le texte.

Ainsi Pellicier, éloigné des charges de l'État sous un nouveau règne et une Cour très différente, désormais réduit à un rôle purement ecclésiastique, s'entendait-il de façon merveilleuse, tout en remplissant celui-ci avec compétence, à occuper encore noblement et utilement ses loisirs et ses ressources. Même on le voit mener un train large, somptueux, allais-je dire. A l'aide des documents la pensée va le rejoindre en son château du Terral, dominant un productif domaine ; elle en compte les greniers qui regorgent, les étables renfermant bœufs, moutons et porcs (3),

(1) Pièce justificative XIV.

(2) C'est seulement en note que je peux signaler un petit fait pour moi inexpliqué. Le 15 novembre 1546, on proposa en chapitre que « sire Benedicto Dieusseajut a certains missaux à l'usaige de ce diocese », une centaine environ, qu'il demande à échanger pour des « breviaires monastiques de Saint-Benoict » (A. H., dél. Ch., 186 v°). S'agit-il de quelque solde de l'édition lyonnaise commandée en 1532 (Voir ci-dessus, p. 18), ou bien d'une nouvelle que Pellicier aurait fait faire, et dont il eût été disposé à livrer partie contre des livres utilisables dans son abbaye ? L'affaire, d'ailleurs, peut être étrangère à ces deux hypothèses.

(3) On aura une idée de l'abondance des ressources par ce détail qu'à l'entrée de l'hiver de 1551, il y avait au Terral cinquante lards (Pièce justificative XIV).

Digitized by Google

les celliers pleins de vins muscats, grecs ou malvoisie; elle l'aperçoit lui-même au milieu de ses imprimeurs ou devant ses livres, au sein de ce luxe de bon goût qui fut celui des hommes de la Renaissance.

Surtout l'imagination l'évoque à son mas de l'Estelle, sur cette petite presqu'île que baigne de toutes parts l'étang aux eaux calmes, en face de cet étroit cordon du littoral, dont la percée, dite grau de Carnon, lui permet de gagner la mer. A nous comme à lui, sans doute, un rapprochement, quoique disproportionné, s'impose entre ces lieux et la belle lagune où Venise mire ses palais, avec le *lido* au paisible rivage semé de sable fin. Il n'est pas jusqu'à la gondole qui, figurant au tableau, ne prête à l'illusion : en vue de l'aire de l'Estelle, une barque ne se balance-t-elle pas sur l'étang, avec, prêts à la servir, « plusieurs mariniers qui sont de païs estrange » (1)? Cette barque emporte Pellicier tantôt vers la vieille cathédrale maguelonaise qui se dresse, grise et austère, sur une plage dénudée, et que l'Évêque affectionnera de plus en plus sur la pente redescendante de sa vie, tantôt vers l'antique et renommé monastère des Iles d'Or qui, là-bas, au merveilleux soleil, en vue des rivages fleuris, s'étend dans sa robe azurée aux franges d'argent frissonnantes, évanouies et toujours renaissantes.

Quand l'histoire s'appelle biographie, elle a le devoir de ne dédaigner aucun détail, tout mince qu'il paraît, pourvu qu'il ait un pouvoir évocateur. Pour Pellicier, au surplus, si la vérité stricte confine ici presque au roman, c'est au drame qu'elle va désormais toucher.

(1) Pièce justificative VII.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA CABALE

J'ai dit, au début de cette Étude, que l'auteur le plus renseigné et détaillé sur le procès de Guillaume Pellicier est le chanoine Gariel ; et je rappelle ici que, pour lui, ce procès fut dû à l'art d'un homme innommé dont il dépeint le rôle par le mot expressif, pittoresque, de *consarcinator calumniæ,* puni, d'ailleurs, du dernier supplice et de la peine infamante suprême, puisque sa tête fut clouée à la porte de Lattes, principale entrée de la ville. Mais la chose ainsi présentée est-elle exacte, même croyable ? Concevra-t-on que l'influence d'un homme assez obscur pour que nul historien ne dise son nom, ait pu réduire à une telle misère un personnage du caractère et de la situation de Pellicier ? Ou, si l'on voulait dire que cet homme fut au contraire assez puissant pour perpétrer la ruine de l'Évêque de Montpellier, où le chercher, puisqu'aucune tête importante ne fut, en ce temps-là, frappée de cette façon ? Concilier de telles antinomies m'a toujours semblé logiquement impossible, et, historiquement, l'est, en réalité.

Le procès de Pellicier, en effet, ne fut pas une œuvre individuelle, mais collective, dont la punition ne tomba point sur le plus coupable, car alors, comme du temps de La Fontaine et comme toujours, en une certaine mesure,

> Selon que vous serez puissant ou misérable,
> Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Celui dont l'initiative fut, en cette occurrence, suivie par beaucoup, car elle partait d'assez haut, est messire Honorat de Savoie, comte de Villars et lieutenant-général pour le Roi en Languedoc.

Fils cadet d'un bâtard de la maison très nombreuse de Savoie, il semblait ne pouvoir prétendre à une grande fortune. Mais

Digitized by Google

il eut une chance imprévue : sa sœur Madeleine épousa Anne de Montmorency, le célèbre connétable. Villars entra donc dans les armées. Quand son beau-frère, relevé de sa disgrâce par l'avènement d'Henri II, eut récupéré, le 12 avril 1547, son gouvernement de Languedoc, il fut choisi par lui, le 5 août suivant, pour lieutenant-général (1), et, l'absence de Montmorency aidant, il devint maître dans la province. D'autre part, et pour les mêmes motifs, son frère aîné, Claude, comte de Tende, se trouvait gouverneur de Provence depuis longtemps (2). La situation de Villars était donc exceptionnelle : de l'Espagne à l'Italie, par le Languedoc, la Provence et la Savoie, son influence dominait.

Or Villars s'était mis en tête de posséder l'abbaye de Lérins, «pour la vicinité et commodité que ce grand seigneur avoict de ceste abbaye» (3).

Il ne faudrait pas s'étonner outre mesure d'une telle pensée. En ce temps, Villars n'est pas une exception. Rien ne me paraît valoir l'appréciation d'un contemporain, pourvu qu'il soit désintéressé dans la question et doué d'un esprit observateur. Si ses obligations d'état aiguisent encore sa finesse, il devient un informateur hors ligne. Tel sera pour nous Lorenzo Contarini, ambassadeur vénitien auprès du roi de France, et revenu de sa mission précisément en l'année qui vit succomber Pellicier. Je lui laisse donc la parole, au sujet des concordats conclus entre le Saint-Siège et les rois de France, et je traduis textuellement :

« Il ne faut plus parler d'enlever au roi ce privilège [de nommer aux évêchés, abbayes, bénéfices], qui lui est trop commode et utile en ce que, avec ces bénéfices, il donne à vivre aux puînés et cadets des gentilshommes, avec ces bénéfices il récompense toute sa maison et sa cour, avec ces bénéfices plus qu'avec quoi que ce soit il entretient les capitaines tant français qu'étrangers. Ceux-ci y prétendent comme à chose et plus aisée à obtenir et d'utilité plus grande, car ils les reçoivent qui pour ses fils et qui pour ses neveux ou tous autres, mais

(1) Tausserat-Radel, XXXVIII.
(2) Il l'était déjà lors de l'invasion de 1524.
(3) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

s'en réservent les revenus. Le seigneur Cesare Fregoso, dès son arrivée en France, eut, pour l'un de ses fils, dont l'aîné n'avait pas six ans, l'évêché d'Agen, avec deux autres bénéfices qui donnent chaque année dix mille écus. Tant qu'il vécut il jouit de ce revenu, et, après lui, sa veuve au profit de ses enfants. D'autres les obtiennent pour eux-mêmes, et toutefois ne laissent pas de rester soldats, comme faisait M. de Contal, qui mourut l'an dernier en Piémont. C'était un soldat très brave et jusqu'à sa mort il eut une compagnie d'infanterie et le gouvernement de Mondovi. Néanmoins il jouissait en son nom de l'évêché de Riez et d'une abbaye, qui lui donnaient quatre mille écus. De sorte que ces rois usent de ces bénéfices comme si ces derniers existaient seulement pour le profit de leurs serviteurs, de quelque rang et profession qu'ils soient, et la chose a tourné si bien en coutume qu'il ne semble pas que la droiture de ce souverain en soit choquée » (1).

Voilà pour le général, assez à la décharge de Villars, sinon des rois. Mais lui-même entrait-il réellement dans ces sentiments? Je réponds d'une manière affirmative, parce que Pellicier a lancé contre lui cette accusation en plein Parlement de Paris, sans qu'elle ait été démentie ni punie, parce que tous les documents, on le verra, concordent à établir son rôle tel dans l'affaire, et enfin parce qu'il était peu respectueux du droit d'autrui. Dans quelques années c'est envers les protestants qu'il se montrera brutal, et j'ai trouvé, écrit de sa main de soudard illettré, un post-scriptum où il demande avec insistance, au détriment de Joyeuse, le titre de gouverneur d'Aiguesmortes (2).

D'ailleurs, il ne faut pas noircir inutilement les choses. Quand le désir d'avoir Lérins germa dans l'esprit de Villars, ce fut à la nouvelle, répandue en Languedoc et en Provence, de la grave

(1) *Relazioni venete*, Ire série, IV, 62.

(2) «Monsigneur, ie vous supplye tres humblement que ie ne soe tent devavorisé contre que Mr. monsr de Ioyeuse est le couvernement d'Aiguesmorte : ce me seroet trop de crie, si ie n'etoes prefere os hotres, cas advenent que celuy qui y aytoet le perdit, et de, ci vous playst, Monsigneur, vous ares aycart ay quillet voustre tres humble, fidelle et bon serviteur [Villars]» (B. N., fr., 3157, 150).

Digitized by Google

maladie de Pellicier (1). Or les demandes éventuelles de successions semblables sont dans les mœurs de tous les temps, et il était aussi de coutume en celui-là d'en accorder l'objet (2). Villars commença par envoyer des gens à lui vers les médecins du prélat. C'était au moment où ceux-ci pronostiquaient que leur client avait deux mois à vivre. L'Évêque trompa leurs prévisions.

Villars, désappointé, prit alors la résolution de lui dépêcher un de ses serviteurs, muni d'une lettre de créance, faisant entendre à Pellicier que, s'il voulait bien résigner son évêché et son abbaye, il ferait fort plaisir au plus grand personnage du royaume, lisez : au Connétable. La résignation pourrait être faite avec regrès, *cum regressu* (3). L'Évêque de Montpellier répondit qu'il se portait fort bien, et, pour cette fois, n'entendait pas se dépouiller ; même il dauba sur le mot regrès, prétendit ne pas le comprendre et pria qu'on lui en précisât le sens, afin de faire ensuite plus ample réponse.

Villars se montra furieux du tout : déception d'argent, car, son audace n'allant pas jusqu'à prendre l'évêché, il l'avait promis à un associé, moyennant une pension de 4.000 livres ; affront véritable, transmis par un subalterne. Lui aussi usa de feinte. Il fit entendre à Henri II, sans doute par le Connétable, que Pellicier était tout disposé à résigner en faveur de lui, Villars, mais ne l'osait sans être certain du bon plaisir du roi. Il sollicitait donc le placet *ad resignandum*, lequel fut accordé. Par bonheur pour lui, Pellicier gardait à la Cour des amis, « autres grands seigneurs», et leur avait écrit l'affaire. Informé par eux, le roi révoqua son placet (4). Une troisième fois le plan de Villars

(1) Pièce justificative XIV.

(2) Le 16 septembre 1552, le Nonce à Paris écrivait au Secrétaire d'État, à propos de M. de Manna : «... E in bonissimo credito in queste parti et molto ben amato da Madama di Valentinois. Li è stato dato molto credito, et Sua Maestà l'haveva gia riconosciuto d'una grossa abbadia, se succedeva la morte del possessore » (A. S.-S., Nunziature, F., 3, 17).

(3) On appelait ainsi le droit de retour, réservé par celui qui résignait son bénéfice, dans le cas où le cessionnaire viendrait à disparaître avant lui.

(4) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

échoua. Mais il ne renonçait ni à ses convoitises ni à un besoin naissant de vengeance, et je pense que c'est ainsi qu'il aura été pris dans l'engrenage du crime.

Pour une tactique nouvelle, plus habile, plus sûre, il lui fallait des auxiliaires : acteurs intéressés ou vulgaires comparses. Il les trouva, et ce sont eux que je dois faire maintenant connaître avec le rôle qui leur incomba à chacun.

Le premier était tout indiqué. C'était, avec Villars, le bénéficiaire direct de la chute de Pellicier. Il s'appelait Jean de Lauzelergues, et, par abréviation, Lauzergie (1). Sa famille était montpelliéraine. Son grand-père, Philippe, avait été général sur le fait de la justice des aides en Languedoc, selon la dénomination primitive de la Cour des Aides (2). Son père Guillaume l'était depuis 1521 (3). Quant à lui, Pellicier le traite de moine apostat, qui depuis peu s'est fait archidiacre de Valence (4). Ceci est fait pour me dérouter, car on voit un Jean de Lauzelergues chanoine régulier de Saint-Augustin à Maguelone dès l'avènement de Pellicier (5), et il devint archidiacre de Valence en vertu de la bulle de sécularisation de 1536. Celui qui, en 1550, portait ce prénom et ce titre serait-il différent de celui-là, quelque neveu ? Rien ne l'indique. Jean de Lauzelergues était vicaire-général de l'abbé commendataire d'Aniane, Raymond de La Baume (6). Il aurait été un homme de mœurs suspectes, s'il en faut croire certaine récusation faite, le 26 novembre 1561, par Jean Blazin dit Esquiron, régent à la Faculté de Médecine de Montpellier, lequel, ayant un procès au Parlement de Toulouse avec un certain Hugues Catelin, prétendit que la femme de ce dernier était fille naturelle de l'ancien archidiacre de Valence. Il est vrai qu'il appelle celui-ci François (7), mais l'erreur est évidente :

(1) On trouve encore la forme : de Lozelergio (Voir p. 55, note 4).

(2) A. H., B, Cour des Aides : provisions, renvois, évocations, reg. de 1553-1566, 50.

(3) *Ibid.* — D'Aigrefeuille, I, 597.

(4) Pièce justificative XIV.

(5) Voir p. 13.

(6) A. H., not. Ch. : Pierre Martin, an 1551, 54.

(7) A. P. T., ch. crim., 26 novembre 1561, supplique de Jean Blasin.

Digitized by Google

en 1561 Jean était mort (1), François était vivant (2); François n'a jamais été archidiacre de Valence, cette dignité ayant, après Jean, été donnée à Jacques de Manse (3). En tous cas, Jean de Lauzelergues était un homme d'argent. J'ai trouvé une foule d'actes d'achats, reventes, baux et fermes, engagements et prêts contractés par lui, et quelques-unes de ces opérations sont assez louches. Par exemple, on le voit, avec son frère, se faire céder, par un laboureur de Prades sur le Lez, l'arrentement du mas de Toiras, et, le même jour, le rétrocéder avantageusement à noble Antoine de Saint-Bonnet, seigneur de Toiras (4). Il prend un viager des biens présents et futurs de la veuve d'un plâtrier qui a un jeune enfant (5). Surtout il abuse de sa situation de troisième dignité dans le Chapitre pour devenir concussionnaire, j'aurai à le dire dans un instant.

Néanmoins Jean de Lauzelergues me paraît avoir été débauché par d'autres pour agir contre Pellicier, soit au sein du Chapitre, où il formera contre lui un parti, soit en le dénonçant le premier (6). Auparavant il ne s'était pas montré hostile : généralement il votait avec l'Évêque (7), il lui témoignait de la déférence (8), on le députait toujours auprès du prélat (9), enfin il exhortait à la paix (10). Si je ne craignais d'employer des termes un peu forts, je dirais que, pour faire de ce prêtre un Judas, rien ne manqua et surtout le démon tentateur.

Car le *deus ex machina* du complot fut maître Jacques de

(1) Depuis 1554.

(2) Spécialement il est nommé le 17 décembre 1561 (A. H., not. Cl.: Guyot Philippi, 64, 251 v°).

(3) A. H., dél. Ch., 657 v° et suivantes.

(4) A. H., not. Cl.: Guyot Philippi, an 1551, 113 v° et 114 v°.

(5) A. H., not. Cl.: Guillaume Solier, an 1550, non folioté, au 28 février 1550/1.

(6) Pellicier l'en accuse formellement (Pièce justificative XIV).

(7) Entre autres exemples, le 22 octobre 1548 (A. H., dél. Ch., 302).

(8) Le 19 avril 1546, « Monsr de Valence n'a esté d'advis que l'on poursuive le procès contre l'Evesque » (A. H., dél. Ch., 136). — Le 22 octobre 1548, Jean de Lauzelergues, élu syndic par tous, mais d'abord par Pellicier, avait refusé la charge; ensuite « tant par les admonitions a luy faictes par mond. seigneur que a la priere du Chapitre », il accepte (*Ibid.*, 302).

(9) A. H., dél. Ch., 302, 410 v°.

(10) A. H., dél. Ch., 302.

Digitized by Google

Fortia, auditeur des Comptes du Roi, selon la première dénomination de la Chambre des Comptes (1). Gariel, qui ne le nomme point, d'ailleurs, a créé, j'ai dit, pour le qualifier, un mot pittoresque, celui de *consarcinator calumniæ*. J'y souscris, car il est juste. Pellicier déclare que Fortia était d'origine juive (2). Il y en a des indices. *De Fortia* (du fort) est un nom de lieu, qui désigne peut-être Saint-Jean de Fos, près Aniane. Latinisé dans les contrats un peu plus anciens, il devenait *Fortiatii, Fortiacii* (3), d'où la forme, d'ailleurs incorrecte, Fortiac (4). Dans cette famille il y a prédominance de prénoms hébraïques : Jean, marchand, père de l'auditeur aux Comptes (5); Michel, contrôleur pour le Roi au grenier à sel de Berre en Provence (6); Marc, plus tard président à la Chambre des Comptes de Bretagne (7); Jacques, enfin, le *de cujus*.

Son père, simple marchand, avait, avant le 15 février 1528, date de la mutation, acquis une belle maison rue En Bocador (8), que j'ai identifiée avec celle portant aujourd'hui les n°s 3 et 5 de la rue Embouque-d'Or (9). Quant à lui, homme de finance par profession, il était, dit Pellicier, « ung des plus caults praticiens de Languedoc » (10). A part les émoluments de sa charge publique, il se ménageait des profits particuliers. Il devint co-rentier de Vic et de Mireval (11). Surtout il tourna ses vues sur la gestion des deniers du Chapitre cathédral de Montpellier, dont il brigua et obtint, en octobre 1548, la charge de trésorier. Mais, à la séance du 25, où l'archidiacre-mage, Nogarède, narra « le traictement faict sur la recepte des deniers du Chapitre avec m^e^ Jac-

(1) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix Sainte-Foy, 1544, 75.

(2) Pièce justificative XIV.

(3) A. H., not. Cl.: Issarteti, an 1529, 3.

(4) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix Sainte-Foix, 1525, 48.

(5) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix Sainte-Foix, 1525, 48.

(6) Le 1er septembre 1550, était dressé le contrat de son mariage avec Louise de Bonevat, de Marseille (A. H., not. Cl.: Guill. Solier, an 1550, 111).

(7) B. N., fr., 18156, 131, 15 octobre 1565.

(8) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix Sainte-Foy, 1525, 48.

(9) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., 158.

(10) Pièce justificative XIV.

(11) A. H., not. Cl.: Pierre Martin, 37, 201.

Digitized by Google

ques de Fortia, comme est contenu aux pactes», Pellicier s'empressa d'opposer son veto à la nomination, « veu que le personnaige n'est en ce capable ». Les chanoines Dominici et de Rocheblave s'associèrent à la protestation de l'Évêque, mais on y passa outre devant une majorité favorable (1). Pellicier, que sa clairvoyance honore, ne se rendit point. Le 3 décembre, il envoya son procureur fiscal déclarer qu'il était appelant de ce que le trésorier exerçait sa charge sans avoir fourni les cautions accoutumées. La menace porta ses fruits : on commit deux chanoines à sommer Fortia de présenter ses cautions (2). Il ne s'exécuta qu'à demi, promit la garantie du baron de Castries et de M. de Figaret, noble Jacques des Guillems, et ne fournit que celle-ci (3). En tout, il en prenait à l'aise : le 19 mai 1550, se disant trop occupé, il se subrogeait Jean de Deuxherbes (4). Serait-ce pour décliner les responsabilités qui allaient peser sur lui?

La situation financière du Chapitre devenait, en effet, chaque jour plus précaire : les dettes grossissaient, les distributions n'avaient plus lieu. Le 3 août 1551, on s'en plaignit, on décida même de faire réquisition à Fortia, débiteur de 2.000 livres, pensait-on (5). La déception fut grande, en apprenant, le 17, qu'après vérification de ses comptes, c'était le Chapitre qui serait débiteur envers son trésorier de «grandes sommes de deniers» (6). L'étonnement devait cesser bientôt. Je préfère transcrire ici partie du procès-verbal de la séance capitulaire du 11 septembre, en faisant observer que l'avertissement donné par Pellicier visait à la fois les agissements du trésorier Fortia et ceux de Jean de Lauzelergues, ainsi que de Trincaire, autre chanoine, son digne acolyte, tous acteurs dans le procès. Il importe de les bien connaître.

«Proposé par m^e Blanchon, scindic, comment il a esté envoyé querir par Monseigneur l'Evesque de Montpellier, pour entendre de luy tant comme passe l'estat de recepte de thezaurier, lequel se

(1) A. H., dél. Ch., 308 v°.
(2) *Ibid.*, 329.
(3) *Ibid.*, 338 et v°.
(4) *Ibid.*, 445 v°.
(5) *Ibid.*, 530 v°.
(6) *Ibid.*, 534 v°.

Digitized by Google

treuve avoir rieres soy grand sommes de deniers, supportées les charges des decimes, francz fiefz et nouveaulx acquestz et aultres ordinaires et extraordinaires, toutesfoys il differre de payer les distributions de messieurs; aussi le grand desordre que vient pour n'arrenter les pieces dud. Chapitre suyvant les statutz, et entre aultres Maurin et Villeneuve, ausquelles mons^r l'auditeur Sarret, rentier principal, a associé Monsr l'archediacre de Valence et m^e Trincayre, scindic, chose reprouvée, comme led. s^r Evesque a dict luy estre venu a notice. Par quoy il a tres expressement chargé led. scindic le rapporter en chapitre, afin qu'il y soit procedé ainsi que sera advisé par l'adviz du Conseil du Chapitre. Si a dict avoir mis la matiere au Conseil, requiert que le Chapitre declaire s'il entend qu'il poursuyve et mecte a excequution, suyvant l'adviz et deliberation du Conseil.

»Suyvant la pluralité des voix, commis a messieurs de Castries, ouvrier, Bonail, Manni et Blanchon, scindic, aller remercier a Monseigneur l'Evesque de Montpellier, et le suplier venir tant a l'esglise que au Chapitre et bailler son bon advis et conseil aux affaires dud. Chapitre, et conclud que le scindic poursuyvra l'affaire du thezaurier, suyvant la deliberation de Conseil, et des arrentementz conclud que le scindic en aura adviz de Conseil.

»En apres les voix ont été reexquises sur le faict des arrentementz.

»Monsr l'archediacre [de Castries] est d'adviz que le Chapitre doibt estre prorogé a lundi, et que les depputés prieront messieurs de Montpellier et Prevost et, heu leur adviz et de tout le Chapitre, y sera procedé par Conseil» (1).

Les yeux commençaient à se dessiller. Pellicier apparaissait à beaucoup comme un sauveur, et sur cet incident significatif s'opéra la réconciliation entre son Chapitre et lui. Désormais, agréant l'invitation du 11 septembre, il revient aux séances, et celles-ci se font chaudes.

Le 13, en l'absence de l'archidiacre de Valence, quand le syndic eut exposé diverses affaires, l'un des chanoines prit la parole : «Proposé par m^e Benedicti, par l'obly du scindic, com-

(1) A. H., dél. Ch., 538 v°.

Digitized by Google

ment le Chapitre a esté circumduict a la passation des instrumentz d'arrentement de Maurin et Villeneufve, auquel Monsr l'archediacre de Valence, lors president, et m^e^ Trincayre, scindic, lors proposant en chapitre, auroient esté associez.

»Exquises les voix, Monseigneur de Montpellier a esté d'adviz y proceder par Conseil».

Ainsi fut conclu de faire, quand on aurait vu les pièces (1).

Le 21, celles-ci furent apportées. «Me Arquier a exhibé l'instrument d'association passée entre noble Jacques de Sarret et messieurs l'archediacre de Valence et Trincayre, qu'a esté leu» (2). La cause était entendue; la demande en nullité du contrat d'arrentement de Maurin et Villeneuve à Sarret s'imposait. Néanmoins, quand on vota sur la forme à y observer, les opinions furent très partagées. Tandis que l'Évêque était d'avis de poursuivre au nom du Conseil, quelques-uns plaidèrent la validité du contrat d'arrentement; d'autres voulaient ouïr les explications de l'archidiacre, convaincu cependant d'avoir violé les règlements. Sans doute, la poursuite fut finalement votée. Mais il y eut des mots très vifs échangés : le Prévôt requit l'Évêque de «faire punition contre Trincayre pour avoir esté en compaignie a l'arrentement dud. Maurin et Villeneufve, contre dispense de droit, aultrement proteste»; Trincayre osa se plaindre «que Monseigneur de Montpellier l'a appellé usurier», et en protesta. La question Lauzelergues péniblement vidée, le syndic Blanchon rappela que, vu le procès pendant entre le Chapitre et Fortia, il fallait députer quelques chanoines pour faire fonction provisoire de trésorier. Ce soin et celui d'interdire tout payement à Fortia furent commis à l'archidiacre de Castries et à Gaillard Constan (3).

Pellicier avait fait, en dénonçant les agissements de Fortia et ceux de Lauzelergues, son devoir d'évêque, et sa conduite antérieure, telle que je l'ai fait connaître, permet de supposer qu'il l'eût toujours rempli. Mais l'absolue impartialité que je prétends professer me commande de faire remarquer qu'en ceci

(1) A. H., dél. Ch., 541.
(2) *Ibid.*, 542 v°.
(3) *Ibid.*, 543 v°.

Digitized by Google

son intérêt personnel concordait avec son devoir. Car les deux coupables avaient déjà machiné contre le prélat une procédure sous le coup de laquelle il se trouvait encore. Or ici je crois bien qu'il avait donné barre contre lui : on a deviné qu'il s'agit de ses mœurs privées.

*
* *

Contre lui, à ce point de vue, il existe la charge de cinq opinions d'historiens, je ne parle naturellement pas de ceux qui ont copié leurs devanciers. Je me suis engagé à ne rien dissimuler (1). Voici donc le texte de Théodore de Bèze, informé par ses correspondants locaux :

« Cest evesque, nommé Pellicier, estoit homme de bonnes letres par reputation et non par effect, et, sous prétexte de la Religion, fut tellement favorisé par la feue Royne de Navarre, qu'à sa recommandation il fut employé pour ambassadeur à Venise, où il s'adjoignit à une femme, comme s'il l'eust espousée, dont il eut plusieurs enfants, qu'il tenoit auprès de soy comme legitimes. Et pour ceste occasion, estant de retour de Venise, il fut poursuivi jusques a estre fait prisonnier et mené tres rudement par le comte de Villars et mis au Chasteau de Beaucaire, où il demeura tres longuement, en grand hazard de perdre son Evesché et ses services, qu'il sauva en perdant son ame, desavouant ceste femme et la Religion. Et depuis, pour faire du bon valet, il feit du pis qu'il lui fut possible a ceux de la religion jusques a la mort, sans toutesfois qu'il ait jamais regagné son credit, estant mort finalement hébété d'esprit, et sans aucun honneur ni reputation » (2).

Il n'est rien de plus désastreux pour un historien, — et combien plus pour ses lecteurs non avertis! — que de se laisser aller à l'esprit de parti. On en perd tout sang-froid, on en oublie toute prudence, même la plus élémentaire. De Bèze a commis cette faute, en écrivant une telle page. Je ne parle pas des erreurs

(1) Voir p. 21.
(2) De Bèze, *Histoire ecclésiastique*, éd. Baum-Cunitz, I, 379.

Digitized by Google

historiques qu'elle contient : faveur de Marguerite de Navarre due en 1539 à l'adhésion de Pellicier au protestantisme, quand nous en avons vu les effets dès 1526 pour sa nomination épiscopale (1) ; mérite scientifique dénié à l'humaniste, alors qu'il fut reconnu par tous les contemporains (2) ; décadence intellectuelle de l'Évêque depuis son procès, démentie par son action, par ses ouvrages et par des témoignages certains (3). Mais que dire de la logique des assertions ? Voilà un homme soi-disant converti au protestantisme, qui se contente du simple concubinage, qui le pratique longuement, de façon avérée, et qui perd ensuite son âme en renonçant à cette liaison : quelle pure morale ! Certes, il y avait à cette époque, il peut y en avoir à toutes, des prêtres, des évêques même, de mœurs analogues à celles de Pellicier ; mais aucun ne songe à faire de ses faiblesses d'homme une condition de son salut éternel.

Si infirmé par ces remarques que puisse être le témoignage de Théodore de Bèze, je consens à l'admettre. Celui d'un anonyme, auteur de la *Complainte apologique de 1561*, est, sans doute, de même origine locale, et il est trop grossier de termes pour le citer textuellement. Le sens en est que Pellicier aurait entretenu plusieurs femmes (4). On le voit, l'accusation grossit.

Chez d'Aigrefeuille, elle est particulièrement dangereuse par son vague, par la tendance logique qu'aurait l'auteur, chanoine respectable de Montpellier, à couvrir un évêque de sa ville, et par les preuves qu'il indique. Voici donc ce qu'il dit : « Sa conduite (comme il résulte des regitres de la Cour des Aydes) ne prouva que trop la conformité de ses sentiments avec ceux des novateurs sur le célibat des prêtres. La chose éclata si fort que le comte de Villars se crut obligé de le faire enlever et de l'enfermer dans le château de Beaucaire, d'où il ne sortit que par les fortes sollicitations du Chapitre de Narbonne» (5). Je me con-

(1) Voir p. 11 et suivantes.

(2) Voir là-dessus, comme résumant les renseignements de ses devanciers, cités au premier chapitre de cette Étude, M. Ch. Revillout, *Les Promoteurs de la Renaissance à Montpellier*.

(3) Voir le dernier chapitre du présent volume.

(4) *Mémoires de Condé*, II, 301.

(5) D'Aigrefeuille, II, 169.

Digitized by Google

tente ici de dire que « les regitres de la Cour des Aydes » peuvent viser soit des informations et enquêtes dont j'aurai à apprécier la valeur, soit des procès d'intérêt entre les héritiers de Pellicier, et que, même dans le premier cas, ils ne constitueraient pas une preuve. J'ajoute encore, comme le démontre tout ce volume, qu'il y a erreur chez d'Aigrefeuille à rapporter aux mœurs de Pellicier l'action de Villars contre lui.

Enfin l'abbé de Folard, qui représente une tradition montpelliéraine, nous montre, comme Gariel, Pellicier accusé d'avoir amené avec lui une femme grecque et beaucoup dépensé pour elle, et il confirme la liaison en parlant d'une famille des environs qu'on dit descendre directement de l'Évêque (1). Il s'agit évidemment des Pelissier de Boirargues, sur l'origine desquels j'ai des données bien différentes, car ils descendent du frère de l'Évêque, Antoine, marié à demoiselle Françoise de Ganges, et qui en eut plusieurs enfants, dont sept vivaient encore en 1567 (2), et plusieurs se disent expressément eux-mêmes nés d'Antoine Pellicier et de Françoise de Ganges (3). Mais cette Françoise de Ganges s'était remariée, avant le 25 février 1561 (n. st.), avec noble Guillaume de Boirargues, conseiller du Roi et maître à la Chambre des Comptes de Montpellier (4). La transmission se suit avec association des deux noms patronymiques : Guillaume, l'aîné (5) des fils d'Antoine Pellicier et de Françoise de Ganges, fut aussi viguier de Melgueil et il épousa Catherine de Moynier (6). De cette Catherine de Moynier un immeuble passe à Antoine de Pellissier, bourgeois (7). Charles de Pellissier de

(1) Tausserat-Radel, 719.

(2) Pièce justificative XXIII.

(3) En ces actes, dont je dois la communication à M. Prosper Falgairolle, archiviste de Vauvert (Gard) : Testament de Jeanne, nommant ses frères Antoine et Pierre, ses sœurs Marguerite et Pierre, du 29 mars 1574 (reg. de Claude Martin de 1574, 58, conservé dans l'étude Cornier à Montpellier). Contrat de mariage de Pierre avec Antoine Boquin (*Ibid.*, 310 v°, du 18 avril).

(4) A. H., not. Cl.: Dominique du Puy, 74, 121.

(5) Pièce justificative XXIII.

(6) Arch. mun. de Montpellier, Invent. de Joffre, I, 302.

(7) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix Sainte-Foy, 1600 veau jaune, 164.

Digitized by Google

Boirargues (1), puis Jacques, de mêmes noms (2), sont également nommés comme propriétaires de ces immeubles à la Place et à la rue de la Saunerie. Il est ainsi probable que le second nom : de Boirargues, aura servi de distinction à cette branche des Pellicier, par opposition à de simples laboureurs (3).

Un dernier témoin à charge est M. Zeller rapportant que la signora Camilla Pallavicini fut, en 1542, bannie de Venise, à cause de ses familiarités avec l'ambassadeur, sous couvert de sainteté (4). Mais il convient de saisir l'exacte portée du mot et du fait. Dans la langue des humanistes du temps, le premier a un sens courant, aucunement répréhensible. Le second n'a pas, en l'espèce, de portée, car ce n'est point pour les mœurs, c'est pour ses intrigues politiques que Camilla Pallavicini fut bannie de Venise. Les relations avec Pellicier qu'on lui reprochait et qu'on punit, étaient dangereuses pour la sûreté de l'État. L'ambassadeur, qui, de toutes parts, cherchait des espions, en trouvait-il un précieux en cette noble dame, et se servit-il de son caractère de prêtre pour couvrir, par quelque direction spirituelle, des rapports profitables au diplomate?

Par un de ses successeurs immédiats dans la charge, Jean de Morvillier, on sait que Pellicier avait su à tel point utiliser à cet égard ses relations avec la société vénitienne qu'après lui cette dernière montrait la plus grande défiance, et tenait à l'écart d'elle ceux qui avaient remplacé l'Évêque de Montpellier (5). Ce n'est donc pas impliquer que les rapports de Pellicier et de Camilla Pallavicini aient été entachés d'immoralité. En d'autres termes, la chose, qui peut toujours être possible, on le sent, n'est nullement prouvée par le texte. Et M. Zeller lui-même fait observer qu'elle est infirmée par ce fait que Camilla Pallavicini demeura en Italie après le retour de Pellicier en France, et qu'elle s'y trouvait en 1545 (6).

(1) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix 1600 veau jaune, Saint-Firmin, 241.

(2) *Ibid.*, Sainte-Foy, 53.

(3) Qu'on trouve nommés dans les compoix de 1544 : Sainte-Foy, 98 ; Saint-Matthieu, 379 ; Saint-Paul, 304.

(4) J. Zeller, *Op. cit.*, 381.

(5) Baguenault de Puchesse, *Jean de Morvillier, évêque d'Orléans*, 377.

(6) J. Zeller, 381, note 2.

Digitized by Google

Ces divers témoignages seraient donc fortement à suspecter, surtout après le démenti formel que Gariel leur donne (1), s'il n'en existait un irrécusable, celui de Pellicier lui-même. A cette heure où l'homme, se sentant en face de Dieu, renonce à tout artifice, à toute feinte même devant ses semblables, l'Évêque, rédigeant, le 3 novembre 1567, peu de jours avant sa mort, son testament, qui est un monument d'humilité, de discret repentir et de charité, faisant les pauvres ses héritiers constitués, et contraint de désintéresser ses ayants-droit naturels, énumère parmi ceux-ci, après ses frères, sœurs, neveux et nièces, avant ses cousins, un groupe composé de trois frères: César, Hermion et Astérion, et de deux sœurs : Hermione et Antoine : ce sont les «enfans» de Pellicier, comme l'indique leur ordre dans la formule juridique qui suit, bien que cette qualification ne suive pas immédiatement leurs noms, mais qu'un blanc la remplace (2). L'aveu s'est donc fait avec pudeur, mais il existe, et il faut s'y rapporter.

On conçoit que, de cette liaison irrégulière, peu, très peu, de traces soient restées dans les documents. Je pourrai seulement fournir le nom et l'extraction de cette femme qui séduisit Pellicier, et cela grâce au décret de prise de corps lancé, le 6 octobre 1550, par le Parlement de Toulouse, contre «Cassandre, femme romaine». Le décret porte, en même temps, comparution de Pellicier (3), et le rapprochement est décisif ainsi que la date. Cette «femme romaine» était-elle «une Grecque», comme son nom pourrait induire à le penser, et comme l'affirme Folard? Pellicier l'avait-il rencontrée à Rome en 1535? Ou bien seulement à Venise? Il est probable qu'un impénétrable rideau couvrira toujours ces détails. Les noms des enfants de Pellicier sont

(1) Gariel, *Series Præsulum*, 587.

(2) Je ferai observer que ce n'est point là l'original du testament, qui était écrit ou tout au moins signé de la main du prélat, mais une simple copie. Cependant, outre que cette pièce a été produite en justice, et, par conséquent, authentiquée, les héritiers, intéressés au procès, ne l'eussent pas été à dissimuler leur qualité. Donc le blanc existait bien dans l'original. Voir ce testament Pièce justificative XXIII.

(3) Pièce justificative V.

Digitized by Google

empruntés à l'antiquité : souvenir de la patrie maternelle, fantaisie de l'humaniste ? Seul, celui d'une fille, Antoine, est un prénom de la famille Pellicier. M. Le Dorez a trouvé d'Hermione deux billets non datés, écrits de Tarascon à l'Évêque, dans un latin correct (1) ; ils témoignent de la volonté qu'avait Pellicier de la voir instruite dans les lettres sacrées et profanes, et aussi de l'obéissance de la jeune fille à ce désir. Quant à moi j'ai constaté la présence à Sauve, le 19 janvier 1572, de « noble Cesar de Pelissier, escuyer, et damoyselle Catherine Delom, mariés » ; ladite Catherine possédait une maison en ville (2). La baronnie de Sauve avait jusqu'en 1563 (3) appartenu à l'évêque Pellicier. C'est là peut-être que sa descendance serait à chercher. Mais un autre fils, Hermion *vulgò* Armyot, se dit habitant de Montpellier dans la procuration que, le 7 février 1574, il donne à François de Lomelyn, son beau-frère, pour recevoir ce qui lui est dû (4). Ce Lomellin, un Italien, d'origine tout au moins, était-il le frère de la femme d'Hermion ou le mari d'une de ses sœurs ? Je puis assurer avoir rencontré ce nom dans des minutes de notaires montpelliérains sans l'avoir retenu au passage, dans l'ignorance où j'étais alors de sa parenté avec Hermion Pellicier. Un incident de procès, le 31 août 1591, fournit une mention de « dam^lle Anthoinette de Pellissier » (5).

Sur cette grave infraction de l'Évêque à la loi stricte de l'Église tout son malheur s'échafauda. Son avocat convient que la première des informations ouvertes contre lui le fut par un huissier du Parlement de Toulouse, au cours des Grands-Jours de Béziers en 1550 ; qu'entre autres informations il y en eut une : « S'il a entretenu concubines » ; qu'il y eut poursuite sur le crime commun (6).

(1) Tausserat-Radel, 697 et 698.

(2) A. H., not. Cl. : Dominique du Puy, 73, 22 v°.

(3) Voir dernier chapitre de ce volume.

(4) Reg. de Pierre de Nemauso, an 1574, 151, conservé dans l'étude Grollier à Montpellier (Communication de M. Prosper Falgairolle, archiviste à Vauvert (Gard).

(5) A. H., B, 31, 565.

(6) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

Mais, tout seul, celui-ci ne suffisait point à perdre Pellicier, comme on l'avait résolu. Tout au plus allait-il par là se trouver confondu avec beaucoup d'autres, et, par leur nombre, allégé. Aux Grands-Jours de Béziers de 1550, les conseillers du Parlement de Toulouse avaient rendu un arrêt général « sur le faict et incontinence des prebstres et gens ecclesiastiques du clergé du ressort du Parlement de Toulouse ». Mais, devant la multiplicité des réclamations, cet arrêt fut, le 29 avril 1551, cassé par le Conseil privé, lequel délégua, pour informer sur place, Geoffroy de Hauteclaire, maître des requêtes de l'hôtel du Roi. Ce magistrat se transporta en Languedoc, recueillit les plaintes, instruisit des procès et en fit rapport. Le nombre des inculpés était tel, et le Conseil privé si surchargé d'affaires que, par lettres du 11 février 1552, Henri II évoqua devant le Grand-Conseil les causes instruites par Hauteclaire et celles restant à parfaire (1). Il s'agissait donc de trouver mieux et plus prompt.

*
* *

Il existe à la Bibliothèque Nationale un recueil dit de Godefroy, qui me paraît avoir été formé en vue du procès du cardinal de Retz : c'est dire qu'il est antérieur comme faits au XVIIe siècle. Parce qu'il contient des procès contre divers évêques pour le crime de lèse-majesté, il était naturel d'y chercher celui de Pellicier. Il n'y figure point, mais le manuscrit renferme les procédures faites contre Bernard de Léodat, évêque de Pamiers. Cet évêque était accusé, ainsi, d'ailleurs, qu'il s'en avoua coupable, de crime commun (2) et de crime de lèse-majesté, pour divers faits. Arrêté à la requête du Procureur du Roi, il avait été conduit à la Bastille, et, comme son procès tirait en longueur par suite de l'éloignement des témoins, François Ier donna, le 14 décembre 1537, à Adam Fumée, maître des

(1) A. N., V⁵, 29, 11 février 1551/2.

(2) On appelait ainsi chez les ecclésiastiques les délits ordinaires, et surtout ceux contre les mœurs. Pour Bernard de Léodat, voici l'accusation de ce chef : « Et qu'il avoit entretenu et conneu charnellement en sa maison des femmes, desquelles il avoit eu des enfans ».

Digitized by Google

requêtes de son hôtel, à Pierre de La Garde, conseiller au Parlement de Toulouse, et au juge de Montauban, commission pour extraire l'accusé de sa prison, le conduire à Montauban, et l'y confronter, puis parfaire son procès en ce qui touchait le cas privilégié ou crime de lèse-majesté. En ce qui concernait le crime commun ou contre les mœurs, un des susdits trois commissaires devait assister le délégué et le sub-délégué apostoliques. Ensuite le procès, clos et scellé, serait déféré au Conseil privé (1). J'ai indiqué cette procédure, parce que la reproduire a été évidemment l'objectif des ennemis de Pellicier.

A la suite de la dénonciation initiale, dont l'odieux retombe sur Jean de Lauzelergues, les informations se succédèrent. Le plaidoyer du 31 mai 1557 en fournit l'ordre, et jette du jour sur la moralité des témoins entendus comme sur la nature de leurs dépositions. Les documents confirmant d'une manière constante les dires de l'avocat, ceci établit la valeur d'exactitude, partant documentaire, du plaidoyer.

Le premier qui informa, fut un huissier du Parlement de Toulouse. Il entendit surtout des muletiers, valets d'écurie et laquais des familiers de l'Évêque, gens chassés de sa maison. Or, dans une scène que j'aurai à narrer, et qui se passa le 22 juin 1551, nous voyons des «compaignons» au nombre de dix ou douze, dont certains jadis au service de Pellicier, embauchés maintenant par ses adversaires (2).

Vint ensuite un juge de Béziers nommé Cabrerolles, «infame pour avoir esté condemné par arrest des Grands Jours de Beziers pour concussions en grosses amendes». Ici ce fut Fortia qui enrôla les témoins : les uns «ennemys cappitaulx de l'Evesque de Montpellier», les autres «vivans de telle marchandise». De la première catégorie était certainement le propre beau-frère de Pellicier, Guillaume Caprerie ou Caprière, car la forme de son nom a varié quelque peu (3). Son père Jean, notaire à Montpel-

(1) B. N., fr. n. a., 2401, 51 et suivants.

(2) Pièce justificative VII. — Sur la portée de cette scène, voir p. 94.

(3) Je ne parle pas de la forme latine, qui est toujours Caprerie ; mais, dans les documents français, lui-même se nomme Caprerie (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 253, acte du 10 octobre 1541) ; de Caprières (A. H., not. Cl.: Matthieu

Digitized by Google

lier, était, le 3 mars 1529 (n. st.), devenu co-rentier des émoluments du grand sceau rond, de l'autre sceau et de la cour spirituelle de l'Évêque (1). Guillaume, qui avait épousé la sœur du prélat, Pierre, dite Péronne (2), fut fait par Pellicier juge de toute sa temporalité. Il exerçait cet emploi pendant l'ambassade à Venise, et paraît en avoir pris à l'aise, se substituant mᵉ André de Claris, de Sauve (3). Assez probablement Pellicier à son retour le cassa, puisqu'on le voit ensuite juge au Petit-Scel du Roi, et, comme tel, frappé, vers 1544 ou 1545, d'un décret de prise de corps. Il avoue ce fait et aussi sa déposition contre son beau-frère «*super crimine lese majestatis*» dans une très curieuse supplique (4). J'ajouterai, sur cette procédure, que le juge Cabrerolles s'entendait si bien avec Fortia qu'il lui confia le propre original des informations. Cependant, afin de donner plus de poids à l'enquête, «on suscite le Procureur general du Roy au Parlement de Tholouze de faire informer» (5). Ici Pellicier ne savait-il ou n'osa-t-il préciser la personnalité visée par : *on*? Je le ferai pour lui. Il s'agit de Villars lui-même, comme en témoignent deux lettres assez suggestives et qui, se complétant l'une par l'autre, éclairent bien le rôle du lieutenant-général en Languedoc.

Tandis que les Grands-Jours se tenaient encore à Béziers et qu'on commençait d'y instrumenter contre Pellicier, à Pézenas, dans le réfectoire des Cordeliers, s'ouvrait, le matin du 16 octobre 1550, la session des États de Languedoc. Pellicier, qui les avait, à titre de plus ancien évêque de la province, si souvent présidés (6),

Amargier, 91, 255 vᵉ, acte du 1ᵉʳ octobre 1566) ; et il signe : Caprière (A. H., not. Cl.: Dominique du Puy, 81, 235 vᵉ, acte du 15 août 1571). Même, au cours de ce dernier acte, le notaire l'appelle : de Cabrerie.

(1) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 13.

(2) Pièce justificative XIV. Voir aussi sa supplique de septembre 1552 (Pièce justificative X).

(3) A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1541, 253, acte du 10 octobre 1541.

(4) Pièce justificative X.

(5) Pièce justificative XIV.

(6) M. Tausserat-Radel a fait le relevé des présences de Pellicier aux États. Il y aurait lieu d'insister sur l'autorité dont il y jouit toujours. Dès 1530 il les préside, lorsqu'il n'avait que trente-deux ans d'âge et trois d'épiscopat. En 1533, 1534, 1537, 1544 il est commissaire pour le roi. En 1532, il reçoit 200 livres des États « pour ce qu'il s'est employé et a vacqué en plusieurs offices concernans le bien et utillité dud. pais et pour ceste foys sans consequence ».

Digitized by Google

était, cette fois, remplacé par Gilles Boyer, évêque d'Agde, et ne s'était pas même fait excuser : chacun devait connaître sa mésaventure. Les commissaires pour le Roi furent le comte de Villars, Charles Duplessis, seigneur de Savonières, maître d'hôtel ordinaire du Roi et général de ses finances, Pierre de Panisses, président à la Cour des généraux des Aides à Montpellier, et Étienne Mazade, receveur général des finances à Toulouse (1). Là s'improvisa un plan dont Villars fit son affaire personnelle, à cause de son autorité dans la province : celui de réconcilier sans bruit le Parlement de Toulouse avec la Cour des Aides et la Chambre des Comptes de Montpellier, cours en instance les unes contre les autres au Conseil privé sur le règlement de leurs attributions, ensuite, en faisant appel, au nom de la morale et du droit, au zèle de la première et excitant les passions des autres, de les tourner toutes contre Pellicier.

Je dois parler de ces diverses Cours.

Le Parlement de Toulouse me semble hors de toute suspicion. Nous l'avons vu, dans les Grands-Jours de Béziers, déployer contre l'inconduite des ecclésiastiques un zèle sans relâche, presque exagéré, puisque, le 29 avril 1551, le Conseil privé cassera ses procédures et enverra en Languedoc un commissaire spécial (2). Quelques conseillers de Toulouse étaient allés à Pézenas lors des États. Ils y furent abouchés avec les gens de la Cour des Aides, dont le président Panisses, et en reçurent des assurances de bonne volonté. Ils y crurent d'autant plus que Villars leur écrivit ensuite pour leur recommander de faire des ouvertures d'accommodement. Afin d'y mieux réussir, il invoquait insidieusement l'avantage de ne point importuner le Roi. Aussi, après avoir réfléchi mûrement, les gens du Parlement de Toulouse rédigèrent des propositions d'accord, dont, le jour même, 20 novembre 1550, ils avisaient Villars. En somme, ils demandaient, et cela avec tout le public de la région, que la Cour des Aides se renfermât dans ses attributions, qui étaient «de cognoistre du faict des tailhes et aydes, sans estendre plus avant la cognoissance

(1) Procès-verbaux des séances (A. G., c, 261, cxxi et suivants).
(2) Voir p. 66.

Digitized by Google

et juridiction, ny se mesler d'autres affaires qui sont proprement de la justice ordinaire, comme les causes concernans le domayne du Roy, estans de la naturelle et particuliere cognoissance des Courtz de Parlement». Forcément l'énumération des abus commis par la Cour des Aides constituait un réquisitoire, dont la conclusion était qu'on n'avait «jamais vu telle chose en ce royaume» (1). En même temps, les gens du Parlement, répondant à Villars, lui communiquaient cette démarche d'accord et ajoutaient: «Ce sera leur grand faulte, si refusent ung ordre tant raisonable que ne scauroit estre plus», et ils croyaient naïvement avoir tout fait pour lui complaire en ce point de sa lettre. Ils commettaient, sans s'en douter, une autre erreur de tactique. Ne remerciaient-ils pas aussi Villars «du bon advertissement que vous a pleu nous donner touchant l'affaire de Monseigneur l'Evesque de Montpellier quant à l'intencion du Roy»; puis lui offraient, puisqu'il était nécessaire que le cardinal de Ferrare (à titre de métropolitain) créât un vicaire pour le crime commun, de faire nommer comme tel l'évêque de Vabres (2), conseiller au Parlement et résidant ordinairement à Toulouse. «L'acte, ajoutaient-ils, sera de plus grand auctorité, à l'honneur de Dieu le Créateur» (3).

Les honnêtes magistrats! C'était bien de l'honneur de Dieu qu'il s'agissait!

Décidément il y avait peu à faire de ce côté, tout au plus obtenir une commission adressée par le Procureur général du Roi près cette Cour, Guillaume de La Coste, à son parent, juge du Palais de Montpellier, c'est-à-dire Pierre de La Coste. Contre ce dernier, Pellicier s'élève avec force, le déclarant «ennemy de tous les gens de bien» (4). Pour le besoin de sa cause, l'Évêque me parait avoir exploité les difficultés très nombreuses que ce magistrat eut avec les Consuls et les particuliers (5). Provenaient-

(1) B. N., fr., 3121, 57.

(2) Etait-ce alors Georges, cardinal d'Armagnac (*Gallia Christiana*, I, 229, 281; XIII, 56), ou bien son neveu et vicaire, François de La Valette-Parisot, qualifié aussi de ce titre d'évêque de Vabres (De Bèze, *Histoire ecclésiastique*, éd. Baum-Cunitz, I, 337 et 861)? J'incline plutôt vers celui-ci, à cause de la dignité cardinalice de celui-là.

(3) Pièce justificative VI.

(4) Pièce justificative XIV.

(5) Ce Pierre de La Coste ayant joué un rôle important à l'époque de la Réforme,

Digitized by Google

elles de son caractère ? Il se pourrait. Ce qui n'est pas à suspecter, ce sont ses convictions de catholique. Il n'a donc pu être hostile à Pellicier que par zèle religieux, lui aussi, comme le Parlement, «pour faire cesser ung tel escandalle» (1).

De la Cour des Aides de Montpellier, le Parlement n'obtint aucun accord amiable, puisqu'il lui fallut requérir contre elle, le 15 septembre 1551, un arrêt du Conseil privé (2). Quant à la délégation pour l'évêque de Vabres, elle ne pouvait plaire à Villars. On avisa, nous le verrons bientôt, à se procurer un homme moins indépendant.

Avec sa composition, ses précédents et son ambition, la Cour des Aides présentait un terrain propice. Sans doute, cette juridiction, créée pour régler les différends sur les tailles, parait frappée d'inhabilité à poursuivre une affaire criminelle, et elle l'était, en droit. Mais, de fait, elle y visait, et les circonstances favorisaient ses prétentions.

En ce moment-là, il était question de remanier à Montpellier toute l'organisation judiciaire. La ville avait été formée par la réunion de deux bourgs dans une même enceinte fortifiée. Mais, féodalement parlant, les bourgs subsistaient distincts quant à leurs juridictions, et cela créait une situation bizarre, car les riverains d'une même rue se trouvaient justiciables, d'un côté, du bailli annuel local, ressortissant en appel à la Cour du Gouverneur, dite aussi du Palais; de l'autre, du Recteur de la Part-Antique (3), ressortissant en appel au Sénéchal de Beaucaire. Évidemment dans les deux cas la justice royale gardait le dernier mot, puisque tous ces magistrats étaient ses officiers, les deux bourgs de Montpelliéret en 1292 et de Montpellier en 1349

je lui consacrerai plus de détails dans les mémoires subséquents. Je note ici, comme exemple contemporain, que, le 31 octobre 1550, aux Grands-Jours de Béziers, Aymon Bernier, habitant de Montpellier, fut condamné à rétracter, dans la maison du bayle de Montpellier, en présence de Pierre de La Coste, juge-mage, d'un consul et de quatre notables, ses paroles injurieuses contre de La Coste (A. P. T., B, 92ᵇ, 109).

(1) Pièce justificative VI.

(2) A. H., B, Cour des Aides: renvois, évocations, offices, reg. de 1554-1558, lettres royaux du 19 juin 1556.

(3) On donnait ce nom à Montpelliéret, le premier acquis par les rois de France.

Digitized by Google

ayant été achetés par les rois de France. Mais la procédure n'en était pas moins plus compliquée par la dualité. C'est pourquoi, par ses lettres du 15 septembre 1551, Henri II fit disparaître celle-ci, remplaçant bailli et recteur par un viguier unique. Or voici une nouvelle complication. Le Roi, obéré, vendant son domaine, la Ville, qui perdait son bailli, imagina d'acquérir la seigneurie haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, et autres droits, de telle sorte que bientôt son premier consul de l'an 1551, Eustache Philippi, que venait de remplacer à la Cour des Aides son fils Jean, put ajouter, pour quelques jours, les derniers de sa charge annuelle, le pouvoir de viguier à celui de consul (1). Disons enfin qu'Henri II allait, en 1552, créer les présidiaux, dont Montpellier obtiendra un siège.

Évidemment il était question de tout cela dans Montpellier, chaque tête de magistrat en était pleine, et, dans ce nouvel ordre de choses, la Cour des Aides plus que jamais cherchait à se tailler un rôle. Je n'écris pas son histoire, qui, d'ailleurs, vaut bien d'être faite, je n'ai à retenir ici que les faits susceptibles d'éclairer l'intrigue où se débattait Pellicier, et où la Cour des Aides joua sa partie importante. Très sommairement donc je dirai que, de tous côtés, les récriminations s'élèvent contre elle en cette période d'une vingtaine d'années : plaintes du Parlement de Toulouse, les unes remontant à 1544 (2), les autres que je viens de rapporter; plaintes des particuliers donnant lieu à de continuelles évocations (3). Ici c'est un lieutenant du visiteur des gabelles en Rouergue, concussionnaire avéré, qu'elle couvre de son indulgence (4). Là c'est une usurpation de juridiction sur le juge ordinaire de Montpellier, au bénéfice de Guillaume de Sala, conseiller aux Aides (5). Demain ce sera une prétention

(1) *Petit Thalamus de Montpellier*, 516.

(2) A. H., B, Cour des Aides : provisions, renvois, évocations, reg. de 1553-1566, 38 v°.

(3) A. H., B, Cour des Aides: renvois, évocations, offices, reg. de 1554-1558, *passim*.

(4) *Ibid.*, évocation du 1er septembre 1557.

(5) « Oultre, nonnulles desd. generaulx ont entreprins juridiction et cognoissance en premiere instance de certaines injures verballes proferées de particulier a particulier, en maison privée, entre me Charles de Barges, lieutenant et juge

Digitized by Google

politique, celle de contrôler les taxes municipales, d'opposer son veto aux élections consulaires (1). Au temps prochain des guerres de religion, la Cour des Aides formera une faction. En attendant, c'est une coterie de famille.

En 1550, cette Cour avait un président (2), huit conseillers vulgairement nommés généraux, trois officiers du Roi. Voici leurs noms et les dates de leur entrée en charge (3).

Président : 1540. Pierre de Panisses.
Conseillers : 1518. Louis de Grille.
1521. Guillaume de Lauzelergues.
1528. Étienne de Combes.
1537. André Ricard.
— Antoine de Tremolet, baron de Montpezat.
avant 1544 (4). Guillaume de Sala.
1547. Pierre de Saint-Ravy.
1548. Jean Philippi.
Avocat-général : 1547. Guillaume de La Coste.
Procureur-général : avant 1549 (5). Guillaume Philippi.
Greffier : 1544. Paul de Clerc.

Or les documents ou dires du temps m'ont appris ceci : Jean Philippi était frère de Guillaume (6) ; il était beau-frère d'Antoine

criminel aud. gouvernement de Montpeillier, et m^e Guillaume de Salla, conseiller ausd. Generaulx, et contre led. Juge criminel decerné adjournement personnel et apres prinse de corps, pour cuyder connoitre l'exces commis par led. de Salla en la personne dud. de Barges, encores que le gouvernement, juge ordinaire auquel la cognoissance en appartient, en eust cogneu » (A. H., B, Cour des Aides : renvois, évocations, offices, reg. de 1554-1558, lettres royaux du 19 juin 1556).

(1) « Et par leurs lettres faict faire inhibition et deffences ausd. Consulz de eslire la presente année au lieu de l'ung desd. Consulz Jehan de Combes, bourgeois dud. Montpellier, frere d'un desd. generaulx » (*Ibid.*).

(2) Elle avait perdu le second par la nomination de François de Lasset comme juge-mage de Carcassonne, dont l'office fut supprimé (Philippi, *Édits et ordonnances*, éd. de 1597, 25).

(3) Sauf exception marquée, j'ai pris les dates sur D'Aigrefeuille (I, 59 et suivantes) ; quant aux noms, je les ai relevés sur les registres de la Cour.

(4) A. H., B, Cour des Aides : provisions, renvois, évocations, reg. de 1553-1566, 38, 3 décembre 1544.

(5) A ce titre, le 25 octobre 1549, il était à la Cour pour les affaires du Roi (A. H., dél. Ch., 418).

(6) Requête d'Antoine Gerbaud, receveur des décimes de Mende (A. H., B, Cour des Aides : évocations, reg. de 1560-1574).

Digitized by Google

de Tremolet, tous deux ayant épousé des filles d'Antoine Bucelli, seigneur de la Mosson, lui-même apparenté aux Lauzelergues, car une Bucelli était devenue la femme de Guillaume. Cette même dame était cousine d'Étienne de Combes, et celui-ci, par lui ou sa femme, était parent de tous les conseillers (1). Surtout il avait pour belle-sœur Marthe de Lauzelergues (2). Que d'autres liens de parenté que je n'ai pu saisir, mais dont se plaignaient en général les justiciables ! Il est à remarquer que les conseillers que j'ai cités étaient défavorables à Pellicier, à cause de Jean de Lauzelergues, archidiacre de Valence, celui qui aspirait à le remplacer, et de Guillaume Philippi, autre chanoine, dont je parlerai à un point de vue différent. Car messieurs de la Cour des Aides étaient justement suspects aussi d'incliner aux idées de la Réforme, et voilà encore qui les faisait ennemis de Pellicier.

*
* *

Comme il a été reçu jusqu'à présent de penser que le premier évêque de Montpellier fut coupable contre la foi catholique aussi bien que contre les mœurs, l'assertion contraire a de quoi surprendre. Elle est pourtant exacte. De fait, la religion servit de prétexte à accuser Pellicier, et cela est compréhensible, puisqu'on y pouvait trouver un moyen de plus de lui nuire. On alla même plus loin que de l'accuser de calvinisme : on prétendit le convaincre de ne croire ni à Dieu ni à la Trinité (3). Le bruit de ses idées protestantes fut habilement répandu dans le public : Laurent Joubert, à même d'être bien renseigné, rapporte dans sa *Vie de Rondelet*, cette opinion courante (4). Mais, outre que cette accusation s'évanouit dans le procès, les actes de son épis-

(1) Requête d'Antoine Gerbaud, receveur des décimes de Mende (A. H., B, Cour des Aides : évocations, reg. de 1560-1574).

(2) A. H., not. Cl.: Guill. Torrenc, 37, f° mangé par les vers, 6 février 1565.

(3) Pièce justificative XIV.

(4) Il dit de Rondelet : « Theologiæ studio plurimum addictus semper fuit... Sed, cum Gul. Pelicerius, Monspeliensis Episcopus (cui imprimis erat familiaris), in carcerem conjectus est, anno Domini 1552, quia religionis causa id accidisse rumor erat, Rondeletius quotquot apud se habebat theologiæ libros uri præcepit » (*Laurentii Jouberti Opera*, II, 150).

Digitized by Google

copat que j'ai rapportés jusqu'ici, la rendraient invraisemblable, et, quant aux documents du moment même, ils la contredisent en témoignant du zèle ardent de Pellicier contre les réformés.

On peut mettre en première ligne le choix fait de lui par le Roi en 1547 pour aller au Concile, session de Bologne (1), et qui est une preuve d'orthodoxie notoire.

C'est ensuite l'affaire de René Gassin (2), qui s'est passée entre les années 1540 et 1550 (3). Ce René Gassin avait épousé une nièce de l'Évêque, lequel lui avait confié la gestion de ses biens, ensuite la lui enleva et le poursuivit pour cette affaire au Sénéchal de Beaucaire, puis au Parlement de Toulouse. Or Gassin avait embrassé la Réforme : Claude Baduel s'employa en sa faveur auprès de Pellicier, qu'il commença par combler d'éloges, dont il dit ensuite beaucoup de mal. La cause de ce changement de ton fut l'obstination de l'Évêque à poursuivre le procès contre Gassin, et surtout sa menace de le faire condamner comme hérétique (4) : la plainte était justifiée au moins à cet égard.

Enfin, le 20 octobre 1551, le prélat annonçait à son Chapitre cathédral qu'il avait pourvu «a la chaire theologalle en lad. esglise et a l'office d'inquisiteur de la foy ou diocese» en la personne de m^e^ Jean Posatoris ; et qu'il lui avait attribué une prébende, «en

(1) Voir p. 42.

(2) C'est ainsi, me semble-t-il, que doit être corrigé le nom de Gasne, donné par M. Tausserat-Radel, d'après un document qui n'est qu'une copie. Outre que le nom de Gasne est totalement étranger à la contrée, je trouve dans les fastes de la Réforme deux mentions d'un René Gassin. A la séance du Conseil de Genève, du mardi 8 juillet 1561, on donnait « l'advis de M. Calvin, suyvant lequel a esté arresté qu'a la requeste des sp. diacres, Jean Budé et René Gassin, on leur outtroye privilege pour dix ans d'imprimer les psaumes » etc. (*Corpus Reformatorum*, 21, 753). — Le 27 septembre 1561, Chaumergy écrivait à Calvin, afin de lui demander un pasteur pour Mâcon. Or, une note mentionne qu'on y envoya « un notable personnage, nommé René Gassin, gentilhomme de Languedoc » (*Corpus Reformatorum*, 18, 748 et note 1). Il se pourrait que ce nom indiquât une origine italienne, Gassino étant une ville de Piémont. Mais je trouve aussi mention, le 29 novembre 1590, d'un Antoine Gassin, dont le procès en sac est versé, à cette date, au Sénéchal-Présidial de Montpellier par le greffier de la Cour royale de Meyrueis (A. H., B, 34 bis non inventorié). Voilà qui se rapporte au « gentilhomme de Languedoc », qualification de René Gassin.

(3) Ces dates sont limitées par la durée du séjour de Claude Baduel à Nimes.

(4) Les quatre lettres de Baduel relatives à cet incident ont été publiées par M. Tausserat-Radel, 705 à 710.

Digitized by Google

vertu du mandement du Roy et de l'autorité donnée par la bulle d'union» (1). Ce Jean Posatoris, probablement originaire de Balaruc (2), était prieur des Frères Prêcheurs de Montpellier (3), et avait été appelé à donner le carême à la Cathédrale en 1550 (4). Son choix fut confirmé postérieurement par Paul IV, le 26 décembre 1554 (5). Il dut se mettre à l'œuvre sans retard, car, dès les mois suivants, on voit des procès en hérésie déjà pendants au Parlement de Toulouse contre m^e^ Pierre Saint-Ravy, général des Aides (6), m^e^ Guillaume Philippi, chanoine et procureur-général du Roi à cette même Cour (7), Gilles du Temple, commis du banquier Vincent Noaly (8), ce Noaly lui-même (9), Guillaume Caprerie, beau-frère de Pellicier (10), Jean Grand du Rye, serrurier (11), m^e^ Pierre du Mas, greffier aux États (12).

Il y avait donc incontestable avantage et forte revanche pour les calvinistes à mettre ce vigilant Évêque hors d'état d'agir, et à lui faire, si possible, prendre la place des incarcérés : le premier effet était de soustraire ceux-ci aux poursuites, le second de travailler désormais sûrement à l'extension de leurs idées. Pellicier a accusé les novateurs d'un tel dessein : «Prend congnoissance de cause et jurisdiction sur les officiers de l'appellant, qui besongnoient avec l'inquisiteur de la foy contre aucuns accusez d'heresie, et empesche leurs procedures pour mettre en franchise aucuns accusez, qui se presenterent pour depposer

(1) A. H., dél. Ch., 550 v°.

(2) Le 14 décembre 1529, je trouve un Claude Posatoris, tuteur de Pierre, qui est fils et héritier de Guillaume Posatoris, de Balaruc (A. H., not. Év.: Darles, ans 1529-1521, 6).

(3) A. H., not. Cl.: Guill. Baillet, an 1550, 89, 25 octobre 1550.

(4) A. H., dél. Ch., 438 v°.

(5) « 1555, 7 cal. jan. an. 1°. Iohanni Posatoris, O. Præd., cui ab episcopo Montispessulan. concessa fuerat præbenda canonicalis Cath., confirmatur (Lib. 12, bull. Paul. 4, 209 (A. S.-S., indice 462, Beneficii, 614).

(6) A. P. T., ch. crim., 38, 18 octobre 1551.

(7) *Ibid.*, 39, 24 décembre 1551.

(8) *Ibid.*, 40, 5 février 1551/2, et 41, 23 mars 1551/2.

(9) *Ibid.*, 41, 23 mars 1551/2.

(10) Je reviendrai sur son cas dans le chapitre suivant.

(11) A. P. T., ch. crim., 40, 10 février 1551/2.

(12) *Ibid.*, 40, 23 janvier 1551/2.

Digitized by Google

contre l'appellant» (1). Rien de plus exact, car je relève, le 24 décembre 1551, le renvoi de Guillaume Philippi devant le vicaire de l'Évêque (2), renvoi comportant son retour à Montpellier; le 11 juillet 1552, le relaxe de du Mas (3); le 16 septembre 1552, l'élargissement de Gilles du Temple (4), que nous allons retrouver plein d'audace à Montpellier. Des noms inconnus, le très mauvais état des registres ne m'ont pas permis peut-être de saisir tous les exemples; mais ceux-là suffisent pour cette catégorie de témoins à charge protestants.

Une autre est celle des calvinistes non poursuivis peut-être, mais qui montrèrent leurs convictions en se réfugiant à Genève. Certains furent ces «faulx tesmoingz... accusez *de falsa religione*, qui depuis ont laissé leur famille au pays et se sont renduz bourgeois a Genefve» (5). Voici, à l'appui de ce dire, les noms des habitants de Montpellier qui, de 1550, date des premières informations, à 1557, date du plaidoyer cité, furent reçus habitants ou bourgeois de Genève. Ils sont tirés du livre de bourgeoisie de cette ville, conservé aux Archives de l'État de Genève.

1550. Pierre Corneyret.
— Collomb, couturier.
1553. Pierre Bastier, ex-chanoine.
— Jean Canredon (Candelon?)
1555. Étienne de Vaux.
— Manni, apothicaire.
1556. Matthieu Candillac.
— Malpoil (ou Maupeau?)
1557. Noble André de Trincaire (neveu du chanoine).
— François Figuière.

Le second espoir des protestants, en travaillant à la ruine de Pellicier, se réalisa, car, pendant sa détention, les progrès accomplis par eux furent considérables. Je les étudierai ailleurs (6). Ici

(1) Pièce justificative XIV.
(2) A. P. T., ch. crim., 39.
(3) *Ibid.*, 43, 11 juillet 1552.
(4) *Ibid.*, 43, 16 septembre 1552.
(5) Pièce justificative XIV.
(6) Dans des mémoires subséquents.

Digitized by Google

je ne retiens qu'un exemple d'audace fort caractéristique. Le 18 septembre 1553, mᵉ Gilles du Temple, clerc du diocèse de Grasse, récemment impliqué d'hérésie au Parlement de Toulouse, se disant «procureur suffisement fondé de mᵉ Francoys de La Chaume, clerc du diocese de Bourges», somma le prieur du Collège Saint-Sauveur, de Montpellier, lequel n'était autre que le vicaire de l'Évêque, de le mettre en possession d'une place à ce Collège au nom de de La Chaume. Lebas, bien entendu, refusa (1).

Revenir à la Cour des Aides n'est pas tout à fait quitter les protestants, puisque nous venons de voir deux de ses membres poursuivis pour hérésie : Pierre de Saint-Ravy et Guillaume Philippi. D'autres étaient également suspects : Antoine de Tremolet, baron de Montpezat, qui se fera un jour condamner à mort ; Jean Philippi, l'historien des troubles, plus prudent en ses actes, non moins convaincu, comme en témoigne son œuvre primitive et non pas la version plus tard édulcorée que seule le public en connaît actuellement ; Guillaume de La Coste, cousin mais irréconciliable ennemi de Pierre, le juge-mage ; Paul de Clerc, compromis plus tard dans le mouvement calviniste ; peut-être d'autres que j'ignore. Quant au président Panisses, il était fort lié avec Guillaume Philippi. Cela est constaté plus tard, il est vrai (2), mais remontait déjà avant le procès de Pellicier : le 23 novembre 1546, Philippi proposait au Chapitre de recevoir comme enfant de chœur un protégé de Panisses, ce qui fut accepté «en contemplation des biens que monsieur le president a faict et peult faire au Chapitre» (3) ; mais il fallut, quelques mois après, rendre l'enfant, trop inutile (4). Dans l'affaire Pellicier, le président Panisses me semble surtout avoir agi par servilité envers le lieutenant du Roi en Languedoc.

(1) A. H., not. Cl.: Guill. Baillet, ans 1551-1554, 102.

(2) « Et y a telle familliarité entre eulx deulx que, despuis leur retour [de la Cour], ont faict deux ou trois voyaiges a la Court lougeans, mangeans, et bevans ensemble » (A. H., B, Cour des Aides : évocations, reg. de 1560-1574, supplique d'Antoine Gerbaud).

(3) A. H., dél. Ch., 192.

(4) A. H., dél. Ch., 254 vᵒ.

Digitized by Google

*
* *

Docilité d'en bas, et aussi complicités d'en haut.

Et d'abord celle du connétable Anne de Montmorency, gouverneur de la province, son beau-frère. Chez celui-ci ce peut bien être affaire de complaisance envers un parent, mais c'est calcul intéressé, dessein général. L'ambassadeur vénitien en France en 1551, Lorenzo Contarini, observe que le Connétable «a la reputation de regarder beaucoup à son intérêt particulier et celui des siens» (1). Or quel est son intérêt en ce moment? Il est mal avec Diane de Poitiers, qu'il a essayé, l'année précédente, de faire supplanter par la gouvernante de la petite Marie Stuart. Le Roi, qui aime à l'excès Mme de Valentinois et Montmorency, les voudrait d'accord. Pour lui complaire, ils feignent une réconciliation. Ce n'est que surface: qui se met du parti de l'un est sûr de sa disgrâce auprès de l'autre; et, comme le Connétable, «hors Sa Majesté, est peu aimé des courtisans», peut-être par ce qu'«on l'estime très vil», on se range du côté de Diane (2). De partout donc où il imagine, Montmorency se cherche des appuis, partout où il peut il place ses créatures. Dans le Midi il a fort bien réussi: lui-même, étant gouverneur du Languedoc, le tient de près par Villars; son autre beau-frère, le comte de Tende, a le gouvernement de la Provence, et, de plus, comme amiral, le commandement suprême de la flotte, et, «parce qu'il n'était pas, par lui-même, capable de la conduire, il en avait fait avoir la charge au capitaine Polin, lequel était complètement son subordonné» (3). Arrêtons-nous sur ce fait, car non-seulement on y verra un exemple de la politique du Connétable, sacrifiant sans pitié la justice à son intérêt personnel, mais encore le remplacement par le capitaine Polin de Léon Strozzi, surtout les circonstances qui entourèrent ce remplacement devinrent funestes à Pellicier.

(1) *Relazioni venete*, Ire série, IV, 74.
(2) *Ibid.*, 74 et 78.
(3) *Ibid.*, 435 et 436.

Digitized by Google

Léon Strozzi était un de ces quatre frères florentins, cousins-germains de Catherine de Médicis, qui s'étaient mis au service de la France, et en eurent parfois à souffrir. Pellicier leur était sincèrement attaché. Il le leur devait bien : à Venise nous l'avons vu, à ses moments de pénurie extrême, recourir à leur banque (1), et ils avaient été des premières victimes de son échec d'ambassadeur (2). Léon, un cadet, était entré dans l'ordre de Malte, où on le connaissait sous le nom de prieur de Capoue. Il avait remplacé, en 1547, dans la lieutenance générale des galères, le capitaine Polin ou, comme on disait désormais, M. de La Garde.

Le personnage était né R. Escalin. Brantôme nous renseigne sur ses débuts. «Extraict de bas lieu», il était, dans son village. «jeune enfant gentil et tout esveillé d'esprit avec bonne façon». Il séduisit par là le caporal d'une compagnie passant par le bourg au temps des guerres du Milanais. Le capitaine le demanda au père, qui refusa. Mais l'enfant ne l'entendait pas ainsi : «il se desroba du père», et suivit le caporal. Passant de grade en grade, il devint capitaine et fut connu sous le nom de capitaine Polin. Il le rendit célèbre : «Ah ! s'écrie Brantôme à son sujet, qu'on en a vu sortir de bons soldats, de ces goujats !». Mais l'aventurier ne s'en contenta point ensuite et prit celui de M. La Garde, en souvenir du caporal auquel il devait l'origine de sa fortune. Celle-ci fut bien due à son mérite, mais aussi à son entregent. Envoyé en mission auprès de Soliman, il avait eu beaucoup d'obstacles à vaincre ; «mais, dit vivement Brantôme, il alla, il vira, il trotta, il traicta, il monopola et fit si bien, et gaigna si bien le capitaine des janissaires de la Porte du Grand-Seigneur qu'il parla au Grand-Seigneur comm'il voulut, l'entretint souvent, et se rendit à luy si agreable qu'il eust de luy enfin ce qu'il voulut» (3). Le capitaine Polin retourna au Levant, pendant que Pellicier était à Venise, et leur entente paraît avoir été complète (4). Polin, logé chez l'ambassadeur, s'y attardait, et

(1) Voir p. 26.

(2) Les Strozzi avaient été bannis aussitôt de Venise.

(3) Brantôme, éd. Lalanne, IV, 139, note 2 ; 141, 150.

(4) La *Correspondance* renferme un certain nombre de lettres adressées au capitaine Polin.

Digitized by Google

celui-ci qui, ayant reçu certains avis sur sa sécurité, désirait le voir partir, n'osait, par délicatesse envers son hôte, l'en presser (1). L'année suivante, Pellicier le demandait pour auxiliaire à Venise (2), et je n'ai aucun motif de le croire devenu ennemi personnel de l'Évêque de Montpellier. Mais en ceci la malechance de ce dernier fit tout.

En récompense de ses services, le capitaine Polin, maintenant M. de La Garde, fut, le 23 avril 1544, nommé lieutenant-général des galères (3). Mais, en juin 1547, à l'occasion des poursuites exercées contre les exécuteurs de l'arrêt concernant les Vaudois de Mérindol et Cabrières, il fut, pour le rôle actif qu'il avait joué dans la répression, destitué de cette charge et même poursuivi. Maintenant il était déchargé de cette accusation par arrêt du Parlement de Paris, du 13 février 1551 (4), qu'avait précédé sa mise en liberté. Il n'aspirait qu'à reprendre sa place; mais, pour cela, il lui fallait des protecteurs puissants, peu scrupuleux aussi, car le prieur de Capoue occupait le poste assez honorablement pour que sa chute ait paru une injustice à Brantôme, lequel s'exprime ainsi: «La fortune luy rist fort bien en ceste mer aussi bien qu'en l'autre, jusques a ce qu'il eut ung tres grand subject de se mescontenter de son roi. Je n'en raconteray poinct le subject, car on le sçait assez et qui en fut l'auteur, et le tort qu'on luy fit d'usurper sa charge pour un autre, qui ne la sçavoit si bien que luy» (5). Voilà qui est net, sinon complet, pour l'instruction de la postérité.

Les fils de l'intrigue formée autour de Pellicier sont si multiples et se mêlent de façon si curieuse à la politique générale du temps que, pour les dénouer, je me vois souvent contraint d'abandonner l'un et saisir l'autre. A ce procédé, obligatoire en l'espèce, je ne me dissimule point qu'il faudrait l'art capricieux et charmant de l'Arioste pour accroître l'intérêt sans le disperser.

Pour comprendre tout l'avantage à retirer pour Montmorency

(1) *Correspondance*, 407, n° 266.
(2) *Ibid.*, 614, n° 401.
(3) Brantôme, éd. Lalanne, IV, 139, note 2.
(4) *Ibid.*, et 143, note 3.
(5) *Ibid.*, 124.

Digitized by Google

du rétablissement de M. de La Garde, il faut voir comment, ayant jeté ses vues sur lui pour s'en faire un serviteur dévoué, il avait jugé déjà ses espérances réalisées. Car le Connétable se permettait, à l'occasion, une action diplomatique occulte, toute personnelle, à côté de celle du Roi, presque à rebours de celle-ci, et qui ne pouvait guère se produire qu'avec la complicité des agents du souverain. J'ai été à même de la saisir auprès de la Cour pontificale.

Le pape régnant était alors Jules III. Henri II était avec lui en termes assez délicats. D'abord l'élection de Giovanni-Maria di Monte comme successeur de Paul III en 1549 avait déçu l'espoir du Roi de faire triompher un candidat cher à la France (1). Ensuite la politique du Pontife était interprétée comme favorisant l'Empereur d'Allemagne. Du moins, au printemps de 1550, le cardinal de Tournon la dénonçait comme telle (2). Jules III consentit à ramener le concile de Bologne à Trente, ville autrichienne, à laisser spolier le duc de Parme, dont le frère était fiancé à Diane de France, fille légitimée d'Henri II (3). Enfin, comme nous renseigne Lorenzo Contarini (4), vint là-dessus la difficulté de l'évêché de Marseille.

Sa vacance soulevait une curieuse question de principe et de personnes. L'église de cette importante ville maritime avait, depuis le 11 mai 1517, pour administrateur le cardinal Innocent Cibo, neveu par sa mère de Léon X, et pour évêque effectif Jean-Baptiste Cibo, frère du précédent, sacré en 1536. A un mois d'intervalle les deux Cibo moururent: Jean-Baptiste à Signe, dans son diocèse, vers le 15 mars 1550; Innocent à Rome, le 13 avril 1550. Qui nommerait à l'évêché de Marseille? Le Pape, se fondant sur la mort d'Innocent Cibo *in curia romana*, pourvut,

(1) *Relazioni venete*, IIe série, III, 345 et suivantes, 355 et suivantes; Ire série, IV, 62. — Lorenzo Contarini explique la prétention des rois de France de peser sur les conclaves: « Avec ces bénéfices Sa Majesté même s'attache beaucoup de cardinaux et espère, par ce moyen, se rendre maîtresse du Conclave, et elle y tend, estimant beaucoup d'avoir le pape à sa dévotion pour nombre de choses » (*Ibid.*, Ire série, IV, 63).

(2) Decrue, *Anne, duc de Montmorency*, II, 101. — Paris, Plon, 1885-1889.

(3) Mariage négocié sous Paul III.

(4) *Relazioni venete*, Ire série, IV, 66.

Digitized by Google

dès le 27 juin 1550, Christophe di Monte, son cousin-germain, que poussait, comme je le dirai au chapitre suivant, l'indigne secrétaire d'État. A la Cour de France, grande colère. Henri II, invoquant le décès de Jean-Baptiste Cibo à Signe, nomma Jean de Ballaguier, abbé de Notre-Dame de Pérignac, au diocèse d'Agen, à qui Jules III dut donner ses bulles le 21 juillet (1). Mais, des deux côtés, on restait mécontent. Le 26 juillet, le Roi écrivit à d'Urfé, son ambassadeur à Rome, d'aller trouver le Pape afin d'en obtenir un bref, «en vertu duquel, advenant que cardinaux ou evesques residant a la Cour de France, mourussent, le Roi ne perde la nomination des bénéfices qu'il leur a donnés». Le 29 août, d'Urfé rendait compte de la commission. Le Pape, disait-il, avait refusé, «pour estre chose qui ne feust oncques faicte et aucunement contre les concordatz». Mais il se montrait disposé à accorder des brefs particuliers. Depuis ce moment, d'Urfé l'avait revu, et je laisse l'ambassadeur raconter cette nouvelle audience.

«Au surplus, Sire, j'ay, despuis, eu une aultre audiance de nostre Sainct Pere, a laquelle luy ay proposé ce qu'il vous avoit pleu me mander touchant l'evesché de Marseille, sur quoy je vous puis dire que son langaige fut conduict de telle collere que par escript je ne le vous puis paindre, et, Dieu mercy, rien ne tomba de tout cella sur vous, mais contre moy, me disant ces propres motz: «Monsieur l'ambassadeur, j'ay esté adverty de France et de bon endroict que le Roy avoit tres bonne vollonté de me gratiffier de ceste eveché, mais que vous seul l'en avez dissuadé. Et pour ce faire avez envoyé ung vostre secretaire, nommé Boucher, vers le Roy, qui, en plain Conseil, a allegué tant des choses mal invantées et contre l'oppinion d'aucuns des principaulx de sondict Conseil que avez mis le Roy en jallousie de la conservation de son droict, qui est cause de la responce qu'il en a faicte, et ne cuydez point, Monsieur l'ambassadeur, user de telles voyes a mon endroict, sans que je le scaiche, car

(1) Voir pour toute cette affaire les documents publiés sur l'évêché de Marseille par J.-H. Albanés, *Gallia Christiana novissima*, I, à partir de col. 529, sous les nos 867, 879, 881, 883, 889, 893, 894, 896, 897 et 909.

Digitized by Google

je les scauray et de tel lieu que vous seriez bien empesché de le contredire». Voyla son propre langaige quant a ce faict, qui denotte qu'il se promect avoir quelque bonne et suffisante espye en France».

D'Urfé avoue avoir lui-même fort mal pris cette sortie. Il résume son propre discours, très vif, insolent même, dont voici la conclusion: «Et, puisqu'ainsy est que Vostre Saincteté se asseure tant de scavoir de mes nouvelles, je mettray peine de vous en faire oyr, de sorte que vous ne me cognoistrez indigne ministre de Sa Magesté». L'entretien s'adoucit pourtant: le Pape promit d'envoyer quelques titres prouvant son droit relativement à l'évêché de Marseille, et fit entrevoir qu'on pourrait s'entendre.

Mais, le lendemain, d'Urfé dénonce une nouvelle difficulté. Jules III manifeste, cette fois, l'intention de faire un règlement sur les conclaves, afin d'en avancer l'ouverture au dixième jour après le décès du Pontife. Grandes remontrances de d'Urfé touchant la difficulté pour les cardinaux français d'arriver à temps. Plaintes du Pape sur la non résidence de ces cardinaux comparés aux Espagnols. Vive réplique de l'ambassadeur, «attendu que la pluspart de ceulx de France ou sont princes ou du Conseil de Vostre Magesté, par quoy ceulx-la ont occasion de resider en France, et que les Espaignolz n'ont nul plus beau tiltre que leur chappeau, par quoy n'y a rien vray semblable des ungs aux aultres». Mais d'Urfé se heurtait à la fermeté d'un pontife rempli de l'idée de son devoir. Aussi, dépité, il ajoute : «Et, a la fin, apres avoir bien debatu, n'en sceuz tirer aultre chose, sinon qu'Elle [Sa Saincteté] me dict qu'il ne seroit rien innové, et que ceste refformation ne seroit aultre chose que confirmation de ce que les pappes ses predecesseurs avoient ordonné; mais quant ce vient ung siege vacquant, messieurs les cardinaulx n'ayans nul superieur en font comme ilz l'entendent. Et aussi me dict que je scavoys bien le moyen de les faire attendre, ainsi qu'il s'estoit apperceu dernierement». D'ailleurs, Jules III se défendait d'agir ainsi par mauvaise intention à l'égard d'Henri II (1).

La situation était donc excessivement tendue entre le Pape et

(1) B. N., fr., 3137, 20.

Digitized by Google

le roi de France. Et c'est alors que Montmorency voulut se donner, aux yeux de l'un et de l'autre, le mérite et le profit de la dénouer par son entremise. Pour cela, sans doute il pouvait compter sur d'Urfé, qui l'assurait lui «estre dedyé et aussi toute sa famille» (1), mais un envoyé spécial aurait plus de liberté d'attitude que le propre ambassadeur du Roi. Le Connétable jeta les yeux sur l'habile M. de La Garde, qui, à ce point de vue, n'avait rien perdu. En l'espèce, ce choix constituait une garantie de plus : celui qui s'était montré si sévère aux fauteurs de l'hérésie ne pourrait qu'être bien vu à la Cour pontificale. M. de La Garde arriva donc à Rome à la mi-octobre 1550, précisément au temps où l'on commençait d'informer contre Pellicier.

Sur ce qu'il y fit pour les intérêts du Connétable, c'est à d'Urfé que je laisse la parole, attirant l'attention spéciale des lecteurs sur le rôle de Montmorency, l'influence contraire du cardinal de Lorraine, et surtout le zèle actif de M. de La Garde.

«Monsieur, l'arrivée de La Garde ycy a esté de telle efficace que de muer infinitz visaiges, ayant satisfaict Sa Sainteté des poinctz dont elle estoit le plus en peyne, ascavoir des lettres patentes et de l'evesché de Marseille, comme vous verrez par ce que j'en escriptz au Roy. Bien vous veulx-je dire particulierement que hier Le Dandin receut ung pacquet de Monsr le cardinal de Lorrayne, qui me fut envoyé de Lyon par Martin de Troyes. Je ne puys dire ce qui est escript dedans pour ne l'avoir veu. Mais tant y a que despuys sa reception prou de choses claires sont tombez en difficulté, mesme sur la dicte evesché de Marseille, dont le Pape, a l'audience qu'il me donna, fut tellement satisfaict qu'il me accorda les regretz et tout ce que je pretendoyz, et aujourd'hui il veult disputer sur cela, qui me faict grandement doubter que ledict pacquet aye remué mesnaige. Toutesfoyz je ne me rendz pas pourtant, et espere, avec l'ayde de Dieu, que le Roy et vous en demeurerez satisfaictz, et ne vous specifieray par la presente lesdictes difficultez pour l'attente que j'ay d'y pourvoir, et, en deffault que je ne peusse, le Roy a toujours la bryde en la main

(1) B. N., fr., 3137, 79.

Digitized by Google

pour la lascher ou restreindre. Et de bref j'esclaircyrai Sa Magesté et vous de tout ce faict.....

»Et au reste, Monsieur, ay bien voullu mestre cest article le dernier pour le plus recommandable, qui sera pour vous advertir que, oultre ce que de mon pouvoir je avoyz faict entendre au Pape, les debvoyrs et instance que aviez faict envers le Roy pour le gratiffier de ceste evesché de Marseille, et qu'il me sembla veoir Sa Saincteté tres contente et satisfaicte de vous, ce neantmoings je feiz encores que La Garde fust ouy de vostre part, duquel je vous diray, Monsieur, qu'il est quasi impossible de myeulx refferer ce que vous luy commandastes qu'il feist alors. Et croy certainement qu'il ne l'eust sceu si bien expliquer en francoys comme il feist en italien. Et, en effect, il n'oublya rien, et toucha les principaulx poinctz, remonstrant bien et dextrement que par vostre moyen seul le Roy avoyt gratiffié Sa Saincteté de ceste evesché de Marseille, et que non seullement pour cela vous luy vouldriez complaire, mais que encores aviez ung nepveu qui avoit des pieces de dix et douze mil escuz de rente, que vous luy offriez pour en disposer, et plusieurs autres choses qu'il dist tres a propoz, dont le Pape demeura vostre obligé et feist tres grande demonstration de contantement envers vous, jusques a dire qu'il vous estimoit si gentil chevalier et homme de bien qu'il se tiendroict bien heureulx et toute l'Esglise romaine que en voulussiez estre protecteur envers ung tel prince que le Roy, et que de sa part il n'auroyct jamais rien a pretendre de Sa Magesté qu'il ne vous en feist seul instrument... Cependant vous puys asseurer que La Garde a faist de deca envers vous office de serviteur tout aultant que son petit pouvoir luy peult permettre, et, si les forces ne luy manquent, il est pour vous en faire ung bon».

Il va de soi que pareille lettre était confidentielle. D'Urfé ne put l'écrire lui-même, et, dans un post-scriptum de sa main, s'en excusait, sur « un reume que j'ay sur les yeux » ; mais il assurait avoir employé un homme très sûr, parent de M. de Beauregard (1).

(1) B. N., fr., 3137, 79.

Digitized by Google

Trois jours après, l'ambassadeur français pouvait annoncer à son maître que les indults étaient accordés dans un consistoire spécial (1), et le 24 octobre ils partaient de Rome avec trois lettres officielles du Secrétaire d'État : une pour Villandri, secrétaire d'État du Roi (2), une pour le maréchal de La Marck, gendre de Madame de Valentinois (3), une pour le Connétable (4), toutes trois expédiées au moyen d'un homme d'Ascanio della Corgna, neveu de Jules III (5). Mais, en même temps, M. de La Garde, personnellement fort bien accueilli (6), emportait pour Montmorency une autre lettre confidentielle, où le vil ministre de Jules III, que j'aurai à faire connaître plus à fond, lui prodiguait ses protestations de dévouement, disons de servilité (7). Quant à la question de Marseille, elle fut réglée définitivement par la résignation, sous condition *de regressu*, de Ballaguier, et par une nouvelle provision pontificale pour Christophe di Monte (8). Montmorency pouvait être content : il devenait le protecteur attitré du Saint-Siège, annihilant l'influence de son rival, le cardinal de Lorraine; il gagnait à Marseille, en l'évêque, une

(1) B. N., fr., 3138, 44.

(2) A. S.-S., Pio, 393, 22 t°.

(3) *Ibid.*, 23 t°.

(4) *Ibid.*, 22 e t°.

(5) Voir note 7.

(6) Le même jour, 24 octobre 1550, le Secrétaire d'État du Pape écrivait à M. de La Garde pour lui annoncer qu'on avait donné satisfaction à sa recommandation en faveur d'un sien ami de Bologne (A. S.-S., Pio, 393, 28).

(7) Pour compléter la physionomie de cette intrigue secrète, je donne in-extenso la lettre confidentielle du Secrétaire d'État de Jules III.

«A Mr. Contestabile.

Di Roma 24 Ottbre 1550.

»Ancor che per l'huomo mandato dal Sigr Ascanio della Corgna io habbi fatto riverenza all' Eccza vostra, e risposto alla lettera che ultimamente le piacque scrivermi coll' occasione di Monsr della Garda, presente latore, non hò voluto mancare di fare il medesimo, e di pregare di nuovo l'Eccza vostra che mi faccia gracia de credere che io sono e voglio essere suo divotissimo servitore, si come di più ho pregato che tanto in questo quanto in quel di più ho pregato il detto sigre della Garda à riferirle largamente da mia parte, la prego le presti la medesima fede che farebbe à me proprio, et humilmente mi raccommando alla sua bona gracia e prego Dio le concedare ogni prosperità» (A. S.-S., Pio, 393, 24 t°).

(8) J.-H. Albanés, *Gallia Christiana novissima*, I, 551, n° 901.

Digitized by Google

influence de plus; il allait mettre encore une de ses créatures à la tête de la flotte de la Méditerranée, car une telle récompense était due à cet habile M. de La Garde. Le passage de Brantôme se trouve ainsi lumineusement annoté.

Je sais qu'on a tenté d'incriminer Léon Strozzi, grâce au réquisitoire du Procureur du Roi à Marseille, l'accusant du meurtre d'un de ses subalternes, Jean-Baptiste Corso, et de la soustraction de deux galères royales (1). Mais, outre que les magistrats de ce temps n'étaient que trop vendus, on a pu déjà s'en convaincre, je crois qu'il suffit de rapprocher de l'opinion de Brantôme et de toutes les intrigues que je viens de dévoiler, le ton digne, ferme et noble de la lettre écrite à Henri II par Strozzi, le 16 septembre 1551, lorsque, ne se croyant plus en sûreté par suite de l'arrivée de Villars, envoyé, disait-on, pour prendre la direction de la flotte, il se décida à s'enfuir sur des galères qui lui appartenaient, d'ailleurs (2). J'en traduis quelques passages : « J'ai su que Votre Majesté envoie le comte de Villars pour exercer la surintendance de sa flotte, laquelle jusqu'ici a été commandée par moi sans que personne puisse avec vérité me reprocher aucun manquement à mon service... Que Votre Majesté ne s'étonne pas si je pars de cette manière, à son insu, parce que, étant remis aux mains de personnes les plus proches parents de celles qui ont tenu la main aux ennemis de ma vie et de mon honneur (3), et m'ont contraint à garder ma personne sur les terres de Votre Majesté, au moment précis où j'étais totalement dévoué à son service, il ne serait pas d'un homme sage de me remettre à leur discrétion, et de m'exposer à ce que mes raisons soient faites de bonnes mauvaises. Mais plutôt je dois me rendre en un lieu d'où, si Votre Majesté a eu quelque mauvaise information sur mon compte, j'aie le moyen de répondre à qui que

(1) Brantôme, éd. Lalanne, IV, 391 et suivantes, à l'Appendice.

(2) L'une en propre, l'autre comme prise sur l'ennemi.

(3) Il désigne par là François de Montmorency, fils aîné du Connétable et de Madeleine de Savoie, et Villars, c'est-à-dire le neveu et le frère du comte de Tende. Tous deux avaient été envoyés à Marseille par le Connétable dans l'été de 1551, et leur présence avait aussitôt provoqué des actes d'indiscipline (Decrue, *Op. cit.*, II, 103).

Digitized by Google

ce soit qui ait eu l'intention de me calomnier, et ainsi de faire connaître la vérité à Votre Majesté » (1). Bien plus, avec ses frères, dans l'intimité, il tient le même langage (2), que sa conduite soutenait, car il alla combattre les Turcs pour le compte de son Ordre, et, quand, à l'heure de la justice, où nous le retrouverons en compagnie de tous les acteurs ou victimes de ce drame, il reprit du service en France, ce fut volontiers, « car il aymoit et honnoroit fort le Roy, non pas aucuns de ses officiers » (3).

Pour le moment, la colère du Roi était grande. Beaucoup en furent épouvantés. Catherine de Médicis surtout trembla, en l'apprenant de Brézé, sur l'ordre d'Henri II. Le fugitif n'était-il pas son cousin-germain? N'avait-elle pas, la première, dès le 4 septembre, reçu ses plaintes contre le comte de Tende (4)? En femme passionnée toujours pour son mari, et faite, hélas! aux humiliations, elle craignait, écrivait-elle au Roi, « pour toute sa maleurté [de Strozzi] je n'en soye ayglongnaye de vostre bonne grace » (5). Elle ne dormait plus (6). Elle redoutait aussi le courroux royal pour Pierre Strozzi, le frère du coupable, et de tous ses cousins celui qu'elle préférait (7). Elle se tourna vers le Connétable, implora son influence (8). Montmorency avait ce qu'il lui fallait. Il se montra bon prince, rassura Pierre Strozzi, et Catherine, prise au piège comme tous, l'en remercia chaudement (9). Vraiment cet homme était très fort! Mais il mérite d'être dénoncé.

Quels dessous de sa politique il m'a fallu éclairer! Car, je voudrais qu'on le crût bien, ce n'est point de ma part tendance d'iconoclaste, mais nécessité pour mon sujet. J'ai rapporté tous

(1) Brantôme, éd. Lalanne, IV, 399, à l'Appendice.

(2) *Ibid.*, 129, lettre du 18 décembre 1551. Cette lettre fut portée par Jean Cappon. Or Jean Cappon était de Montpellier.

(3) *Ibid.*, IV, 130.

(4) *Ibid.*, 396.

(5) *Ibid.*, IV, 401 et 402.

(6) *Ibid.*, 403.

(7) *Ibid.*, 401.

(8) *Ibid.*, 403.

(9) *Ibid.*, 403.

Digitized by Google

ces faits, d'abord parce qu'il s'en dégage le caractère méprisable de Villars, l'intérêt complice de Montmorency voulant mettre partout ses créatures, le danger des circonstances pour Pellicier, et enfin, le dirai-je? l'inertie de la Cour de Rome à le secourir à l'heure du péril. Et ensuite parce que tous ces incidents généraux pesèrent sur son cas. Moi-même, avec l'intuition de leur influence, je n'aurais pas osé y conclure, si je n'en avais trouvé l'aveu net et formel sous la plume du Nonce à Paris. Se défendant de tout reproche de personnelle négligence à l'égard de l'Évêque de Montpellier, il écrira en 1555 : « Le pape Jules, de sainte mémoire, pour les choses qui alors se traitaient autour de celle-là, ne se mêla pas que je m'y employasse jamais » (1).

Que dire maintenant d'Henri II, en vertu des lettres duquel sera poursuivi Pellicier? Ce prince était droit et juste, mais il avait des passions ardentes, qu'on sut exploiter.

Avec le règne de François Ier avait fini la faveur de Pellicier (2). La nouvelle Cour différait de l'ancienne, sinon beaucoup par la politique, que la rivalité des maisons de France et d'Autriche commandait la même, du moins par ses chefs et ses coteries de femmes. En ces cas, la comparaison s'impose, et généralement la conclusion déplaît. Pellicier épancha-t-il quelquefois dans l'intimité, avec des familiers ou des hôtes, ses impressions, ses jugements, ses souvenirs? Surtout, attaché aux Médicis et leurs alliés, à Catherine, ce qui, en l'espèce, ne peut que l'honorer, plaignit-il un peu trop ouvertement l'épouse délaissée? Dans l'ombre blessa-t-il cette déesse, que Jean Goujon, avec plus de vérité dans la réalité licencieuse que d'exactitude dans le symbole, présentait à l'admiration de tout le public? Cela est non seulement, mais plus que probable. En effet, le *consarcinator calumniæ* de son procès avait fait diriger des informations sur « quelz propos tient ordinairement a sa table » et « s'il a mal parlé des Dames suyvant la Cour » (3). En thèse générale, cela était pour

(1) Pièce justificative XI.

(2) Ce crédit de Pellicier auprès de François Ier se maintint après l'ambassade à Venise. Le 18 juin 1544, le Chapitre cathédral le sollicitait d'écrire au Roi et au Garde des sceaux pour leur recommander un procès (A. H., dél. Ch., 33).

(3) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

déplaire à Henri II, de qui Brantôme nous dit: «Et surtout n'estoit point mesdisant ni mocqueur» (1). Aussi voit-on que, son esprit déjà éclairé sur l'affaire Pellicier, la justice chez lui sera tenue en échec par le ressentiment. «Cet Évêque, dira au Nonce le cardinal de Lorraine, s'est attiré la disgrâce du Roi par ses médisances» (2). Comme la blessure avait dû être profonde ou méchamment exaspérée, pour demeurer si vive après trois ans et suspendre trois autres années encore la réhabilitation!

Chez Henri II les affections étaient très ardentes. Je ne parle pas seulement de sa passion pour Diane de Poitiers, mais de son amitié pour le Connétable, si forte et si poussée dans l'expression qu'il semble avoir voulu la dérober au public. Ne lui recommandait-il pas d'être seul à ouvrir les lettres écrites de sa main (3), tant il y mettait d'abandon? Il y a de la féminité dans ses assurances de tendresse. Qu'on en juge:

«Voila, mon amy, se que je vous puys mander pour sete heure, sy n'est vous pryer vous byen garder, afin que ne soyes malade et avoyr souvenanse de la personne de se monde quy vous ayme le plus, et quy veult a james demourer, sy vous plait, Vostre bon compere et amy Henry» (4). — «Le plus grant plesir que je puise avoyr set d'antandre que faytes bonne chere» (5). — «Ne vous donnes point de peyne de ryens, et gardes vostre santé, car la vie de vostre amy ne depant que de la vostre» (6). — «Mon compere et mon amy, ancores que n'y ayt que ung jour que je vous aye veu, sy est que, me trouvant le loysyr de vous pouvoyr escryre, je né voulu faillyr a vous mander de mes nouveles, et se que je aprys depuys que je ne vous vys» (7). Et n'oublions point que Montmorency était alors contre Pellicier.

(1) Brantôme, édit. Lalanne, III, 278.

(2) Pièce justificative XI.

(3) «Je vous prye que les letres que je vous escryré de ma myn que les rompres, afyn que personne ne les voye» (B. N., fr., 3129, 12).

(4) B. N., fr., 3129, 12.

(5) B. N., fr., 3129, 10.

(6) B. N., fr., 3129, 5 v°.

(7) B. N., fr., 3132, 5.

Digitized by Google

D'ailleurs, en desservant ce dernier auprès d'Henri II, ce ne fut pas à l'homme seul qu'on s'adressa, mais au roi, puisqu'il y eut accusation et poursuite de cas privilégié ou crime de lèse-majesté. A défaut de la procédure perdue, ou plus probablement supprimée à dessein, à cause de son inanité prouvée, j'ai recueilli assez d'indices pour m'orienter dans les griefs imputés.

L'Évêque de Montpellier, de qui dépendaient à la fois Maguelone et Lérins, se trouvait ainsi maître de deux positions importantes, en temps de guerre, soit par leur situation soit par la solidité de leurs constructions. La cathédrale de Maguelone, vigoureuse bâtisse romane du XIe siècle, entourée sur la côte de graux et d'étangs accessibles, est constamment appelée fort dans les documents de l'époque. En 1544 encore, le prédécesseur de Villars, M. de Montpezat, craignant une surprise des Espagnols contre elle, en avait averti Pellicier (1). Or, depuis cette époque, Montmorency avait appliqué ses soins patriotiques à fortifier la côte méditerranéenne. Son historien nous le montre munissant Narbonne, Carcassonne, le château de Leucate, les rivages provençaux, enfin proposant, le 20 septembre 1550, aux États de Languedoc d'élever un fort à Aiguesmortes. A ce sujet, le Connétable disait : « Les ennemys et estrangers qui ont coutume se retirer là, tant pour eviter les fortunes de la mer et du temps que pour faire leurs entreprinses, n'auront plus de moyen de s'en approcher » (2). Pour ce fort d'Aiguesmortes, Pellicier se plaint que « on songe tous moiens pour fascher l'Evesque de Montpellier, entre aultres qu'il fault dresser ung nouveau port sur la mer que l'on dict se pouvoir dresser a bon marché. Est expediée une commission de ce grand Seigneur comme lieutenant du gouverneur pour desmolir et ruyner plusieurs lieulx reguliers et sacrees, pour emporter les pierres des anciens sepulchres. Commencent a Magelonne, ou estoient les plus beaulx et anciens sepulcres de Languedoc et Provence, faictz par roys, princes et grands seigneurs, qui jadis par devotion s'estoient faict inhumer et porter par mer d'Arragon, Gennes et par le Rosne de la Lyon

(1) Voir p. 38.
(2) Decrue, *Op. cit.*, II, 111.

Digitized by Google

pour y estre inhumez. A l'execution de ceste commission s'oppose et donne empeschement l'Evesque de Montpellier, comme font semblablement ceulx du Clergé et Chappitre (1). Ce nonobstant est passé oultre, dont y a protestation d'appeller. En hayne de quoy on prend coulleur sur ce qu'il fault grande quantité de boys pour les machines et instrumens, pour dresser et construire ce port, et, soubz umbre de ce, on faict abbatre une forest dicte le bois du Conte, que l'Evesque avoict en son conté, sans luy en payer ung sol tournois, et, combien qu'il eust d'aultres bois plus proches et en meilleure commodité que ceulx dudict Evesque, en fut prinse telle quantité qu'il y en avoict a revendre et chauffer» (2).

Après de telles déprédations, l'église de Maguelone avait besoin de réparations. Le 19 octobre 1551, Pellicier proposa au Chapitre d'y pourvoir, et, très prudent, prévint : «comment le Roy nostre sire en veult estre adverty» (3). Même il poussa la précaution jusqu'à en conférer avec l'archidiacre de Valence, son ennemi, et lui en faire reconnaître la nécessité. Il fut donc résolu d'y envoyer des maçons (4). Sûrement cet incident, qui précéda d'une vingtaine de jours la catastrophe, y a été pour beaucoup.

Un autre fait à exploiter contre Pellicier au même point de vue fut celui de posséder une barque servie par un équipage étranger. Peut-être aurai-je eu la chance de découvrir la provenance de cette barque, au moyen d'un contrat de vente, le 19 juin 1550, par Rayo Boucre, «more blanc du lieu de Bez..tz (5) en Barberie ou roiaulme de Tuny, patron de une sagettée sive barque venue

(1) Ce doit être le motif d'une assemblée du clergé de Montpellier qu'on dit convoquée chez l'Évêque le 10 août 1551, et à laquelle voulait députer le Chapitre (A. H., dél. Ch., 532). — Ce Chapitre, le 1er février 1552 (n. st.), décidait d'agir : « Ordonné que les scindicz verront d'accorder avec le Campanier, rentier de Lates, sur le gast qu'il demande, et que ilz presenteront requeste a Monseigneur le comte, lieutenant pour le Roy en Languedoc, tendent a reparation de toutz les gastz faictz a Maguelone et aultres terres du Chapitre, pour raison du fort d'Ayguesmortes » (A. H., dél. Ch., 578 v°).

(2) Pièce justificative XIV.

(3) A. H., dél. Ch., 546 v°.

(4) A. H., dél. Ch., 550.

(5) Cette partie du mot a disparu par suite d'une mangeure de ver.

Digitized by Google

a Travers a la plage lez Maguelone», vente effectuée à Jacques Coupiac de Mireval, de la susdite «barque sagittée en la qualité qu'elle est a present a lad. plage avec toutes et chacunes ses velles, esquiffs et aultres garnimens et apertenences d'icelle barque, tant que ledict Copiac en pourra recouvrer de tous et chescuns ceulx que... (1) prinses et occupées». La barque avait pour pilote Jean Francisco Pailhi de Marseille, et le payement du prix de 30 écus d'or au soleil fut fait par les mains de sire Salvaire (Sauveur) Maigret, marchand, entre les mains du fils de Pailhi (2). Si l'on rapproche les accointances de ce Jacques Coupiac avec Jean de Lauzelergues, archidiacre de Valence (3), et avec Jacques de Fortia (4), sa mise en cause lors du procès (5), les tendances calvinistes des Maigret (6), l'animosité des gens de Marseille contre Strozzi (7), on sera amené à penser qu'il y eut connexité entre tous ces faits pour les tourner à la charge de Pellicier.

La chose est certaine au sujet de l'équipage. Voici à quel subterfuge on recourut pour tenter de se procurer les noms et surnoms de ceux qui le composaient. Peut-être se souvient-on qu'un des incidents du différend qui divisait l'Évêque et le Chapitre était la perception par celui-ci du droit de dîmes sur le mas de l'Estelle appartenant à celui-là. Le Sénéchal de Beaucaire, duquel le lieu ressortissait en appel, avait donné contre Pellicier des lettres de maintenue à suite d'arrêt du Parlement de Toulouse à ce sujet. Aussi, le 22 juin 1551, trois membres du Chapitre : Laurent

(1) Le mot a disparu par suite d'une mangeure de ver.

(2) A. H., not. Cl.: Pierre Martin, 37, 69 et 136 v°.

(3) Le 17 février 1552 (n. st.) Jacques Coupiac promettait de payer à Jean de Lauzelergues, archidiacre de Valence, 60 livres tournois (A. H., not. Cl.: Guill. Solier, an 1550, au 17 février 1551).

(4) Fortia était témoin à l'acte visé dans la note 3.

(5) Le 30 novembre 1551, Jacques Coupiac, de Mireval, puis Guillaume Husson, de Villeneuve, se trouvant au logis des Trois-Couronnes à Montpellier, et se servant mutuellement de témoins, constituent un procureur devant les cours du Parlement de Toulouse, du Gouverneur, du Petit-Scel, de la Rectorie de la Part-Antique à Montpellier, du Sénéchal de Beaucaire et Nimes, des cours spirituelles et temporelles (A. H., not. Cl.: Guill. Baillet, an 1551, 82 et 83).

(6) Ils se signalèrent plus tard par leur zèle; mais déjà un membre de la famille était établi à Genève, où on l'appelait le Magnifique.

(7) Voir p. 88.

Digitized by Google

Mathei, se disant syndic, Pierre Morgue et Arnaud Arnaud, accompagnés de Bertrand Comte, huissier extraordinaire à la Chambre des Comptes de Montpellier, et escortés de dix ou douze hommes, armés qui de piques, qui d'épées, de hallebardes ou d'arbalètes, qui de bâtons, se rendirent à l'aire de l'Estelle, afin d'y lever de force les dîmes du Chapitre (1). Mais, quand ils se présentèrent, Martin Garcemand, chirurgien, procureur de l'Évêque, vint protester de transport de juridiction et de violence en l'exécution. Dans la discussion qui s'éleva, l'huissier allégua que l'Évêque se faisait toujours escorter par quinze ou vingt hommes armés : serviteurs, mariniers et autres inconnus, «et mesmement plusieurs mariniers qui sont de pays estrange», ou de gens embauchés pour s'opposer à la levée des dîmes ; que, sur l'étang, une barque était toujours prête à favoriser leur fuite. Les chanoines donc avaient voulu se défendre. Mais on pouvait s'accorder. Chaque parti déclarerait les noms et surnoms des hommes qu'il soudoyait. Garcemand éluda la question, répondit que la barque visée servait pour les voyages à Lérins, que l'Évêque entendait défendre son droit par justice et non autrement. Le notaire prit acte de tous ces dires (2) et l'incident en demeura là.

Mais, à peine Pellicier était-il arrêté, la Cour des Aides s'occupa de ces «gens de pays estrange», qu'elle qualifie de «mores». Auprès de Villars elle s'excusait de n'en tenir encore qu'un seul sous ses verrous, et encore le moins coupable. Elle se plaignait que personne ne fît diligence contre eux. Elle promettait enfin, si elle les avait en son pouvoir, d'y faire, elle, «tres bien son devoir» ; sinon, de procéder contre eux par défaut (3).

(1) Mathei ne se contenta point de cet exploit. Le 6 juillet 1551, « Monsieur l'Ouvrier a fait doleance de ce que, a la maison de Perolz, m^es Arquier et Mathei. accompaignez de gens embastonnez, lui ont voulé quelque livre concernant la limitation des dixmaries, ensemble sa bource ». Il réclamait donc justice. Arquier et Mathei répliquèrent qu'ils avaient agi sur mandement du Chapitre et par autorité de justice. Ces allégations ne furent pas acceptées, et l'on commanda à Mathei de restituer. Il le fit séance tenante. Mais l'Ouvrier, Deleuze, exigea et obtint que la réintégration se ferait sur les lieux mêmes où il avait été « expolié » (A. H., dél. Ch., 526 v°). Tels étaient les adversaires de Pellicier.

(2) Pièce justificative VII.

(3) Pièce justificative VIII. — J'ai restitué la véritable date de cette lettre : 18 novembre 1551 et non 1560, comme l'a cru M. J. Roman (*Histoire de Languedoc*,

Digitized by Google

∴

Ainsi peut se reconstituer, en ses grandes lignes tout au moins, le système employé contre Pellicier. Il avait, par ses mœurs répréhensibles, prêté le flanc à l'ennemi. Mais, comme beaucoup d'autres ecclésiastiques en Languedoc, il était, à cet égard, à peu près couvert par l'arrêt du Conseil privé du 29 avril 1551, cassant les procédures du Parlement de Toulouse. En se montrant juste mais inflexible sur ses droits, il avait froissé beaucoup d'intérêts privés et malhonnêtes, amassé contre lui des rancunes, des haines; pourtant, sa fermeté de caractère ne s'en laissant point entamer, il se sentait de taille à les braver avec succès. Puisqu'on voulait le perdre, il fallait autre chose : on organisa l'accusation de lèse-majesté. C'était fort difficile, mais on s'aida de tout : des circonstances extérieures et d'apparences même futiles, surtout on recourut aux faux témoignages, à la terreur, à la fraude, je l'ai dit ou le dirai bientôt. Ainsi on put arriver à peindre à Henri II l'ancien ambassadeur de son père, au courant de bien des secrets d'État, comme entretenant des intelligences avec ses ennemis : le Pape, les Impériaux, le prieur de Capoue, soit directement en ces va-et-vient, suspects en temps de guerre maritime, dans son embarcation, soit par l'intermédiaire de serviteurs étrangers, parlant ces langues inconnues qui étaient familières à Pellicier. Peut-être on le lui représenta disposé à accueillir dans ses forteresses ces mêmes ennemis ou bien, en cas d'échec, contempteur habituel de la justice du royaume, prêt, comme Léon Strozzi, à s'y dérober par la fuite, et dès lors vraiment bon à être «gardé seurement», comme l'ordre en sera donné.

D'ailleurs, la volonté du Roi ne fut-elle pas dépassée dans la procédure? Cela est à croire. Mais je ne veux point prévenir l'ordre chronologique des faits. Je me contente donc ici, pour achever de dévoiler cette savante machination, de dire qu'il n'y

éd. Privat, XI, 343, note 5), qui l'a rapportée aux protestants, alors qu'elle nomme expressément « les Mores ».

Digitized by Google

manqua ni un faussaire convaincu : François Imperat, ni un juge vendu : François Barthélemy. De tous deux je parlerai bientôt.

Un homme d'infiniment d'esprit, après s'être amusé à énumérer les diverses circonstances de la vie capables de transformer en assassin le plus paisible des bourgeois, conclut avec humour : « Et c'est ainsi qu'on va de son fauteuil à l'échafaud ». On peut également y mener autrui. Comment ne pas se souvenir de cette boutade, et aussi, hélas ! du mot de Basile, quand on voit, née de la cupidité de Villars, mais empruntant, de bas en haut de l'échelle sociale, le concours de tant de rancunes, d'intérêts sordides ou ambitieux, de complicités, la cabale contre Guillaume Pellicier aboutir à la catastrophe où nous arrivons maintenant ?

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LE DRAME

A l'automne de 1551, Pellicier semblait avoir triomphé des événements. Les informations sur ses mœurs par le Parlement de Toulouse avaient été annulées par arrêt du Conseil privé, commun à tous les ecclésiastiques de Languedoc. Les dépositions accablantes provoquées par Fortia et Lauzelergues étaient discréditées par la vigoureuse dénonciation de ces deux hommes au Chapitre de Montpellier. La réconciliation avec ce dernier se trouvait honorablement opérée. L'Évêque de Montpellier pouvait donc reparaître en public. Il n'y manqua point, et ce fut même pour lui un mois de grande activité que la période de la mi-octobre à la mi-novembre, par la coïncidence du synode de la Saint-Luc et de la session des États de Languedoc.

Le lundi 19 octobre, reprenant les traditions interrompues depuis trois ans, Pellicier ouvrit son synode diocésain par une allocution pleine de modération, de tact et de fermeté. La substance en est ainsi indiquée par le greffier : « Proposé par Monseigneur l'Evesque comment aujourd'huy, qu'est jour de chapitre general, il est, en premier lieu, besoing donner ordre a ce que le service de Dieu soit honorablement et deuement faict en l'esglise, et, si point y a heu de negligence ou faulte, il fault esmender et correger. Sur quoy s'est enquis avec messieurs les soubz sacrestain et punctuaire, et quant au service de l'esglise de Maguelone aussi s'est enquis avec m^e de Mansis, recteur, et, apres, proposé d'eslire les officiers. Et a nommé » etc. Entre autres, il faisait syndics Blanchon et Bandinel.

Mais là Pellicier rencontra la résistance de Lauzelergues. L'archidiacre de Valence, résolu à lutter contre son évêque, et en état de rallier un parti d'égale force, désigna pour syndics Deleuze et Rocheblave, et, après vote, ceux-ci furent déclarés

Digitized by Google

élus (1). Le lendemain et le surlendemain (2) cependant, de graves et significatifs incidents se produisirent. De Sala fit observer qu'il y avait eu erreur de pointage : Blanchon avait plus de voix que Rocheblave. Le sacristain, d'Andrea, invoqua la proclamation du résultat, qui excluait toute procédure ultérieure. Il fut soutenu par Dominici, lequel, entré après l'élection, prétendait avoir entendu annoncer que Deleuze et Rocheblave étaient nommés. Ce témoignage ne prouvait rien. Mais il y ajouta que, présent à l'acte, il l'avait ratifié. Dans un sens contraire, Manni déclara que les chanoines qui n'étaient pas *in sacris*, n'avaient pas droit de voter, et Arnaud ajouta que Pierre Engarran, un des électeurs de Rocheblave, étant excommunié, ainsi que le prouvaient les attestations du curé de Saint-Firmin, ne pouvait participer au scrutin. Alors l'Évêque se résolut à intervenir. Il exhiba la bulle de sécularisation, et déclara qu'usant de son droit *in paritate votum*, il déférait le serment à Blanchon. Rocheblave évincé se porta appelant de Pellicier en Parlement, et protesta de suspicion contre lui. A son tour, Trincaire s'éleva très violemment contre la prétention de créer un troisième syndic, et, pour ces paroles et les irrévérences jadis commises en chapitre contre l'Évêque (3), se vit frapper de trois mois d'exclusion. Lui aussi menaça d'appel, mais on lui répliqua que l'appel n'existait pas en fait de correction (4). Blanchon resta syndic (5) : un succès pour Pellicier, qui, appelé ailleurs, interrompit le synode.

Le matin même du mercredi 21 octobre, les États s'étaient ouverts à huit heures dans la grande salle du premier étage de la Loge des marchands, décorée pour la circonstance de tentures prêtées par le Chapitre cathédral (6). Les Commissaires du Roi étaient, comme l'année précédente, le comte de Villars, le sei-

(1) A. H., dél. Ch., 545 v°.

(2) Bien que le registre porte « mercredi xx° », c'est xxi° qu'il faut lire, car il y eut séance le mardi et le mercredi, c'est-à-dire le 20 et le 21 octobre.

(3) Voir p. 59.

(4) A. H., dél. Ch., 548 v° et suivants ; 550 v° et suivants.

(5) *Ibid.*, 552.

(6) *Ibid.*, 544 v°.

Digitized by Google

gneur de Savonières et le président Panisses. Ce fut l'évêque de Castres (1) qui présida, comme le plus ancien prélat de la province. On se contenta, selon l'usage, de lire les lettres du Roi, et d'aller entendre la messe au sanctuaire tout voisin de Notre-Dame des Tables. A la séance de relevée, vers une heure de l'après-midi, on vit arriver Pellicier, qui avait interrompu le synode, où, le matin même, il présidait encore, conciliant le plus longtemps possible des devoirs qu'on lui rendait intentionnellement opposés, a-t-il prétendu, car, selon les ordres du souverain, il était tenu d'assister aux États. Mais, par son ancienneté, il avait droit d'y occuper la première place, et il la réclama hautement. Voici le récit que fait de l'incident le procès-verbal des États.

« Dudict jour, de rellevée, environ une heure apres midy, au lieu que dessus, assamblés lesdicts gens des Estatz, est venu a ladicte assamblée Monseigneur l'evesque de Montpellier, lequel, parlant a Monseigneur l'evesque de Castres, qu'il a trouvé assis en la chere, a dict qu'il devoit preceder ledict de Castres et presider en la presant assamblée, d'aultant que les Estatz se tienent dans son diocese, et qu'il est evesque plus antien sacré.

»Ledict seigneur evesque de Castres a respondeu que c'est a luy de presider, d'aultant que ce jourd'huy matin il a assisté et presidé en la presante assemblée, lorsque messeigneurs les commissaires du Roy ont faict leur proposition, apporté la parolle et faict responce pour tout le pays, et faict tous actes appartenans a un president des Estatz, et luy seroict faict tort, s'il n'estoict continué a sa presidance, dont ledict seigneur de Montpellier n'est de present recepvable a voulloir presider, car, s'il y pretendoit, devoit venir le dire et remonstrer au commancement et non quant le siege est tenu; et, pour monstrer icellui de Castres qu'il est de long temps sacré, a produict l'acte de sa consecration en datte de l'an mil cinq cens trente et du quatorziesme jour d'aoust, qu'a esté leue.

»Par ledict seigneur Evesque de Montpellier a esté repliqué que ne faict rien de dire qu'il n'est pas venu ledict jour de matin. Il est venu asses a temps, car, le matin de la proposition de

(1) Il s'appelait Claude d'Oraison.

Digitized by Google

messieurs les commissaires du Roy, ne se traicte ne delibere rien des affaires du pays, et n'y a lieu lors de presidance pour le pays, car lesdicts seigneurs commissaires president, et si (1) estoit occupé a faire le sinode de son diocese de Montpellier, lequel il a faict par commandement du Roy, par quoy il estoit justement occupé, et ne se pouvoit trouver ici ledict matin. Et plusieurs autres raisons ont esté dictes par lesdicts seigneurs evesques de Castres et de Montpellier, lesquels ont requis et prié lesdicts Estats de leur faire droict sur leur different et prefferance.

»Et, apres qu'ils se sont retirés, ledict different mis en deliberation, et que par lesdicts Estatz y a esté oppiné, auparavant que l'arrester, ledict seigneur evesque de Montpellier a envoyé l'acte de sa consecration, lequel leu ausdicts Estats ensemble celluy dudict evesque de Castres, s'est trouvé que ledict de Montpellier est plus antien sacré que ledict seigneur evesque de Castres.

»A esté conclud que ledict seigneur Evesque de Montpellier presidera en ladicte assamblée comme plus antien sacré evesque, venu asses a tempz et dans le terme ordonné par lesdicts Estatz, et est ordonné que tant messeigneurs les evesques dudict pays et leurs vicaires qui viendront assister ausdicts Estatz apporteront certiffication et acte ez forme probante du temps et jour de la consecration desdicts evesques, pour, apres icelles veues, suivant l'anteriorité des dattes, faire assister lesdicts evesques et, en leur absance legitime et recepvable, leurs vicaires, suivant leur antiquité et l'ordre gardé ezdicts Estatz» (2).

Ce procès-verbal constitue une des nombreuses pièces justificatives du plaidoyer du 31 mai 1557; mais celui-ci donne, de plus que celui-là naturellement, la suite de l'incident. Villars, tenu en échec par la jurisprudence qu'invoquait Pellicier et que consacraient les États, néanmoins résolu d'agir contre lui, prit occasion de la querelle pour assembler les juges-mages de Toulouse, Carcassonne, Montpellier et Nimes, ainsi que deux généraux de la Cour des Aides de Montpellier, et tenter d'obtenir d'eux un décret de prise de corps contre l'Évêque. Mais ils

(1) Ms.: s'y.
(2) A. G., c, 261, 159.

Digitized by Google

s'élevèrent avec force contre ce projet (1). Nouvel échec pour Villars.

C'est alors qu'il prit d'autres moyens, faisant appel aussi à d'autres satellites.

Le premier fut un certain François Imperat, que les documents locaux font noble, écuyer et seigneur de La Colombière, habitant de Montpellier (2). Il fut longtemps attaché à la maison du Connétable. Pellicier dénonce ses accointances avec Lauzelergues, Fortia, du Moys, qui paraîtra bientôt (3). Cela encore est exact. Imperat, qui avait des besoins d'argent, opérait volontiers avec des associés. A Montpellier on rencontre toujours son nom accolé à celui d'Aubert Barrière, bourgeois, qu'après lui on voit devenir seigneur de La Colombière (4). Ensemble ils reconnaissaient, le 29 novembre 1550, devoir à Étienne du Moys, receveur des exploits et amendes de la Cour des Aides de Montpellier, la somme de 470 livres 15 sols 6 deniers, provenant d'obligations, achats et avances présentes (5). Une autre fois Imperat, qui vend un champ à lui adjugé sur saisie, assure-t-il, se voit invité à en fournir caution et présente Barrière (6). Ce Barrière, au temps prochain des guerres de religion, sera un grand acquéreur à vil prix de biens du Clergé, et s'entendra pour cela avec des coreligionnaires. A Paris, quelques années après, François Imperat, associé à un Jean Girard, fut, avec lui, poursuivi pour faux brevets et contrats supposés. Il fut pilorié aux Halles, contraint de faire amende honorable au parquet du Parlement, en chemise, la hart au col, la torche au poing, et finalement fut banni du royaume (7).

C'est à un tel homme que Fortia remit toutes les informations

(1) Pièce justificative XIV.

(2) A. H., not. Cl.: Pierre Martin, an 1550, 171, 8 octobre; Cabanis, an 1550, 127, 29 novembre; not. Ch.: Pierre Martin, an 1551, 333 v°, 27 février 1551 (a. st.).

(3) Pièce justificative XIV.

(4) Voir note 2 et A. H., not. Ch.: Compaing (Giraud), ans 1558-1559, 58, 23 mai 1559.

(5) A. H., not. Cl.: Cabanis, an 1550, 127.

(6) A. H., not. Ch.: Pierre Martin, an 1551, 335 v°, 27 février 1552 (a. st.).

(7) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

faites en Languedoc contre Pellicier. Imperat les présenta à Montmorency comme venant de son gouvernement, et obtint de lui la mission souhaitée de les porter à un sien ami et compère, François Barthélemy, maître des requêtes, originaire de Languedoc et poussé dans sa carrière par le Connétable (1).

Sur ce Barthélemy je n'ai pas de détails en dehors de son rôle au procès. Il y paraît comme un homme démesurément ambitieux et famélique, arriviste avant le mot, remplaçant les aptitudes professionnelles par une complète docilité envers les grands, dont il sert les cruels caprices, prêt d'ailleurs à toutes les lâchetés après toutes les compromissions, et finalement s'effondrant, corps et honneur, dans une juste et mystérieuse catastrophe. Mais de tels aperçus expliquent suffisamment le choix fait de lui pour perdre à coup sûr Pellicier. Car, le 2 novembre, il recevait des mains d'Imperat non seulement le dossier des informations, mais une lettre missive du Connétable lui déléguant le soin de les voir et d'en faire rapport au Conseil privé. Le lendemain le rapport était fait, et dans le sens qu'on devine. Le 5, il recevait les lettres-patentes qui le commettaient à instruire sur place le procès contre l'Évêque de Montpellier quant au cas privilégié, et lui enjoignaient, pour le délit commun, d'appeler le vicaire de l'archevêque de Narbonne, métropolitain de Pellicier (2).

Tandis que cette machination se perpétrait à la Cour, les États avaient terminé le 3 novembre leurs séances, et dès le lendemain, un mercredi, l'Évêque avait rouvert son synode avec sa fermeté coutumière. Cette année-là personne ne voulait faire diacre et sous-diacre. Il ordonna de dresser la liste des chanoines, afin de les désigner lui-même d'office (3). Enfin il alla prendre un peu de repos au Terral, en vue des nouveaux soins qui allaient réclamer ses forces. Le mercredi 11 novembre, en effet, son Chapitre, qui s'était débarrassé du trésorier Fortia (4),

(1) Pièce justificative XIV.
(2) *Ibid.*
(3) A. H., dél. Ch., 553 v°.
(4) *Ibid.*, 544 v°.

Digitized by Google

venant à complète résipiscence, députait l'archidiacre de Castries, l'ouvrier Deleuze, et le syndic Blanchon, pour « aller tracter avec messeigneurs de Montpellier et prevost sur les differentz qu'ils ont avec ledict Chapitre, pour venir a bonne paix, et communiqueront avec ledit seigneur Evesque sur le mode de proceder au faict de la visite de l'esglise cathedralle, et leur ont donné charge le desfrayer et son train vendredy et sabmedy » (1).

*
* *

Jeudi 12 novembre 1531. Une de ces matinées très froides qui brusquement succèdent aux journées tièdes et ensoleillées du méridional été de la Saint-Martin. De violentes rafales tourmentent sur sa hauteur le vieux château du Terral. Dans la plaine, rasant les champs dénudés et tristes, déchirés par les sillons prêts à recevoir la semence, elles arrachent aux vignes et font tourbillonner en furie leurs dernières feuilles décolorées, Dépouillés, les arbres se dressent çà et là, comme des gibets. La mer grise et moutonnante, à l'opposite les montagnes embuées ourlent à peine l'horizon bas. Et le décor semble préparé à souhait pour le drame qui va se jouer, car bientôt le classique *Sunt lacrymæ rerum*, alors moins défloré, n'aura jamais paru plus vrai à cet humaniste jusqu'aux moelles qu'est Pellicier. Pour l'instant, il y rêve peu, sans doute, car la vie active, combative l'appelle. Le jour même il partira, escorté de son train brillant, pour sa ville épiscopale, afin d'inaugurer par la cathédrale Saint-Pierre la visite de tout son beau diocèse. Et matinalement, vers sept ou huit heures, en robe longue, l'esprit tranquille, il sort de sa chambre. Quelle surprise l'attend !

Au petit jour, sans bruit aucun, une troupe de gens armés, une cohorte, échappera-t-il à Pellicier de dire, s'est glissée dans le domaine, la cour, puis la demeure. A sa tête marche l'archidiacre de Valence, assisté de deux personnages dont les noms ne sont pas donnés. Et ce sont eux que Pellicier vient d'apercevoir. Il les salue le premier, car Lauzelergues n'alla point jus-

(1) A. H., dél. Ch., 559.

Digitized by Google

qu'à jouer en tout son Judas. Eux, sans répondre à cette politesse, lui déclinent leur mission « d'une telle grace qu'ilz semblaient parler a ung prebstre de villaige » : le comte de Villars ordonne à l'Évêque de Montpellier de venir incontinent le trouver. Étonné, Pellicier répond qu'il s'apprête précisément à se rendre à la ville pour sa visite pastorale ; aussitôt après son arrivée, il défèrera à l'ordre de Villars, puisque ordre il y a. Ses interlocuteurs répliquent alors durement qu'il faut partir sur l'heure même, sans délai, et la vue de la troupe armée qui les accompagne, montre à l'Évêque que toute résistance est inutile.

Il entre donc dans sa garde-robe pour prendre un vêtement court de voyage et quelque argent. Mais derrière lui pénètrent les émissaires de Villars, qui fouillent, pillent et saccagent la pièce sous ses yeux. Ensuite ils entraînent le prélat à Montpellier, sans lui permettre seulement de se réconforter, même de boire un peu de vin.

Directement on le conduisit dans la maison où Villars était descendu, celle de Fortia, rue En Bocador (1). On était à table. Pellicier, quoique à jeun, fut mené « comme ung valet » dans une chambre, où il attendit la fin du repas. Le temps lui parut long. Vers une heure de l'après-midi, « tout a propos pour dire graces », il fut introduit. Sans préambule, Villars dit à l'Évêque que, le Roi lui ayant commandé de s'assurer de sa personne, il lui donnait le choix entre garder prison dans la geôle de la Cour des Aides de Montpellier ou être mené à sa suite çà et là. Pellicier répondit d'abord par ses vœux pour la prospérité du Roi et par des protestations de fidélité à son service. Mais il représenta à Villars que son devoir était de se désister de la commission mise en avant, « pour les suspitions et causes de capitalle inimytié qu'il scavoict bien » ; que c'était chose feinte pour sa vengeance personnelle ; que la commission royale devait être exhibée. Sinon, il protestait comme d'abus de cette contrainte, de la spoliation de ses effets et de l'empêchement apporté à sa visite pastorale. Enfin, la commission fût-elle réelle, il s'élevait avec force contre le choix des prisons proposées : lui-même

(1) Voir p. 56.

Digitized by Google

possédait à Montpellier et ailleurs assez de demeures pourvues de tout pour y être confiné avec plus de commodités. Brutalement Villars lui signifia qu'il décidait de le faire conduire au château de Beaucaire. Nouvelle et inutile protestation de Pellicier sur ce qu'il était, sans mandement du Roi, tiré hors de son diocèse. Il fallut partir sur l'heure même. Partir, malgré la requête de l'infortuné qui, restant toujours, partout attaché à son devoir d'évêque, demandait qu'on différât jusqu'au lendemain matin, « a ce qu'il ne feust scandalizé en son peuple assemblé » (1). Partir, au mépris des supplications de tout ce peuple : Chapitre, clergé, consuls, certains membres de la Cour des Aides, et nombre de bourgeois accourus pour conjurer Villars de ne pas traiter avec rigueur leur évêque, dont ils étaient venus répondre sur leurs biens et leurs personnes. Partir, quoiqu'un serviteur fût entré avertir que la mule du prélat n'était pas encore arrivée, à quoi Villars, le blasphème aux lèvres, répondit qu'on faisait trop d'honneur à l'Évêque de le mettre sur un cheval de bât de la valeur de cinq sols.

A la vue de tous, par la grande salle, où l'élite de la ville était assemblée, Pellicier dut passer, ignominieusement escorté du prévôt des maréchaux. Quand il parvint dans la rue, la foule y était si dense qu'il ne put pas même monter à cheval. Il fut donc contraint d'atteindre à pied la porte de la ville. Les Montpelliérains peuvent encore le suivre par la pensée le long de cette voie douloureuse, par les rues actuelles : place Jacques-Cœur, rue de l'Aiguillerie, rue Pyla-Saint-Gély menant, par la porte de ce nom, à la route de Nimes. Partout sur son passage les fenêtres se garnissaient de têtes, les rues s'emplissaient de gens, pour voir avec stupeur cet Évêque, encore hier fastueux et renommé, maintenant sans bottes ni éperons, chapeau ni manteau, exposé à un froid piquant, à un vent glacial, entraîné par des hommes d'armes vers un château-fort du Roi. Spectacle poignant au seul récit !

Et que de vexations, quelles souffrances l'attendaient dans

(1) Souvenir évident du texte évangélique : « Tunc dicit illis Jesus : Omnes vos scandalum patiemini in me in ista nocte » (*Matth.*, XXVI, 31).

Digitized by Google

cette prison ! Ici le plaidoyer et Gariel, écho de la tradition, se réunissent et se corroborent pour les peindre : isolement d'avec tous ses familiers, si dur pour cette nature sociable, communicative, impulsive même ; privation de nourriture, de vin, de chauffage en cette saison, pour ce corps affaibli par une récente et longue maladie ; manque d'éclairage en ces nuits prolongées de la fin novembre, si triste pour cet esprit cultivé et actif. Est-ce tout? Quinze jours durant, le prisonnier fut condamné au contact permanent, même pour le coucher, de deux espions, que Barthélemy appelle des gentilshommes, et Pellicier des «pendards ulcerez et infectez de toute ordure». On pensait ainsi, «par ceste spiée et cruaulté et tourment, le faire condescendre a resigner ses beneffices ou le contraindre de se rachepter d'une telle misere». Mais Pellicier se montra inébranlable dans son bon droit. Quel homme c'était !

Cependant que s'était-il passé, qui expliquât pareil événement? Le voici. Montmorency à la Cour avait tout organisé : l'envoi des informations à Barthélemy, le rapport de celui-ci, la décision du Conseil privé, la commission de Barthélemy comme enquêteur. Désormais les choses marcheraient bien, au gré des conjurés. Mais si Pellicier se dérobait par la fuite? Alors, continuant de le noircir, «avertissant le Roi presentement de plusieurs cas et crimes de leze majesté», le Connétable obtint des lettres de cachet pour s'assurer de l'Évêque. Ces lettres, adressées à Villars, étaient datées du 12 novembre, et ne peuvent, à cause de la séance de rentrée du Parlement, avoir été signées avant onze heures du matin. Or Villars, escomptant leur octroi, avait, à Montpellier, fait arrêter Pellicier dès huit heures (1). On voit par là quelle illégalité criante se greffait sur une cruelle injustice. Il allait s'en commettre bien d'autres.

*
* *

La première fut pour Villars de donner, ce même jour, commission à Pierre de Panisses, président de la Cour des Aides, et à

(1) Pièce justificative XIV.

Digitized by Google

Jean de Lauzelergues, archidiacre de Valence, de, en son absence, saisir et bailler en garde tous les meubles de Pellicier, sans les déplacer pourtant, et surtout les papiers d'État concernant les charges par lui jadis exercées.

Le premier prêt à agir fut Lauzelergues, plus intéressé à la perte de l'Évêque. Il alla s'installer au Terral avec des soldats, qui, pendant trois semaines, s'y traitèrent en princes, vidant, comme en ville conquise, caves et greniers au nez des serviteurs de Pellicier, qu'ils terrifiaient par leurs fureurs. Les malheureux subissaient des interrogatoires répétés, et on les sommait, sous menace d'être jetés en basses-fosses ou envoyés aux galères, de révéler où se trouvait le trésor de leur maître. Comme ils déclarèrent n'en rien savoir, Lauzelergues commanda de les emprisonner et les mettre au secret (1). La preuve de cette assertion est faite par une lettre du greffier de la Cour des Aides à Villars du 18 novembre 1551 (2), que j'ai déjà citée. «Le moins coulpable» auquel il y est fait allusion était, sans doute, ce jeune garçon qui mourut dans la geôle, tant il fut effrayé par ce qu'on lui disait des menaces faites aux témoins pour les intimider.

Toutes les clefs furent saisies, les meubles ouverts et vidés de leurs objets les plus précieux.

Survint alors Panisses, qui agit dans le même sens. Il interrogea le sommelier sur la cachette du trésor, et, celui-ci lui répondant qu'il avait charge non de l'argent mais du vin, il le fit constituer prisonnier. S'adressant ensuite à celui qui avait soin de la bibliothèque, il lui réclama la clef, et, ne pouvant l'obtenir, fit briser la serrure, au nom du Roi, et emporter chez lui les meilleurs et les plus beaux des livres. Quant au trésor, on le chercha en vain, allant jusqu'à démolir un pan de muraille. On ouvrit les coffres, qui contenaient la chapelle épiscopale et la vaisselle d'argent de la table et de la cuisine. Le tout, sans inventaire aucun, fut également transporté à la maison de Panisses (3). Les deux compères, en effet, s'adjugeaient des dépouilles ce qui se trouvait à

(1) Pièce justificative XIV.
(2) Pièce justificative VIII.
(3) Cette maison porte aujourd'hui le n° 4 de la rue Fabre.

Digitized by Google

leur gré : Lauzelergues, une haquenée, un plat à barbe, probablement de métal précieux ; Panisses, la litière, les mulets, les chevaux, qui servirent à porter «ses femmes» à Marseille, Avignon, Aix, la Sainte-Baume. Très pratiques toujours, ils se partagèrent des denrées : cinquante lards et du vin. Leur butin pris, ils firent procéder à un dérisoire inventaire par Jean Le Roy, premier huissier à la Cour des Aides : le blé était estimé par tas, le demeurant de la bibliothèque en bloc. Ensuite ils constituèrent gardien m^e^ André Verdier, dit le Campanier, car c'était un fondeur de cloches, avec pouvoir de vendre blé et vin et de tuer le bétail. Mais du tout ils continuaient de jouir, et cela en nombreuse et galante compagnie, menant au Terral «damoiselles de la ville» et leur y offrant banquets et festins, égayés de bals et de danses.

C'est par de tels ribauds, affublés en magistrats, que tout fut saisi : revenus du temporel et même du spirituel. Le mas de l'Estelle reçut pour séquestre Étienne Carbonnier. Les baux à ferme furent passés à des compères accourant à la curée. En deux semaines tout avait été mis au pillage, quand survint «*novissime*», le 24 novembre, m^e^ François Barthélemy, commissaire du Roi pour faire le procès à Pellicier, nommé le 5 novembre. Pour s'être moins hâté que ses collaborateurs, il n'avait point perdu son temps, car, en route, il avait recruté un parfait auxiliaire. Sa commission portait, d'ailleurs abusivement, puisqu'il eût fallu pour cela un bref pontifical, qu'il appellerait pour le délit commun le vicaire de l'archevêque de Narbonne. Jadis, pour ce rôle délicat, le Parlement de Toulouse avait proposé à Villars l'évêque de Vabres «personaige d'autorité», qui lui semblait apte à le remplir, «ayant esgard a la qualité de la personne qui est en prevention» (1). Mais on conçoit facilement que, pour la besogne qui se préparait, un tout autre homme fût nécessaire.

Barthélemy, venant de Paris, cheminait donc sur la route d'Étampes, lorsqu'il y fit la rencontre, fortuite ou non, de m^e^ Raymond Bonnal, conseiller clerc au Parlement de Toulouse. De ce qu'il parut à Barthélemy propre à tenir le rôle qu'on lui destinait on peut inférer ce qu'il valait. Le maître des requêtes lui

(1) Pièce justificative VI.

Digitized by Google

raconta ce qu'il venait faire en Languedoc, s'en enorgueillissant fort, et le pressa de partager avec lui un tel honneur. Il le sollicita si bien d'accepter le vicariat de l'archevêque de Narbonne que Bonnal consentit, dès qu'il l'aurait, à procéder de son côté. Les efforts de Barthélemy allèrent plus loin, s'il en faut croire Pellicier affirmant que Bonnal agit même avant son mandat.

Ce mandat, il l'obtint pourtant, lui simple clerc, de l'archevêque de Narbonne. Mais n'oublions pas que cet archevêque était le trop fameux cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Este, dont j'aurai à parler. Si sa conduite postérieure le met en juste suspicion, il faut noter, de plus, que, déjà au moment de la cabale contre Pellicier, le cardinal était gagné à la Réforme : n'avait-il point, dès 1548, promis à Calvin, en l'embrassant, d'être toujours pour lui le meilleur des frères (1) ? On juge par là de la valeur de la commission donnée. Pellicier plus tard en appela comme d'abus.

Voyageant donc de compagnie, Barthélemy et Bonnal arrivèrent à Montpellier le 22 ou le 24 novembre (2). Le premier acte du commissaire royal fut, usant de lettres qui l'autorisaient à se choisir lui-même un substitut de Procureur du Roi, de charger Jean Uzillis, docteur de Montpellier, — un futur calviniste — d'occuper, en attendant la venue de m^e^ Jean Daries, neveu de Barthélemy et par lui nommé à cet office. Tout se passerait ainsi en ces nouvelles informations dans une cordiale entente. Afin, sans doute, de les mieux lier avec les premières, Barthélemy s'empressa d'aller prendre contact avec les subdélégués : Panisses et Lauzelergues ; il conféra avec eux sans témoins trois longues heures. Aussi sa procédure ne fit-elle que confirmer la leur, en y renchérissant toutefois.

Il serait on ne peut plus intéressant, on le conçoit, de posséder le procès-criminel confectionné par Barthélemy. Il était «merveil-

(1) Le 3 septembre 1561, Calvin écrivait à Théodore de Bèze : « Cæterum, ne te amicitia Lotharingi lautum nimis reddat, te in tempore admoneo me quoque esse fratrem Ferrariensis. Nam quum me hic ante annos tredecim amplecteretur, promisit se mihi semper fore optimum fratrem. Cave igitur ne in me superbias, quia facultas retaliandi in manu esset : præsertim quum legatus omnes cardinales superet » (*Corpus Reformatorum*, 18, 674). Sous le ton de plaisanterie pris avec de Bèze, on constate pourtant que Calvin fait fond sur le cardinal de Ferrare.

(2) Le plaidoyer donne ces deux dates, et je manque d'autre précision.

Digitized by Google

leusement gros» et comprenait : 1° le procès-verbal des dépositions de dix-sept à vingt témoins sur quatorze ou quinze chefs d'accusation, soit 219 feuillets ; 2° l'enquête, en 73 rôles ; 3° les récolements et confrontations, en 71 rôles. Je n'ai pu malheureusement réussir à retrouver ce dossier, qui fut transcrit par me Auzat, dont le port coûta cher, qui fit, avec Pellicier, tous les va-et-vient nécessités par les déplacements de la Cour de France, à la suite de laquelle il était mis, de même que l'accusé, et qui enfin fut porté, à la requête de l'inculpé, au Parlement de Paris. Je ne serais pas étonné, vu l'issue de l'affaire, qu'il ait été détruit par ordre. Heureusement les plaidoyers ont conservé bien des détails qui permettent d'y suppléer suffisamment.

Barthélemy agissait avec la préoccupation visible de trouver coupable l'inculpé. Son objectif était surtout de constater un crime de lèse-majesté. Or il ne paraît point qu'aucun papier compromettant ait été découvert : il en eût fait état. Les dépositions devaient donc y suppléer. J'ai déjà parlé de celle de Guillaume Caprerie, beau-frère de l'Évêque. Une autre, dont on pourrait tirer grand profit, était celle d'un jeune homme nommé Prévost, filleul et serviteur de Pellicier, celui très probablement que, seize ans plus tard, nous retrouverons son secrétaire dans l'acte du testament. Soudoyé par Imperat, il chargea son maître et parrain. Mais ensuite, confronté avec celui-ci, il se jeta à ses genoux en pleurant et demandant merci, désavoua sa déposition et dénonça son vil suborneur. Le tout devant Barthélemy, décontenancé malgré son cynisme, et contraint d'inscrire cette rétractation dans son procès. Rappelons-nous qu'en même temps le commissaire faisait élargir des prévenus d'hérésie, pour témoigner contre l'Évêque.

Car, à défaut du chef capital d'accusation, qui s'évanouissait de lui-même, il fallait en accumuler tant d'autres que leur faisceau accablât l'inculpé. La question d'hérésie s'imposait la première.

Pour bien comprendre la conduite de Barthélemy, il est bon de rappeler ici que l'édit de Châteaubriant, du 27 juin 1551, en redoublant la sévérité des poursuites contre les protestants, s'occupait d'une façon toute spéciale de réprimer la propagande

Digitized by Google

par le livre. Il prohibait l'introduction d'ouvrages venant de lieux suspects, et surtout de Genève, soumettait tout livre imprimé au visa d'un censeur, interdisait les imprimeries clandestines, prescrivait aux libraires de tenir en évidence un double catalogue : celui des livres déclarés défendus et celui des ouvrages en vente chez eux. Or Pellicier possédait une bibliothèque riche et variée, et une imprimerie particulière. Il fallait examiner cela de près : on y trouverait bien quelque matière à délit.

A cette délicate besogne s'attela mr François Barthélemy, que Pellicier accable de quolibets sur son ignorance en tout, même en droit et jurisprudence. Il passa au crible la bibliothèque, dont Pellicier avait eu la prudence d'exposer en vue le catalogue. Elle contenait des livres d'actualité, œuvres des novateurs, que l'Évêque explique avoir possédés « pour en deffricher les erreurs » en vue du Concile, chose logique en soi, mais qui suffit à Barthélemy pour déclarer au Terral, devant de nombreuses personnes, que « tous les livres estoient reprouvez et les auctheurs heretiques ». Mais il y avait des livres grecs, beaucoup de livres grecs. Barthélemy, qui était toujours exposé à « chanter Magnificat a matines », n'y comprenait rien, mais ne se troubla point pour si peu. Saisissant le catalogue, il marqua chaque article du même stigmate, qu'il se contentait de varier par les mots *suspectus, reprobatus, condemnatus.* Ni les *Stromates* de Clément d'Alexandrie, ni les évangiles n'échappèrent à sa sentence. Tout à coup il apprit que Panisses avait détourné des livres, et, pour une fois, il y eut désaccord entre les complices. Barthélemy, « pensant avoir trouvé la febve au gasteau », exigea la restitution. Après quoi la bibliothèque, orgueil et joie de son maître, fut dispersée, les volumes abîmés par la poussière, les rats et la pluie dans le château du Terral, dégradé, abandonné.

Pour l'imprimerie, elle disparut : les caractères fondus pour engins de guerre, boulets et drageons d'arquebuses, les machines vendues, données, gâtées, brûlées. Bel exploit de barbares anéantissant l'œuvre du fin lettré.

Sa besogne ainsi ordonnée, le 2 décembre, Barthélemy, plein de faste et de morgue, prit son chemin vers Beaucaire. Il se présenta au prisonnier comme venant lui faire son procès. Pelli-

Digitized by Google

cier s'empressa de protester, dévoila la calomnie de ses ennemis, invoqua son privilège d'évêque, auquel contredisait la commission, l'annulation des procédures antérieures par le Conseil privé. Il en fit appel ainsi que de celle que voulait entamer Barthélemy. Il le récusait personnellement.

Le maître des requêtes répliqua qu'il devait procéder nonobstant appel et récusation, et chercha à épouvanter Pellicier par l'exemple des cardinaux Colonna et La Balue. Même il se déclara prêt à parfaire le procès, au refus de l'inculpé, en passant outre aux interrogatoires, récolements et confrontations, marche infiniment dangereuse pour Pellicier. Celui-ci, ainsi « viollenté », et voyant le moyen de connaître et combattre les accusations, se résigna aux confrontations, et désormais les frais de la procédure tombèrent tous à sa charge. Barthélemy ne se fit point faute de les accumuler par des taxes exagérées. Elles dépassèrent le chiffre de 12.000 francs. Je glisse sur le décompte de ces frais. Il y était pourvu par la vente des biens, dont fut receveur m^e^ Étienne du Moys, ami et créancier d'Imperat. Mais il y a des détails odieux à relever.

Tandis que les revenus de Pellicier servaient à l'opprimer, Barthélemy refusait au prévenu le nécessaire, fixait à 40 sols par jour sa dépense, celle de ses serviteurs et gardiens, lui imposait pour cela un maître d'hôtel convaincu de meurtre, en un mot le faisait végéter, « comme s'il eust eté ung escolhier pensionnaire vivant soubz sa tutelle », contre quoi se cabrait la fierté de l'Évêque.

C'est par les propres équipages de Pellicier que les faux témoins étaient portés à Beaucaire. En revanche, il était, à son de trompe, interdit, sous peine de la hart, aux habitants de cette ville de recevoir, loger et héberger les familiers de l'Évêque, dont les dépositions à décharge étaient lacérées par le greffier lui-même, Jean de Nozières. Décidément Barthélemy gagnait bien son salaire.

Quant à Bonnal, il agissait en digne compère. N'ayant assisté ni aux interrogatoires ni au récolement ni aux confrontations, il les enregistra dans son procès-verbal, y déclarant s'en rapporter à la procédure de Barthélemy et lui donner vigueur. Dans ce

Digitized by Google

procès-verbal du délit commun figuraient probablement les griefs relatifs aux mœurs, aux dépenses exagérées qu'elles comportaient, aux dettes, au délabrement des maisons épiscopales, sur lequel on avait provoqué des rapports d'experts, au travail exécuté les dimanches et jours de fête, au jurement du nom de Dieu, à tout ce qui, prétendu vrai, permettait à Barthélemy de se vanter qu'il convaincrait par témoins Pellicier de ne croire ni à Dieu ni à la Trinité, et par là le perdrait sans rémission (1). Mais n'anticipons point.

*
* *

Tandis que l'infortuné se débattait entre les serres d'un pareil juge, tous l'abandonnaient-ils? Pareil trait venait-il compléter sa passion douloureuse, en plus d'un point analogue à celle qu'au milieu des temps vit un jour se dérouler Jérusalem? Il n'en fut pas ainsi, et cela fait honneur et à lui et à ceux qui ne cessèrent de s'employer pour sa cause, et au nombre desquels, quoi qu'on en ait dit, figura son clergé.

J'ai déjà montré plusieurs de ses gens se rendant à Beaucaire pour essayer, au prix de leur sûreté personnelle, de lui servir de témoins à décharge. Voici un curieux incident où sa famille joua un rôle dont on peut saisir la portée à travers les dires d'un adversaire, Guillaume Caprerie, beau-frère de Pellicier et l'un des témoins à charge. Ce Guillaume Caprerie, en septembre 1552, se trouvait poursuivi devant le Parlement de Toulouse et arrêté dans cette ville, tant à la requête du Procureur-général du Roi que de sa propre femme, Pierre Pellicier (2).

Que lui reprochait le premier? Très probablement une agression nocturne contre de Sarrats et Granier, premier et troisième consuls, commise, un peu avant le 5 mai 1552, par Caprerie et quelques autres. Les magistrats, accompagnés du capitaine du guet et des écuyers du Consulat, faisaient leur ronde. Dans la bande qui les attaqua figuraient Caprerie, de Fortia, deuxième

(1) Pièce justificative XIV.
(2) A. P. T., ch. crim., 43, 12 septembre 1552.

Digitized by Google

président à la Chambre des Comptes, Pierre de Saint-Ravy, général à la Cour des Aides, le beau-frère de Pierre de La Coste, juge-mage, c'est-à-dire de Craponne, et divers autres non dénommés à la plainte. Pierre de La Coste fut récusé, mais voulait prendre connaissance de la cause (1), qui fut évoquée au Parlement de Toulouse. Tous ces noms sont trop significatifs pour ne point porter à conclure que l'affaire Pellicier fut l'occasion de la rixe.

La chose n'est pas douteuse pour le grief de Pierre Pellicier. C'était, on s'en souvient, une sœur de l'Évêque. A la suite de la déposition contre celui-ci de son mari, Guillaume Caprerie, elle et tous les siens conçurent une terrible rancune. Son frère, Antoine Raymond dit Pellicier, sans doute à titre d'aîné (2), et leurs parents : Pierre Pellicier, prieur de Montels, Pierre Martin, prieur de Vailhauquez, et François Pellicier, prieur de Boisseron, résolurent d'agir. Ils se rendirent au domaine de la Tour lez Lunel, aujourd'hui la Tour de Farges, qu'habitait Caprerie, pour le tuer, prétendit celui-ci, du moins, afin de se documenter, pour prendre, avec la complicité de Pierre Pellicier et d'un valet, François Bourdon, que Caprerie lui donne comme complice en adultère, tous les livres et papiers de Caprerie, ce dernier ayant eu l'administration des biens de l'Évêque. Pierre était allée ensuite, menée par ses parents, se réfugier dans une maison du prélat, son frère. Caprerie essaya bien de faire informer contre sa femme et les parents de celle-ci. Mais il n'eut pas le dernier mot. Sur lui, depuis sept ou huit ans, pesait un décret de prise de corps. On l'exécuta, ce qui prouve bien que sa conduite actuelle prêtait le flanc à ses adversaires. François Amalric dit Page, de Lunel (3), Guillaume le Provençal et le bâtard de Gabriac vinrent le cueillir dans son lit à la Tour, l'emmenèrent à Melgueil dans une maison de l'Évêque, où un huissier de Montpellier le prit pour le mener à la Conciergerie de Toulouse. Le Parlement consentit à l'élargir dans la ville après payement d'une caution de 1000 livres. Mais il y était encore arrêté en septembre et, de plus, sous le coup d'inquisi-

(1) Arch. mun. de Montpellier, BB, dél. du Conseil de Ville du 5 mai 1552.

(2) Dans le Midi il était, et il reste encore, dans le peuple des villes et dans les campagnes, d'usage que le fils et la fille aînés portent le nom patronymique.

(3) Connu bientôt dans les guerres de religion sous le nom de capitaine Page.

Digitized by Google

tions faites par David, juge du temporel de l'Évêque de Montpellier. C'est alors qu'il résolut de demander sa libération, afin de rechercher les éléments de sa défense ; il promettait, d'ailleurs, de se représenter à la Saint-Martin d'hiver, 11 novembre, et de faire alors entendre au Parlement «une plus grande conjuration que celle de Chatilina» (1).

En effet, il rapporta contre sa femme des informations qui furent, le 5 décembre 1552, remises au Procureur-général du Roi (2). Mais Pierre récusa celui-ci, qui était Bertrand Sabatier, et avait instrumenté contre son frère ; et on fit droit à sa requête (3). Même jeu, même succès à l'égard de m^e^ François Bertrand, conseiller (4) et parent du garde des sceaux. Le 23 août 1553, elle obtint que les inquisitions contre son mari seraient jointes au dossier (5). Enfin, un an après, on la voit requérir et obtenir une exécution d'arrêt (6). Elle a donc triomphé et, par l'indignité de Caprerie démasquée, fait faire un pas utile à la cause de son frère.

Caprerie, dans sa requête, accusait les trois prieurs, nommés tous parents, d'avoir été les «instigans» de l'affaire. Je retrouve deux d'entre eux signataires d'un acte très significatif.

Les règlements de l'Église de Montpellier comportaient, comme j'ai eu l'occasion de le dire, la tenue de deux synodes annuels : pour le dimanche du Bon Pasteur (IIe après Pâques) et pour la Saint-Luc (18 octobre). Celui du printemps de 1553 se tint dans la chapelle Saint-Pierre de la Salle-l'Évêque. Il était présidé par les vicaires-généraux, qui étaient Michel de Sarrats, prévôt du Chapitre, et Jean Lebas, aumônier dans le même corps. En raison des événements, il fut spécialement consacré à «la thuition et conservation de l'Eglise et saincte foy catholique» ; et il parut, sans doute, aux yeux de tous que les progrès de l'hérésie tenaient à la détention de l'Évêque. N'en résultait-il point la privation

(1) Pièce justificative X.
(2) A. P. T., ch. crim., 44, 5 décembre 1552.
(3) *Ibid.*, 44, 12 décembre 1552.
(4) *Ibid.*, 45, 18 avril 1553.
(5) *Ibid.*, 45, 23 août 1553.
(6) *Ibid.*, 49, 7 mai 1554.

Digitized by Google

de bien des secours religieux et même matériels par la cessation des aumônes (1), ainsi qu'une occasion de scandale et de mépris? Il importait de faire cesser un tel état de choses, en obtenant du Roi d'«ouvrer justice» au chef du diocèse. A cet effet quarante-un membres du clergé constituèrent syndic. Ils commencèrent par témoigner de la manière louable dont Pellicier s'était toujours acquitté de ses devoirs, et, à cet égard, la qualité des constituants est à considérer. Parmi eux on ne trouve pas, il est vrai, sauf les vicaires-généraux, de chanoines, membres de ce Chapitre que j'ai dû montrer avec des passions violentes, d'avides ambitions, des opinions novatrices, un esprit mondain et relâché; mais tout le clergé des paroisses, actif et humble, en contact de tous les instants avec le peuple de la ville et des campagnes, connaissant ses besoins, préoccupé qu'il est, une fois assuré de sa vie modeste, de servir *in divinis*, comme on disait, les églises du diocèse. Aussi songe-t-il à tout: «pour qu'ilz ne demeurent et ne soient destitués de pasteur et prelat, sans lequel ne se peult fere visitation d'eglises, visitation d'ordres, confection du sainct cresme, consecration d'autelz, dedications et reconsiliations d'eglises, du sainct sacrement de confirmation et tenir Jesus oudit diocese, celebrer messes en pontifficat, avoir de lui condiction, bon conseil et advis, et autrement exercer et faire tous actes consernantz la charge d'evesque et prellat pour induyre et entretenir son peuple en devotion, ainsi que par cy devant led. seigneur, estant en sond. diocese, avoit accoustumé fere, despuys xxv ans et plus, bien et devotement, a benediction du peuble». Le procureur nommé par le Clergé montpelliérain fut m^e^ Jean Miot, docteur ès droits de Nimes, chargé de présenter requête au Roi (2).

∴

Les événements généraux qui eurent toujours une si grande influence sur la marche du procès paraissent, à ce moment, avoir donné quelque espoir. La faveur du Roi et le maniement des

(1) Cette constatation tend à décharger Pellicier du reproche d'avarice.
(2) Pièce justificative IX.

Digitized by Google

affaires de l'État étaient, en effet, disputés par d'acharnés rivaux : le connétable Anne de Montmorency et le cardinal de Lorraine. L'un âgé, impopulaire, pourtant toujours soutenu par l'inconcevable affection de son roi, patriote, sans doute, mais avant tout intéressé, avide d'honneurs et de biens. L'autre, d'une trentaine d'années à peine, et, malgré cet âge et l'exemple des vieux cardinaux français, de mœurs irréprochables (1), de foi ardente, visant au pouvoir, à la paix finale pour réunir contre le protestantisme les forces de tous. Le premier était hostile à Pellicier, on l'a vu déjà ; le second très favorable, comme on s'en convaincra. Tout, pour l'Évêque de Montpellier, dépendait donc de la prépondérance présente de l'un ou de l'autre, persécuteur ou protecteur, et voilà pourquoi sa cause fut liée aux plus grands événements contemporains, et devint un incident de la politique pontificale et de la politique française.

Je me bornerai à retracer ces deux politiques, qui se pénétraient, dans la mesure stricte de la clarté indispensable à mon sujet. Pour le faire, en m'aidant des auteurs qui ont, avec beaucoup de soin, traité de Montmorency (2) et de Carlo Carafa (3), j'aurai surtout recours pour les compléter, les corriger parfois, à une source absolument inédite : les correspondances des deux nonces en France : Prospero Santa-Croce, et Sebastiano Gualtieri, évêque de Viterbe, conservées aux Archives du Saint-Siège, la dernière risquant d'être cachée sous une fausse attribution, et même aux dépêches des nonciatures de Flandre et d'Allemagne (4).

(1) *Relazioni venete*, Ire série, IV, 74.

(2) Decrue, *Anne, duc de Montmorency*. — Paris, Plon, 1885-1889, 2 vol. in-8°.

(3) George Duruy, *Le Cardinal Carlo Carafa* (1519-1561). — Paris, Hachette, 1882, in-8°.

(4) Le registre des Miscellanea, arm. II, 125, qui contient (pp. 53-185) la correspondance de Gualtieri, porte comme rubrique correspondant à cette partie : « Lettere scritte dal Cardle di Ferrara, legato in Francia, a' diversi.

» A 1554..... [p.] 53.

» A 1555..... [p.] 79.

» A 1556..... [p.] 160».

Or, la nonciature de Sebastiano Gualtieri, évêque de Viterbe, embrasse, en totalité ou partie, ces trois années et même 1553, tandis que la légation d'Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, est de 1561. En outre, la lettre du 28 juin 1553 (p. 104) narre que le Roi répondit à celui qui l'écrit : « Horsù, Monsignore di Viterbo, io

Digitized by Google

En août 1552, le cardinal de Lorraine avait été gravement malade, tout voisin de la mort (1). Il laissait donc le champ à son rival, qui sut mettre à profit la circonstance.

Malgré l'état de guerre entre la France et le Saint-Siège, le Connétable semble avoir gardé avec la Cour pontificale les relations personnelles, intéressées de part et d'autre, nouées si habilement en son nom par d'Urfé et de La Garde en 1550 (2). Dès le 27 septembre 1552, Santa-Croce raconte au cardinal di Monte (3) que, partant pour la frontière de l'est, Montmorency lui a confié son plan stratégique contre les Impériaux. Ensuite il lui a fait de grandes protestations à l'égard du Pape. Même il est allé jusqu'à lui réclamer un portrait de Jules III, analogue à celui d'Henri II, que de Manna, chambellan du Roi, a récemment porté à Rome. Enfin il est disposé à offrir au Saint-Père des tentures de la Sixtine, exécutées du temps de Léon X sur les dessins de Raphaël, et que le hasard a fait tomber entre ses mains (4).

ci pensarò un poco meglio et poi vi risponderò ». Aucun doute n'est donc possible sur l'identification. J'ajoute que le registre ne contient que des copies des lettres du Nonce.

On trouve une autre transcription de celles-ci dans le fonds Pio, reg. 259, lequel porte la rubrique suivante : « Registro di lettere del Vescovo di Viterbo, nuncio in Francia nei pontificati di Giulio III e Paolo IIII, scritte all' cardinali del Monte e Carafa negli anni 1554, 1555, 1556 ».

(1) A. S.-S., Nunziature, F, 3, 9 : lettre du nonce Santa-Croce au card. di Monte, du 21 août 1552.

(2) Voir p. 85.

(3) A. S.-S., Nunziature, F, 3, 23.

(4) Sur ces deux tapisseries : la *Conversion de saint Paul* et la *Prédication de saint Paul à Athènes,* de la célèbre collection des *Actes des Apôtres*, — tissées à Bruxelles par Pierre Van Aelst sur les cartons de Raphaël pour la Sixtine, exposées pour la première fois le 26 décembre 1519, pillées lors du sac de Rome en 1527, échouées à Venise, puis à Constantinople, rachetées, restaurées et restituées par le Connétable le 29 septembre 1554, — tout a été dit certainement (Eug. Müntz, dans *Chronique des Arts*, 1876, nos 28-32 ; 1877, nos 25-26 ; 1879, no 36 ; *Histoire de la Tapisserie en Italie,* 19, 30 et 87-88 ; *Raphaël, sa vie, son œuvre et son temps*, p. 475 de l'édition Hachette de 1886 ; dans Decrue (II, 161, note 2), voir la cote des correspondances qui se réfèrent à l'admiration excitée par ces tapisseries), excepté les textes que, pour ce motif, je crois devoir insérer ici. On y verra le langage étonnant de Montmorency, se vantant d'abord de davantage et feignant d'ignorer par quel moyen il a eu les pièces.

« Il dì innanzi ch' partisse mons. Conestabile a riveder le frontiere, mi mandò a chiamare, et dissemi tutto questo ch' andava a fare... Et, per testificatione della

Digitized by Google

Les portraits de Jules III furent envoyés et reçus avec joie (1); quant aux tentures, le cardinal de Châtillon, neveu du Connétable, chargé par le Roi de se rendre à Rome pour négocier la paix, devait les apporter (2).

De son côté, la Cour de Rome ménageait le Connétable pour plusieurs motifs. Il y avait toujours la question de l'évêché de Marseille (3). Sans doute, Christophe di Monte l'avait obtenu en 1550; mais il subsistait des difficultés sur les fruits. Or ces fruits formaient le fond même des ressources du prélat (4), devenu cardinal par la faveur de Jules III (5). Santa-Croce, requis par le cardinal Secrétaire-d'État, oncle de Christophe, s'en occupait

sua divotione verso Sua Santità, mi disse ch' Le voleva mandare a donarle tre pezzi di quei panni di cappella ch' furono fatti a tempo di Papa Leone col disegno di Raffaello da Urbino, i quali dice ch' non sa come sono capitati nelle sue mani, talch' V. S. Illustrissima et Reverendissima intende l'amorevole, discreta et pia intentione di questo Signore » (Lettre du nonce Prospero Santa-Croce au cardinal di Monte, du 27 septembre 1552 : A. S.-S., Nunziature, F, 3, 23).

« Mi è stato detto ch' S. S. Rma [le cardinal de Châtillon] porta con se per donar a S. Bne quei doi panni d'oro della capella delli quali Monsr Contestabile mi parlò altre volte, che, se ben non è cosa di più importantia che tanto, credo ch' serra molto grato a S. Sta, che dopo cosi longo tempo, *quasi post liminio reversi,* tornino al suo locho ». (Lettre du nonce Prospero Santa-Croce au cardinal di Monte, du 6 mars 1553 : A. S.-S., Nunziature, F, 3, 102).

« Qualche uno de' suoi [du Connétable] m'ha domandato come sia stato accetto a N. Sre il presente che Sua Eccza gli ha fatto di quei panni di cappella, et io non ho saputo rispondere altro, se non che Mons. Santa Croce non era ancora arrivato in Roma » (Lettre du nonce Sebastiano Gualtieri au cardinal di Monte, du 15 octobre 1554 : A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 53 t°).

« Dilecto filio nobili viro Annæ magno Franciæ Connestabili. — Dilecte fili, nobilis vir, salutem etc. Explicare his literis satis non possumus quam Nobis gratum fuerit auleorum munus, quod Nobilitas tua ad Nos transportari, Deoque primum cui sacra et dedicata fuerant restitui curavit, præsertim cum ea specie formaque redierint, ut, quod ad adspectum attinet, nihil pulchrius possit desiderari, sitque pene incredibile ullum unquam naufragium ullumve detrimentum ea passa esse, tali ac tam miro refecta sunt artificio » (Bref de Jules III, du 28 octobre 1554 : A. S.-S., Brevi, 4, 1).

(1) « I ritratti di S. Bne gli presentai a monsr Contestabile da parte di V. S. Rma. L'hebbe carissimo et gliene rende gratie infinite » (A. S.-S., Nunziature, F, 3, 102, 6 mars 1553).

(2) Voir p. 119, note 4.

(3) Voir pp. 82 et suivantes.

(4) Lettre du card. di Monte au nonce Santa-Croce (A. S.-S., Pio, 393, 54 t°).

(5) J.-H. Albanés, *Gallia Christiana novissima,* I, 554 et 555.

Digitized by Google

activement (1). Il réussit à obtenir, par l'intervention du comte de Tende, gouverneur de Provence, à ce invité, un à-compte de 400 écus, versé par le rentier entre les mains du vicaire (2).

Cependant le cardinal de Châtillon, malade, ne put partir pour Rome (3). Le cardinal du Bellay l'y remplaça pour traiter de la paix : le 3 avril 1553, Santa-Croce annonçait sa venue (4). Ce changement fut un bonheur pour Pellicier. Du Bellay était de longtemps son ami, on le sait ; ils avaient permuté les Écharlis et Lérins, abbaye qui précisément avait causé les malheurs de l'Évêque de Montpellier.

Ensuite le cardinal « estoit prompt et soudain et haut à la main autant qu'homme de guerre ; aussi le sentoit-il, car il estoit pour tout, et un des grands personnages en tout : et de lettres et d'armes » (5). Avec ce caractère on peut penser qu'il fit à Rome des remontrances.

Une autre conjoncture favorable fut la venue en France, au mois de mai 1553, du Légat, le cardinal de Saint-Georges. Il fut excellemment reçu. Arrivé le 17 à Cusson, il fit, le dimanche 19, son entrée solennelle à Poissy. Le Roi était alors à Saint-Germain auprès de la Reine en couches (6). Le Légat s'y rendit. En route, sortant de Poissy, il se rencontra avec les cardinaux de Lorraine, de Châtillon, de Vendôme, de Lenoncourt et une multitude de prélats et de seigneurs, venus l'escorter. Ce matin-là, le cardinal de Lorraine traita tout le monde dans sa chambre ; mais, envers le Légat, il fit montre d'une affection et d'une confiance qui

(1) A. S.-S., Nunziature, F, 3, *passim*, spécialement 31.

(2) Je donne ce texte, que n'a pas cité M. le chanoine Albanés :

« Per bona sorte è capitato quì m. Gio. Pauolo Malvezzo, che tiene in affito il vescovato di Marsiglia in parte, il quale mi dice che, in virtù della lettera che fu mandata al Conte di Tenda, ha già pagato 400 scudi in mano del Tornerii, vicario di mons. mio Rmo et Illmo di Marsiglia » (Lettre de Santa-Croce au card. di Monte, du 12 janvier 1553 : A. S.-S., Nunziature, F, 3, 83).

(3) A. S.-S., Nunziature, F, 3, 108, Santa-Croce à di Monte, du 26 mars 1553, et 111, du même jour. Entre les deux lettres, une dépêche chiffrée, dont on n'a pas la clef.

(4) A. S.-S., Nunziature, F, 3, 116, Santa-Croce à di Monte, du 3 avril 1553.

(5) Brantôme, éd. Lalanne, III, 105.

(6) A. S.-S., Nunziature, Fd, 1, 235 t°. Card. di S. Giorgio à di Monte, du 18 mai 1553.

Digitized by Google

n'avaient point d'égales. Une audience royale de plus de deux heures, des conférences répétées avec le souverain, le cardinal et le Connétable décidèrent de la paix (1).

Les atouts dans le jeu de Pellicier semblaient alors se multiplier. Le trop complaisant Santa-Croce fut, peu de temps après, révoqué et remplacé par Sebastiano Gualtieri, évêque de Viterbe. A part son caractère, dont la sévérité déplaisait à Catherine de Médicis (2), mais témoignait de son amour du devoir (3), ce n'était pas du tout un inconnu pour l'Évêque de Montpellier, dont il était, en une certaine mesure, l'obligé. Voici comment. Lorsque la bulle de sécularisation du Chapitre et du transfert de l'Évêché à Montpellier en 1536 (4) avait été obtenue, ce fut Pierre Lambert, évêque de Caserte, l'un des référendaires pontificaux, qui fut chargé de sa promulgation. Or, à celle-ci, qui eut lieu à Rome le 18 juin, était présent un des acolytes de l'Évêque de Caserte, son chapelain, archidiacre d'Urbino, spécialement intéressé à l'affaire. Comme gratification, sans doute, ce Sebastiano Gualtieri obtenait, en effet, à vie, *ex dispensatione apostolica*, un canonicat majeur à Montpellier, d'une valeur annuelle de cent écus d'or, payables les 24 juin et 25 décembre (5). Il est possible que le bénéficiaire ait négocié la cession, à lui permise, du canonicat, mais, en tout cas, il en retira un avantage pécuniaire considérable. Pellicier pouvait donc compter sur le nouveau nonce, qui, dès le 28 juin, prit contact avec le roi de France (6).

D'autre part, la campagne d'été de Montmorency dans le

(1) Dans sa lettre, du 25 mai 1553, au card. di Monte, Santa-Croce donne de longs détails (A. S.-S., Nunziature, F, 3, 161). Le légat les confirme (*Ibid.*, Fd., 1, 242).

(2) « La regina non poteva tollerare l'asprezza et senestrezza del vescovo di Viterbo, nuncio del Pontefice » (*Relazioni venete*, Ire série, IV, 136).

(3) Le 23 février 1556, l'évêque de Viterbe écrivait à Carafa pour avertir que le dernier concordat entre Jules III et Henri II était violé au préjudice de l'Église. Il assurait s'en être plaint au Roi et au Connétable, qui ont promis d'y remédier (A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 173).

(4) Voir pp. 18 et suivantes.

(5) Gariel, *Series Præsulum*, 549, 554, 572 et 577.

(6) A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 104.

Digitized by Google

Cambrésis est qualifiée par son historien « aussi stérile en belles actions que piteuse dans ses résultats, vraiment déshonorante pour lui... Cette défaillance morale, ajoute M. Decrue, s'explique jusqu'à un certain point par la maladie dont il souffrait au début de la campagne» (1). Il avait eu aussi des chagrins personnels : le 20 juin, son fils aîné, François, avait été capturé à Térouanne (2); le 17 juillet, Villars, son beau-frère, grièvement blessé et pris avec Hesdin (3). Lui-même fut dangereusement malade. Le 24 septembre, on envisageait l'éventualité de sa mort et de son remplacement par le duc de Guise. En attendant, toutes les affaires étaient dans les mains du cardinal de Lorraine (4). Le 28, le malade donnait moins d'inquiétude, mais avait encore fièvre et diarrhée, et son âge et ses fatigues laissaient l'avenir incertain (5).

Toutes ces conjonctures furent mises à profit en faveur de Pellicier, puisqu'on le voit élargi de la forteresse de Beaucaire, et désormais mené prisonnier à la suite de la Cour, où il pouvait avoir des occasions d'exposer son cas au Roi. Malheureusement la justice complète devait encore beaucoup tarder.

*
* *

De sa maladie le Connétable s'était relevé, une fois de plus, puissant autant que jamais. La tendresse presque féminine, je le répète, d'Henri II pour lui s'était ravivée à cette occasion. Le Nonce note que, ne se contentant point d'envoyer à tout instant prendre des nouvelles du malade, le Roi se rendait en personne auprès de lui trois et quatre fois par jour (6). En outre, Montmorency avait su consentir à des concessions. Pour se ménager, contre Diane de Poitiers se rapprochant des Guises, l'appui de Catherine de Médicis, il fera la fortune des Strozzi :

(1) Decrue, *Op. cit.*, II, 147.
(2) *Ibid.*, II, 141.
(3) *Ibid.*, II, 143.
(4) Lettre orig. de l'abbé Rossetti au card. di Monte (A. S.-S., Principi, 19, 341).
(5) Santa-Croce au card. di Monte (A. S.-S., Nunziature, F, 3, 221).
(6) Santa-Croce au card. di Monte (*Ibid.*, 221).

Digitized by Google

Pierre obtient le bâton de maréchal ; Léon reçoit des titres, des appointements, rentre, en un mot, avec honneur au service de la France (1) ; même le baron de La Garde tremble pour sa place (2).

Aussi la Cour de Rome ménage toujours le Connétable. Pour l'instant, ce qu'elle poursuit, c'est la mise en liberté d'Ascanio della Corgna, ce neveu de Jules III, en faveur duquel, déjà en 1550, Montmorency avait obtenu une pension. Pour ses intrigues, sa haine contre la France, on le retenait captif. L'évêque de Viterbe, qui, dès son arrivée, s'était occupé de lui, n'avait obtenu d'Henri II que cette vague promesse : «Or sus, Monseigneur de Viterbe, j'y penserai un peu mieux, et puis je vous répondrai» (3). Il n'en avait plus été question. Montmorency fut alors prié d'intervenir, il s'en occupa, et cela quand le cardinal de Lorraine avait éludé l'office. De plus il chargea Santa-Croce, attardé en France, d'apporter au Pape les fameuses tentures de Raphaël. De là provient le ton si différent de deux brefs du 28 octobre 1554 : l'un à Montmorency, plein de gratitude (4), l'autre au Lorrain, aigre-doux (5), dès qu'Ascanio, au sort duquel le Pontife a intéressé également le cardinal du Bellay et M. de Lansac, ambassadeur de France à Rome, a obtenu une demi-liberté.

Rien n'éclaire l'indigne ministre de Jules III. Ni l'insuccès matériel, moral surtout, de la campagne de Montmorency en Flandre en 1554, «en somme aussi piteuse que celle de Cambrésis de 1553.... Toute l'expédition s'est bornée à la ruine et à l'incendie de nombreuses places ouvertes. A cet égard il a plus fait qu'en 1553. Voilà où tombe sa gloire ! Cette fois il n'a pas l'excuse de la maladie. C'est de déchéance morale qu'il est frappé» (6). Ni l'opinion publique, qui estime, cette année-là, le

(1) Decrue, *Op. cit.*, II, 149.

(2) Lettre du 19 novembre 1553 de Pierre Strozzi au Connétable (Brantôme, éd. Lalanne, IV, 139, note 2).

(3) Voir p. 118, note 4.

(4) A. S.-S., Brevi, 4, 1.

(5) A. S.-S., Brevi, 4, 2.

(6) Decrue, *Op. cit.*, II, 158.

Digitized by Google

Connétable « très vil », l'appelle « vil et de peu de courage » (1). Pour complaire à Montmorency, en considération des circonstances qui entouraient le cas Pellicier, malgré les avertissements du Nonce, l'administration de Jules III dénie à l'Évêque de Montpellier la protection qu'elle lui doit. Une pareille affirmation serait très grave sans la formelle preuve qu'en voici. Une lettre de l'évêque de Viterbe, dont je parlerai de nouveau à sa date, nous le montre alors, en 1554, indigné d'une atteinte si grave à la liberté ecclésiastique, s'en expliquer très vivement avec le cardinal de Lorraine et solliciter de lui des juges compétents pour l'Évêque de Montpellier. Elle nous apprend encore que le cardinal ne lui dissimula point combien l'accusé était, pour ses médisances, sous le coup de la disgrâce royale, mais lui promit de s'employer, y ayant déjà pourvu (ce qui prouve son intervention pour tirer Pellicier de Beaucaire). Elle prétend même que ceux qui agissaient pour Pellicier avaient mis dans leurs démarches une certaine réserve, adroite, pensaient-ils, ne voulant point paraître avoir inspiré au Nonce sa démarche, et par là nuire au succès. Elle nous révèle, enfin, qu'à cause des circonstances qui se liaient, en 1554, à l'affaire Pellicier, l'administration pontificale lui avait, à lui Nonce, interdit formellement de s'employer en faveur de l'Évêque de Montpellier (2).

La libération complète d'Ascanio della Corgna fut la récompense des complaisances consenties. Le Roi et le Connétable s'en réjouissaient de concert (3). D'Urfé, remplacé à Rome par de Lansac, et devenu gouverneur des enfants de France à l'instigation de Montmorency (4), présentait Ascanio à Henri II. Il avait à la Cour grand crédit (5), et venait de s'allier étroitement avec le comte de Tende, dont son fils avait épousé la fille (6). Or ce

(1) *Relazioni venete,* Ire série, II, 284.

(2) Pièce justificative XI.

(3) A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 71, lettre du 3 décembre 1554.

(4) Decrue, *Op. cit.*, II, 31.

(5) Lettre de l'évêque de Viterbe au card. di Monte, du 22 septembre 1555 (A. S.-S., Pio, 259, 99 t°).

(6) Lettre de l'évêque de Viterbe au card. di Monte, du 7 septembre 1555 (A. S.-S., Pio, 259, 92).

Digitized by Google

d'Urfé contre Pellicier entrait désormais en ligne de façon redoutable, comme on le verra dans un instant. Le faisceau des ennemis de l'Évêque de Montpellier semblait donc plus compacte que jamais. Providentiellement cependant sa justification se préparait.

Sans doute, le temps, ce grand maître, y avait un peu fait son œuvre. Il met au point bien des choses, démasque beaucoup de gens. Ç'avait été le cas pour Imperat, flétri et banni du royaume, pour Caprerie, de Fortia, Saint-Ravy, poursuivis au Parlement de Toulouse. Même la mort avait fait disparaître Jean de Lauzelergues, archidiacre de Valence, et le mépris pour cet homme avait failli rejaillir sur ses parents (1). D'autre part, la réintégration du prieur de Capoue, Léon Strozzi, ôtait ce motif de suspicion : il avait pu parler, flétrir ses calomniateurs, les mêmes, en définitive, que ceux de Pellicier. Miot, également, nommé pour cela procureur du Clergé de Montpellier, avait dû justifier l'Évêque par des témoignages locaux. Enfin Pellicier dit expressément qu'il avait fait entendre au Roi une partie des maux soufferts (2). Mais à toutes les assertions et surtout à celles d'un prévenu il faut des garanties. Et voilà que, à souhait, la preuve irréfutable du complot tramé contre Pellicier surgit.

Maître François Barthélemy, commis, en qualité de maître des requêtes, pour faire le procès et vendu pour conclure à la culpabilité, avait fait de son mieux afin d'y parvenir. Pensant y avoir réussi, il fut pressé de l'annoncer. D'ailleurs il était sous le coup de l'appel relevé de lui par l'inculpé ; il fallait y parer au moyen de ses protecteurs, ici ses obligés. En 1555, ce Barthélemy avait été nommé maître des requêtes de l'hôtel du Dauphin (3), où il avait affaire à d'Urfé. C'est à celui-ci qu'il s'adressa. Il lui écrivit donc avoir bon espoir de convaincre par témoins Pellicier de ne

(1) A. H., dél. Ch., 659 v°, séance du 18 mars 1555 (n. st.). La nomination de Tannequin de Lauzelergues comme chanoine par bulle du 29 août 1554 (A. S.-S., Boll., 53, Iul. 3, 68) avait rencontré dans le Chapitre une vive opposition aux séances des 10 et 11 janvier 1555 (n. st.) (648 v° et 649).

(2) Pièce justificative XIV.

(3) Pièce justificative XVI. — C'est le 11 septembre 1555 qu'on le voit reparaître au Parlement de Paris, où il manquait depuis 1551 (A. N., X 1A, 1581, 191).

Digitized by Google

croire ni à Dieu ni à la Trinité, et, par conséquent, de le priver bientôt de son évêché et de son abbaye, qu'on pouvait d'ores et déjà solliciter. Il l'avertissait ensuite de bien veiller à ce que l'appel fût porté au Conseil privé et non au Parlement de Paris (1). Même, sur ce dernier point, il revint à la charge dans une autre lettre, et désigna nommément à d'Urfé un certain Vedel, docteur en décrets de Paris, comme le solliciteur à faire choisir auprès du Conseil privé, indication qui fut suivie (2).

Toujours par quelque endroit fourbes se laissent prendre.

Barthélemy avait également à écrire au cardinal de Lorraine, peut-être encore au sujet de Pellicier, mais à coup sûr dans un autre sens. Il remit les deux missives à un valet gascon, qui ne savait ni lire ni écrire, et, sans doute rassuré par cette ignorance même, négligea de sceller le pli destiné à d'Urfé.

Il avait enjoint au courrier de remettre les lettres à chacun en mains propres. Le valet se rendit d'abord chez le cardinal de Lorraine, auquel il présenta le pli pour d'Urfé. Le cardinal lut la suscription et rendit le pli. Mais l'autre d'insister, assurant que son maître lui avait recommandé de le remettre en mains propres au cardinal. Celui-ci déplia donc la feuille, lut et..... garda (3). C'était judicieusement pensé.

Au même temps, le pape Jules III mourait, le 3 mars 1555. Marcel II n'ayant fait que passer sur le siège de saint Pierre (9 avril-1er mai), le 23 mai, on lui donna pour successeur le cardinal Carafa, qui prit le nom de Paul IV.

Le nouveau Pontife avait déjà 79 ans, mais il gardait, à cet âge, une activité et une fermeté étonnantes. Ces qualités, il les appliqua surtout au développement de l'Inquisition romaine. Je ne saurais le mieux peindre que par l'organe de l'ambassadeur vénitien d'alors à Rome, B. Navagero, que je traduis :

«Sa vie, en ce qu'on sait et qu'on voit, est pure de toute tache, et a toujours été telle. Il ne souffre pas la contradiction, parce que, outre la dignité du pontificat, dont la raison d'être, dit-il,

(1) Pièce justificative XIV.
(2) Pièce justificative XVI.
(3) Pièces justificatives XIV et XVI.

Digitized by Google

est de mettre sous les pieds les rois et les empereurs, se sentant noblement né, d'une telle connaissance des choses, et d'une vie si longue et irrépréhensible en tout, il a l'âme si haut placée et il estime si peu les cardinaux et les autres hommes qu'il n'admet point leurs conseils. Aussi tous jugent n'avoir qu'à céder à la simple parole de Sa Sainteté. Il est énergique dans toutes ses actions, mais tout ce qu'il y a de plus énergique en ce qui touche à l'Inquisition. On ne peut pas lui faire de plus grande offense que de lui recommander ceux qui sont déférés à ce tribunal, et il ne garde pas bonne opinion des princes qui agissent ainsi.

»... D'ailleurs, il estime fort peu les princes et ne fait à leur considération chose qui ne lui plaise à lui-même. Il avait mis toutes ses espérances dans les forces du roi de France; néanmoins, en ce temps-là il ne fit pas même un cardinal sur ses instances. Il savait tout ce que le Connétable pouvait faire pour empêcher ou, du moins, retarder les choses promises; et il ne voulut ni à son instance ni à celle du roi donner la dispense pour le mariage du fils de Montmorency avec la fille naturelle du roi, veuve d'Horace Farnèse, bien que, par raisons et exemples, on lui montrât qu'il pouvait le faire. Et, qui plus est, non seulement il n'y consentit point, mais, ayant dissous la première congrégation et en ayant fait convoquer une autre, lui-même, parce qu'on croyait que c'était pour complaire au roi, interrompit celui qui parlait en sa faveur, et il épouvanta si bien les autres qu'ils n'osèrent plus rien dire» (1).

D'après ce portrait, on peut croire que Paul IV tolérait peu le désordre chez les évêques. Il en donna un exemple, en écrivant, le 1er mars 1556, à Henri II, un bref pour flétrir celui de Noyon, Jean d'Hangest : « C'est, lui disait-il entre autres choses, l'évêque de Noyon, pour lequel nous éprouvons maintenant une indignation d'autant plus juste qu'auparavant nous lui avons donné plus d'amour pour sa doctrine, sa noblesse et son apparente vertu. Et de nous il ne peut recevoir le nom de vénérable ni celui de frère. Car celui qui a honteusement franchi les bornes de la pudeur, et a, dans les affaires, si souvent et par tant de dols et

(1) *Relazioni venete*, IIe série, III, 379 et suivantes, 409.

Digitized by Google

fraudes, fait tort à ses frères, non seulement s'est rendu indigne de ces titres de bienveillance et d'honneur, mais même de l'épiscopat. En effet, il faut, comme Votre Sérénité sait et lui-même n'ignore pas, que l'évêque soit irrépréhensible, etc. ». Le Pape se décidait à parler ainsi après en avoir conféré fréquemment et abondamment avec le cardinal du Bellay (1), qui était doyen du Sacré-Collège.

Tel était le Pontife qui, fort de sa conscience et à même d'être renseigné, de Paris par le Nonce et de Rome par du Bellay, sur le cas de l'Évêque de Montpellier, interviendra en sa faveur auprès du Roi de France, par l'organe de son représentant officiel dans ce pays. Ce fait, à lui seul, avec sa haute portée, contient la réhabilitation de Pellicier.

Celle-ci parut dès lors si certaine qu'à Montpellier le Chapitre envisageait le retour du prélat (2); et que Panisses se fit donner une mission en Corse (3). Car à Rome du Bellay agissait, usant de son influence sur l'esprit de Paul IV. Cette influence lui servait à dévoiler des turpitudes. C'est lui qui révéla au Pontife, dans un entretien secret, les intrigues et la conduite d'Hippolyte d'Este, cardinal de Ferrare, et fournit de telles précisions qu'il causa sa disgrâce (4). Sans doute, il était question des agissements du cardinal au dernier Conclave, et de ses ambitions déçues, mais je n'hésite point à penser que sa commission à Bonnal dans l'information contre Pellicier, dont il y eut appel

(1) A. S.-S., Brevi, 4, Paol. 4, 193.

(2) « Commis au sindic remonstrer a monsieur l'aulmosnier comment ceulx qui luy ont donné pouvoir de l'aulmosne suyvant la bulle n'ont heu puissance de ce faire, et que fault que soit par ung chapitre general, et qu'il doibt surceoir jusques a la venue de Monseigneur l'Evesque » etc. (A. H., dél. Ch., 686 v°, 22 octobre 1555).

(3) Le 14 août 1555, on voit Panisses siéger pour la dernière fois dans cette période à la Cour des Aides (A. H., B, Cour des Aides: provisions, renvois, évocations, reg. de 1553-1566). Calvière, syndic des Consuls, manants et habitants de Nimes, constate, dans une requête au Roi, renvoyée, le 7 août 1557, au Grand-Conseil, que « m° de Panisses, premier president en la Court des Aydes de Montpellier, est absent et occupé pour voz affaires au pays de Corseque » (*Ibid.*, renvois, évocations, offices, reg. de 1554-1558). On sait que nous possédâmes la Corse de 1553 à 1559.

(4) Instructions de Carafa à d'Angubbio du 10 septembre 1555 (A. S.-S., Nunziature, G, 3, 8 t°. — Cf. Duruy, *Op. cit*).

Digitized by Google

comme d'abus (1), figurait parmi ces choses « si déshonnêtes et concordantes » capables d'exciter chez Paul IV une terrible colère, dont l'effet fut long. Dès la fin août le cardinal d'Este fut contraint de se retirer à Ferrare. En outre, du Bellay était en correspondance suivie avec le Nonce, qui s'épanchait avec lui de ses ennuis, se plaignant de Carafa (2), et qui le comprenait, bien certainement, parmi « ceux qui agissaient pour l'Évêque de Montpellier » et l'avaient lui-même « poussé » à intervenir en 1554 (3). Maintenant du Bellay, sous un nouveau pontificat, entendait voir révoquer les prohibitions faites au Nonce de s'occuper de l'affaire. C'est donc à une impulsion venue de Rome qu'il faut attribuer ce début de la lettre du 29 novembre 1555, de Sebastiano Gualtieri à Carlo Carafa, secrétaire d'État de Paul IV, début qui, par sa brusquerie, semble plutôt déceler une réponse, même une excuse : « Il y a déjà trois ans que l'Évêque de Montpellier est prisonnier dans ce royaume », etc. Le Nonce contait sa démarche de l'année précédente, constatait que l'affaire en était dans les mêmes termes, et s'excusait de son inaction sur les prohibitions formelles reçues sous le pontificat de Jules III. Il se mettait ensuite à la disposition du cardinal Secrétaire-d'État, qu'il engageait à en causer avec le cardinal de Lorraine (4), en mission à Rome précisément.

En effet, arrivé dans la Ville éternelle, vers la fin d'octobre 1555, avec le cardinal de Tournon, pour négocier une ligue entre le Saint-Siège et la France contre les Espagnols, le cardinal de Lorraine y resta jusqu'aux derniers jours de décembre (5). Après l'incident de la lettre Barthélemy dans le courant même de cette année, son témoignage ne pouvait qu'être favorable à Pellicier. Aussi Carafa donna-t-il des ordres formels au Nonce : c'est ce qui résulte tant de la lettre de celui-ci, du

(1) Pièce justificative XIV.

(2) Lettre du 5 janvier 1556 de l'évêque de Viterbe au card. du Bellay (A. S.-S., Pio, 259, 128 t°).

(3) Pièce justificative XI.

(4) *Ibid.*

(5) Duruy, *Op. cit.*, 88 et 90.

Digitized by Google

29 novembre 1555 (1), que de celle du 22 décembre, où il déclare avoir agi, et de celle du 27 décembre, où il attribue un revirement des dispositions de la Cour au service rendu (2). C'est, par conséquent, sur l'ordre du Saint-Siège que se produisit la démarche dont le Nonce rend compte en ces termes au cardinal Secrétaire-d'État, le 22 décembre 1555 :

«Je me suis entretenu avec le Roi sur le fait de l'Évêque de Montpellier. Je n'ai rien omis de ce qui, en cela, peut appartenir à ma charge. Sa Majesté a voulu que j'en donne un mémoire pour le Conseil. J'ai fait ainsi, et demain je dois en avoir la réponse, que je ne manquerai pas d'envoyer aussitôt à Votre Seigneurie Illustrissime, aux bonnes grâces de laquelle je me recommande humblement et pour toujours» (3).

De ce qui précède on pourrait conclure, ce semble, au succès du procès autant qu'à l'innocence de Pellicier. Quant au premier point, cette conclusion serait prématurée.

*
* *

La réponse qu'attendait le Nonce pour le 23 décembre, il ne l'eut jamais ; en revanche, d'étranges événements se passèrent.

Le jour même où l'acte définitif de la ligue avait été signé, 15 décembre 1555, M. de Lansac, pour le porter en France, partait (4), sur les galères du baron de La Garde, qui avaient amené les cardinaux plénipotentiaires (5). Pendant que celui de Lorraine se rendait à Ferrare, puis à Venise pour chercher des alliés (6), le 22 le baron de La Garde arrivait à Paris (7). Au

(1) Pièce justificative XI.

(2) Il sera bientôt question de cette lettre.

(3) Pièce justificative XII.

(4) Ce jour-là même Carafa écrivait au roi de France par l'intermédiaire de Lansac (A. S.-S., Nunziature, G, 3, 57 t°).

(5) Brantôme, éd. Lalanne, IV, 144, note 1.

(6) Duruy, *Op. cit.*, 90.

(7) Le 22 décembre 1555, le Nonce écrivait à Carafa : « Hoggi è giunto il barone della Guardia, et Monsr Contestabile m'ha promesso far expedire il negocio degli alunni, mentre ch'egli et capitanio Baccio partino di qua » (A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 157 t°. Cf. Pio, 259, 124 t°).

Digitized by Google

débotté, il dit à un serviteur de l'évêque de Viterbe avoir pour celui-ci une lettre du Secrétaire-d'État du Pape. Mais ensuite il prétendit ne pouvoir retrouver cette lettre. D'autre part, à la Cour de France, les dispositions étaient totalement et subitement changées. En dépit de la ligue qui venait d'être signée, malgré les promesses toutes récentes du Connétable, les affaires pontificales tournaient mal. On faisait des difficultés pour fournir les troupes et les approvisionnements convenus. Au contraire, le baron de La Garde était comblé d'honneurs, fait chevalier de l'ordre du Roi. De tout cela le Nonce avertissait le cardinal Secrétaire-d'État, dans sa lettre du 27 décembre 1555, et il n'hésitait point à rejeter la cause d'un changement si surprenant sur le service rendu (1). A même, en effet, de connaître ce qui se disait à la Cour, et fixé déjà sur le dessein que nourrissait Montmorency de marier son fils aîné François à Diane de France, fille légitimée d'Henri II (2), l'évêque de Viterbe pouvait apprécier la portée du scandale qui découlerait pour le Connétable des révélations du procès Pellicier.

Avant tout, le Secrétaire-d'État du Pape tenait à l'alliance française : elle lui avait coûté beaucoup d'efforts à conclure, sa rupture lui eût fait courir les plus grands risques.

Si Paul IV, en effet, était sensible uniquement aux intérêts de la foi, il n'en allait point ainsi de Carlo Carafa, ce condottière d'hier, improvisé, par l'effet d'un népotisme dont n'avait pas su

(1) Pour mettre mieux à même de juger le procédé, je rapporterai un passage de la lettre du nonce Gualtieri à Carafa, du 27 décembre 1555. Après avoir établi qu'il a reçu de Carafa des lettres datées du 30 novembre et du 9 décembre 1555, il ajoute n'en avoir pas d'autre, « sebene il baron della Guardia ha detto già sei giorni sono ad un de' miei, che ne avea una, la quale non si è potuto recoperare. Di modo che, considerato questo suo atto et la fortuna che ci fa in questo negotio degli alunni, mi pare di potere dire con verità che l'officio fatto da V. S. Illustrissima seco non habbi operato quel frutto che averia dovuto, essendo che, dopo la venuta sua in questa Corte et dopo essere stato fatto con molto favore cavaliere dell' ordine, a me pare che in tutte le cose troviamo più difficultà che non facevamo prima, si come più particolarmente doverà scrivere il commissario, al quale io mi rimetto » (A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 158 t°).

(2) Dès le 5 décembre 1555, le Nonce avait écrit à Carafa : « Et, per quanto si crede, le cose pigliaranno qualche asseto, et Mons' Contestabile potrà facilmente colorire il suo disegno d'attacare il figliolo con Madama la Bastarda » (A. S.-S. Miscellanea, arm. II, 125, 154 t°).

Digitized by Google

s'affranchir le pieux pontife, cardinal et Secrétaire-d'État (1). Peut-être d'instinct Carafa aimait la guerre. Ensuite, en bon Napolitain, il détestait les Espagnols et, partant, les Impériaux, contre lesquels il voulut se servir des Français. Son oncle ne partageait point ces idées, il réussit à les lui faire adopter; mais le mobile du Pape fut son désir, par une guerre heureuse de la France, de parvenir à la paix générale, qui permettrait de tourner les efforts de tous vers la répression de l'hérésie. Charles-Quint, en accordant aux luthériens la paix d'Augsbourg, mit un atout de plus dans le jeu de Carafa, lequel, d'ailleurs, se permettait d'avoir sa diplomatie secrète, souvent opposée diamétralement à celle qu'il avouait au Pontife. Ainsi les responsabilités qui ont été rejetées sur celui-ci doivent-elles retomber tout entières sur Carlo Carafa (2). Il faut voir à l'œuvre celui-ci.

Afin de parvenir à son but, Carafa recourait à tous. D'abord il songea au cardinal et au duc de Ferrare. Mais, de ce côté, Paul IV traversa son jeu par la disgrâce du Cardinal (3). Aussitôt Carafa d'envoyer à Ferrare un de ses gentilshommes, Giovanni-Andrea d'Angubbio, avec des avertissements secrets, des plaintes contre du Bellay et des promesses d'apaiser le Pape. Le messager devait, au débotté, courir chez le Cardinal, s'entendre avec lui et surtout le prier d'intervenir promptement auprès de la Cour de France, car, à Rome, les choses s'acheminaient vers la rupture avec les Impériaux (4).

On savait le Connétable trop puissant sur l'esprit d'Henri II pour que Carafa ne s'efforçât point de se le concilier, et, de son côté, Montmorency considérait comme habile de posséder personnellement les bonnes grâces du ministre de Paul IV. Tous deux intéressés, chacun suivant, en ses multiples intrigues, d'abord le fil de son ambition, et agissant l'un et l'autre d'une

(1) Voir sur ce personnage le livre très intéressant de M. Duruy, cité p. 118, note 3.

(2) Telle n'est pas l'opinion de M. Duruy, qui accuse de partialité les biographes de Paul IV. J'espère que les faits que j'indique dans les pages suivantes pourront servir à établir leurs dires à l'encontre des siens.

(3) Voir p. 129.

(4) Voir p. 129, note 4.

Digitized by Google

façon occulte sur la politique de leurs maîtres, ces deux ministres étaient faits pour s'entendre et se reconnurent tôt. Pour Montmorency, toujours pratique, ce fut le trésor royal qui fit les frais; pour Carafa, la justice et l'honneur ecclésiastique, lésés en la personne de Guillaume Pellicier.

C'est en juillet 1555 que le nouveau Secrétaire-d'État avait pris en mains les affaires. Dès le 24 septembre, il chargeait son envoyé en France, Annibale Rucellaï, neveu du secrétaire Della Casa, d'une chaude lettre de recommandation pour le Connétable, qui lui avait fait octroyer une pension (1) de près de 5.000 ducats (2). En outre, Rucellaï avait, entre autres, la mission de desservir le cardinal du Bellay, sans doute pour ses révélations sur celui de Ferrare (3). Il convenait de l'écarter des négociations en cours pour la paix. Au contraire, les cardinaux d'Armagnac et de Tournon, amis du Connétable, seraient agréés volontiers (4). Mais, de ce côté encore, Paul IV, aucunement diplomate, préoccupé toujours de réforme, de régularité, favorable à du Bellay, qui lui dévoilait des abus, brouilla les cartes habilement préparées par son neveu, en mécontentant le cardinal de Tournon au profit de l'ami de Pellicier. Il maintint, en effet, à ce dernier, par une bulle, son titre de doyen du Sacré-Collège, même pour le temps où le cardinal de Tournon, plus anciennement honoré de la pourpre, serait à Rome (5). Tournon, dépité, s'arrêta à Lyon, refusant d'aller plus loin, Il fallut, pour l'y décider, les promesses secrètes de Carafa, lequel ne tendait à rien moins, on l'a vu, qu'à obtenir par Rucellaï le rappel de du Bellay en France. Il y échoua devant la volonté du Pape, et l'action combinée de du Bellay, en correspondance avec le Nonce en France, et du cardinal de Lorraine, déjà possesseur de la lettre Barthélemy, provoqua, en

(1) Duruy, *Op. cit.*, 352. Appendice, n° 11 : lettre de Carafa au Connétable.

(2) *Relazioni venete*, II° série, III, 385.

(3) Voir p. 129.

(4) Instructions du 14 septembre 1555 à Rucellaï (A. S.-S., Nunziature, G, 3, 14 1°). — M. Duruy donne une analyse de ces instructions d'après Della Casa (58 et suivantes).

(5) D'après Nores (Duruy, *Op. cit.*, 86, note 1).

Digitized by Google

faveur de Pellicier, l'intervention officielle de la Cour de Rome auprès d'Henri II, que j'ai relatée plus haut.

Sur la lettre du Nonce, du 27 décembre, Carafa n'hésita point, et même se hâta. Dès le 22 janvier 1556, il expédiait en France un envoyé spécial, Jo. Bernardino de San-Severino, duc de Somma (1), auquel il recommandait surtout trois choses : s'informer des dispositions du Roi, ne point offenser le Connétable, garder une prudente réserve avec le Nonce, car « il se pourrait, ajoutait Carafa, que celui-ci soit bientôt révoqué (2).

L'évêque de Viterbe le savait déjà par Lansac, parti de Rome le 15 décembre 1555, arrivé à Paris le 22 (3) ; il tenait même de lui le nom de son successeur, l'évêque de Toulon (4). Le 5 janvier 1556, quinze jours avant l'arrivée du duc de Somma, il s'épanchait de tout cela avec du Bellay, et se déclarait enchanté de quitter la France, à cause des embarras d'argent où le laissait Carafa. D'ailleurs il voyait très bien d'où partait le coup (5). Quelques semaines après, il se plaindra aussi au cardinal Secrétaire-d'État de la variété et de la complication de tant d'affaires, qui lui ont maintes fois rompu la cervelle (6). Il se sentait froidement, délibérément sacrifié par Carafa, dont le mécontentement lui revenait par tous les échos (7). Même ses ennemis avaient répandu contre lui une imputation calomnieuse : celle d'avoir mal parlé du Pape actuel (8). Enfin il se plaignait de ce que, à son égard,

(1) A. S.-S., Brevi, 4, 178.

(2) A. S.-S., Nunziature, G, 3 : Instructions au duc de Somma.

(3) Avec le baron de La Garde (Voir p. 131).

(4) Antoine Trivulce, bientôt nommé cardinal, fut remplacé comme nonce par Cesare Brancacio.

(5) Voir note 7 et p. 136, note 2.

(6) Le 14 février 1556, il lui écrivait : « Con tutto ch' io mi riservi a farlo più compiutamente, quando sarò da Lei, et che con più sicurtà gli potrò racontar quello che non ha forte inteso più particolarmente ne cosi al veto d'altrui, ciò è molte circonstantie che sono cadute nel trattato di cosi lunghi negotii, le quali per le loro varietà (confesso liberamente) mi hanno posto più volte il cervello a partito » (A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 168 t°).

(7) Le 10 février 1556, il écrivait à l'archevêque de Bénévent : « Mi vien detto et scritto da molte bande che Monsignore Illustrissimo Carafa si tiene mal soddisfatto di me, et quella Illustrissima è tanto involta nella Corte che sono sforzato a credere » etc. (A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 167).

(8) A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 157.

Digitized by Google

le ministre de celui-ci se laissât circonvenir par la Cour de France (1). Aussi s'élevait-il avec force contre ceux qui, sans avoir été offensés par lui, néanmoins lui procuraient ces difficultés. Comme du Bellay est dans la même lettre traité par lui de protecteur (2), il est trop aisé de conclure à la vraie cause de la disgrâce du Nonce, et, en remontant, à celle du mécontentement du Connétable.

Perdu définitivement, du moins l'évêque de Viterbe s'obstina jusqu'au dernier moment à rendre service à Pellicier. Le 14 février 1556, il écrivait à Carafa: «L'Évêque de Montpellier est encore prisonnier, et, cette chose se passant avec trop d'offense à la liberté ecclésiastique, je ne peux m'empêcher de rappeler de nouveau d'y faire quelque office» (3). A cette résolution n'était pas sans doute étrangère l'arrivée à la Cour, trois jours auparavant, du cardinal de Lorraine, retour d'Italie (4). D'ailleurs, le Nonce tenait déjà sa vengeance contre le Connétable, si perfide, et contre Carafa, si féru des Français (5), et il terrifiait celui-ci par une nouvelle inattendue. On peut même croire que fort volontiers pour cela il fit diligence, ainsi que le reconnaît Carafa (6). Dès le 3 février, il l'informait des bruits de trêve avec l'Empereur (7); le 5, il en donnait confirmation (8); le 6 la conclusion était annoncée certaine (9): le soir un courrier en avait apporté la nouvelle (10).

(1) Voir p. 135, note 7.

(2) « Illustrissimo et reverendissimo signor mio et Padrone osservandissimo, ancor che io habbia pregato il signore Carimberto di dire a V. S. Illustrissima in mio nome quanto mi occore... Coloro che senza che siano stati offesi da me mi vanno levando addosso queste zizzanie » (Lettre du 31 mai 1556, datée de Moret, de l'évêque de Viterbe au cardinal du Bellay : A. S.-S., Pio, 259, 158 t°).

(3) Pièce justificative XIII.

(4) Il l'annonce dans la même lettre du 14 février 1556.

(5) Voir p. 135, note 7. — « Carafe, appassionné pour France », écrit, le 31 mai 1556, Simon Renard à Philippe II (Duruy, *Op. cit.*, 154).

(6) Lettre de Carafa au duc de Somma, du 15 février 1556 (A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 122, 69, etc. — Cf. Duruy, citant Della Casa, 48 et suivantes).

(7) A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 164.

(8) *Ibid.*, 165.

(9) *Ibid.*, 165 t°.

(10) *Ibid.*, 166 t°.

Digitized by Google

A cette missive, parvenue à Rome le 15 février 1556 (1), la colère, la douleur de Carafa furent grandes; il les laissa éclater dans une lettre à son envoyé, le duc de Somma. En voici un passage essentiel, parce qu'il met au point les responsabilités : « Je vois que j'ai induit en erreur mon oncle, lequel m'a souvent dit: « Si je me décidais à rompre avec les Impériaux, que feront » vos Français? Prends garde qu'ils ne m'abandonnent lorsque » j'aurai besoin d'eux ». Et moi j'ai toujours répondu sur mon honneur à Sa Sainteté que le roi ne fera jamais rien sans son exprès consentement et permission. Maintenant Sa Sainteté verra qu'il est arrivé ce dont, plus prudente que moi, Elle se doutait. Et tout a été et tout s'est fait sur mon initiative et mes fortes instances. C'est pourquoi je suis infiniment malheureux et contraint de montrer que ce n'est pas moi qui ai trompé le Pape, mais que j'ai été trompé par le Roi. C'est ce que je pourrai très bien faire au moyen des conventions écrites et signées par Sa Majesté » (2).

Cette trêve inopinée, la trêve de Vaucelles, était un coup habile du Connétable, qui mûrissait un nouveau plan pour garder ses positions. Il lui fallait la paix, d'abord pour que son jeune émule, le duc de Guise, ne le supplantât point, lui vieilli et capitaine malheureux; il la lui fallait ensuite, afin de réaliser ce projet d'alliance quasi-royale dont j'ai parlé, en libérant François de Montmorency au moins par une trêve. Qu'importait dès lors au peu scrupuleux Connétable de placer ainsi le Roi et la France dans cette situation bizarre et sans honneur de conclure, à quelques semaines d'intervalle, une ligue pour la guerre et une trêve vers la paix? Henri II le sentit bien, lui qui rougit plusieurs fois à la lecture que le duc de Somma lui fit de la lettre de Carafa (3), mais, toujours ballotté par ses passions, il céda. Dans le même temps il disputait à la justice pontificale Jean d'Hangest, l'indigne évêque de Soissons, et s'attirait le bref plein de douleur et de fermeté dont j'ai traduit un passage (4).

(1) Duruy, *Op. cit.*, 108.
(2) Voir p. 136, note 6.
(3) Nores cité par Duruy (114, note 1).
(4) Voir p. 128.

Digitized by Google

Quant à Carafa, il s'accrochait à l'alliance française comme un homme qui n'a plus d'autre ressource. Ne pourrait-il arriver à rompre la trêve? Dès le 5 mars, il laissait entendre ce désir au duc de Somma (1). Puis, pensant y réussir mieux que quiconque, il obtint de son oncle une légation en France (2). Décidé en avril, son voyage ne le conduisit dans ce pays qu'en juin. Le départ de l'évêque de Viterbe avait précédé son arrivée : de Moret, le 31 mai, Gualtieri exhalait encore ses plaintes à du Bellay (3).

Carafa vint donc en France, y reçut du Connétable les plus vives protestations de dévouement, et il ne repartit point sans l'avoir rallié à sa politique et avoir vu rompre la trêve. Il faut se hâter d'ajouter qu'avec la conclusion de cette trêve, le Connétable, qui en était l'auteur, n'avait pas tout résolu au gré de ses intérêts personnels, et que ceux-ci maintenant exigeaient l'entente avec Rome. Ici je vais brièvement rappeler des événements connus déjà (4).

Pour fournir la rançon de son fils, l' «avide» Montmorency avait d'abord compté sur la capture, faite en 1553, du riche duc d'Auerschot. Or, le 10 mai 1556, ce prisonnier s'évada de Vincennes. Le Connétable espéra se dédommager autrement. Il fit arrêter la comtesse de Senighem, parente du duc, et instruire contre elle une procédure criminelle, sous prétexte d'avoir favorisé l'évasion du duc : la confiscation des biens de la comtesse, Françoise d'Amboise, très riche, formerait la compensation du Connétable. Celui-ci, pour toute cette besogne, avait employé une de ses créatures, Jean Munier, lieutenant-civil de Paris, nommé en dépit du Parlement. Mais, à l'instigation des Guises, ce Corps attaqua Munier, le convainquit de calomnie et de prévarication. Tandis que Munier était interné à l'île de Ré, la comtesse de Senighem sortait de prison, emportant avec elle le prix de la rançon. Mais enfin le Connétable pouvait payer. Simple déception pécuniaire !

(1) Decrue, *Op. cit.*, 114.

(2) En voir les détails dans Decrue, qui n'a pas connu, d'ailleurs, tous les documents des Archives du Saint-Siège.

(3) Voir p. 136, note 2.

(4) Consulter Decrue et Duruy.

Digitized by Google

François, libre de corps, dut avouer qu'il ne l'était ni de cœur ni d'honneur. Avant 1552, il avait distingué la charmante Mlle de Piennes, s'était engagé avec elle, et venait de renouveler cette promesse par paroles de futur, qui déjà, pour l'Église, avaient un caractère irrévocable. On conçoit le dépit du Connétable, rendu plus amer par les consolations que son rival, le cardinal de Lorraine, délégué par le Roi, lui apporta. Il se trouva une commission de conseillers, même d'évêques, le Concordat se chargeant d'en fournir, pour juger en faveur de la non-validité de la promesse. En conséquence, on brisa le roman : François de Montmorency fut arrêté, Mlle de Piennes jetée au couvent, la prison pour tous deux. François en sortit le premier, son père ayant imaginé mieux.

Au fond, le Pape est seul juge en matière matrimoniale. Pourquoi ne pas envoyer le jeune prodigue, soumis maintenant, solliciter lui-même à Rome l'annulation de sa promesse, surtout quand on peut compter sur de bons appuis? Et, de fait, Carafa, enfin rentré à Rome, épanchait auprès du nouveau Nonce, Cesare Brancacio, tout récemment arrivé en France, son désir de recevoir François de Montmorency « avec grande dévotion » et le plus d'honneur possible, afin de s'acquitter ainsi, quoique partiellement, des obligations contractées envers le Connétable pendant la légation en France, et reconnaître les caresses qu'il en avait reçues (1). Malheureusement pour les desseins de tous les deux, le Pontife, que, dans sa correspondance, son indigne neveu faisait bénévolement parler, agit précisément de façon tout opposée. On a vu plus haut (2) que, sur cette question de discipline, non seulement il ne fit aucune concession au fond, mais prit soin dans la forme de marquer nettement son indépendance de conduite.

D'autre part, Carafa était gravement compromis de réputation à la Cour de France, soit par une légation clandestine à Venise, qu'avait découverte Lansac (3), soit par les révélations qu'avait

(1) Voir cette lettre, du 23 octobre 1556, dans Duruy (377, Appendice, n° 45).
(2) Voir p. 128.
(3) Decrue, *Op. cit.*, II, 207 et suivantes; Duruy, *Op. cit.*, 381, Appendice, n° 50.

Digitized by Google

écrites à ses amis de France du Bellay, sans doute mis au courant par l'ex-nonce. Le cardinal Secrétaire-d'État pensait y avoir trouvé le remède dans la confection de deux certificats que signerait Henri II, et que le Nonce Brancacio montrerait habilement, pour calmer l'opinion de la Cour et du pays (1). Je ne saurais dire si le moyen fut employé.

Celui que prit Montmorency pour le mariage de son fils avec la fille du Roi de France était, certes! encore plus odieux. Le 15 janvier, le sentant ébranlé, il lui envoya un modèle de lettre, œuvre de mensonge et de lâcheté, que signa aussitôt le jeune homme. Mlle de Piennes, en la recevant, ne se trompa point au style, mais, fière, délia François. De sa renonciation on exigea un acte notarié, le 22 février 1557. Il était nul de plein droit, reposant sur un mensonge, car le Pape n'avait point, lui, délié le fiancé, malgré les efforts des cardinaux de Tournon et d'Armagnac, amis du Connétable. N'importe! Le mariage de François de Montmorency et de Diane de France fut célébré le 4 mai (2).

Dans la rivalité de Montmorency et des Guises, c'était pour le premier un atout puissant. M. Decrue révèle qu'il en avait pris un autre, en faisant, le 12 octobre 1556, condamner comme calomniateur une créature des princes lorrains, Taboué, procureur-général du Roi au Parlement de Dijon. C'était sa revanche de l'affaire Munier (3). Eh! bien, pour décider de la belle partie, le cardinal de Lorraine eut le procès Pellicier.

Il tenait en mains, on l'a déjà vu, par un coup de la Providence, la preuve écrite par Barthélemy de l'infamie de ses instigateurs. De cette arme de choix contre le Connétable, le Cardinal s'était servi. Il avait montré la lettre à Jean Bertrand, garde des sceaux de France, à quatre membres du Conseil privé: Longuejoue d'Iverny, évêque de Soissons, Nicolas de Pellevé, évêque d'Amiens, Jean de Morvillier, évêque d'Orléans et ancien ambassadeur à Venise, Guillart, sieur du Mortier (4). On peut bien penser que la

(1) Duruy, *Op. cit.*, 388, Appendice, n° 63. — Il est évident que cette lettre, non datée, a suivi la légation de Carafa en France.

(2) Decrue, *Op. cit.*, II, 185.

(3) *Ibid.*, 177.

(4) Pièces justificatives XIV et XVI.

Digitized by Google

nouvelle avait dépassé leurs oreilles. A Paris et à Rome trop de gens maintenant savaient la chose, on ne pouvait plus l'étouffer. Aussi, le terrain oscillant sous les pas des persécuteurs de Pellicier, Barthélemy, qui, de tous, était le plus menacé pour son rôle, sa maladresse et sa petitesse relative, songeait à mettre à l'abri au moins le gain de son crime. Le 9 septembre 1556, il se fit octroyer des lettres de provision en survivance de son office de conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi en faveur de son fils Gabriel ; il fallut y joindre une dispense d'âge (1). Ainsi à tout événement, s'il était révoqué, à l'instar de François Joubert, maître des requêtes en 1529, son fils lui succéderait. En attendant, il le faisait recevoir, le 20 février 1557, conseiller lai au Parlement de Toulouse (2). Précautions utiles, car la justice approchait.

Notoirement, par la lettre de Barthélemy, le Conseil privé était disqualifié pour connaître du procès Pellicier. Le Roi fut donc acculé par la force des choses à renvoyer l'appel de l'Évêque de Montpellier contre Barthélemy devant le Parlement de Paris, et c'est ainsi que, sous la forme d'une cause civile, le procès-criminel allait se dérouler en réalité. Les rôles se renversaient : d'accusé, Guillaume Pellicier se faisait accusateur. L'affaire, si longtemps ballottée par la politique, empruntait d'elle, par un équitable retour des choses, une ampleur inattendue : dépassant l'infime Barthélemy, qui allait y sombrer complètement, elle atteignait le Connétable de France pour le souffleter au lendemain de son alliance de famille avec le Roi. Vraiment il n'est point du tout banal dans la destinée de Pellicier d'avoir fourni au pays un tel exemple de justice et de moralité.

(1) Pièces justificatives XV et XXII.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE V

LA JUSTICE

Les Grecs, religieux presque jusqu'à la superstition, comme, en plein Aréopage, le leur déclarera un jour l'Apôtre des nations (1), avaient su trouver d'admirables symboles. Qu'ils les traduisissent ensuite en réalités, c'est une tout autre affaire. Ils représentaient donc la Justice avec une balance à la main pour peser les actions qui lui sont soumises, un bandeau sur les yeux pour ne point regarder à la qualité des accusés, et un glaive levé pour frapper les coupables. Mais ils avaient bien compris que l'honnête Thémis resterait éternellement inactive sur son siège, si elle ne savait en descendre à propos, afin de chercher, poursuivre et atteindre les délinquants. Et, avec une vérité non moins grande, ils l'avaient, en cette autre fonction, dépeinte boiteuse et, par là, fort empêchée.

Nous n'avons que trop vu, à l'égard de Pellicier, se réaliser le dernier symbole. Lorsque, enfin, il fut admis à faire mettre les circonstances de sa cause dans le plateau de la Justice, celle-ci eut-elle assez d'indépendance pour ne pas soulever son bandeau? surtout voulut-elle étendre son glaive sur tous les coupables, les grands avec les moindres, les instigateurs comme les instruments? Cela pourrait-il raisonnablement être attendu de juges qui ne sont que des hommes? Mais il existe une justice supérieure, qui supplée à l'infirmité de celle des fils d'Adam. Jamais elle ne manque à cette tâche sublime, parce que cette justice-là est un attribut de l'Être infini; pourtant, sûre de ses coups et maîtresse de l'éternité, parfois elle les diffère jusque dans l'au-delà. Ici elle les rendit visibles et immédiats.

Les plaidoiries de l'affaire Pellicier contre Barthélemy et autres

(1) « Viri Athenienses, per omnia quasi superstitiosores vos video » (*Act.*, XVII, 22).

Digitized by Google

avaient été fixées au 31 mai 1557. On comprendra que je ne m'arrête pas à leur côté juridique, mais que plutôt je m'attache à rendre la physionomie des séances.

Dans la grand'chambre du Parlement, audience de matinée. L'Évêque de Montpellier, appelant, assisté de son avocat, de La Vergne ; François Barthélemy, défendeur, assisté du sien, Marillac ; Lendas, procureur de Pierre de Panisses absent ; l'avocat-général du Roi, Gilles Bourdin, parlant au nom du Procureur-général du Roi.

Tout d'abord Bourdin se lève, proteste que les gens du Roi ont toujours désiré et désirent avant tout l'expédition de la justice. Néanmoins, cette cause concernant de grands personnages et ne pouvant être plaidée sans les offenser, ils requièrent la Cour de la renvoyer au lendemain sept heures et d'ordonner le huis-clos. L'avocat de Barthélemy se hâte d'acquiescer. Mais celui de Pellicier affirme qu'il n'y a rien qui ne puisse se dire en public. Pressentant l'opinion de la Cour, Lendas s'empresse de demander le renvoi à mercredi, c'est-à-dire au 2 juin, parce que Fortia (1), avocat de Panisses, n'est pas de retour.

La Cour ordonne qu'on plaidera sur l'heure et qu'on le fera publiquement, sauf à refuser d'entendre et à appointer au Conseil les parties qui toucheraient à l'honneur d'«aucuns gros personnaiges». Recommandation de vaine forme, de pure courtoisie, on le verra.

Enfin on va entendre les griefs de Pellicier.

De La Vergne commence. Sobrement, à larges traits, il retrace la carrière honorable de son client : évêque, ambassadeur, lettré. Il expose ses services au Roi, à la science. Il narre ensuite sa maladie, laquelle fait naître la convoitise d'un grand seigneur de la province ayant appuis à la Cour. Çà et là quelques traits pour circonscrire la personnalité en question, non la dévoiler entièrement. Peu à peu se dessine le rôle d'un autre, «le plus grand

(1) Je n'ai pu déterminer quel était ce Fortia.

Digitized by Google

personnaige de ce royaulme». Avec aisance, mais circonspection tant qu'il s'en tient aux intentions, au complot, l'avocat côtoie le danger de se voir interdire la parole. Mais graduellement il s'empare de l'attention en corsant le récit ; il l'amorce, dans les faits patents comme l'arrestation, avec le nom de Villars. Enfin, sous couleur de citer une réponse de son client, soudain il glisse l'identification, très claire malgré quelques réticences calculées : «suspitions et causes de capitalle inimytié qu'il scavoict bien..... chose par luy affectée et pour sa privée vengeance». Le procédé est habile, il passe sans encombre, et de La Vergne poursuit.

Sur les comparses, les alliés, des obscurs, les précisions se font nettes : noms, moralité, appétits, procédés, tout est révélé, dépeint, dénoncé. Je passe vite à travers cette galerie de gens véreux, car les documents m'ont permis de renchérir encore sur les allégations de Pellicier. Chaque contradiction, chaque illégalité de la procédure est relevée, signalée à l'attention des juges, et elles abondent. Je qualifierais le style du plaidoyer de vif, pressé, mordant, si nos progrès modernes ne devaient nécessairement atténuer cette impression. Il faut songer pourtant que Patru naîtra seulement en 1604, et que, encore en 1668, *les Plaideurs* ont, en leur genre, la portée des *Précieuses ridicules*. A comparer, d'ailleurs, avec la plaidoirie de Marillac et le réquisitoire de Bourdin. J'en veux venir à dire ce que je crois vrai : le plaidoyer de de La Vergne est à peu près un mémoire de Pellicier, qui seul pouvait en fournir les détails précis, qui n'était pas, on s'en souvient, « le plus endormy homme du monde», sa langue pas davantage, et dont ici l'indignation fouettait la verve. Comment s'en étonner?

Écouté sans réclamation ni interruption, malgré l'ardeur croissante de ses attaques, devenues générales, de La Vergne finit par oser tout, et, en supplément de plaidoirie, après ses conclusions, qui consistaient à réclamer de Barthélemy et consorts 30.000 livres parisis d'amende, la restitution des biens, fruits et revenus dilapidés et le payement de tous frais et dépens, il raconta le fait odieux de la lettre de Barthélemy à d'Urfé. On pense bien que, malgré la formule : « a obmys de dire », pareille circonstance ne pouvait avoir été oubliée, et, le 25 juin, de La Vergne conviendra

Digitized by Google

qu'il a fait cette déclaration après en avoir plusieurs fois délibéré avec le conseil juridique de l'Évêque. Mais, en ajournant l'emploi d'une telle arme, l'avocat avait voulu tâter les juges et doser son effet. Ceci donna lieu à un incident d'audience.

Barthélemy intervint lui-même. Il se prétendit heureux de ce renvoi d'appel devant le Parlement, et se hâta de solidariser sa cause avec celle de Dieu, de la foi, du Roi et de la justice, mots ronflants et singulièrement menteurs en l'espèce. Il assura qu'on avait mêlé au procès plusieurs faits faux, calomnieux, capables, s'ils étaient vrais, de lui mériter tous les châtiments. Il convenait d'ailleurs, de quelque lettre à d'Urfé, mais il nia que le contenu en fût tel qu'on avait dit. Donc il mettait en demeure Pellicier d'avouer ou désavouer, séance tenante, son avocat.

Hautement, l'Évêque de Montpellier assuma la responsabilité des paroles de de La Vergne, spécialement touchant la lettre, et il offrit d'en faire la preuve.

La Cour, donnant acte à Barthélemy, passait outre à l'incident. Mais l'avocat-général exigea que la lettre fût apportée à la Cour et vérifiée, afin de procéder contre le coupable : ou celui qui l'aurait mise en avant, si elle n'existait pas, ou celui qui l'aurait écrite. C'était pour embarrasser Pellicier, qu'on savait ne pas détenir sa preuve. Mais, du coup, Barthélemy était acculé à l'infamie possible. Son avocat s'empressa donc d'émettre un doute sur l'authenticité du document, et il requit que la preuve en fût faite par la présentation et non par témoignages.

Sur jugé de la Cour, prescrivant que l'Évêque apportera la lettre dans huitaine, s'il l'a, ou que présentement il se purgera par serment qu'il ne l'a et par dol ou fraude n'a délaissé de l'avoir, Pellicier, déféré au serment, avoua n'avoir point la lettre, que détenait le cardinal de Lorraine, mais affirma que celui-ci l'avait autrefois montrée à M. du Mortier et aux évêques de Soissons et d'Amiens, même qu'on en avait parlé à Barthélemy. Il dit aussi son espoir de l'obtenir du cardinal de Lorraine, qui, deux ou trois fois, la lui avait promise.

Interrogé à son tour, Barthélemy nia rien savoir, ni s'en être entretenu avec le Roi ou le Cardinal. Il prétendit, au contraire, que ce dernier, lorsqu'il fut question de renvoyer la cause au

Digitized by Google

Parlement, l'assura que cette décision était due non au vice de sa procédure, mais à la nécessité de résoudre la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'Évêque de Montpellier.

Alors la Cour, eu égard à la plus grande difficulté pour Pellicier de faire la preuve, porta à trois semaines le délai de production de la lettre, et à cet effet lui octroya commission. Enfin, restant dans le fond du procès, elle ordonna à Marillac de plaider à toutes fins.

La tâche de cet avocat n'était pas facile. Il ne pouvait s'en tirer que par le mensonge, les dénégations et les digressions. D'ailleurs, il ne les épargna point. Il commença par prendre violemment à partie son confrère de La Vergne, incriminant ses plaidoyers antérieurs dans une autre cause, prétendant le morigéner pour celui-ci, et cherchant à le montrer oublieux du respect dû au Roi, au Conseil privé et à la Cour du Parlement. Il s'efforça, pour intimider les juges, de lier la cause de Barthélemy à l'honneur des grands personnages nommés. Ensuite il éleva des distinguos sur certains points, et, convenant de nombre de procédés odieux à l'égard de l'Évêque, chercha à en innocenter son client. En somme, il se montra maladroit, car, avec l'intention de les nier et sans apporter de preuves contraires, il remettait toutes les allégations si précises de de La Vergne sous les yeux des juges. Cet indigeste morceau fut terminé par des conclusions tendant à ce que le demandeur ne fût pas reçu à produire la lettre, mais condamné à payer 10.000 livres d'amende à Barthélemy et à rayer du plaidoyer les paroles injurieuses à l'égard de celui-ci. Il réclama, de plus, la publication de l'arrêt tant au Conseil privé qu'au Parlement, et la mise hors du registre de cette dernière Cour du plaidoyer de de La Vergne. Quant au fond, il demandait que Pellicier ne fût pas reçu appelant.

A ce moment, l'affaire fut interrompue par un incident assez long, mais sans intérêt, soulevé par du Hamel, avocat de m^e^ Bernard Auzat, clerc de Barthélemy, lequel Auzat réclamait son dû pour avoir grossoyé, porté partout et finalement produit au Parlement le procès-criminel « merveilleusement gros ». Nul ne voulait le payer, et, sentant les choses tourner mal pour Barthélemy, Auzat réclamait. La Cour appointa les parties au Con-

Digitized by Google

seil. A l'égard de Panisses, elle ordonna que son avocat plaiderait au fond.

Enfin, comme de La Vergne, fort du pas immense fait par l'affaire, réclamait l'élargissement de son client, la Cour ordonna qu'il en présenterait requête. Après quoi la séance fut levée (1).

Comme on le voit, elle avait été excellente pour Pellicier.

*
* *

Pour Barthélemy elle était désastreuse à proportion. On en eut la preuve dans une décision prise le jour même par toutes les chambres disciplinairement assemblées : celle de surseoir à la demande de réception de Gabriel Barthélemy en la charge de conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Roi, en survivance de son père, jusqu'à ce que celui-ci se fût purgé des faits à lui reprochés par l'Évêque de Montpellier (2). Je dois dire que les Barthélemy étaient d'autant plus suspects au Parlement que, le 7 mai, il s'était produit, au sujet d'un autre membre de la famille, Guillaume, un incident très vif entre ce Corps et le Roi. Par l'organe de Gilles Bourdin, les gens du Roi avaient remontré « qu'ilz ont apprins certainement que a m^e^ Guillaume Barthelemy, conseiller du Roy en ceste sa Court, est commandé par lettres patentes dudict seigneur envoyer par ung huissier du Conseil privé les informations faictes à la requeste de Pierre Roillard, m^e^ Charles Le Charron et autres; et, d'autant que cecy est une consequence qui appartient *ad universum ordinem Senatus*, requierent que les informations que le Roi demande soient portées par un conseiller de lad. Court, avec remonstrances au Roi de la part d'icelle Court, que cette poursuyte se faict contre le priviliege des presidens et conseillers de ceans, et autres meilleures raisons que lad. Court scaura trop mieulx adviser ». Adam Fumée fut désigné pour cette mission et l'on résolut d'écrire au Roi (3). Décidément ces Barthélemy étaient bien en Cour, pour leur servilité sans scrupules.

(1) Pièce justificative XIV.
(2) Pièce justificative XV.
(3) A. N., X^1A^, 1585, 375 v°.

Digitized by Google

Devant le Parlement, au contraire, François Barthélemy se sentait couler. Il tenta un plan hardi de sauvetage : d'abord empêcher l'Évêque de Montpellier de se procurer la lettre dans le délai fixé ; pendant ce temps la faire disparaître, si possible ; enfin attaquer Pellicier en diffamation. Il le mit aussitôt à exécution.

De jour en jour, il refusa les qualités à la partie adverse, et retarda l'expédition de l'arrêt du 31 mai jusqu'au moment où on ne pouvait plus s'en servir opportunément. Dans l'intervalle, il se rendit à la Cour auprès du cardinal de Lorraine, lui représenta avec larmes et supplications qu'il y allait de sa vie, de son honneur et celui de sa famille, de leurs biens à tous aussi ; il le conjura d'avoir compassion de ses enfants et de lui délivrer au moins une attestation que la lettre n'était pas en son pouvoir. A quoi le Cardinal répondit qu'il ne le ferait point, et ne pouvait le faire, car ce serait mentir ; mais que, sur une commission du Parlement ou toute autre ordonnance de justice, il dirait la vérité. La scène se passait dans la chambre du Cardinal, et plusieurs grands personnages et témoins dignes de foi y assistèrent.

Or Pellicier avait eu vent du départ de Barthélemy, et aussitôt, malgré son âge, sa santé ébranlée, sa prématurée vieillesse, il avait couru la poste après lui, et réussi à le surprendre pendant sa sollicitation. Fort de la réponse du cardinal de Lorraine, il essaya de se faire délivrer la commission ordonnée ; mais ce fut en vain. Son délai expira sans qu'il y eût réussi (1).

Barthélemy triomphant présenta requête dès le 22 juin pour, à défaut d'avoir produit la preuve promise, Pellicier se voir assigner en réparation d'injures, à raison du plaidoyer du 31 mai (2). Le coup était perfide. Il sembla porter.

Le 25 juin on plaidait ce nouveau procès, où les rôles étaient derechef intervertis.

(1) Pièce justificative XVI.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

A cette perfidie Marillac joignit les plus impudents mensonges. Selon lui, c'était Pellicier qui s'était rendu auprès du cardinal de Lorraine pour en obtenir la lettre, et le Cardinal lui avait répondu n'avoir jamais vu de lettre de Barthélemy d'une semblable teneur. Selon lui encore, Pellicier avait fait affirmer par son avocat que ladite lettre avait été écrite en 1551 et adressée à d'Urfé à la Cour: or il était notoire que d'Urfé en était alors absent; de plus, Barthélemy assurait n'avoir été en rapport avec lui que depuis sa propre nomination dans la maison du Dauphin vers 1555. Par quoi, concluant au mensonge, il exigeait une réparation, et, vu la qualité d'évêque de son adversaire, se contenterait d'une amende de 10.000 livres.

Tant d'outrecuidance fut aisément réprimée. De la Vergne fit justice de ces mensonges. Jamais, en effet, il n'avait donné 1551 pour la date de la lettre, mais du procès. Affirmant de plus fort ses dires du 31 mai, il y joignit l'accusation de concussion. Ensuite il narra, telle qu'elle s'était en réalité passée, la visite au Cardinal. Il se plaignit de l'obstruction de Barthélemy pour la commission, et conclut à ce qu'il fût débouté de sa requête.

Alors Marillac mit Pellicier en demeure d'avouer son avocat sur le terme de concussion. Il plaida l'invraisemblance du récit de son adversaire, la bouche pleine d'éloges, néanmoins lançant des traits perfides.

L'avocat-général était fort embarrassé. Tout en voulant soutenir Barthélemy, il n'osait fuir la manifestation d'une vérité qui se dégageait évidente. Il s'opposa donc à ce que l'Évêque de Montpellier fût admis à la preuve par témoignage; mais il demanda que les personnages dont les noms avaient été mis en avant comme ayant vu la lettre: cardinal de Lorraine, évêques de Soissons (1) et d'Amiens (2), seigneurs d'Urfé et du Mortier, fussent enquis d'office, à la requête du procureur-général et par des conseillers au Parlement. D'ailleurs, il s'opposa d'avance à toute censure contre eux, attendu que l'Évêque de Montpellier a affirmé savoir quel était le détenteur actuel de la lettre, et assuré que la chose ne passera point sans scandale ni offense pour plusieurs.

(1) Longuejoue d'Iverny.
(2) Nicolas de Pellevé.

Digitized by Google

Là-dessus de La Vergne protesta que l'intention de son client n'était pas de faire du scandale, mais uniquement de se défendre. Il fit valoir que l'arrêt du 31 mai ordonnait à l'Évêque de Montpellier de faire diligence pour apporter la lettre, rappela l'obstruction faite par Barthélemy quant au règlement des qualités. Il démentit les allégations mensongères de la partie adverse. Enfin il frappa un nouveau coup de tonnerre, grâce à des renseignements obtenus la veille même par son client. Ce n'était plus une, mais au moins deux lettres qu'avait écrites Barthélemy à d'Urfé, et dans l'une il lui recommandait de faire choisir comme solliciteur du procès au Conseil privé un certain Vedel, docteur en décrets de Paris. Or la sollicitation avait été accordée à Vedel. Ce fait nouveau apporté à la barre était écrasant.

Barthélemy, qui le comprenait, essaya d'intervenir en personne. Il accusa Pellicier de chercher à tirer ce procès-ci en longueur jusqu'au semestre prochain, qui renouvellerait la Chambre. Payant d'audace, il offrit à la Cour de députer, à ses frais à lui, deux ou plusieurs conseillers pour ouïr le cardinal de Lorraine, cela, d'ailleurs, sans donner lieu à une sanction moindre ni plus forte, vu que la lettre pourrait être fabriquée. Il s'éleva contre le terme général de concussion, somma l'Évêque d'avouer ou désavouer son avocat, qui l'avait prononcé. De fait, Pellicier, qui avait établi la valeur du terme latin, revendiqua la responsabilité de ce qui avait été plaidé par son avocat, tant le 31 mai que ce jour, 25 juin.

Barthélemy le requit alors de donner le détail de la concussion; sinon, il demandait que le mot fût rayé du registre. Il exigeait aussi réparation.

De La Vergne n'ajouta qu'un mot: si la Cour ordonnait d'enquérir le cardinal de Lorraine, les évêques de Soissons et d'Amiens, les seigneurs d'Urfé et du Mortier, il demandait qu'elle leur joignît le cardinal de Sens, garde des sceaux de France (1), et l'évêque d'Orléans (2).

(1) Jean Bertrand, fait, le 15 mars 1557, cardinal sur les instances expresses d'Henri II; Paul IV résista longtemps: il exigeait la démission de Bertrand comme garde des sceaux. Enfin il céda (Duruy, *Op. cit.*, 223).

(2) Jean de Morvillier. Ce prélat, qui fut ambassadeur à Venise, se trouvait à

Digitized by Google

Dans son arrêt la Cour donna satisfaction complète à Pellicier : les parties règleront leurs qualités dès le lendemain, selon l'arrêt du 31 mai ; dans les trois jours, le greffier délivrera le plaidoyer et la commission à l'Évêque de Montpellier ; à partir de cette délivrance, celui-ci aura un nouveau délai de quinzaine pour satisfaire à l'arrêt du 31 mai ; enfin les cardinaux de Lorraine et de Sens, les évêques de Soissons, d'Amiens et d'Orléans, les seigneurs d'Urfé et du Mortier seront tous enquis d'office sur le fait de la lettre, par deux conseillers au Parlement : m^es^ Antoine de Lyon et Pierre Le Clerc. En attendant, la Cour faisait défense aux parties d'aller ou envoyer à la Cour de France. Mais elle donnait acte à Barthélemy de l'aveu par Pellicier des plaidoiries (1).

Second pas important vers la solution, cette audience avait tourné à l'humiliation de Barthélemy, qui l'avait provoquée. Mais la vérité était compromettante pour beaucoup. Aussi sa marche fut-elle entravée, et, cette fois, par ceux-là mêmes qui avaient mission de la poursuivre. Par l'effet d'une sournoise malveillance ou d'un hasard malencontreux, Antoine de Lyon, l'un des commissaires, fut empêché de vaquer à sa fonction, et déclara qu'il ne pourrait aller la remplir que le 13 juillet, autrement dit après le délai de quinzaine. Sans se laisser décourager, Pellicier présenta requête pour ne faire courir ce délai que du jour du départ annoncé, soit du 13 juillet, et non du 28 juin au plus tard. Il eut gain de cause (2).

Alors ce fut le second commissaire qui s'excusa sur la maladie de son frère et autres accidents survenus depuis. Le 14 juillet, il présentait une requête dans ce sens. La Cour s'empressa de nommer deux nouveaux commissaires : m^e^ Gilles Le Maistre, premier président, et Christophe de Thou, président, pour, de concert avec Antoine de Lyon, procéder à la commission. Même, instruite par une double expérience, elle leur substituait, en leur absence, le premier trouvé sur les lieux, pourvu qu'il appartînt à la grand'chambre et fût du semestre de janvier (3).

Rome en octobre 1555 et avait pu y recueillir d'utiles opinions à ce moment (Durry, *Op. cit.*, 84 ; il l'appelle Mormiller, par suite d'une mauvaise lecture).

(1) Pièce justificative XVI.

(2) Pièce justificative XVII.

(3) Pièce justificative XVIII.

Digitized by Google

Enfin la volonté du Parlement allait s'exécuter, et la vérité apparaître tout entière au plus tard à la fin du mois. Hélas! on en chercherait vainement la trace ni à cette date ni quinze jours plus tard. Trop de têtes importantes, en effet, étaient visées par l'enquête pour que les intrigues ne redoublassent pas d'intensité, afin d'étouffer l'affaire.

Dans ce silence des hommes, Dieu parla, et sa voix emprunta celle du canon de Saint-Quentin, le 10 août 1557. Cette bataille, plus humiliante que désastreuse pour la France, lui fut un échec cuisant. Mais celui qu'elle atteignit le plus, ce fut Montmorency : d'abord, perdue par son impéritie, elle lui enleva toute réputation militaire et mit en doute son crédit futur ; ensuite elle lui coûta la liberté et presque la vie. Son beau-frère, Villars, n'y fut pas moins malheureux, car il fut blessé très grièvement et fait prisonnier (1). Le Parlement reçut la nouvelle officielle de ce désastre le 12 août, de la bouche même du cardinal de Sens, garde des sceaux (2).

Qu'éprouva Pellicier en apprenant ces événements ? Il n'en a rien dit, mais il est permis de supposer qu'il ne demeura pas indifférent à cet autre coup de la Providence dont il allait bénéficier. Le Connétable et Villars disparus de la scène du monde, et, qui sait ? peut-être pour toujours, les choses pouvaient changer de face. Le courage ne lui avait jamais fait défaut; mais les circonstances portèrent ce courage jusqu'à l'audace. Conçoit-on ce que devait être son écœurement, son indignation? et qui s'étonnera qu'elle soit allée presque jusqu'à la fureur? Dans le premier prétoire du royaume, en toute réflexion et solennité, il avait porté des accusations graves au premier chef ; il avait cité des noms, et quels noms ! précisé des faits, et combien odieux ! Terrible scandale, car, si aujourd'hui nous sommes faits à ces mœurs, elles n'étaient point celles du temps. Et tout

(1) Decrue, *Op. cit.*, II, 205.
(2) A. N., X1A, 1586, 139.

Digitized by Google

cela en pure perte? Oh! non. La vérité, qu'on cherchait à étouffer, non seulement il la crierait en face, «atroce», à Barthélemy, mais le public la saurait, la lirait sur les murs.

L'opinion publique! cette force nouvelle! Elle se formait à peine. Sans doute l'esprit de libre examen apporté par la Réforme allait y contribuer. Pourtant il en était encore à se dissimuler, au moins en politique, sous les ingénieuses fictions de Rabelais ou dans le mystère des consistoires naissants. Bientôt du Bourg, pour avoir cru pouvoir affirmer ses opinions devant le Roi, payera de sa vie pareille indépendance. Si La Boétie a déjà composé son spécieux et éclatant réquisitoire du *Contr'Un*, l'œuvre ne circule encore que manuscrite en quelques mains privilégiées. La masse de la nation, elle, demeure respectueuse d'un souverain et d'une Cour qui forment toute la France gouvernante. Pellicier fut donc un audacieux, lorsque, après avoir porté la main sur les idoles du jour dans l'intimité du sanctuaire, il voulut en montrer les débris au peuple. Songeons qu'il était exaspéré par des années de souffrance de toute sorte, de flétrissure publique, et que de ses persécuteurs il ne pouvait, en justice pourtant, pas même atteindre les plus obscurs. Du moins, les autres, les plus grands, seraient éclaboussés aux yeux de la foule, et la voix du peuple répondrait à la voix de Dieu.

C'est pourquoi, pendant les fêtes de l'Assomption de Notre-Dame, à toutes les portes du Palais de Justice, celles de l'extérieur, celles de la grand'salle et celle de la Conciergerie, tous les passants pouvaient lire des placards où étaient rapportés des propos scandaleux, diffamatoires au point de provoquer une sédition populaire. Ces propos concernaient certains grands seigneurs que leurs fonctions plaçaient près de la personne même du souverain ou dans son Conseil privé. Plainte en vint jusqu'au Roi, dont les gens de justice reçurent aussitôt l'ordre d'en saisir le Parlement. Ils le firent le 18 août, et, sur leur réquisition, la Cour ordonna au bailli du Palais de procéder à une enquête auprès des voisins et boutiquiers habitant dans l'enclos (1).

(1) Pièce justificative XIX.

Digitized by Google

Le lendemain l'enquête était faite. Elle avait déjà révélé que certains conseillers au Parlement étaient à même de savoir quelque chose, et encore que des propos scandaleux avaient été tenus hors la Cour. Alors celle-ci ordonna que les dépositions des conseillers seraient reçues par le président de la grand'-chambre, François de Saint-André, et que deux commissaires : m^es Louis Gayant et Robert Bouette, informeraient sur les propos. La Cour envoya ensuite les gens du Roi faire semblable remontrance aux chambres des enquêtes (1).

Concurremment à cet incident, la Cour eut à en régler un autre. Le 17 août, dans la maison et en présence de m^e René Le Fèvre, conseiller rapporteur en leur procès, Pellicier et Barthélemy s'étaient rencontrés, et le premier avait adressé au second «quelques injures attroces», dont je n'ai point trouvé le détail. Barthélemy, qui se sentait protégé, paya encore d'audace. Il présenta le 18, le jour même du réquisitoire des gens du Roi quant aux affiches, une requête tendant à informer contre l'Évêque de Montpellier pour ces injures. Mais la Cour se contenta d'admonester séparément les adversaires : Barthélemy sur l'heure même (2), Pellicier le lendemain, leur interdisant, à peine de cent marcs d'or d'amende, de s'entre-injurier. Barthélemy répondit en s'excusant, larmoyant et se désistant. Quant à Pellicier, on marque qu'il fut ouï, puis exhorté à «se contenir modestement comme sa dignité episcopale le requiert» (3). Faire appel aux obligations du prélat n'était-ce pas donner satisfaction à l'homme ?

Par ces actes hardis, Pellicier avait acculé ses juges à terminer leur œuvre. Aussi l'affaire reprit vivement son cours. Les actes judiciaires se multipliaient. Ces mêmes jours, 18 et 19 août, l'Évêque présentait requêtes de joint de l'instance en diffamation Barthélemy contre Pellicier au procès en appel Pellicier contre Barthélemy, auquel elle se liait naturellement. Le 20, nouvelle requête, dont la fin n'est pas précisée. La Cour ordonna de les

(1) Pièce justificative XX.
(2) Pièce justificative XIX.
(3) Pièce justificative XX.

Digitized by Google

verser toutes au dossier, ou, comme on s'exprimait alors, de les mettre au sac (1). D'autre part, «certain commissaire de lad. Court» faisait son enquête et son rapport (2). L'Évêque de Montpellier était ouï à diverses reprises, et se déclarait maintenant bien assuré de recouvrer la lettre Barthélemy, pourvu qu'on lui octroyât monitoire.

C'est alors que, le 11 septembre, la Cour prononça qu'avant le jugement du procès, l'Évêque de Montpellier aurait un nouveau délai, définitif celui-ci, de trois semaines à compter de ce jour, avec monitoire contre tous ceux qui ont ou qui possèdent ladite lettre, ou qui par dol ou fraude ont négligé de l'avoir, ou qui savent où elle se trouve, ou qui l'ont vue. De plus, et le détail a une singulière portée, pour la première fois dans un arrêt, le contenu de la lettre est analysé (3). D'ores et déjà, le Parlement faisait siennes les allégations de Pellicier; c'est donc qu'il les avait suffisamment contrôlées. On peut dire que la cause était gagnée à cette heure.

*
* *

Ici se place un événement dont le mystère ne sera jamais éclairci, je le crains. Pour moi, je n'ai pas eu le bonheur de le faire. Voyons, du moins, ce que les documents en laissent transpirer. Et, pour cela, transportons-nous, le mercredi 20 octobre 1557, dans la grand'salle du Parlement. Au dessus du trône royal vide, se dresse, entre les deux princes justiciers que se montrèrent Charlemagne et saint Louis, la figure de la Victime auguste qui fut, quinze siècles auparavant, trahie par Judas, livrée par Pilate, flagellée dans un prétoire romain, condamnée par les prêtres et les princes du peuple, et qui, en son attitude de crucifié, s'offrant à la justice de Dieu pour les hommes prévaricateurs, enseigne à jamais à «aimer la justice à ceux qui jugent la terre» (4). Toutes les chambres, assemblées de droit

(1) Pièce justificative XXI.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Sap.*, I, 1.

Digitized by Google

et de fait, mais intimement divisées d'opinions, sont à leurs sièges respectifs, pour examiner une série de documents, les uns déjà connus : lettres de provision à survivance de mᵉ Gabriel Barthélemy, lettres de dispense d'âge, lettres de provision d'un office à Toulouse, procès-verbal de réception à Toulouse, arrêt de surséance à la réception à Paris, et un autre, — ceci du tout récent — lettres patentes du Roi données à Saint-Germain en Laye, le 2 octobre courant, mandant au Parlement de procéder à la réception comme conseiller et maître des requêtes de mᵉ Gabriel Barthélemy, fils de *feu* mᵉ François Barthélemy, nonobstant le refus de la Cour «soubz pretexte d'une calompnie proposée par l'Evesque de Montpellier contre led. feu mᵉ François Barthelemy pere» (1).

Que s'était-il passé? François Barthélemy, qui, si souvent, alléguant l'invraisemblance des imputations de Pellicier, avait juré qu'il y allait de sa ruine, de son honneur, de sa famille et de sa vie, s'était-il, à la dernière extrémité, chargé d'accomplir lui-même le *reus est mortis* qu'il avait conditionnellement prononcé avec détestation? Ou bien, comme tant d'autres personnes et nommément l'évêque de Soissons, rapporteur suspect du procès au Conseil privé (2), avait-il été frappé par l'épidémie régnante? Je ne saurais le dire. Désespoir personnel ou prompt châtiment d'en-haut, la suprême justice l'avait atteint dans son corps. Celle des hommes allait le poursuivre dans son honneur.

Ce qu'il eût été intéressant aussi de connaître, c'était le jour de sa mort (3). Circonscrit entre le 11 septembre et le 2 octobre,

(1) Pièce justificative XXII.

(2) Le 9 septembre 1557, les parents et les amis de Matthieu de Longuejoue, évêque de Soissons, conseiller du Roi au Conseil privé, viennent prier le Parlement d'assister à ses obsèques. Après délibération, on conclut d'y aller, passé neuf heures (A. N., X¹ᴬ, 1586, 227).

(3) Malgré mes recherches, je n'ai pu retrouver mention de l'inscription funéraire de François Barthélemy. L'église Saint-Jacques de la Boucherie contenait des sépultures d'une famille Barthélemy qui semble bien être celle de François : on y voit un Jacques, né en 1569, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé (Guilhermy, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, I, 180). Sa sépulture était au chœur, mais, au XVIIᵉ siècle, la réparation du dallage fit disparaître les plaques. Le chœur a été emporté par la démolition de l'église. En 1852, lors des fouilles pratiquées pour la rue de Rivoli, on trouva, parmi les fondations de ce chœur,

Digitized by Google

peut-être eût-il été à rapprocher de l'abstention subite du Roi dans une procession expiatoire faite le 19 septembre, abstention dont la Cour de Parlement manifesta son mécontentement, en notant dans ses registres qu'elle est allée à cheval et dans l'ordre accoutumé, avec robes et chaperons d'écarlate, «combien que, si elle eust sceu l'absence du Roy, qui avoit mandé y vouloir estre, et a changé d'opinion pour s'estre mal trouvé, elle n'eust porté que chaperons a bourlet, par le pont Saint-Michel et rue de la Harpe, a Ste Geneviefve, d'où la procession a esté faicte jusques a Nostre Dame, et la chasse S. Geneviefve portée pour implorer la grace et misericorde de Dieu en ce temps qui manifeste son ire par les calamités tant de la guerre que maladies presque universelles, que l'on attribue a influence d'air; et de la memoire des hommes n'a esté veue année si piteuse en France» (1).

A l'égard de Gabriel Barthélemy, l'injonction royale était formelle, et, du 2 au 20 octobre, le Parlement avait eu le temps de négocier avec le souverain. Sa sentence a tout l'air d'une transaction. Sans doute, Gabriel fut déclaré admis; mais cette décision ne rallia qu'une très faible majorité, et ceci souleva une difficulté si grave qu'on se demanda si elle n'était pas insurmontable. Suivant l'édit même de Henri II, donné à Compiègne en août 1547, il fallait les quatre cinquièmes des voix, c'est-à-dire dans le cas présent 36 voix au moins; même en se servant de l'édit de Saint-Germain du mois d'avril 1553, qui exigeait les deux tiers seulement, on ne descendait pas au-dessous de 30, tandis qu'il y avait eu seulement 25 voix pour et 21 contre. Comment arriver à une entente? On se demanda donc si le quorum obligatoire se rapportait seulement à la science, ou bien aussi à l'âge et aux mœurs, et l'on résolut d'étudier les édits à ce point de vue. Mais ce qui fut mis hors de doute, c'est que Gabriel Bar-

l'épitaphe de Jacques, que je viens de citer, et une autre d'un Pierre Barthélemy. Ces plaques sont déposées au Musée de Cluny sous les n°s 3656 et 3657 (Guilhermy, *Op. cit.*, et L^ne^ V^e^ [Le Villain], *Essai d'une histoire de la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie*, 189. Paris, 1758, in-8°). *L'Estat des fondations faites... dans l'eglise paroissiale Saint-Jacques de la Boucherie à Paris* (Paris, 1678, in-8°), parmi les fondations des Barthélemy, ne signale pas d'obit pour François.

(1) A. N., X^1A^, 1586, 254.

Digitized by Google

thélemy n'exercerait qu'à vingt-cinq ans et, chose bien plus grave, que les lettres-patentes seraient amendées par la suppression des mots : «soubz pretexte d'une calompnie proposee par l'Evesque de Montpellier contre led. feu m^r François Barthelemy pere». Délibération, vote et jugé avaient pris beaucoup de temps. «Sur ce l'heure a sonné», porte le compte-rendu de la séance (1).

Cinq jours après, la Cour décida que les édits ne devaient s'entendre que de la science, et non de l'âge et des mœurs (2). Par conséquent Gabriel Barthélemy était reçu en principe, mais ne pourrait exercer qu'à vingt-cinq ans. Obtiendrait-il du Roi une dispense d'âge, elle n'aurait d'autre effet que d'annuler aussitôt sa réception. En outre, la Cour enjoignit derechef la correction des lettres-patentes du 2 octobre. Enfin elle maintint l'instance en réparation de dommages de Pellicier contre Gabriel Barthélemy, héritier de son père (3).

Le Roi capitula. Le 8 novembre 1557, les lettres-patentes réformées furent présentées au Parlement, qui, à ce prix, consentit à recevoir le jeune conseiller. Mais il imposa à lui et au souverain, dont la faiblesse avait couvert toutes ces turpitudes, une dernière humiliation. Le fils de François Barthélemy devait céder son rang de préséance à son collègue aux requêtes, Henri de Mesmes, fils de Jean-Jacques, nommé après Gabriel Barthélemy, mais reçu avant lui (4). Le Parlement prenait le pas sur le Roi. Ainsi le procès de Pellicier se transformait en un des multiples incidents de cet antagonisme encore latent et bientôt déclaré entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire, où le second s'appuyait, pour faire échec au premier, sur le bien du public contre l'arbitraire trop fréquent du prince livré à des favoris.

*
* *

Que fit la justice humaine contre les autres coupables ? Et qu'y

(1) Pièce justificative XXII.

(2) Ici le registre porte une surcharge après grattage, sans que j'aie pu parvenir à restituer le texte primitif.

(3) A. N., X^1A, 1586, 329.

(4) *Ibid.*, 357.

Digitized by Google

ajouta la justice de Dieu? J'aurais presque lieu de me plaindre des documents, car, m'ayant fait commencer cette histoire très vraie du procès de Guillaume Pellicier comme un roman, et la poursuivre à travers un drame complexe, ils m'obligent à la finir à l'instar d'un conte de fées, où tous les coupables sont punis et leurs victimes réhabilitées. Je ne puis rien changer pourtant à la vérité ni à la moralité des faits.

Sérions les personnages nombreux qui se sont agités dans cette Étude.

A la cause d'appel, Pierre de Panisses avait été compromis comme François Barthélemy, et l'on a vu son procureur Lendas réclamer le renvoi de l'affaire (1). Il n'est plus ensuite question de lui à ce procès, et la lacune du semestre suivant ne m'a permis de retrouver aucune plaidoirie le concernant, si tant est qu'il y en ait eu. Car dans l'affaire il était le *minus habens* au point de vue du profit direct et du rôle joué. De tous il fut aussi le moins atteint. Après une disparition prudente dès 1555, époque où il est envoyé en Corse (2), on le retrouve sur son siège de premier président à la Cour des Aides, et, en cette qualité, il jouera un rôle pendant les guerres de religion.

Pour François Imperat, le faussaire, nous l'avons déjà vu condamné comme tel, flétri, pilorié et banni du royaume (3). C'était, d'ailleurs, une de ces créatures neutres, vendues au plus offrant, si l'on en peut croire Barthélemy qui, non démenti, nous le peint sollicité par Pellicier, au moyen du bayle de Pérols, de lui livrer à prix d'argent les preuves de la culpabilité de Barthélemy (4).

Jacques de Fortia eut un sort plus frappant, sur lequel Gariel nous renseigne, car c'est lui qu'il vise à la fois comme le *consarcinator calumniæ* et le misérable condamné à la pendaison et à la peine infamante de l'exposition de sa tête sur la porte de Lattes, la plus fréquentée de Montpellier (5). Aussi n'est-il plus

(1) Voir p. 143.
(2) Voir p. 129.
(3) Voir p. 102.
(4) Pièce justificative XIV.
(5) Voir pp. 4 et 50.

Digitized by Google

question de lui dans les documents. Sa famille directe s'est peut-être éteinte ou a émigré: peu d'années après, le 22 décembre 1567, sa maison, témoin de l'humiliation de Pellicier, passa par vente à Pierre de Madronnet (1). D'autre part, un de ses parents, François, trésorier de la marine au Levant, fut condamné pour concussions (2).

Guillaume Caprerie et Pierre de Saint-Ravy furent poursuivis au Parlement de Toulouse (3).

La Cour des Aides vit refréner ses usurpations de juridiction par lettres-royaux du 19 juin 1556 (4).

L'avenir fera le discernement des chanoines partisans ou adversaires de l'Évêque : les uns, fidèles et purs, se rangeant autour de lui, maintinrent la tradition catholique ; les autres devinrent apostats, spécialement Guillaume Philippi, et surtout Trincaire, condamné à mort (5).

Pour une autre série de personnages se produisit un fait bizarre seulement en apparence, mais qui reste dans la logique des choses. Pellicier ayant été la victime non seulement des hommes, mais des événements, le jeu de bascule de ceux-ci suffit à le venger. Je me contenterai ici d'un simple rappel, car les incidents s'écartent désormais de mon sujet.

Dès le pontificat de Paul IV, Innocent di Monte, l'indigne Secrétaire-d'État de Jules III, précipité de sa fortune, fut poursuivi et emprisonné (6). Avec lui tomba Christophe di Monte, évêque, dit le cardinal, de Marseille, obligé, en mars 1556, de résigner son siège (7). La même année Ascanio della Corgna était déclaré rebelle (8).

(1) Arch. mun. de Montpellier, cc, compoix Sainte-Foy, 1544, 75.

(2) Pour sommes induement prises par lui et d'autres sous couleur de gages, de 1552 à 1564 (B. N., fr., 18156, 141, 6 novembre 1565). On voit ainsi que sa nomination comme trésorier de la marine datait de l'époque de la cabale contre Pellicier.

(3) Voir pp. 114 et 115.

(4) A. H., B, Cour des Aides : renvois, évocations, offices, reg. de 1554 à 1558.

(5) A. P. T., ch. crim., 96, 17 janvier 1569.

(6) Voir sur lui Muratori.

(7) J.-H. Albanés, *Gallia Christiana novissima*, I, 557 ; 572, n° 936.

(8) *Relazioni venete*, II° série, III, 400.

Digitized by Google

Une justice analogue attendait Carlo Carafa, le peu scrupuleux Secrétaire-d'État de Paul IV, sous le pontificat suivant de Pie IV (1).

En 1557, le baron de La Garde fut révoqué une seconde fois de ses fonctions, pour des motifs que Brantôme croit avoir fait connaître et qu'il n'a point dits (2). Le grand-prieur de Lorraine, frère des Guises, le remplaça.

Aucun de ceux par ou pour lesquels Pellicier avait été sacrifié ne bénéficia donc d'une manière durable de ces compromissions de conscience.

D'un troisième groupe Dieu se chargea.

Jean de Lauzelergues était mort vers la fin de 1554. Le 4 mars 1555, le Chapitre pourvoyait à la provision de son archidiaconé (3). Tel était le mépris contre lui que, le 7 janvier, Tannequin de Lauzelergues, son parent, nommé chanoine par bulle, avait eu de la peine à se faire accepter (4).

François Barthélemy, le juge vendu, et l'évêque de Soissons, le rapporteur complaisant au Conseil privé, étaient morts presque en même temps au cours du procès (5).

Le comte de Villars, pris et blessé à Saint-Quentin, dut attendre la paix pour recouvrer la liberté et ses charges. Était-il resté un ennemi systématique de Pellicier? Je suis loin de l'affirmer. C'était plutôt un cupide et un violent. Son coup manqué plusieurs fois, on ne le voit plus s'intéresser à l'affaire. D'ailleurs, son sang, deux fois versé pour la France à Hesdin et à Saint-Quentin, lave bien des torts, et il saura se montrer bientôt impartial à l'égard de sa victime d'antan (6).

Pour le Connétable, le cas moral est plus grave, me semble-

(1) La disgrâce de Carlo Carafa fut accomplie par Paul IV, son oncle, en 1558 ; il réussit à reprendre faveur sous Pie IV, mais, disgracié de nouveau, il se vit faire son procès et fut, en conséquence, étranglé le 6 mars 1561 (Duruy, *Op. cit.*, 297 et suivantes).

(2) Voir p. 81.

(3) A. H., dél. Ch., 657 v° et suivants.

(4) Voir p. 126.

(5) Voir p. 156.

(6) Voir chapitre suivant.

Digitized by Google

t-il. Comme ce dieu cruel de l'Inde dont on nous peint le char triomphal glissant sur des corps écrasés, il sacrifiait avec une conviction froide tous ceux qui gênaient sa fortune. Pellicier s'étant trouvé du nombre, parce qu'il avait barre sur lui, jusqu'à la dernière heure Montmorency s'était acharné contre l'Évêque de Montpellier. Mais, dès cette époque, bien des pierres d'achoppement surgissent sur le chemin prospère que suit le Connétable.

J'ai cité la faveur croissante des Guises, la captivité puis la résistance de François de Montmorency. Avec le mariage réalisé de celui-ci, le pouvoir du «compère» du roi semblait assuré. L'ambassadeur de Venise à Paris note l'abîme qui s'ouvrit alors pour lui (1) : Saint-Quentin, où sombra sa réputation militaire, où il perdit la liberté. Malade, durement traité par l'ennemi, il éprouva ces tourments physiques qu'avait endurés Pellicier. Une souffrance morale s'y ajoutait par le succès de son jeune rival, qui enlevait heureusement Calais aux Anglais, et par le brillant mariage de la nièce des Guises avec le dauphin François, auprès duquel pâlissait singulièrement celui de son propre fils avec une légitimée de France.

Revenant à la Cour après la paix de Cateau-Cambrésis, qu'ardemment il négocia, Montmorency y recouvrerait-il sa faveur? Le Roi l'avait beaucoup aimé, l'aimait encore, mais s'enfermait à son sujet dans un impénétrable et équivoque mutisme (2). Les courtisans s'interrogeaient. Que verrait-on à son retour?

L'histoire répond par un tragique accident. Le favori n'eut qu'à recevoir dans ses bras son maître mortellement blessé par la lance de Montgomery. Encore un châtiment après une responsabilité dans l'affaire Pellicier! On connaît le reste de la carrière du Connétable. En somme, il ne fut plus que malheureux : éloigné sous François II ; défait et captif à Dreux, en 1562 ; cinq ans après, blessé mortellement à Saint-Denis, et, coïncidence

(1) *Relazioni venete*, Ire série, II, 434 et suivantes.
(2) *Ibid.*, 434.

Digitized by Google

singulière, mourant le 12 novembre 1567 (1), jour anniversaire de l'arrestation de Pellicier. Ici la justice de Dieu semble avoir proportionné ses coups et visé à sa manifestation instructive.

Pellicier, mourant lui-même, fut, sans doute, à temps à connaître cette fin, comme il avait vu celles de Jules III et d'Henri II, le pape et le roi qui avaient laissé commettre envers lui une si grande injustice. Pour lui quelle matière à réflexions, quand, après tant de péripéties, il était rentré dans son diocèse et sa vie d'autrefois !

(1) Decrue, *Op. cit.*, II, 471.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

APRÈS LE PROCÈS

L'histoire du procès de Pellicier serait close avec ces événements. Il me semble, néanmoins, qu'elle appelle certains développements ultérieurs, car de telles épreuves, marquant dans la vie d'un homme, sont capables de la modifier. D'ailleurs, Théodore de Bèze, cet unique historien du XVIe siècle qui a parlé du procès de Guillaume Pellicier, n'a-t-il pas écrit: «Et depuis... il feit du pis qu'il lui fut possible à ceux de la religion jusques a la mort, sans toutesfois qu'il ait jamais regagné son crédit, estant mort finalement hébété d'esprit, et sans aucun honneur ni reputation» (1)? De ce mensonge à la Diderot il est si bien resté quelque chose que tout le monde l'a peu ou prou répété, et que beaucoup, sans autre examen, y croient encore. Il ne sera donc pas oiseux de démontrer tout le contraire.

*
* *

L'incident Gabriel Barthélemy n'avait pris fin que le 8 novembre 1557. S'il y eut procès ou transaction entre Pellicier et lui, le règlement de cette affaire et de beaucoup d'autres (2), ainsi que la complète libération de l'Évêque de Montpellier exigèrent des délais. Aussi ne le voit-on pas revenir immédiatement à Montpellier. Il n'y était point à Pâques 1558 : fin mars, en effet,

(1) *Histoire ecclésiastique,* éd. Baum-Cunitz, I, 379.

(2) Pendant la détention de Pellicier, il y eut de tous ses biens et droits féodaux une véritable curée. Chacun usurpait sans scrupule, les titres disparaissaient, les procès n'étaient pas jugés. Dès qu'il maîtrisa un peu sa propre situation, il s'empressa, en tant qu'évêque de Montpellier et abbé de Lérins, d'obtenir, le 5 juin 1556, des lettres de *committimus* pour faire rendre gorge à tous (A. H., B, 30, 34). Mais il eut à agir en détail (*Ibid.,* 36, 53, 99 v°, 200, 207 et 228). Je n'insiste pas sur ces questions pécuniaires, sans intérêt historique ou moral.

Digitized by Google

il écrivait à son Chapitre (1). Mais on s'occupa bientôt de son logis : le 23 août, il est question des vitres qu'on change du Palais vieux au Palais neuf à Maguelone (2). Le Terral, en bien mauvais état, rappelait de trop tristes souvenirs.

Déjà, le 3 octobre, on pressent son action, car les chanoines sont invités au respect des bonnes mœurs (3). Le voici, enfin, qui reparaît dans les documents, et son premier acte public appartient à sa charge épiscopale. Le 24 octobre, il ouvre le synode de la Saint-Luc. Autour de lui le Chapitre, au complet, se presse, et sur-le-champ toute chose reprend sa place. Les officiers sont nommés. Pour les séances ordinaires, on délègue douze chanoines, avec pouvoir pour huit de procéder ; tous les membres du Corps ont faculté d'assister à celles des premier et troisième lundis du mois, après la messe qui suit matines, le tout «comme estoit de coustume», remarque le procès-verbal (4), car, en l'absence de Pellicier, les institutions les meilleures étaient tombées.

En toute occasion le Chapitre entoure son Évêque de respect et d'obéissance. Au sujet de la réception de Charles de La Roque, il suffit à Pellicier de protester, de quitter la séance pour qu'on se refuse à l'admettre. «Monseigneur s'en est sorti», lui est-il répondu, tandis qu'on commet six chanoines, tous dignités ou personats, pour aller recevoir les doléances de l'Évêque (5). Peu après, un procès contre de La Roque s'engage (6). Le 2 janvier 1559, Léonard Aguillon est chargé de se rendre auprès du prélat pour prendre son conseil au sujet du receveur des décimes (7). Souvent le Chapitre fera appel à son influence (8). Le 16 janvier Pellicier paraît à la séance ; aussitôt le trésorier reçoit ordre de

(1) «Proposé par Monsieur de Mansis la lettre missive envoyée par Monseigneur l'Evesque de Montpellier, concernant le faict du differant de monsieur de Sainct Loup, de laquelle a esté faicte lecture» (A. H., dél. Ch., 792, 30 mars 1558).

(2) *Ibid.*, 799.

(3) *Ibid.*, 803.

(4) *Ibid.*, 810 v° et suivants.

(5) *Ibid.*, 815, 26 octobre 1558.

(6) *Ibid.*, 822, 5 décembre 1558.

(7) *Ibid.*, 828.

(8) *Ibid.*, passim.

Digitized by Google

lui verser 10 livres pour telle aumône qu'il lui plaira (1). Car il a repris aussitôt tous ses devoirs : au printemps il tient son synode, et l'on y décide, comme il doit faire incessamment la visite du diocèse, que l'aumônier et de Brignac lui tiendront compagnie, touchant néanmoins leurs présences (2). J'arrête là ces exemples, qui se multiplient les neuf années suivantes, c'est-à-dire tout le reste de sa vie.

J'ai parlé des devoirs de Pellicier. L'heure présente les fit très graves. Pendant son injuste détention, le calvinisme s'était développé à Montpellier et dans le diocèse assez pour que, le 8 février 1560, un consistoire fût créé dans la ville épiscopale, et que bientôt diverses communautés demandassent des ministres. Sur l'attitude que prit et garda Pellicier à l'égard des protestants j'aurai de longs et curieux détails à fournir dans la suite de mes Etudes sur cette époque. Ici je me bornerai au témoignage non suspect de Théodore de Bèze, que j'ai cité (3), à celui de Villars, que je rapporterai bientôt (4), enfin au choix fait encore de Pellicier par le Roi pour se rendre au Concile de Trente, vers lequel, le 14 mai 1562, il était déjà acheminé (5). Encore une prérogative bien honorable pour son orthodoxie, sa science et son jugement !

On pourrait dire qu'au sein de son Chapitre cathédral, de son clergé, de son peuple même, le prestige de Pellicier tient à sa fonction. Sortons de ce cadre.

Le mercredi 9 novembre 1558, vers sept heures du matin, s'ouvrait, à la Loge de Montpellier, la session des États de Languedoc, « president en icelle pour led. pays messire Guillaume Pelissier, evesque de Montpellier ». Aucun des commissaires de 1551 n'y figurait, il est vrai, mais le lieu, la saison étaient les mêmes. Y eut-il, pour la sensibilité affinée de Pellicier, rappel trop vif de souvenirs, surtout quand vint la date du 12 novembre ? Fut-ce simplement coïncidence ? Toujours est-il que, ce jour et

(1) A. H., dél. Ch., 830 v°.
(2) *Ibid.*, 845, 11 avril 1559.
(3) Voir p. 60.
(4) Voir p. 170.
(5) A. H., dél. Ch., II, 1017.

Digitized by Google

les suivants, l'évêque de Carcassonne remplaça celui de Montpellier, tombé malade (1).

L'année suivante, c'est à Nimes, en novembre, que se tinrent les États. Pellicier les présida. Quand on voulut lui payer les droits qui, de ce chef, lui revenaient, il refusa de les prendre, aussi bien que ses frais de déplacement et de séjour. Au contraire, il fit à la Province ses offres de services gratuits. Il savait qu'elle poursuivait auprès du Roi d'importantes affaires, entre autres la confirmation de ses privilèges. Or, sous François II et l'influence des Guises, Pellicier se sentait puissant à la Cour. Il était sur le point de s'y rendre, et il promit d'agir «de bon cueur.... avec toute foy et diligence, sans voulloir prendre ne charger led. pais d'ung sol tournois, dont les Estats l'ont humblement remercié». A la séance de relevée, il réitéra ses offres de «n'espargner chose qu'il ait en son pouvoir pour icelluy [pais]. Pourquoy les Estatz l'ont fort remercié». Aussi, le surlendemain, jour de clôture, concluait-on «que les affaires du pais, tant ceulx qui seront traictez a Montpellier que autres, seront communicquez a Monsr de Montpellier par les sindicz dud. pais et par m^e Estienne Ranchin, accesseur dud. Montpellier, des choses que led. Ranchin aura charge, pour avoir advis dud. s^r de Montpellier et y pourveoir avec sa bonne aide» (2).

Pellicier présida encore en 1560 (3) et au delà. Sans vouloir me trop répéter, la marque d'estime qu'il reçut à la session, à Béziers, du 22 novembre 1561, après son discours sur les affaires du Roi, est trop caractéristique pour que je l'omette : «Conclud que Monsr l'Evesque de Montpellier, qui est l'un des commissaires du Roy de ceste presente année, assistera en l'assemblée des Estatz, et, en son absence, son vicaire general, pour traicter et conclure des choses qui ne touchent le faict du Roy et contenu des lettres de commission ce jourd'huy presentées, actendu la prudence et suffisance dud. evesque de Montpellier, qui est natif et habitant du pays de Languedoc ; et cela

(1) A. G., C, 262, 229 et suivants.
(2) A. H., C, États, V, 90 et 109.
(3) *Ibid.*, 148.

Digitized by Google

luy a esté ainsi accordé de grace par les Estatz, non obstant que led. evesque de Montpellier soit l'un des commissaires du Roy, le tout pour ceste foys seulement sans consequence, et sans qu'il soit plus loysible que autres commissaires y entrent. Suyvant laquelle conclusion, ont esté deputez deux de l'eglise, deux de la noblesse, et autres deux du tiers estat pour aller querir led. evesque de Montpellier, et, luy venu en l'assemblée, il s'est assiz en son lieu comme le plus ancien prelat dud. pais » (1).

Quant au Conseil de Ville de Montpellier, en temps ordinaire, l'Évêque n'avait aucun droit d'y assister ; mais, lorsque le protestantisme devint menaçant, on recourut au Conseil général, où entraient les notabilités, et Pellicier y eut la première place, opina d'abord, fit prévaloir ses avis en plus d'une occasion. De concert avec les autorités, il recourut à la Cour de France (2). Bref sa personnalité s'imposa. Elle le faisait en temps ordinaire : quand la paix de Cateau-Cambrésis fut signée, le juge-mage et les magistrats consulaires s'entendirent avec lui pour la célébrer en commun (3). Les gouverneurs de la Province n'agiront pas autrement : à l'entrée de Damville en 1563, Pellicier jouera son rôle (4).

Voici, à sa louange, un procédé, individuel j'en conviens, mais qui a sa portée, lorsqu'on songe qu'il est daté du lendemain du procès, qu'il vient d'un protestant et d'un conseiller à la Cour des Aides. Jean Philippi, en 1560, lui dédia, par la plus élogieuse des préfaces, son traité des *Edits et Ordonnances du Roy*, et, le réimprimant en 1597, c'est-à-dire trente ans après la mort du prélat, il maintiendra l'hommage, en expliquant sa conduite par le mérite de Pellicier.

Il n'est donc pas exact de dire que depuis son procès Guillaume Pellicier a vécu sans honneur ni crédit. Non seulement, on l'a vu, il jouit de l'un et de l'autre, mais je crois que l'estime s'était accrue à son égard et faite de meilleur aloi.

(1) A. H., C, États, *passim*.
(2) Arch. mun. de Montpellier, BB, dél. du Conseil de Ville, *passim*.
(3) *Petit Thalamus de Montpellier*, 528.
(4) *Ibid.*, 538 ; *Mémoires de Jean Philippi*, 126.

Digitized by Google

*
* *

Il la méritait par ses dons naturels, demeurés entiers, par ses qualités antérieures, qu'il conservait, et par les vertus acquises.

Son intelligence était restée vive et pénétrante, sa plume abondante, diserte, et prompte au trait (1). Il était revenu à ses études de langue (2), à ses observations de botanique (3). Il avait rassemblé les volumes épars et détériorés de sa belle bibliothèque du Terral, et il l'avait reconstituée à Maguelone (4). Il se plaisait toujours aux doctes entretiens : il semble que Philippi ait attendu son retour pour mettre à son ouvrage la dernière main (5), et, en 1567, Vertunien ira le visiter à Maguelone dans sa bibliothèque (6).

Son cœur, assagi, avait gardé toutes ses délicatesses, je le dirai dans un instant.

Quant à ses qualités d'évêque, elles étaient restées entières, et même les événements lui fournirent l'occasion de les mettre en un relief plus vif (7).

C'était la vigilance à prévenir, découvrir, réprimer les abus. Dès le synode de 1558, j'en ai constaté les effets; ils se multiplient dans tous les détails d'une lutte continuelle contre le protestantisme, où cette vigilance se confond nécessairement avec la fermeté. Parce qu'il employa activement la prédication pour dénoncer l'erreur, parce qu'il fit appel au bras du souverain pour

(1) J'en donnerai comme preuve la lettre à la reine-mère, pour réclamer son secours contre les protestants (Gariel, *L'origine, les changemens et l'estat present de l'Eglise Cathedrale de Saint-Pierre de Mompelier*, 119).

(2) En 1565, il traduisait la chronique de Pierre de Vauxcernay (Ch. Revillout, *Les Promoteurs de la Renaissance à Montpellier,* 374, note 6).

(3) Ainsi qu'en témoigne sa lettre du 15 mai 1561 à Catherine de Médicis (Tausserat-Radel, XLIV, note 1). — En 1565, les botanistes Pierre Pena et Matthieu de Lobel, étudiants à Montpellier, herborisaient avec Pellicier (Ch. Revillout, *Op. cit.*, 374 et note 2).

(4) Voir note 6.

(5) Il le publia en 1560.

(6) H. Omont, *Catalogue,* 50, note 1.

(7) La plupart des traits qui suivent, sans cote, me sont fournis par les documents locaux dont je ferai usage dans la suite de mes Études.

Digitized by Google

la combattre, l'Évêque vit se condenser autour de lui toute la haine des sectateurs du nouveau culte. Sa vie même fut en danger. Il dut se réfugier successivement derrière les murailles du fort Saint-Pierre ou de celui de Maguelone, même à Aigues-mortes, et partout resta le centre inébranlable de l'orthodoxie. Dès que, triomphante, elle recouvra Montpellier, il accourut y réparer les ruines morales et matérielles, réinscrivant sur les rôles de l'Église les enfants dont le baptême avait été usurpé, ramenant à la foi le plus grand nombre des prêtres apostats, récupérant et restaurant les édifices sacrés.

J'ai dit encore que, sur ces qualités, Pellicier avait greffé des vertus nouvelles.

La plus frappante, c'est une indulgence conquise, non sans effort peut-être, sur la fougue de son caractère. Tout en restant ferme sur les principes, il sait devenir conciliant avec les personnes. Les querelles d'antan avec son Chapitre ont cessé, et, quand certains membres de ce Corps, séduits ou terrifiés, seront passés à l'hérésie, leur abandonnant les biens matériels, l'Évêque ira grouper ailleurs ceux de leurs collègues restés fidèles et purs, en attendant la victoire du parti catholique. Il pratique l'oubli des offenses. Sans difficulté, il se rencontre à chaque instant avec ses ennemis de la veille, s'unit à eux dans une action commune contre le protestantisme, et il ne peut sembler banal à qui aura suivi ce récit de voir Villars, tout fulminant contre les calvinistes, écrire avec spontanéité à Montmorency, le 12 octobre 1560 : «Je vous asure, Monsigneur, que Monsieur de Monpelier, le iuge mage dudit Monpelier ay ceux du Sainct Esprit ce sont tres bien conduis» (1). Net de rancune et de préventions, Pellicier est accueillant pour ceux que bien d'autres eussent traités de suspects : François de Lauzelergues, frère de l'ancien archidiacre de Valence, au talent duquel il confie sa chaire ; Alain Caprerie, frère de Guillaume, et un moment apostat, dont, une fois repenti, il fait son mandataire et son compagnon ; Guillaume Darles, le greffier du Chapitre, que l'inexpérience de ses vingt ans a poussé à abjurer, mais qui revient, docile à la voix de son évê-

(1) B. N., fr., 3157, 147.

Digitized by Google

que ; son filleul Prévost, un enfant auquel jadis on a arraché un faux témoignage contre lui, qui lui en a crié merci en pleurant, et dont il a fait son secrétaire (1).

Quant à ses mœurs, l'Évêque s'est ressaisi et à jamais. De Bèze témoigne qu'il «desadvoua ceste femme» (2). Ses enfants sont nommés dans son testament, mais afin seulement de les exclure de sa succession (3). A l'égard de ses parents légitimes, il va non jusqu'à l'oubli, inutile, coupable, car il les mentionne tous, même les plus éloignés, mais au détachement évangélique, leur préférant, dans la distribution de ses biens, les églises et les pauvres de Jésus-Christ.

Et c'est en cela aussi, on le sent, qu'il a des choses une idée nouvelle. Loin de revendiquer et poursuivre, comme auparavant, avec justice mais rigueur et opiniâtreté, tous ses droits, toutes ses prérogatives, il ne le fait que dans la mesure de son devoir (4). Partout ailleurs il se montre désintéressé, tempérant. Il fait le sacrifice de son marquisat de Sauve à la nécessité de relever les ruines amoncelées par la première guerre de religion (5). Ayant, le 4 novembre 1566, une créance de 2.000 francs sur son Chapitre pour ses prébendes, il a la générosité d'exiger qu'on emploie le prix d'un jardin à Villeneuve lez Maguelone à réparer l'église et le presbytère du lieu (6). Par une surenchère onéreuse, il arrache

(1) Comme le prouve le testament de Pellicier (Pièce justificative XXIII).

(2) *Histoire ecclésiastique*, éd. Baum-Cunitz, I, 379.

(3) Par le legs uniforme de cinq sols, afin de prévenir toute revendication des héritiers naturels.

(4) Le 20 novembre 1564, il réussissait à obtenir du Conseil privé, tenu à Arles, l'ordre au Parlement de Provence de faire exécuter les arrêts concernant la réforme de Lérins (B. N., fr., 18156, 91 v°).

(5) Le 14 juillet 1563, afin de payer sa quote-part, soit 40 livres tournois de rente, de l'impôt de cent mille livres mis par le Roi sur les biens ecclésiastiques à cause des troubles, et aussi pour « ycelle infeoder a aulcun personnage que luy soyt loyal ami et fidelle a luy et a ses successeurs oud. evesché », Pellicier inféodait à « noble homme François d'Arpajon, s^r de Roquefort, citoyen et habitant d'Avignon», la baronnie de Sauve et ses dépendances (A. H., not. Cl.: Jean Garnier, 107, 38).

Mais Simon Fizes, conseiller et secrétaire du Roi, ayant jeté son dévolu sur cette terre noble, l'obtint par une adjudication publique, dont on le voit solder le prix le 16 septembre suivant (A. N., G^8*, 1336, cahier A, art. 57). Désormais il en porta le titre. J'éclairerai un jour le caractère du personnage.

(6) A. H., dél. Ch., II, 268 v°.

Digitized by Google

aux rentiers de Maurin, propriété du Chapitre, le droit de continuer leur gestion, parce qu'ils sont protestants (1). Spontanément, «pour la benivolence que porte led. sieur Evesque a sond. Chapitre, et que presentement il a moyen de prester aud. Chapitre certaine grand somme de deniers», il offre de le faire, et compte 10.000 livres tournois (2). Il prend à sa charge personnelle le service divin à Maguelone (3). A l'occasion, il renonce à des émoluments consacrés par le droit pour des fonctions civiles (4). Et, s'il réclame l'aide pécuniaire de son Chapitre cathédral pour le rachat du temporel de l'Évêché, c'est en lui expliquant qu'il s'est préalablement informé auprès de ses collègues de l'épiscopat, qui tous déjà l'ont obtenue (5).

Certes, il avait toujours eu de la religion, parce qu'il était évêque et qu'il avait le sens de sa charge. Maintenant on voit apparaître chez lui la piété. Devant les épreuves qui menacent, et très particulièrement, l'Église de Montpellier, il ne néglige, pour la préserver, aucun secours spirituel : il multiplie la prédication (6) ; il prescrit la prière générale, la pénitence publique ; il exhorte prêtres et fidèles à la participation régulière aux sacrements (7) ; il témoigne de sa dévotion à la Vierge Marie, spécialement attaquée par le culte nouveau (8).

Cet homme si actif, qui se donnait impétueusement aux affaires, aux intrigues, aux relations, cherche désormais la retraite, non par nécessité, on l'a vu, mais par goût. Quand son devoir ne l'appelle pas à Montpellier ou à Lérins, aux États de Languedoc

(1) A. H., dél. Ch., II, 100 v°.

(2) *Ibid.*, 255 v° et 256 v°.

(3) *Ibid.*, 112 v°, 17 septembre 1565.

(4) Voir p. 167.

(5) A. H., dél. Ch., II, 126 v°, 10 novembre 1565.

(6) Un pamphlet protestant de l'époque (*Complainte apologique*, dans *Mémoires de Condé*, II, 301) lui reproche de ne pas prêcher lui-même. En tout cas, on le voit se préoccuper, dès son retour à Montpellier, d'assurer la prédication par des prêtres et surtout des religieux (A. H., dél. Ch., *passim*).

(7) Il prescrivit, au début des guerres, une communion générale pour le 21 septembre 1560.

(8) Voir sa lettre à Catherine de Médicis (Gariel, *L'origine, les changemens et l'estat present de l'Eglise Cathedrale de Saint-Pierre de Mompelier*, 119).

Digitized by Google

ou aux assemblées du Clergé, il habite Maguelone et un Maguelone déserté. C'est là qu'isolément les chanoines se rendent de temps en temps, pour lui soumettre les affaires, réclamer ses conseils, qu'on vient parfois le visiter. Il s'y plait : au soir de sa vie, la poésie un peu triste du lieu l'a captivé. Même il voudrait y ramener son Chapitre, sans doute pour qu'il se retrempe, comme lui-même l'a fait, dans la vertu, par la solitude.

Car, durant ses sept années d'épreuves, un grand travail intérieur s'était accompli dans son âme, ainsi qu'on vient de le constater. Bossuet a immortalisé le «je ne sais quoi d'achevé que donne la douleur» ; en quels termes célébrer ses effets, lorsqu'elle se combine avec l'âge chez une nature de choix ? De ce qu'ils peuvent, ces deux facteurs de suprême expérience, alors y produire, le monde, superficiel et vain, ne s'avise généralement point. Il s'attache à la forme, à l'éclat : ceux-ci disparus d'une vie, il la croit volontiers finie, quand, vue sous un angle différent, parfois c'est alors qu'elle commence. Évêque, Pellicier avait été à une autre école : il connaissait la malédiction portée contre ces arbres dont les frondaisons splendides ont absorbé toute la sève et qui ne donnent aucun fruit : «*Frondet frugis inops*». Il ne voulut point être de ceux-là. Je crois qu'il y réussit.

Ne pas admettre ces choses, c'est demeurer incapable de le juger intégralement. Mon strict devoir d'historien informé était de les rappeler toutes.

*
* *

Ce qui était déchu en Pellicier, c'était le corps. A cinquante-neuf ans, après en avoir passé six en captivité, il se disait déjà : «viel, valetudinaire et fort cassé» (1). C'était avec vérité, car, depuis longtemps (2), il était sujet à des crises graves, douloureuses, fréquentes. Quelle en fut l'origine ? Une tradition parle d'intoxication venue d'un produit pharmaceutique prescrit par Rondellet et mal préparé (3). De la part de l'apothicaire y

(1) Pièce justificative XVI.
(2) Voir p. 43.
(3) H. Omont, *Catalogue*, 10.

Digitized by Google

eut-il inadvertance ou crime (1)? Rien ne me permet de le décider. Il semble que le malade ait enduré ces crises avec une patience presque gaie (2).

A son mal s'ajoutaient de grandes tristesses morales. Une seconde fois Montpellier, au pouvoir des calvinistes, avait vu ruiner toutes ses églises. Il en était advenu de même partout. Maguelone, protégé par l'eau, par ses murailles et par sa garnison, demeurait le seul asile debout pour la prière au sein de ce diocèse dont son église avait été si longtemps le siège. L'Évêque n'y pouvait plus avoir les yeux que levés vers le Ciel.

Du milieu de telles angoisses, au lendemain des automnales et mélancoliques fêtes de la Toussaint et des Morts, Pellicier, qui se sentait mourir, accomplit cet acte grave par lequel l'homme se prolonge encore dans la vie. Privé de notaire, il dicta à son secrétaire son testament, monument d'humilité et de charité. Il est à lire en entier, toute analyse ne pouvant qu'en évaporer le mérite. Pourtant j'y signale spécialement ce pardon donné et sollicité, cette préoccupation du scandale possible, ce souci de le réparer par l'abaissement, la justice et l'aumône (3).

Guillaume Pellicier mourut peu après. Gariel a dit, et tout le monde a répété, que ce fut le 25 janvier 1568, à Saint-Matthieu de Tréviers, humble village au pied de la forteresse épiscopale de Montferrand, et que, le lendemain, il fut enseveli sans pompe à Maguelone (4). Je ne saurais souscrire à toutes ces assertions, dont certaines sont controuvées par les documents, et d'autres, manquant de preuves, ont contre elles de fortes présomptions.

La date du 25 janvier 1568 est inadmissible. Ce jour-là même, qui était un dimanche, neuf seulement des chanoines de Mont-

(1) La dernière hypothèse est admise par Folard, mais la *Vie* composée par celui-ci est si pleine d'erreurs qu'elle ne saurait faire aucune autorité.

(2) Vertunien, dans une lettre adressée à De Thou et publiée par M. Omont (50, note 1), rapporte que, témoin à Maguelone en 1567 d'une de ces crises, entendit l'Évêque de Montpellier s'écrier : « O mauldite colocynthe, que tu me bailles de quintes ! Tu me feras mourir ! »

(3) Bien que cette pièce locale ait été publiée déjà par M. Tausserat-Radel (LV et suivantes), à qui M. Ch. Revillout l'avait signalée, je crois devoir la reproduire, à cause de son caractère si personnel.

(4) *Series Præsulum*, 598.

Digitized by Google

pellier, les autres étant dispersés par les troubles depuis Toulouse jusqu'en Provence, se réunissaient dans leur maison du bénéfice de Frontignan, sur une convocation du chantre, Guillaume Pelet de La Vérune, datée de Béziers le 26 décembre 1567, afin de pourvoir à des affaires urgentes. Depuis le 15 septembre 1567 (1), il n'y avait plus eu de séance capitulaire. Celle-ci fut uniquement consacrée à constater les difficultés, parfois insurmontables, éprouvées pour que la convocation touchât tous les membres du Corps. Cette formalité avait pour but d'établir la légalité des mesures à prendre (2). Le lendemain 26 janvier, deux séances furent tenues. A celle de la matinée, le Chapitre, se disant averti du trépas de l'Évêque, nomma vicaire-capitulaire, *sede vacante*, le prévôt Léonard Aguillon, absent. Le texte relatif à cette nomination a été publié par M. Tausserat-Radel (3). Il ne comporte aucune déduction. Mais il n'en est pas de même d'un autre, que j'emprunte au procès-verbal de la séance de relevée, et que voici :

«Le Chappitre, estant adverty comme le doyené de la Saincte Trinité en l'isle de Maguelonne estoit vacant par le trespas de feu reverend Pere en Dieu messire Guillaume de Pellissier, evesque de Montpellier, que Dieu absolve ! dernier paisible possesseur dud. doyené, et que la collation, provision et institution de tout plain droict d'icelluy doyené appartient aud. Chappitre, par quoy led. Chappitre, voulant garder ses droictz et de l'esglise, et ne s'estant peu assembler plus tost pour y prouvoir, causant les troubles et injure du temps, des a present estant advertis des bonne vye, vertu et souffizence de m^e^ Pierre Engarran, chanoyne de lad. esglise, absent, auroit esté appellé, et d'icelluy doyené led. Chappitre l'a prouveu, nommé et esleu en doyen dud. Colliege» (4).

Comment le Chapitre eût-il constaté l'impossibilité de procéder plus tôt au remplacement de Guillaume Pellicier, si ce dernier

(1) A. H., dél. Ch., II, 280.

(2) *Ibid.*, 283.

(3) LIX. — Je ferai seulement observer que le passage en question figure au deuxième registre des délibérations du Chapitre au f° 286 r° et non v^o^.

(4) A. H., dél. Ch., II, 287.

Digitized by Google

était mort de la veille, enterré du jour même? Au contraire, entre les deux événements: mort et remplacement, il s'est écoulé un certain temps, et, vu la date de la convocation, le premier doit être antérieur au 26 décembre 1567, mais voisin de ce jour.

Sur le lieu de la mort il faut bien élever de formelles réserves quant au récit de Gariel, très mal informé. Vertunien place l'événement à Maguelone (1). Le testament, du 3 novembre 1567, est daté de cette île, et ordonne la sépulture dans l'église (2). Je sais qu'on a dit que Pellicier avait été contraint de fuir devant les calvinistes. Pourquoi l'eût-il fait, courant les chemins qui n'étaient pas sûrs, alors que, je puis l'affirmer, Maguelone ne fut, en 1567, ni pris ni troublé. Voici, en effet, le rapport qui, le 27 janvier 1568, à la séance de relevée, fut fait au Corps capitulaire, à Frontignan: «Le Chappitre a interrogé le sieur Malbosc, chanoyne, du service de Maguelone, et si se faict suyvant la charge du recteur, aussi du fort et de l'ordre, estat et affaires de lad. esglise et fort. Lequel a respondeu et asseuré aud. (3) Chappitre que le divin service estoict bien et deuement faict, aussi le fort bien et deuement entretenu et gardé par le viguier dud. Chappitre et aultres soldatz de sa compagnie, tellement que le Chappitre s'en peult reposer en iceulx. Toutesfoys, si aulcungs de la Compagnie y veulent venir, y seront receuz pour le visiter» (4). Quelque temps après, lorsqu'il l'eut fait pourvoir de provisions et de meubles, le Chapitre décidait de se transporter à Maguelone, et d'y faire «le service divin de l'esglise cathedrale, d'aultant qu'il n'eust aultre esglise droicte» (5).

Le fait pour Gariel d'avoir placé à Saint-Matthieu de Tréviers la mort de Guillaume Pellicier le Jeune ne proviendrait-il pas d'une confusion avec Guillaume Pellicier l'Ancien, qui mourut à Mont-

(1) Lettre du 1er février 1598, citée par M. Omont, *Catalogue*, 10. C'est, d'après Vertunien, l'opinion de M. Tausserat-Radel (LIV).

(2) Pièce justificative XXIII.

(3) Ms.: que.

(4) A. H., dél. Ch., II, 291. Je ferai remarquer que cet Ozias de Malbosc, en tour pour le service de Maguelone, assistait, le 3 novembre, à la dictée du testament.

(5) A. H., dél. Ch., II, 297, 3 mai 1568.

Digitized by Google

ferrand et fut enseveli dans l'église Saint-Martin de Tréviers (1)? Il est vrai que le bon chanoine-historien fait expirer celui-ci à Maguelone, et l'enterre dans la cathédrale insulaire à la mode de ses prédécesseurs (2). *Et nunc erudimini!*

Pour la sépulture, ordonnée à Maguelone, l'incertitude règne aussi. M. Frédéric Fabrège, l'érudit propriétaire de Maguelone, a fourni à M. Tausserat-Radel (3) d'intéressants détails sur la découverte faite, au cours de fouilles en mai 1871, sous le pavé du chœur, d'un cercueil en plomb contenant probablement, d'après lui, les restes de Guillaume Pellicier. Les vestiges d'un ornement en tissu doré et le cercueil en plomb répondent bien à la recommandation faite par Pellicier de l'ensevelir soigneusement. Mais l'absence de tout insigne épiscopal et de toute inscription ne permet de rien conclure. Et, afin de rester sûrement exact, il ne faut, pour le moment, rien affirmer quant au lieu où fut déposé, pour dormir son dernier sommeil, ce pauvre corps épuisé par l'étude constante, les actifs et multiples labeurs, les voyages réitérés, les épreuves et la maladie.

Quant à l'âme qui l'habita soixante-dix années, ce n'était point, à coup sûr, une âme vulgaire ni de celles que trop souvent « l'homme reçoit en vain » (4). Telle je voudrais l'avoir fait apparaître en ces pages sincères, avec ses dons naturels et ses vertus acquises, avec aussi ses faiblesses, rachetées pourtant par de grandes souffrances, surtout couvertes de nos jugements à vue courte par ce haut avertissement à l'infirmité humaine : « Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre ! » (5).

(1) Voir p. 45, note 1.

(2) « Anno (ut jam dixi) 1529 exeunte, in episcopali palatio diem extremum obiit Guillelmus Pelisserius, ac Magalonæ decessorum more sepulturæ mandatus » (*Series Præsulum*, 520).

(3) LX, note 1.

(4) *Ps.*, XXIII, 4.

(5) *Joan.*, VIII, 8.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Fragment de délibération du Chapitre cathédral de Maguelone relatif à la nomination comme évêque de Guillaume Pellicier

13 juin 1526

. . . . . Reverendus in Xristo pater et dominus dominus Michael, Tricastrissensis episcopus, illustris et serenissime domine duchesse Alansonis helemosinarius, dictis dominis vicario, priori claustrali et aliis prioribus et canonicis verbothenus exposuit et explicuit, qualiter dictus dominus noster Rex, ad requestam et suplicationem dicte domine duchesse, ejus sororis unice, licenciaverat et licteras de *placet* dederat Reverendo in Xristo patri et domino domino Guillelmo, episcopo Magalonensi, dictum suum episcopatum Magalonensem in manibus domini nostri Pape ad utilitatem egregii viri domini Guillelmi Pellicerii, decretorum professoris, prioris Sancti Justi, ejus nepotis, resignandum.

Quare, ad conservandum unionem et pacem inter ipsum dominum Magalonensem episcopum et dictum Capitulum Magalonensem et cedandum litibus et questionibus que moveri possent, requisivit ipsos dominos capitulantes, quatinus dignentur et velint eorum consensum prebere resignationi facte seu fiende per dictum dominum Guillelmum, episcopum Magalonensem, de dicto suo episcopatu in manibus dicti domini nostri Pape in favorem dicti alterius domini Guillelmi Pellicerii, prioris Sancti Justi, et hoc insequendo voluntatem dicti domini nostri Regis. Pariter eciam nobilis et egregius vir dominus Guillelmus de Lauzelergio, legum doctor, consiliarius dicti domini nostri Regis in sua Curia dominorum generalium justicie, ut et tanquam procurator se dicens dicti Reverendi in Xristo patris et domini domini Guillelmi, episcopi Magalonensis, prout de ejus procura fidem facturum se obtulit, similes requisicionem et suplicationem dictis dominis vicario, priori claustrali et ceteris capitulantibus fecit, ipsos deprecando ut eorum

Digitized by Google

consensum prebeant resignationi per ipsum facte seu fiende de dicto suo episcopatu in manibus dicti domini nostri Pape, in favorem dicti alterius domini Guillelmi Pelicerii, prioris Sancti Justi.

Quibus peractis, semotis dictis dominis Tricastricensi episcopo et Guillelmo de Lauzelergio, dictus dominus vicarius (1)... causa hujusmodi pro consilio habendo, explicavit egregiis viris dominis Anthonio Ursi, Gabrieli de Aurifolio et Guillelmo de Lunera, decretorum doctoribus, (2) declarando quod habent privilegium a Sede apostolica eligendi proprium pastorem unum ex canonicis professis dicte ecclesie. Et quia idem dominus prior Sancti Justi non est canonicus neque professus (3), ideo ab eis consilium peciit super modo procedendi circa hec, actendens quod ipsi domini capitulantes dictis privilegiis a tanto tempore citra gavisi sunt quantum non est hominis memoria in contrarium.

Quiquidem domini Ursi, de Lunera et Aurifolio, unus post alium oppinati fuerunt (4)... expositione dicti domini vicarii Capituli, actento quod dominus noster Rex, qui censetur (5) patronus ecclesiarum pontifficalium sui regni, concessit licteras sui consensus patentes, et quod petitur consensus via resignationis facte vel fiende in manibus domini nostri Pape, qui non censetur, per indulta appostolica dicte ecclesie Magalonensi concessa super facultate eligendi prelatum, a se abdicasse facultatem providendi ecclesiis cathedralibus de prelato quopiam electivo, quum possit eciam per preventionem dicte ecclesie Magalonensi providere et suis privilegiis derogare, et presertim si pencio aliqua imponatur, cujus pretextu censetur vacare in Curia romana et in manibus ordinarii. Quare, citra prejudicium indultorum et privilegiorum appostolicorum super facultate eligendi in futuris prelatum ejusdem ecclesie concessorum ac libertatum et possessionum antiquarum juris eligendi in futuris, pro hac vice et quod non trahatur in consequenciam, possint ipsi domini capitulantes consentire et consensum expressum prebere dicto domino Guillelmo, Magalonensi episcopo, ad resignandum dictum suum episcopatum in manibus dicti domini nostri Pape, in favorem dicti domini Guillelmi Pelicerii, prioris Sancti Justi, et resignationi ac provisioni apostolice, si que fiat vel facta fuerit de persona dicti domini Guillelmi, prioris Sancti Justi, de dicto episcopatu Magalonensi consentire, consensum eorum expressum prebere, illudque aprobare et ratifficare, et ad premissa constituere procuratores in Curia romana et alibi, ubi expositum fuerit, neque censetur propterea derogare dictis privilegiis.

Hiis itaque gestis, vocatis dictis dominis Tricastricensi episcopo et Guillelmo de Lauzelergio, dicti domini capitulantes, organo dicti domini

Digitized by Google

Johannis de Lauzelergio, consensum expressum resignationi et provisioni facte, si que sit vel fiende de dicto episcopatu Magalonensi per dictum dominum Guillelmum, episcopum, in manibus dicti domini nostri Pape, in favorem dicti domini Guillelmi Pelicerii, prioris Sancti Justi, prestiterunt, citra tamen prejudicium privilegiorum et indultorum.

De quibus dicti domini Tricastrissensis episcopus, ex parte dicte domine duchesse Alansonis, et similiter dictus dominus Guillelmus de Lauzelergio, ex parte dicti domini Magalonensis episcopi, gratias verbales eisdem dominis capitulantibus egerunt. Testibus presentibus magistris Stephano de Cumbis, studente Montispessulani, Bertrando Blayville, rectore scolarium dicte ecclesie, domino Raymundo Rieutorti, presbitero, Stephano Bordone et me Anthonio Chabaudi..... notario.

(A. H., not. Cl.: Antoine Chabaud, 114, 410 v° à 412 v°).

(1 et 2) Déchirure du papier corrodé par l'encre.

(3) Ms.: prorsus. — Pour ce document et les suivants, l'orthographe est fidèlement reproduite, et corrigée, avec indication de la version manuscrite, dans les seuls cas où celle-ci pourrait former contresens.

(4) Voir note 1 et 2. Il y avait, sans doute: audita.

(5) Ms.: sensetur.

II

Bulles relatives à la nomination, la dispense d'âge et les droits de Guillaume Pellicier

28-29 juillet 1526

1. — 28 JUILLET 1526.

Clemens etc. Dilecto filio Guillelmo, Electo Magalonen., salutem etc. Apostolatus officium, meritis licet imparibus, nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini divina dispositione presidemus, utiliter exequi, coadiuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut, cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores preficere studeamus, qui gregem dominicum sue cure creditum sciant non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias velint et valeant, auctore Domino, in spiritualibus et temporalibus salubriter regere et feliciter gubernare. Dudum siquidem provisiones

Digitized by Google

ecclesiarum omnium apud Sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus [super his per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret] attemptari; postmodum vero ecclesia Magalonen., ordinis S. Augustini, ex eo quod venerabilis frater noster Guillelmus, episcopus nuper Magalonen., regimini et administrationi illius, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam apud Sedem predictam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem eiusdem ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem, quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te rectorem, priorem nuncupatum, parrochialis ecclesie, prioratus nuncupate, SS. Iusti et Pastoris, Magalonen. dioc., licentiatum in decretis, in presbiteratus ordine constitutum, et dicti Guillelmi episcopi ex fratre germano nepotem, quem carissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, iuxta eius concordata cum Sede predicta, ad hoc nobis per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis, quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Magalonen., de ipsorum fratrum consilio et dilectorum filiorum Capituli eiusdem ecclesie consensu, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Magalonen. tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committentes, in illo qui dat gratias et elargitur premia confidentes quod, dirigente Domino actus tuos, prefata ecclesia Magalonen. sub tuo felici regimine regetur utiliter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Iugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens, curam et administrationem predictas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter quod ecclesia ipsa Magalonen. gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque preter eterne retributionis premium, nostram

Digitized by Google

et dicte Sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno MDXXVI, quinto kalendas augusti, anno tertio.

2. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Dilectis filiis Capitulo ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, salutem etc. Hodie ecclesie vestre Magalonen., ordinis S. Augustini, tunc, ex eo quod venerabilis frater noster Guillelmus, episcopus nuper Magalonen., regimini et administrationi illius, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam apud Sedem apostolicam, pastoris solatio destitute de persona dilecti filii Guillelmi, Electi Magalonen.,... providimus, ipsumque illi in episcopum prefecimus et pastorem... prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca etc. mandamus, quatenus eidem Guillelmo, Electo, tanquam patri et pastori animarum vestrarum, humiliter intendentes ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas, eius salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis. Alioquin sententiam quam idem Guillelmus, Electus, rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. — Datum *ut supra*.

3. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Dilectis filiis Clero civitatis et dioc. Magalonen. salutem etc. Hodie etc. plenius continetur. Quocirca etc. mandamus quatenus eidem Guillelmo, Electo... inviolabiliter observari. — Datum *ut supra*.

4. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Dilectis filiis populo civitatis et dioc. Magalonen. salutem etc. Hodie etc. Quocirca universitatem vestram monemus et hortamur attente, vobis per apostolica scripta mandantes, quatenus eundem Guillelmum, Electum, tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, et debita honorificentia prosequentes, eius monitis et mandatis salubribus humiliter intendatis, ita quod ipse Guillelmus, Electus, in vobis devotionis filios, et vos in eo per consequens patrem benivolum invenisse gaudeatis. — Datum *ut supra*.

5. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Dilectis filiis universis vassallis ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, salutem etc. Hodie etc. plenius continetur. Quocirca etc. mandamus, quatenus eundem Guillelmum, Electum,

Digitized by Google

tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes et debita honorificentia prosequentes, ei fidelitatem solitam necnon consueta servitia et iura sibi a vobis debita exhibere integre studeatis. Alioquin sententiam sive penam quam idem Guillelmus, Electus, rite tulerit sive statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus... inviolabiliter observari. — Datum *ut supra*.

6. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Venerabili fratri Archiepiscopo Narbonen. salutem etc. Ad cumulum tue cedit salutis et fame, si personas ecclesiasticas, presertim pastorali dignitate preditas, divine propitiationis intuitu, oportuni presidii ac favoris gratia prosequaris. Hodie siquidem ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, tunc, ex eo etc. plenius continetur. Cum igitur, ut idem Guillelmus, Electus, in commissa sibi prefate ecclesie cura facilius proficere valeat, tuus favor sibi fore noscatur plurimum oportunus, Fraternitatem tuam rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica scripta tibi mandantes, quatenus eundem Guillelmum, electum, et prefatam ecclesiam sibi commissam, suffraganeam tuam, habens pro nostra et dicte Sedis reverentia propensius commendatos, in ampliandis et conservandis ipsius ecclesie iuribus sic eos tui favoris presidio prosequaris, quod ipse Guillelmus, Electus, per tue auxilium gratie se possit in commisso sibi eiusdem ecclesie regimine utilius exercere, tuque divinam misericordiam ac nostram et eiusdem Sedis benedictionem valeas exinde uberius promereri. — Datum *ut supra*.

7. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Carissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi illustri, salutem etc. Gratie divine premium et humane laudis preconium acquiritur, si per seculares principes ecclesiarum prelatis, presertim cathedralium ecclesiarum regimini presidentibus, oportuni favoris presidium et honor debitus impendatur. Hodie siquidem ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, tunc, ex eo quod venerabilis frater noster Guillelmus, episcopus nuper Magalonen., regimini ac administrationi illius etc. plenius continetur. Cum itaque, fili carissime, sit virtutis opus Dei ministros benigno favore prosequi, ac eos verbis et operibus pro Regis eterni gloria venerari, maiestatem tuam regiam rogamus et hortamur attente, quatenus eundem Guillelmum, Electum, ac ecclesiam predictam sue cure commissam habens pro nostra et dicte Sedis reverentia propensius commendatos, in ampliandis et conservandis iuribus suis sic ipsos tui favoris auxilio prosequaris, quod idem Guillelmus, Electus, tue celsitudinis fultus,

Digitized by Google

presidio in commisso sibi cure pastoralis officio possit, Deo propitio, prosperari, ac tibi exinde a Deo perennis vite premium et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. — Datum *ut supra*.

8. — 28 JUILLET 1526.

Clemens etc. Dilecto filio Guillelmo Pellicerii iuniori, rectori, priori nuncupato, parrochialis ecclesie, prioratus nuncupate, SS. Iusti et Pastoris, Magalonen. dioc., salutem etc. Apostolice Sedis consueta clementia, ne dispositiones per eam de cathedralibus ecclesiis pro tempore facte valeant quomodolibet impugnari, sed persone ad eas promovende illis puro corde et sincera conscientia presidere valeant, remedia prout convenit adhibet oportuna. Cum itaque nos hodie ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, ad presens certo modo pastoris solatio destitute, de persona tua, nobis etc. preficere intendamus, nos, ne provisio et prefectio predicte, si forsan aliquibus sententiis et censuris ligatus sis, valeant propterea invalide reputari, providere volentes, te a quibusvis excommunicationis etc. innodatus existis, ad hoc dumtaxat ut provisio et prefectio predicte ac singule littere apostolice desuper conficiende suum sortiantur effectum, auctoritate predicta tenore presentium absolvimus et absolutum fore nuntiamus, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac ecclesie Magalonen. et ordinis predictorum iuramento etc. roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli etc. nostre absolutionis et nuntiationis infringere etc. Si quis etc.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno etc. MDXXVI, quinto kal. augusti, anno tertio.

9. — 29 JUILLET 1526.

Clemens etc. Dilecto filio Guillelmo, Electo Magalonen., salutem etc. Cum nos pridem ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini,... de persona tua etc. plenius continetur. Nos ad ea que ad tue commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi ut a quocunque malueris catholico antistite, gratiam et communionem apostolice Sedis habente, accitis et in hoc sibi assistentibus duobus vel tribus catholicis antistitibus, similem gratiam et communionem habentibus, munus consecrationis huiusmodi recipere valeas, ac eidem antistiti ut, recepto prius per eum a te, nostro et Romane ecclesie nomine, fidelitatis debite solito iuramento, iuxta formam presentibus annotatam, munus predictum auctoritate nostra impendere tibi possit, plenam et liberam concedimus earundem presentium tenore facul-

Digitized by Google

tatem. Volumus autem et auctoritate predicta statuimus et decernimus, quod, si non recepto a te per ipsum antistitem dicto iuramento idem antistes munus ipsum tibi impendere et tu illud recipere presumpseritis, dictus antistes a pontificalis officii exercitio, et tam ipse quam tu ab administratione tam spiritualium quam temporalium ecclesiarum vestrarum suspensi sitis eo ipso. Propterea volumus quod formam huiusmodi a te tunc prestiti iuramenti nobis de verbo ad verbum per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas per proprium nuntium quantocius destinare procures, quodque per hoc venerabili fratri nostro Archiepiscopo Narbonen., cui prefata ecclesia Magalonen. metropolitico iure subesse dinoscitur, nullum imposterum preiudicium generetur. Forma autem iuramenti quod prestabis hec est: Ego Guillelmus, Electus Magalonen., ab hac hora etc. et hec sancta Dei Evangelia.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno etc. MDXXVI, quarto kal. augusti, anno tertio.

10. — 28 JUILLET 1526.

Clemens etc. Dilecto filio Guillelmo Pellicerii iuniori, rectori, priori nuncupato, parrochialis ecclesie, prioratus nuncupate, SS. Iusti et Pastoris, Magalonen. dioc., salutem etc. Divina supereminens largitas nonnunquam in multis sic sue gratie dona diffundit, quod etatis defectum patientes, per suarum virtutum merita defectum supplentes eundem, merentur ad dignitatum culmina promoveri. Cum itaque nos hodie ecclesie Magalonen... de persona tua, nobis etc. preficere intendamus, et, sicut accepimus, tu in vicesimo nono tue etatis anno constitutus existas, nos sperantes quod tu, propter grandium virtutum dona quibus circumfultus existis et alia tibi a[d]futura suffragia, eidem ecclesie esse poteris plurimum utilis et etiam fructuosus, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, tecum, ut eidem ecclesie in episcopum prefici et preesse, illamque in spiritualibus et temporalibus regere et gubernare, ac munus consecrationis suscipere et illo uti libere et licite valeas, defectu etatis premisse quem ad hoc pateris in illius anno predicto constitutus, ut prefertur, ac Lateranensis concilii et quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon ecclesie et ordinis predictorum iuramento etc. roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate predicta tenore presentium de specialis dono gratie dispensamus. Nulli etc. nostre dispensationis infringere etc. Si quis etc.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno etc. MDXXVI, quinto kal. augusti, anno tertio.

Digitized by Google

11. — 28 JUILLET 1526.

Clemens etc. Venerabili fratri Guillelmo, Episcopo nuper Magalonen., salutem etc. Personam tuam nobis et apostolice Sedi devotam tuis exigentibus meritis paterna benevolentia prosequentes, illa tibi favorabiliter concedimus que tuis commoditatibus fore conspicimus oportuna. Cum itaque hodie tu regimini et administrationi ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, cui tunc preeras, in manibus nostris sponte et libere cesseris, nosque, cessionem ipsam admittentes, prefate ecclesie, per cessionem eandem tunc pastoris solatio destitute, de persona dilecti filii Guillelmi, Electi Magalonen., ... per alias nostras litteras providerimus... nos tibi, ne ex cessione huiusmodi nimium dispendium patiaris, sed ut statum tuum, iuxta pontificalis dignitatis exigentiam, decentius tenere valeas, de alicuius subventionis auxilio providere, ac premissorum meritorum tuorum intuitu specialem gratiam facere volentes, teque a quibusvis excommunicationis etc. censentes, motu proprio, non ad tuam etc. [sed de nostra] mera liberalitate tibi omnia et singula iurisdictiones, fructus, redditus, proventus, iura, obventiones et emolumenta comitatus Melgorii et Montisferrandi ac castrorum de Terralho et de Ballaruco, ad mensam episcopalem Magalonen. legitime pertinentia, cum illorum omnium mero et mixto imperio, ac omnimodo tam in spiritualibus quam in temporalibus, etiam dum illa ubi volueris contentiosa iurisdictione, necnon S. Martini de Tribus Viis, et B. Marie de Melgorio, ac S. Jo. de Vedassio ecclesiarum, Magalonen. diocesis eidem mense perpetuo annexarum, seu de mensa huiusmodi existentium, una cum bonis mobilibus in eis existentibus ac iuribus et pertinentiis suis universis, quorum omnium valor annuus medietatem fructuum, reddituum et proventuum dicte mense, ut accepimus, non excedit, per te, quoad vixeris, vel alium seu alios tuo nomine, propria auctoritate habenda ac percipienda, exigenda et levanda, necnon in tuos usus et utilitatem convertenda, ita ut tu, quoad vixeris, et familiares tui pro tempore existentes ab omni iurisdictione ipsius Guillelmi, Electi, et successorum suorum episcoporum Magalonen. pro tempore existentium exempti sitis, loco pensionis annue; necnon collationem, provisionem, presentationem, electionem, institutionem, destitutionem et quamvis aliam dispositionem medietatis omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum cuiuscunque qualitatis existentium ad collationem, provisionem, presentationem, electionem, institutionem et destitutionem seu quamvis aliam dispositionem episcopi Magalonen. pro tempore

Digitized by Google

existentis quomodolibet spectantium et pertinentium, etiam per te, quoad vixeris, vel vicarium seu vicarios aut officiales tuos ad id a te pro tempore deputatos faciendam; sic quod tu primo et dictus Guillelmus secundo loco, et sic successive pro tempore vacantia beneficia huiusmodi alternatis vicibus conferre, ac de illis disponere debeatis, ipsius Guillelmi, Electi, ad hoc expresso accedente consensu, auctoritate apostolica tenore presentium reservamus, concedimus et assignamus. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac ecclesie Magalonen., necnon [ordinis S. Augustini], quia, ut etiam accepimus, expresse professus existis ordinis predicti, iuramento etc. roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli etc. nostre absolutionis, reservationis, concessionis et assignationis infringere etc. Si quis etc.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno etc. MDXXVI, quinto kal. augusti, anno tertio.

12. — 28 JUILLET 1526.

Simili modo. Venerabili fratri Episcopo Casertan., et dilectis filiis Narbonen. et Uticen. officialibus salutem etc. Hodie cum venerabilis frater noster Guillelmus, episcopus nuper Magalonen., regimini et administrationi ecclesie Magalonen., ordinis S. Augustini, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessisset, nosque, cessionem ipsam admittentes, prefate ecclesie... de persona dilecti filii Guillelmi, Electi Magalonen.,... providissemus... nos eidem Guillelmo, episcopo, omnia et singula iurisdictiones fructus, redditus, proventus, iura, obventiones et emolumenta comitatus Melgorii et Montisferrandi ac castrorum de Teralho et de Ballaruco... per alias nostras litteras motu proprio reservavimus, concessimus et assignavimus, prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocirca etc., motu simili, mandamus [quatenus] vos vel duo aut unus vestrum, si et postquam dicte posteriores littere vobis presentate fuerint, per vos vel alium seu alios, faciatis auctoritate nostra prefatum Guillelmum, episcopum, vel procuratorem suum eius nomine, possessione seu quasi, iurisdictione ac perceptione fructuum, redditiuum, proventuum, iurium, obventionum et emolumentorum, aliorumque sibi reservatorum predictorum, necnon facultate iuris conferendi medietatem beneficiorum huiusmodi seu presentandi ad illa, iuxta reservationis, concessionis et assignationis earundem tenorem, pacifice gaudere, non permittentes eundem Guillelmum, Episcopum, per Guillelmum, Electum, aut successores prefatos seu quosvis alios quomodolibet indebite molestari. Contradictores etc. Non

Digitized by Google

obstantibus etc. Seu, si Guillelmo, Electo, et successoribus prefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit Sede indultum quod interdici etc. mentionem. — Datum *ut supra*.

(A. S.-S., Clem. VII, 49 ab Urbe eversa, 180 v°-189 v°).

III

Préconisation en Consistoire de Guillaume Pellicier

1er février 1527

Anno quarto Februarius M D XXVII.

Rome, die veneris prima mensis Februarii, fuit Consistorium et expedita fuerunt infrascripta.

Referente Rmo domino Commen.

Providit ecclesie Magalonensi in Gallia, vacanti per cessionem domini Guillermi Pelicerii, moderni episcopi Magalonensis, de persona domini Guillermi etiam Pellicerii iunioris, presbiteri Magalonensis, in XXVIIII sue etatis anno constituti, in decretis licenciati, ac dicti Guillermi senioris cedentis ex fratre germano nepotis, reservata pensione medietatis fructuum omnium dicte ecclesie ac medie[ta]tis collationis beneficiorum et administratione quorumdam locorum in cedula exprimendorum in spiritualibus et temporalibus, cum mero et mixto imperio et cum bonis mobilibus in eisdem locis existentibus, pro dicto Guillermo seniore cedente, ac cum exemptione a jurisdictione dicti domini Guillermi iunioris, episcopi, et suorum successorum pro cedente et familiaribus suis, et cum derogatione regule de XX diebus, et cum cassatione electionis per Capitulum facte in favorem alterius, et alias prout in cedula.

Redditus Flo.

Taxa Flo. IIIIm.

(B. V., Consist., Acta Cancel., 2, 126 t°).

Digitized by Google

IV

Contrat entre les syndics du Clergé de Maguelone et m^e^ Guillaume Gaubert, imprimeur de Lyon, pour l'impression de missels à l'usage de l'Église de Maguelone, et documents y relatifs

Octobre-novembre 1532

Je n'ai pas la prétention de reprendre ici en entier ni surtout de trancher une question déjà étudiée par deux auteurs locaux : en 1895, un liturgiste, M. l'abbé Maubon *(Les Livres liturgiques du diocèse de Montpellier)* et, en 1902, un bibliographe, M. Émile Bonnet *(Sur un livre liturgique imprimé pour l'Église de Maguelone en 1523)*. Mais, ayant, dès 1887, signalé les présents documents (L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis de Montpellier*, 46, note 6), et ceux-ci étant encore inédits à ce jour, j'estime utile de les publier ici. Je m'y crois d'autant plus autorisé qu'il me semble malaisé d'admettre, sitôt après l'impression du missel de Maguelone, rapportée par le seul Gariel à 1523 (*Series Præsulum*, 518), une seconde édition en 1532 de 350 exemplaires, à propos de laquelle il n'est fait aucune mention de la précédente. C'est donc à Guillaume Pellicier le Jeune et non à l'Ancien que reviendrait l'initiative de l'impression de ce livre liturgique. On y remarquera, d'ailleurs, son contrôle personnel.

1. — 24 OCTOBRE 1532.

Instrumentum passatum inter sindicos Cleri diocesis Magalonensis et magistrum Guilhermum Gauberti, impressatorem Lugduni, super missalibus ad usum ecclesie cathedralis Magalonensis componendis.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo et die vicesima quarta mensis octobris, domino Francisco, etc. noverint universi etc. quod in mei notarii, etc. existentes et personaliter constituti venerabiles et egregii viri domini Egidius Bosci, vicarius et officialis Magalonensis, Dominicus Servientis, prior Sancti Marcelli, canonicus et etiam prior claustralis ecclesie cathedralis Magalonensis, et Johannes Serane, prior prioratus loci de Monte Arnaudo, diocesis Magalonensis, scindici Cleri dicte diocesis, prout de eorum potestate ad infrascripta peragenda per dictum Clerum una cum domino Anthonio Crispini,

Digitized by Google

canonico dicte ecclesie, prioreque de Sorezio, depputati, prout de eorum potestate constat actis per me notarium subsignatum sumptis sub anno preinserto et die vicesima tercia dicti mensis octobris (1), qui gratis predicto nomine convenerunt etc. cum magistro Guilhermo Gaubert, impressatore Lugduni, ibidem presenti etc., stipulante ad conficiendum et imprimendum quantitatem tricentorum quinquaginta missalium ad usum ecclesie cathedralis Magalonensis predicte, precio jam inter dictos Clerum et Gauberti convento et arrestato, videlicet viginti septem solidorum et sex denariorum turonensium pro quolibet missali in albis.

Item quod idem Gaubert tenebitur facere dicta missalia de bona et similibus papiro, impressione, littera seu scriptura, et tramento nigro et rubeo, veluti sunt duo caterni per prenominatas partes contrahentes eorum propriis manibus subsignati, et penes utramque ipsarum pro ostentione relicti, subque forma, magnitudine et alias juxta exemplar per dictos dominos scindicos eidem Gaubert tradendum.

Item quod idem Gaubert tenebitur faccere et expedire dicto Clero predictam quantitatem tricentorum quinquaginta missalium hinc ad synodum Pascatis proxime futuram et pro premissorum firmitate tradere, prout de presenti tradit, cautionem, videlicet venerabilem virum dominum Guilhermum Clareti, canonicum dicte ecclesie cathedralis Magalone, priorem Sancti Georgii de Orquis, dicte diocesis Magalonensis, ibidem presentem et se gratis, etc.

Item quod dicti domini scindici, dicto tempore synodi Pascatis advento, tenebuntur accipere dictam quantitatem tricentorum quinquaginta missalium precio antedicto, illudque precium in dicta synodo solvere ac satisfacere memorato Gaubert, ut supra stipulanti et recipienti.

Item quod non erit licitum neque plus minusque poterit nec debebit idem Gaubert vendere aliqua alia missalia, si ultra dictam quantitatem fecerit, donec dicta quantitate vendita et expedita (2).

Pro quibus omnibus..... obligaverunt..... Actum in Montepessulano et domo Aule episcopalis ejusdem, videlicet in camera dicti domini Officialis, testibus presentibus dominis Johanne Trialli, presbytero, Arnaudo de Fermis, jurium baccalario, dicti Montispessulani habitatoribus, et me Guillermo Jaymaris, notario, etc.

Et ibidem incontinenti, absque aliquo temporis intervallo medio, dictus Guilhermus Gaubert promisit servare indempnem pro premissis dictum dominum Guilhermum Clareti, ibidem presentem et stipulantem, eidemque tradere responsorem pro premissis aliquem ydoneum et

Digitized by Google

sufficientem mercatorem Lugduni, de die in diem ad requisitionem dicti Clareti, sub obligacione, etc. Actum ubi supra.

(A. H., not. Cl.: Guill. Jaymaris, 5, 69 et suivants).

2. — 7 NOVEMBRE 1532.

Ratification, en termes analogues, par le Chapitre de Maguelone, du précédent accord, auquel on ajoute :

Ac insuper memorati domini Bosci, Servientis, Crispini et Serane, scindici, ac Gaubert invicem pepigerunt, quod idem Gaubert tenebitur in imprimendo dicta missalia facere in eisdem missalibus accentus, videlicet breves et longas, super singula dictione, reservato tamen consensu et dictamine an dicta missalia debeant accentuari vel non, et quid (3), quale et quantum propter hoc ultra jam conventa debeat consequi et habere dictus Gaubert, reverendi in Christo patris et domini domini Magalonensis episcopi. Que omnia et singula premissa predicte partes tenere et servare promiserunt non contravenire sub obligatione...

Actum in domo Aule episcopalis Montispessulani videlicet in camera predicta domini Officialis, testibus presentibus dominis Dionisio Rasele, priore de Mucilis, Johanne Trialli, presbyteris, magistro Johanne Caprerie, notario, Montispessulani habitatoribus, et me Johanne Orcivaldi, notario.

(*Ibid.*, 70 v°).

3. — 21 NOVEMBRE 1532.

Décision de Guillaume Pellicier.

Deinde anno et rege regnante predictis, die vero vicesima prima mensis predicti novembris, reverendus in Xristo Pater et dominus dominus Guilhermus, miseratione divina ac Sancte Sedis Apostolice gratia Magalonensis episcopus, qui ad plenum certifficatus de sui consensus reservatione facta et contenta in instrumento precedenti per venerabiles et egregios viros dominos Egidium Bosci, viccarium et officialem Magalonensem, Dominicum Servientis, Sancti Marcelli, Anthonium Crispini, de Sorezio respective priores, canonicos dicte ecclesie cathedralis Magalonensis, Johannem Serane, priorem de Monte Arnaudo, scindicos Cleri dicte diocesis, ad obtinendum declarationem et determinationem an accentus, breves et longas, debeant apponi in missalibus de novo ad usum dicte ecclesie imponendis, et, secuta declaratione, et quod se ad taxandum laborem insuper impendendum per magistrum Guilhermum Gaubert, impressatorem Lugduni, circa predicta missalia imprimenda ad usum dicte ecclesie et in eisdem accentus, breves et longas, apponendos ultra jam conventa, prius excogitato et

Digitized by Google

habito respectu super hiis, in modum videlicet quod dicti accentus, breves et longe, apponantur in predictis missalibus et in singulis dictionibus eorumdem, mediantibus duobus solidis et sex denariis turonens. pro quolibet missali in albis ultra summam jam conventam, dicto magistro Guilhermo Gaubert exsolvendam, declarare et terminare dignatus [est et] de premissis substineri mandavit.

Acta quibus..... etc.

(*Ibid.*, 71 v°).

(1) La délibération du Chapitre précède, en effet.
(2) Phrase inachevée.
(3) Ms.: quit.

V

Décret de prise de corps par le Parlement de Toulouse contre Cassandre, femme romaine, et d'ajournement de Guillaume Pellicier

6 octobre 1550

Lundi sixieme d'octobre an mil V^c L, en la Court tenant les Grandz Jours ordonnez estre tenuz en la ville de Beziers, presens messieurs J. Robert, illec president comme plus ancien conseiller lay, Du Tornoir, Ferrier, La Garde, Bages, de Malras, du Solier, Hebrard, Berbeguier, Cauvet, Lautren et Pappus.

La Court tenant les Grandz Jours ordonnez estre tenuz en la ville de Beziers, veues certaines informations et autres pieces mises par devers elle par le Procureur general du Roy, a ordonné et ordonne que une appellée Cassandre, femme romaine, sera prinse au corps en quelque lieu que treuvée pourra estre dans le royaume et dans lieux sacrés, et amenée prisonniere a la Conciergerie pour illec estre a droit. Seront aussi saisiz ses biens et, ou icelle Cassadere apprehendee ne pourroit estre, ses dits biens prins, demeurant saisiz a nostre main et soubz icelle baillez pour regir et gouverner a gens souffizans et responsables, que en puissent et scaichent rendre compte et prester le reliqua quant et a qui appartiendra, icelle sera adjournée a comparoir en personne a trois briefz jours, fin de ban et confiscation de biens.

Et au surplus que messire Guillaume Pellissier, evesque de Montpelier, sera adjourné a comparoir en personne pour respondre aulx

Digitized by Google

interrogatoires que, par les commissaires a depputer sur ce, luy seront faictz aud. Procureur general du Roy, a telles fins et conclusions qu'il vouldre prendre et elire contre luy.

Robert. P. La Guarde.

(A. P. T., Grands-Jours de Béziers, 92 L, 91).

VI

Lettre du Parlement de Toulouse au Comte de Villars

20 novembre. [*1550*]

A Monseigneur le comte de Villars, etc.

Monseigneur, nous avons dressé, suyvant ce que vous a pleu nous escripre, des missives a messieurs les generaulx de la Chambre de Comptes, contenant le moyen honneste que nous semble necessaire pour reigler d'un bon accord les deux justices suyvant leur institucion, pour le bien et soulaigement des subgectz du Roy, desquelles vous est envoyé le double, et le tout pour commander estre conduict et pourté par la poste. Ce sera leur grand faulte si refusent ung ordre tant raisonable que ne sauroit estre plus, vous asseurant, Monseigneur, que la Court sera fort contente que l'ordre puisse estre mis de leur consentement, sans qu'il faille plus avant importuner le Roy. Comme nous semble, n'auront juste occasion de y repugner, vous suppliant, Monseigneur, commander que nous soict rendue responce; vous merciant tres humblement du bon advertissement que vous a pleu nous donner touchant l'affaire de Monseigneur l'Evesque de Montpellier quant a l'intencion du Roy, suyvant laquelle nous mectrons peyne a poursuyvre l'execucion des arrestz de la Court pour faire cesser ung tel escandalle.

Et, pour ce qu'il vous a pleu nous advertir que, pour le crime commun, est necessaire que Monsieur le cardinal de Ferrare crée viccaire pour y proceder, il nous a semblé que, afin que des autres exès tous ensemblement se puisse faire le procès et par personaige d'auctorité, ayant esgard a la qualité de la personne qu'est en prevention, que le viccariat seroit fort bien dressé a Monsieur l'evesque de Vabres, qu'est aussi conseillier de ceste Court, faisant sa residence ordinaire icy,

Digitized by Google

et l'acte sera de plus grant auctorité, a l'honneur de Dieu le Createur, auquel prions, Monseignéur, vous donner en santé longue vye, nous recommandant humblement a vostre bonne grace.

De Thoulouse, ce vingtiesme jour de novembre.

Voz humbles serviteurs
Beygua, B. Sabateri, J. B. Mansencal.

(B. N., fr., 3257, 28).

VII

Procès-verbal de difficultés entre le Chapitre cathédral de Montpellier et Guillaume Pellicier

22 juin 1551

Protestation pour Monseigneur l'Evesque de Montpellier contre le Chappitre de Sainct Pierre dud. Montpellier.

L'an mil cinq cens cinquante ung et le vingt deuxiesme jour du moys de juing, en l'iere de Reverand Pere en Dieu monseigneur messire Guillaume de Pellissier, evesque de Montpellier, du mas *sive* meterie de l'Estelle d'icelluy seigneur, assise en la parroisse et deymarie du beneffice de Perolz ou diocese de Montpellier, appartenant au venerable Chapitre de l'esglise cathedrale de Sainct Pierre dud. Montpellier, en la presence de moy notaire royal soubsigné et des tesmoingtz cy apres nommés, est venu maistre Martin Garcemand, cirurgien et procureur soy disant dud. s^r Evesque, lequel Garcemand pour icelluy evesque, parlant a la personne de Bertrand Conte, huissier extraordinaire en la Chambre des Comptes seant a Montpellier, lequel estoit en la compaigne de venerables hommes maistres Laurens Mathieu, chanoyne et sindic soy disant dud. Chapitre de Sainct Pierre dud. Montpellier, Pierre de Morgue et Arnaud Arnaud, aussi chanoynes d'icelle Esglise cathedrale, et aussi de dix ou douze compaignons, lesquelz compagnons estoient armés et enbastonnés de quatre picques, une allebarde, une aubaleste, espees et rondelles *sive* tolaches, pour prendre le droit du dixme du bled thozelle et avoyne estant a lad. ayre appartenant aud. Chappitre, pour rayson dud. beneffice de Perolz, en vertu de certain arrest en la souveraine Court de Parlement seant a Tholoze et aussi en vertu de certaines lettres de maintenue de la Court

Digitized by Google

presidale de Monsieur le Senneschal de Beaucayre et Nismes, par la partie d'icelluy scindic d'icelluy Chappitre obtenues et par led. Conte, huissier, aujord'huy, datte des presentes, deuement inthimées et signiffiées aud. s^r Evesque, avec les inhibicions y contenuz, a dict icelluy Garcement, au nom que dessus, que lesd. gerbes tant blé thozelle que avoyne avoient esté dixmees aux champs par les dixmiers du rantier dud. Chapitre, et ny avoit lieu prandre le dixme deux fois, et aussi que led. sieur Evesque estoit et est exempt de payer et contribuer aulcun droict et dixme aud. Chappitre pour rayson de sad. meterie de l'Estelle, actendeu qu'il est evesque et supperieur dud. Chapitre, et ou et quant led. droict du dixme seroit deu, ce que non, ne devroit icelluy Conte, huissier, ne lesd. Mathieu, de Morgue et Arnaud venir en lad. yere menans lesd. compaignons armés comme dessus, et que lad. yere est assise dans la jurisdiction de l'Estelle dud. s^r Evesque et dans le gouvernement de Montpellier et par ainsi, avant que venir a lad. yere fere aulcune exeqution ne prandre aulcun droict de dixme, icelluy Conte, huissier, debvoit avoir montrée sa commission et obtenir lettres *de pareatis* des officiers ordinaires d'icelle jurisdiction de l'Estelle, ce qu'il n'a faict; ains par force et violance est venu a lad. yere, en la qualité que dessus, prendre et en faire appourter de gerbes de bled thozelle et avoyne dud. s^r Evesque. Par quoy led. Garcemant pour led. s^r Evesque a protesté et proteste contre led. Conte, huissier, et aussi contre lesd. Mathieu, de Morgue et Arnaud, chanoynes, et chacun d'eulx, en leurs propres et privés noms, les prenent en partie formelle du notoire abbus, transport de jurisdiction et de tous et chacuns despens, dommaiges et interestz, que, pour raison de ce, led. s^r Evesque pourroit avoir, et les noms et surnoms desd. compaignons et de en avoir recours la ont appartiendra, demandant de ce acte et instrument a moy notaire royal soubzsigné.

Ledict Conte, huissier commissaire et exequteur susd., et aussi lesd. maistres Mathieu, de Morgue et Arnaud ont respondu estre la venuz par mandement dud. Chappitre pour intimer et signiffier aud. s^r Evesque led. arrest de Parlement, lettres de maintenue de lad. Court presidale dud. s^r Senneschal, et luy fere les inhibicions requizes, ainsi qu'il a faict, et aussi pour prandre et cuillir le droict du dixme des bledz et grains des terres et possessions d'icelle meterie de l'Estelle dud. s^r Evesque, actendu qu'il estoit reffuzant les payer, et que led. Chappitre est seigneur dud. lieu et terroir de Perolz, et que led. mas de l'Estelle avec sesd. appartenances est dans la jurisdiction dud. Perolz, n'estoit tenu prandre aulcunes lettres *de pareatis* des officiers dud.

Digitized by Google

Evesque, d'aultant que aud. mas de l'Estelle ny a aulcune jurisdiction, et que led. Garcemant n'a aulcune puissance ne mandement dud. seigneur Evesque, d'aultant que led. seigneur Evesque est a sond. mas de l'Estelle lez lad. ayre, et ne peult icelluy Garcemant fere aulcune protestacion sans puissance dud. seigneur. Et, pour ce que led. Evesque en sa compaigne meyne tousjours quinze ou vingt hommes, tant de ses serviteurs, gens de marine que aultres incogneuz, et mesmement plusieurs mariniers qui sont de pays estrange, lesquelz serviteurs et aultres portent arnoix, espées, tolaches, allebardes et pertegues de barque, et avoient emprompté de compaignons, mesmement de ceulx que sont a present avec led. Conte, huissier, pour donner ayde et secours aud. Evesque et a sesd. serviteurs, pour garder et deffandre aud. huissier commissaire et Chappitre prandre led. droict du dixme desd. grains et bledz; et, s'ilz faisoient exces, tenoient la pres dans l'estaing une barque d'icelluy Evesque, pour soy mectre en fuite et priver led. Chappitre de son droict. A cause de quoy led. huissier avoit prins lesd. compaignons pour le accompaigner et deffandre ou et quant led. seigneur Evesque ou ses serviteurs et aultres a son moyen luy heussent volu fere violance et deffance, en prenant led. droict du dixme appartennant aud. Chappitre; et que il ne lesd. scindic dud. Chappitre ne entendent prandre aulcunes gerbes thozelle, avoyne ne aultres dud. mas de l'Estelle d'icelluy seigneur Evesque, si non tant seullement les gerbes du droit du dixme appartennant aud. Chappitre, pour rayson dud. beneffice de Perolz et pour conservation de leur droict et aultrement non. Et, quant aux gerbes thozelle et avoyne que sont a present dans lad. ayre, lesquelles n'ont point esté dixmees aux champs, ont offert en demeurer au jugement et conscience des gardes d'ayre et charretiers d'icelluy seigneur Evesque et des deymiers du rantier dud. Perolz, et prandre tant seullement desd. gerbes thozelle et avoyne ce que sera arbitré par iceulx gardes d'ayre, charretiers et deymiers, offrant aussi leur declairer les noms et surnoms des compaignons qui sont en leur compaignie, proveu que led. seigneur Evesque leur baille et designe les noms et surnoms de sesd. serviteurs, mariniers et aultres gens et compaignons de sa compaigne. Et, quant ledit Garcemant les voldroict troubler et empescher prandre led. droict de dixme de ce que n'a esté prins et dixmé, ont protesté et protestent contre icelluy Garcemant, en son nom propre et privé le prenant en partie formelle de tous et chacuns despens, dommaiges et interetz, et, ou et quant seroict de ce advoué par led. seigneur Evesque, en la personne dud. Garcemant ont protesté et protestent contre icelluy

Digitized by Google

seigneur Evesque, ses personne et biens, du mespris et contravention desd. arrest et lettres de maintenue et inhibicions d'icelles et en tous et chacuns despens, dommaiges et interestz et de en avoir recours la ont appartiendra.

Ledict Garcemant pour led. seigneur Evesque a dict lad. barque qu'est a present dans led. estaing lez lad. yere estre et appartenir aud. seigneur Evesque pour son service et de son abbeye de Sainct Honnorat, et que il ne veult ne entend fere ne fere fere par ses serviteurs, mariniers ne aultres aulcune violance ne deffance de faict ne d'armes contre led. huissier, commissaire, ne contre led. Chappitre, si non tant seulement soy deffandre et garder son droict par justice et non aultrement. Par quoy a dict et protesté comme dessus.

Lesd. Conte, huissier commissaire, et aussi maistres Mathieu, de Morgue et Arnaud ont respondu que eulx ne led. Chapitre ne demandent que leur droict dud. dixme par voye de justice, ainsi qu'il leur appartient, et aultrement non. Par quoy ont dict et protesté comme dessus.

De quoy lesd. parties ont demandé acte et instrument a moy dict notaire. Fait au lieu que dessus, es presences de Loys Estelle, Jacques Pascal, Pierre La Pine, dud. lieu de Perolz habitans.

(A. H., not. Ch. : Pierre Martin, an 1551, 92-94).

VIII

Lettre de la Cour des Aides de Montpellier au Comte de Villars

18 novembre [*1551*]

A Monseigneur, monseigneur le comte de Villars, chevalier de l'ordre et lieutenant general pour le Roy en Languedoc,

Monseigneur, depuis trois jours en ca vous avons escript et mandé ung pacquet dressé a Monseigneur le Conestable, luy faisant responce des lettres que nous avoit envoyees. Ce jourd'huy avons receu vous lettres, qu'aves escriptes a monsieur nostre premier presidant, lesquelles il nous a envoyees d'Avignon, et, pour vous en faire responce, nous sommes tousjours en continuelle diligence de faire le proces aux prisoniers et autres personnellement adjournés tant presens (1) que defailhans, mais n'y a personne qui face les diligences pour les Mores, et face executer les provisions contre les plus coulpables, qui est cause

Digitized by Google

qu'il n'y a aucung encores prins au corps, fors que ung qu'est le moins coulpable. Quant ilz seront admenés a la Conciergerie, nous y fairons tres bien nostre devoir et, si l'on ne les y peust apprehender, l'on y procedera contre eulx par deffault, sellon forme de droict et ordonnances royaulx, tellement que justice en sera faicte et bien tost, et plus promptement si quelcun sollicite et poursuyt pour les parties privées, qui ayde au Procureur general du Roy, qui y faict son devoir. Nous continuerons d'y faire tout ce que sera en nous.

Monseigneur, nous prions le Créateur vous donner en santé vie longue.

De Montpellier, ce XVIIIe novanbre

Voz humbles serviteurs
les generaulx de la justice des Aides en Languedoc
Cler

(B. N., fr., 3257, 38).

(1) Ms.: presentes.

IX

Supplique de Guillaume Caprerie, beau-frère de Guillaume Pellicier, aux fins de son propre élargissement et d'instruction contre Pierre Pellicier, sa femme

11 septembre 1551 (?)

Supplie humblement Guillaume Capriere, de la ville de Montpelier, qu'en ayne d'une deposition qu'il a faicte *super crimine lese majestatis* a l'encontre de m^e Guillaume Pellicier, evesque de Montpelier, pour la fidelité et obeissance qu'il doyt a Dieu et au Roy nostre Sire, les alyez et mesme Pierre Pelliciere, fame dud. suppliant, seur dud. evesque, auroyent conspiré le fayre morir, et, pour ce fayre, seroyent venus a une sienne maison appellee la Tour lez Lunel pour le tuer et murdrir. Et, voyant ne pouvoir executer leur malice, ce seroyt Anthoine Raymond dict Pellicier, frere dud. evesque et de la fame dud. suppliant, et aultres parentz et alyes dud. evesque, lesquelz seroient venus a lad. Tour de nuyct luy voler beaucop de bien meuble et escriptures, ayant intelligence avec lad. Pelliciere, fame dud. suppliant, et ung vallet dud. suppliant, nommé Francoys Bordon, avec

Digitized by Google

lequel lad. Pelliciere vivoyt lubriquement, comme appert par inquisitions decretees. Et, ce faict, les susd. et la fame dud. suppliant ensemble led. Francoys Bordon s'en seroyent en alles, et luy en auroient emporté son bien et escriptures a la minuict, et conduict la fame dud. suppliant a la mayson dud. Evesque, et ne voulcist elle que led. Francoys Bordon, son palhart, la layssast, ains l'emmena quant a soy a lad. mayson dud. Evesque.

Et, pour ce que led. suppliant en faysoyt enquerir par le juge ordinaire dud. lieu ou lad. volerie a esté commise, tant sur lad. volerie, aultres larrecins que la fame dud. suppliant commettoit journellement que aussy sur la lubricité qu'elle commettoyt non tant seulement avec led. Francoys Bordon que avec Francoys Amalric dict Page, de Lunel, marié, coustumier commettre semblables, lad. Pelliciere, fame dud. suppliant, et ses parentz, voyant que led. suppliant en faysoyt enquerir, pour empecher qu'il ne peult faire ouuyr les tesmoingz, qui sont en grand nombre, et aussi qu'il ne peult recognoistre les documentz, libvrez de debtes, ou led. evesque mesme luy est redevable en la somme de deux mil livres ou envyron, ce furent les susd. Francoys Amalric, Guillaume le Provensal, le bastard de Gabriac, contre lesquelz led. suppliant avoyt enquis sur aggressions commises par eulx, comme appert par inquisitions remises vers la Court, lesquelz, armés de cotte de mailhe et de pistolet de arquebouze, sans commission, commissayre ny tesmoingz, le vindrent prandre, luy estant au lict a sad. mayson de la Tour, et luy desrobarent ung pistolet a deux canons et aultres choses qu'il n'a recogneu, et d'illec l'ennemenarent par force a Melguel a une mayson dud. Evesque, combien qu'il leur requist le mener a Lunel, plus prochain siege royal, ou a Montpelier.

Et, quant led. suppliant fut a Melguel, estant entre les mains de telz meschantz gens, vint ung huyssier de Montpelier avec une prinse de corps, octroyee despuis sept a huict ans, et, a l'instance de mons^r le Procureur general du Roy, constituer led. suppliant prisonier, le prieur de Boyssezon, le prieur de Valhoques, le prieur de Montelz instigantz, toutz troys parentz dud. Evesque. Lequel huyssier emmena led. suppliant dans la Consiergerie, et despuys il a esté elargi par la ville, ayant bailhé cautions de mil livres, ou est encores arresté. Et, non contentz de ce, lesd. parentz dud. Evesque, luy estant prisonier, ont faict faire certaines inquisitions par David, juge du temporel dud. Evesque, ou ont faict ouuyr tant ceulx que led. suppliant veult prandre pour partie que plusieurs parentz, alyez et soubjectz dud. Evesque, dont led. suppliant en a relevé appel, pour ycelles inquisitions fayre

Digitized by Google

casser, comme faictes par juge incompetant et suspect, estant serviteur dud. Evesque, et comme faictes posterieurement et apres celles dud. suppliant, et apres le decret d'icelles executé tant contre led. Francoys Bordon que la fame dud. suppliant, dont elle s'en seroyt pourtee pour appellante et despuys relevé appel. Mays a l'appel relevé dud. suppliant s'est (1) elle presentée civilement et non en personne.

Ce consideré, attendu que led. suppliant a encores a fayre ouuyr beaucop de tesmoingz et ha a recognoistre ses documentz, pour fayre sa demande et contre qui, car ne scayt si sa fame avec son frere luy ont emporté et desraubé toutz ses libvrez de deptes, joinct que les inquisitions par lesquelles led. suppliant a esté constitué prisonier ne se trouvent poinct, combien que les messieurs gens du Roy en ayent heu plusieurs delays pour en fayre apparoir, qui sont passés ; et aussy que sa fame ne s'est (2) presentee personellement, vous playse de vos graces luy employer l'arrest par tout *sub eisdem cautionibus* jusques a la Sainct Martin, auquel jour soyt contraincte la fame dud. suppliant soy presenter en personne, ou pour lors la Court entendra une plus grande conjuration que celle de Chatilina, son action reservée contre les instigantz. Et aultrement pourveu comme de rayson. Et feres bien.

Requiert que toutes lez pieces luy soint communiquees pour en venir a huictaine apres la Sainct Martin, et jusques aud. jour de l'eslargir, en baylant caution. N'entend donner empeschement de faict. A Tholose le XI septembre l'an 1552. — Deygua, Gay.

(A. P. T., ch. crim., 43, pièce originale, insérée dans le cahier d'arrêts du 12 septembre 1552).

(1 et 2) Ms.: c'est.

X

Syndicat du Clergé du diocèse de Montpellier aux fins de poursuivre auprès du Roi Henri II l'élargissement de son Évêque

19 avril 1553

Scindicat pour le Clergé du diocese de Montpellier.

A tous soit notoire que, l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil cinq cens cinquante trois et le mercredi dix neufviesme jour du mois d'avril en presence des tesmoingtz cy apres nommez et de moy, notaire royal

Digitized by Google

soubzsigné, furent presants et establys en personnes venerables m^es Pierre Trialh, licencié ez droictz, prieur de la Roque Aynier, Jehan de Sala, collegié du College de la Saincte Trinité de l'isle de Maguelone, Pierre Pelissier, prieur de Monteilz, Pierre Martin, prieur de Vailhoquez, Jehan Bruguiere, prieur de Lauret et Campaignes, Denis (1) Rasile, prieur de Murles, Bermond Domergue, prieur de Montferrier, Pierre Solerii, prieur de Montault et Montlaur, Guillaume de Azemar, prieur de Beaulieu, Pierre Tironis, prieur d'Assas, Antoine Chantal, prieur de Teyran, Jehan Planque, prieur de Montarnaud, Jacques Belon, prieur de Sainct Anne et viccaire de Sainct Firmin, Jehan Marcialis, viccaire de Grabelz, Symon Boisset, recteur de l'hospital de Lates, Andrieu Queyrergues, curé du lieu de Chasteauneuf, Jehan Brun, curé de Notre Dame de Melguel, Bartholomy Roque, curé de Sainct Jaume de Melgueil, Mathieu Monteilz, curé de Cassanhas, Jehan Vezian, curé de Frontignan, Ramond de Bosco, prebtre de Sainct Marceil, Jehan Noalhac, collegié de Sainct Saulveur, Vidal Cambo, curé de Ganges, Pierre Fabre, curé de Sainct Jehan de Bueges, Anthoine Calaiges, curé de Busignargues, Anthoine Terondel, curé de Garrigues, Jacques Royal, curé de Saulsan, George Cortin, curé de Sainct George, Jehan Bedos, curé de Fabregues, Guillem Mathieu, curé de Campagnes, Pierre Vernede, curé de Sainct Denis de Montpellier, Jehan Cambon, curé de Boissesson (2), Huc Linières, prebtre de Notre Dame de Melgueil, Loys Lenesic, curé de Sainct Marcel, Arnaud Duboys, curé de Castries, Guillem Saldinie, curé de Sainct Just, Guillem Michel, curé de Cornon Terrail, Claude Rodilh, curé de Sainct Bres, Mathieu Cussonel, curé de Merveilh (3), Jehan Rigail, curé de Monteilz, Antoyne Champerot, aultre curé de Sainct Denys de Montpellier, lesquelz, assemblés au synode qui presentement se tient par le seigneur evesque de Montpellier ou ses viccaires en l'esglise cathedralle dudict Montpeillier, et pour tracter des affaires de la Republique, pour la thuition et conservation de l'Eglise et saincte foy catholique, estantz en la chappelle dicte de Sainct Pierre en la maison episcopale dud. Montpellier, et tractantz des affaires dudict diocese, pour le debvoir de leurs charges, chacun respectivement en son endroict, comme vrays diocesains et subjectz audict seigneur Evesque, scaichantz et considerantz icelluy seigneur Evesque despuys dix sept moys en ca ou envyron, estre absent de son evesché et dettenu en destresse, tellement que ne luy est poussible administrer les sacrementz, fere ordres, visitations des eglises de son diocese, et, au moyen de lad. dettention, les aulmosnes et autres euvres charitables que icelluy seigneur Evesque faisoit en residant en sond. diocese,

Digitized by Google

estoient toutellement cessees et supprimées, qu'estoit ung grand dommaige et desolation aux pouvres diocesains, car, estant icelluy seigneur Evesque en sond. diocese, ouquel il demeuroit continuellement, si n'est quant il alloit a la Court du Roy, faisoit-il, comme est trop notoire, tous actez d'ung vray prellat et evesque et plusieurs aumousnes et euvres charitables, desquelles chacun diocesain estoit contant en son endroict.

A ceste cause les dessus nommez, sans revocation des autres procureurs par eulx autresfoys faictz, ont donné charge speciale, mandement et pouvoir a m^e Jehan Miot, docteur ez droictz de Nismes, absent comme present, pour, ou nom desdictz constituantz et pour iceulx, presenter au Roy nostre Sire requeste qu'il plaise aud. seigneur, actendu que leurd. seigneur Evesque, causant la longue dettention d'icelluy, soit ouy par icelluy Seigneur en son bon droict et luy ouvrer justice, a ce qu'ilz ne demeurent et ne soient destitués de pasteur et prelat, sans lequel ne se peult fere visitation d'eglises, visitation d'ordres, confection du sainct cresme, consecration d'autelz, dedications et reconsiliations d'eglises, du sainct Sacrement de confirmation et tenir Jesus oud. diocese, celebrer messes en pontifficat, avoir de luy condiction, bon conseil et advis, et autrement exercer et faire tous actes consernantz la charge d'evesque et prellat, pour induyre et entretenir son peuple en devotion, ainsi que par cy devant led. seigneur, estant en sond. diocese, avoit accoustumé fere despuys xxv ans et plus bien et devotement a benediction de peuble, ou temps qu'il a esté present en sond. evesché, et au contentement des habitantz dud. diocese, et povoir faire et supplier [ce] que lesd. constituantz feroient, si presentz en personne estoient, promectantz lesd. constituantz avoir agreable tout ce que par leurd. procureur, en ce dessus et que en deppend, aura esté faict, dict et procuré.

Faict et passé ou lieu que dessus es presences de Bernard Andrieu, Hugues Calvini, d'Argelliers, m^e Mathieu Phelix, prebtre, oud. diocese habitans, et de moy Guillem Baillet, notere royal dud. Montpellier, soubzsigné. Baillet.

(A. H., not. Cl.: Guillaume Baillet, 312, 20 et 21).

(1) Ms.: Denie. — (2) C'est Boisseron. — (3) C'est Murviel.

Digitized by Google

XI

Fragment de lettre de Sebastiano Gualtieri, nonce en France, au cardinal Carafa, Secrétaire-d'État du pape Paul IV, sur l'injuste détention de Guillaume Pellicier

29 novembre 1555

Di Parigi à 29 di Novembre al signor Cardinal Carafa, mandate in Lione à Sertini.

Son già tre anni che il Vescovo di Monpelier è priggione in questo regno, et la cognitione della causa sua è trattata, per quanto intendo, da giudici non competenti. Nel che parendomi troppo offesa della Sede apostolica, io ne feci l'anno passato un poco di risentimento con il signore Cardinal di Loreno, et da Sua Signoria Reverendissima mi fù risposto che questo Vescovo con le sue maledicenze si era tirato adosso lo sdegno del Rè; ma ch' egli ci havearia preso provisione in ogni modo, et cosi credo che averà fatto, se quei che facevano per il detto Vescovo non ci haveranno usato negligenza dal canto loro, temendo per aventura di non far peggio, si havessero mostrato essere stati quelli che mi havessero spinto a fare questo officio. Hora entendendo che la cosa sta nei medesimi (1) termini et ricordandomi che Papa Giulio, s^ta^ mem., per le cose ch' all' hora andavano à torno, non s'entrò che io ne facessi mai ufficio, non ho voluto differire più a non dedurlo in noticia di V. S. Illustrissima, non volendo che in alcun tempo mi possa essere dato taccia d'havere serrato gli occhi in cosa che ne venghi offesa la libertà ecclesiastica, ancora che, come ho detto, io non sia stato fin' adesso a notificarlo et a domandar parere come me ne havessi da governare. Quella adunque potrà comandarmi intorno à ciò quel che vorrà ch' io facci, et, se più gli piacesse, potrià dirne costi quattro parole al Cardinale di Loreno, che, per la professione che hà fatto sempre di proteggere le cose della Sede apostolica in questo regno, sono sicuro che farà provedere opportunamente in questo negotio.

(A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 153 t^o^. Cf. Pio, 259, 138).

(1) Ms.: medesmi.

Digitized by Google

XII

Fragment de lettre du même au même sur le même objet

22 décembre 1555

Vescovo di Viterbo al R^mo Carafa, data al segretario del Duca di Parma depputato per il Toppo.

Di Parigi il 22 di decembre.

..... Ho parlato con il Rè sopra il fatto del Vescovo di Monpelier. Ne ho lasciato cosa addietro che in questo si appartenesse all' officio mio. Sua Maestà ha voluto che io ne dia un memoriale al Conseglio, et cosi ho fatto, et domane doverò haverne la risposta, la quale non mancarò di mandarla subbito à V. S. Illustrissima in buona gracia della quale humilmente et per sempre mi raccommando.

(A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 157 t°. Cf. Pio, 259, 124 t°).

XIII

Fragment de lettre du même au même sur le même objet

14 février 1556

Vescovo di Viterbo al R^mo Carafa, data al Honeglia., protonotaio, che il Rè manda a Sua Beatudine.

Di Bles il 14 di febbraio.

..... Il Vescovo di Monpelier se ne sta ancor priggione, et, passando questa cosa con troppa offesa della libertà ecclesiastica, non posso far di non ricordar di nuovo il farne fare qualche officio.

(A. S.-S., Miscellanea, arm. II, 125, 168 t°. Cf. Pio, 259, 141).

Digitized by Google

XIV

Plaidoiries du procès d'appel devant le Parlement de Paris par Guillaume Pellicier de François Barthélemy, commissaire à lui faire son procès criminel en 1551

31 mai 1557

Entre Mre Guillaume Pellicier.....

Apres que Bourdin, pour le Procureur general du Roy, a dit qu'ilz ont tousjours desiré et desirent sur toutes choses l'expediction de la justice, toutesfois, actendu que ceste cause concerne les grands personaiges, et qu'il est bien difficile de la plaider sans les offencer, ilz requierent qu'elle soict remise a demain a sept heures a huiz cloz.

Ce que Marllac, pour me François Barthelemy, conseillier et maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, a consenty;

Et que de La Vergne, pour ledict Pellissier, a dict qu'il n'y avoit riens que l'on ne puisse plaider et dire en publicq.

Et, sur ce, Lendas, procureur de me Pierre Panisse, president des Generaulx de Montpellier, a requis ceste cause estre remise a mercredy, parce que Fortia, qui est son advocat, n'est encores de retour.

La Cour ordonne que les partyes plaideront presentement, a la charge que, si l'on dict en plaidant chose qui touche a l'honneur d'aucuns gros personnaiges, elle leur denyera audience sans les oyr daventage, et les appoinctera au Conseil.

De La Vergne dict que messire Guillaume Pellissier a esté, des le temps de trente ans sont passez, pourveu de l'evesché de Montpellier par la resignation de son feu oncle, et fut le placet de la resignation octroyé par le feu Roy le premier jour qu'il entra en France a son retour d'Espaigne. A esté ledict Pellissier, pour sa suffisance et fidelité, faict et ordonné ambassadeur dudict seigneur a Venise, ou il a esté quatre ans, faisant et exercant prudemment le faict et charge d'embassadeur, pendant lequel temps il a esté pourveu d'un estat de maistre des requestes, qu'il a depuys remis entre les mains du Roy.

Oultre sa charge principale d'ambassadeur, il s'est employé au bien publicq de la republicque literaire ; a faict venir de toutes partz, mesmement de la Grece, livres rares et excellens, recouvert les exemplaires des anciens livres pour en prendre les coppies, ayant pour cest effect et a ses despens dix ou douze Grecz naturelz, chassez de leur païs,

Digitized by Google

pour transcripre ; a faict assembler plusieurs gens doctes pour les conferer et collationner. Peult estre ledict Pellissier par ce moien dict l'un des premiers instaurateurs et reparateurs du thesaur incomparable et inestimable en la librairie du Roy a Fontainebleau, dont est venu et procedé par chacun jour ung fruict et bien infyny de tant de livres imprimez par le commandement du Roy et depuys traduitz en latin. A l'imitation de quoy Rome, Florence, Venise et aultres lieux, desquelz les seigneurs et princes avoient assemblé et reservé leurs librairies (1) ont gecté ce qu'ilz avoient de livres singuliers pour les publier et imprimer, bien et richesse inestimable et a nous auparavant incongneue.

A esté ledict Evesque de Montpellier, pendant ceste charge d'ambassadeur, pourveu de l'abbaye d'Echalis, laquelle depuys, estant de retour, il a resigné au cardinal du Bellay, *causa permutationis* avec l'abbaye de Sainct Honnorat de Lerins en Provence. Quelque temps apres a esté l'Evesque de Montpellier envoyé au concile de Trente et session de Boullongne, comme l'un des plus suffisans prelatz de ce Royaulme et pour sa probité et vertu, et pour tel esleu avec certains aultres prelatz allant audict Concile. Tumbé malade d'une maladie de laquelle il a esté detenu trois ans et a esté long temps abandonné des medecins. Fut des lors fait quelque bruict en Languedoc et Prouvence que l'Evesque de Montpellier se mouroict.

Ce bruict fut industrieusement faict par aucuns seigneurs qui affectoient tant d'avoir son evesché que abbaye Sainct Honnorat, sur laquelle abbaye ung des plus grands seigneurs du pays et ayant grande faveurs et support en Court, gecte son desseing, et faict son entreprinse de l'avoir *omni arte* pour la vicinité et commodité que ce grand seigneur avoict de ceste abbaye. Et, pour le regard de l'evesché de Montpellier, y a aultre menée et entreprinse dressee, que ung quidan debvoict, selon leur desseing, avoir en baillant quatre mil livres de pension audict grand Seigneur.

Estant l'Evesque de Montpellier malade et extenué d'une si longue maladie, est tenu pour absolument eticque ; se retire aux champs pour recouvrer santé. L'on s'enquiert des medecins si l'Evesque de Montpellier est pour longuement vivre, qui font rapport aux gens du Seigneur qui les envoyoict qu'il ne scavoict vivre plus de deux moys. Les deux mois passent et trois et quatre et cinq ; recouvre ledit Evesque peu a peu sa santé, se treuve ce grand Seigneur frustré de son attente de recouvrer l'abbaye de Sainct Honnorat et la pension de quatre mil livres sur l'Evesché de Montpellier. S'advise d'un aultre

Digitized by Google

moyen, qui est d'envoyer par devers ledict Evesque ung de ses serviteurs domesticques, avec une lettre de creance, qui lui est exposée telle que, s'il voulloict resigner son evesché et abbaye en faveur de certain personnaige avec regres, qu'il feroict grand plaisir au plus grand personnaige de ce royaulme. Lors ledict Evesque faict responce qu'il se porte tres bien, et, pour ceste fois, qu'il n'y a poinct d'occasion de se despoiller, et qu'il n'entend poinct la forme ne l'effect d'une resignation *cum regressu*, et n'en a veu user en pais reduict et de liberté, et qu'il voulloict premierement entendre que c'estoict a dire : regres, et, l'ayant entendu, feroict plus ample responce audict grand Seigneur, le suppliant, au demourant, le tenir en sa bonne grace.

Ceste response de l'Evesque de Montpellier, entendue par ledict grand Seigneur, n'est trouvée bonne. On s'advise d'user d'ung aultre artiffice, car, ayant esté reffusé, il faict entendre au Roy, ou par lectre ou par ses amys estans a l'entour de la personne du Roy, que ledict Evesque de Montpellier, pour estre grandement serviteur et affectionné a luy et a toute sa maison, avoict tres bonne volunté de resigner ses beneffices en sa faveur, mais ne l'osoict faire qu'il ne feust certain du bon plaisir dudict Seigneur Roy. Par quoy le pria de luy accorder le placet portant permission de resigner par ledict Evesque ses beneffices en faveur de personnes nommées par ledict grand Seigneur, lequel placet est accordé. Se trouve quelques aultres grands seigneurs amys de l'Evesque de Montpellier, qui avoient entendu par lettres missives dudict Evesque l'instante sollicitation qu'on luy faisoict de resigner ses beneffices, que son intention n'estoict d'y entendre ; remonstrent au Roy tout le contraire de ce qu'on luy avoict faict entendre ; au moyen de quoy, le Roy revocque son placet et commandement.

Estant ce grand Seigneur adverty de ceste contrepoison et voyant sa menée descouverte, il s'advise d'une aultre praticque, met en besongne des plus apparens caultz praticiens du pais de Languedoc, auquel pais il avoict grande puissance et auctorité, pour susciter et suborner quelque nombre de faulx tesmoings, la plus part infames, accusez de larrecins, viollement de femmes, *de falsa religione,* qui depuis ont laissé leur famille au pays et se sont renduz bourgeoys a Genefve. En ceste année, les Grands Jours du Parlement de Tholouze se tenoyent a Beziers. Se trouve ausdictz Grands Jours l'Evesque de Montpellier, comme aussy se treuvent plusieurs aultres prelatz du ressort, pour honnorer la sceance des seigneurs tenant lesdictz Grands Jours, pendant lesquels se treuve (2) une commission adressee a ung huissier de Parlement de Tholouze, pour informer contre l'Evesque de Montpellier. De faict cest

Digitized by Google

huissier informe et oyt quelques tesmoings, dont aucuns avoient esté mulletiers et varletz d'estable, lacquais de ses serviteurs, chassez de sa maison, et aultres telles gens vilissimes que les anciens appellent mediasteurs.

Y a aultre commission adressée a ung nommé Cabrerolles, juge de Beziers, infame pour avoir esté condenné par arrest des Grands Jours de Beziers pour concussions en grosses amendes. Sont par ceste information examynez tesmoings, aucuns ennemys cappitaulx de l'Evesque de Montpellier, aultres vivans de telle marchandise de tesmoingner, subornez et acheptez pour argent, administrez par ung nommé Fortia, extraict *de genere hebreo, gente non sancta,* homme plain et couvert de tous vices, usures et semblables piperies, qui s'estoict en faveur de ce grand Seigneur rendu solliciteur, ministre et instructeur de ceste accusation. Et avoict ledict Cabrerolles baillé le propre original des dictes accusations audict Fortia. Oultre ces trois informations, on suscite le Procureur general du Roy ou Parlement de Tholouze de faire informer, lequel adresse la commission a ung sien parent juge du Palais de Montpellier, ennemy cappital et hereditaire dudict Evesque, ennemy commung de tous les gens de bien de la ville.

Sont toutes ces informations envoyees a ce grand Seigneur, qui en faict faire plusieurs originaulx, les faict signer aux greffiers, huissiers et commissaires, et les envoye au Parlement d'Aix et de Tholouze pour obtenir diverses provisions.

Et, attendant que l'on decretast sur toutes ces informations, on songe tous moiens pour fascher l'Evesque de Montpellier, entre aultres qu'il fault dresser ung nouveau port sur la mer, que l'on dict se pouvoir dresser a bon marché. Est expediée une commission de ce grand Seigneur, comme lieutenant du gouverneur, pour desmolir et ruyner plusieurs lieulx reguliers et sacrées, pour emporter les pierres des anciens sepulchres. Commencent a Magelonne, ou estoient les plus beaulx et anciens sepulcres de Languedoc et Provence, faictz par roys, princes et grands seigneurs, qui jadis par devotion s'estoient faict inhumer et porter par mer d'Arragon, Gennes et par le Rosne de la Lyon pour y estre inhumez. A l'execution de cette commission s'oppose et donne empeschement l'Evesque de Montpellier, comme font semblablement ceulx du Clergé et Chappitre. Ce nonobstant, est passé oultre, dont y a protestation d'appeller. En hayne de quoy, on prend coulleur sur ce qu'il fault grande quantité de boys pour les machines et instrumens pour dresser et construire ce port; et, soubz umbre de ce, on faict abbatre une forest, dicte le bois du Conte, que l'Evesque avoict en son

Digitized by Google

conté, sans luy en payer ung sol (3) tournois, et combien qu'il eust d'aultres bois plus proches et en meilleure commodité que ceulx dudict Evesque. En fut prinse telle quantité qu'il y en avoict a revendre et chauffer.

Faict ledict grand Seigneur tenir les Estatz du pais, et faict de industrie escheoir le jour que ledict Evesque debvoit tenir son synode (4) general pour prendre occasion de le villipender et reculler de son lieu et degré de dignité episcopalle; y faict comparoir l'evesque de Castres, qui occuppe le lieu de president pour, par ce moyen, luy donner occasion de ne se trouver en l'assemblee desdictz Estatz et, en ce faisant, contrevenir a l'ordonnance du Roy, par laquelle estoict enjoinct a tous les prelatz du pais d'eulx rendre et trouver ausdictz Estatz. Ce nonobstant, ledict Evesque de Montpellier, apres son synode (4), incontinant apres disner, se rend a l'assemblee, ou il trouve l'evesque de Castres, qui, de bon matin, s'estoict rendu au lieu pour preocupper la seance. Luy remonstre l'appellant qu'il est plus antien evesque et en son evesché et cité principalle d'icelle. Est ce differend remys aux trois Estatz, qui declairent (5) que la presidence desditz Estatz appartenoict audict Evesque de Montpellier.

En haine de ce, ledict grand Seigneur faict assembler par ung nommé Panisse, president des Generaulx, les presidiaulx de Tholouze, Carcassonne, Montpellier, Nymes et deux generaulx de Montpellier, avec lesquelz faict consulter et mectre en deliberation l'empeschement donné par ledict Pellissier audict evesque de Castres, pour estre decerné prinse de corps contre ledict Pellissier, dont lesdictz presidiaulx ne sont d'advis, ains qu'il se gardast bien de le faire.

Voyant ledict grand Seigneur ne pouvoir riens gaigner pour ceste forme, faict porter les informations en Court pour obtenir du Roy decret de prinse de corps; ne peult obtenir aultre chose, fors une lettre missive d'ung grand Seigneur de la Court, son allié, ou quelques lettres de cachet du Roy, par lesquelles estoict mandé de garder seurement ledict Evesque de Montpellier.

En vertu de cesté lettre missive, on espie l'heure et le temps de le constituer prisonnier ignominieusement. Et, ayant l'appellant assigné le jour de la visite de son Evesché au lendemain de Sainct Martin, et estant en une de ses maisons episcopales aux champs, se deliberant de partir le jour mesmes, pour s'en venir a Montpellier commencer sa visite, on envoye une cohorte de gens armez pour l'aller prendre en sa maison et chasteau. Y entrent de force et ne se donne de garde l'appellant qu'il trouve, en sortant de sa chambre, trois serviteurs du

Digitized by Google

Conte de Villars, lesquelz l'appellant salue. Lesdictz serviteurs, sans autre salutation, parlent injurieusement a luy, et luy dient que le Conte de Villars, leur maistre, leur mande qu'il ne face faulte de incontinant venir parler a luy, et dient ces propoz d'une telle grace qu'ilz sembloient parler a ung prebstre de villaige. Et est croiable que le tout se faisoict par l'instruction du maistre qui les envoyoict. Leur faict l'appellant responce que ainsi comme ainsi il se preparoit pour venir a Montpellier a sa visite, et qu'il se renderoict par devers leur maistre, puisqu'il parloict par seigneurie et maistrise, incontinant qu'il seroict a Montpellier. Nonobstant ceste responce, luy dient qu'ilz leur est enjoinct et commandé de l'amener sur l'heure, et qu'il ne failloict differer ne attendre ung seul moment. N'ayant l'appellant loysir de prendre et gouster quelque peu de vin, est contrainct et forcé de monter sur sa mulle. Et, auparavant que partir, voullant entrer en sa garde robbe pour prendre sa robbe courte et quelque argent qu'il avoict retiré a part, le suyvent, saccagent en sa presence et pillent ce qu'ilz y trouvent de plus beau et de meilleur.

Finablement est mené et conduict injurieusement par les gens dudict Conte de Villars en la ville de Montpellier, et le faict on descendre au logis dudict Conte de Villars, qui pour l'heure estoict a table au logis dudict Fortia, son ennemy cappital et l'un des instigateurs de ceste accusation. Est cependant mené en une chambre comme ung vallet, actendant que Monsieur eust disné, et par industrie on faict long temps durer ce disner. Est mandé apres disner, environ une heure apres mydy, tout a propos pour dire graces. Estant en la presence dudict Conte, luy dict ledict Conte que le Roy luy a escript et mandé qu'il s'asseurast de sa personne. A ceste cause baille le choix a l'appellant ou de tenir prison aux prisons des Generaulx de Montpellier ou d'estre mené a sa suytte ca et la partout. Luy faict l'appellant responce que Dieu donnast bonne vye au Roy, qu'il estoict plus que son tres humble subject et serviteur; mais, quant a la commission que ledict Conte de Villars disoict avoir, luy remonstre qu'il s'en debvoict deporter pour les suspitions et causes de capitalle inimytyé qu'il scavoict bien, et que c'estoict chose par luy affectée et pour sa privée vengeance; requeroict veoir sa pretendue commission; aultrement protestoict prendre ceste execution comme chose violente et faicte par voye de faict et force privée, et d'en appeller au Roy, *aut ubi decet* le prendre a partye en son propre et privé nom, mesmes de l'avoir envoyé depreder et voller en sa maison pour Lauzergie et aultres ses serviteurs. Proteste d'avoir reparation de l'empeschement qui luy est faict, voullant commencer sa

Digitized by Google

visite signiffyée et denoncée y avoict huict jours; luy remonstre, quant il auroict telle commission, comme il dict, qu'il n'est raisonnable luy bailler telles prisons comme celle des Generaulx ou sa suytte; qu'il a assez de maisons a Montpellier et aillieurs garnyes et meublées de toutes provisions, esquelz il pourra estre plus honnestement et tenir garde et prison en icelles. Sur ce luy est faicte responce par ledict Conte de Villars qu'il avoict advisé de le faire mener prisonnier au chasteau de Beaucaire hors le dioceze de Montpellier, dont l'appellant appella, mesmes de ce qu'il estoict tiré hors de son dioceze et sans mandement du Roy. Et quant a cest appel n'est de present question, d'aultant que l'appellant n'a oncques sceu recouvrer le proces verbal dudict conte de Villars. Et croict qu'il ne feist oncques proces verbal de ceste execution, qui a esté faicte en gendarme; mais espere que quelque jour viendra le temps et la saison pour en parler et scavoir comment le tout a esté faict, et pour faire amender par justice telles injustices et viollences.

Ce nonobstant, on le faict partir sur l'heure, et combien que l'appellant luy fist requeste de differer jusqu'au lendemain matin, a ce qu'il ne feust scandalizé en son peuple estant assemblé. Aussy que ung de ses serviteurs vint dire que sa mulle n'estoict encores arrivée, respondit en bla[s]phemant que l'on luy faisoict trop d'honneur de le mectre sur ung cheval de bast de la valleur de cinq solz. Le faict tirer du lieu et, accompaigné d'un prevost des Mareschaulx, passer ignominieusement par une grande salle ou estoict le Chappitre et Clergé de Montpellier, les eschevins de la ville, plusieurs gens de Court souveraine des generaulx dudict Montpellier, grand nombre de bourgeois, qui estoient venuz par devers ledict Conte pour le prier de ne traicter par rigueur leur Evesque, et qu'ilz estoient venus tous pour en respondre sur tous leurs biens et de leurs personnes. A quoy ledict Conte ne voullut entendre, mais les repoulsa rudement.

Estant l'appellant en la rue, on luy baille ung prevost des Mareschaulx avec ses satalites et bourreaulx, grand peuple et telle presse que ledit Evesque ne sceust oncques monter a cheval, tout le peuple estant ou aux rues ou aux fenestres, comme si ce eust esté ung spectacle dressé pour luy faire une oultrageuse honte. En ceste presse est contrainct aller a pied jusque hors la ville, sans bottes, esperons, chappeau ne manteau, et sans aucun de ses serviteurs, en temps d'extreme froidure et vent froid.

Si la forme de ceste execution faicte a la personne de l'appellant est estrange, encores elle est plus merveilleuse et incroyable, car fault en-

Digitized by Google

tendre que la commission adressée au Conte par lettres patentes est du douzciesme novembre mil cinq cens cinquante ung, dactée en ceste ville de Paris, jour notable, scavoir ung lendemain de Sainct Martin d'iver que le Roy en personne ouvrist son Parlement, feist en sa presence recepvoir les sermens acoustumez, et toutesfois du mesme jour il se trouve une commission et ordonnance dudict Conte de Villars dactée en la ville de Montpellier, contrescellée, avec lesdictes lettres patentes du Roy dudict jour portans son pouvoir, par lesquelles, apres avoir narré qu'il s'est saisy de la personne de l'appellant par vertu des lettres patentes donnees a Paris ledict jour, il subdelegue maistre Pierre Panisse, president des Generaulx a Montpellier, et l'archediacre de Vallence en l'Eglise dudict Montpellier, pour, [en] son absence, saisir et bailler en garde les meubles de l'appellant, sans les desplacer. De ceste commission se peult occullairement juger qu'il y a faulseté inevitable ou en la commission dudict Conte de Villars ou en la lettre patente, attendu que les deux sont incompatibles par impossibilité de nature. Scayt la Court la distance qu'il y a de ceste ville de Paris a celle de Montpellier, de cent cinquante lieues pour le moins. Quant a la lettre patente, *in tam sollemni scriptura* ne vouldroict l'appellant prendre une seulle presumption de faulseté. Reste doncques par necessité que la faulseté tombe en la commission dudict Conte de Villars, et que l'appellant a esté emprisonné a faulses ensegnes. La lettre patente du Roy n'a vray semblablement esté scellee et delivree que a l'apres disnée dudict jour, consideré la cerimonie a laquelle le garde des sceaulx avoict esté ledict jour occupé pour l'ouverture du Parlement, ou il entra des sept heures du matin et n'en sortit que environ dix ou unze heures. Et toutesfois l'on dict que l'emprisonnement de l'appellant, qui veritablement feust faict a Montpellier environ les sept ou huict heures du matin dudict jour, fut faict par vertu desdites lettres scellées le mesme jour a Paris quatre heures apres l'emprisonnement. *Hec omnia tam angusto tempore uno die confici quomodo potuerunt?* La disposition de droict veult que ung juge ou commissaire *cui est commissa causa, si delegationis sue litteras seu codicillos non receperit, jurisdictionem exercere nequeat* (C. *Ex Conquest.* et C. *Audita,* in verbo : *Recept. litterar.* et, ubi Hostien. et Innocent. ex[a] *De restit. expolia* (6), notat Archid. in C. *His qui,* in verbo : *Recept. de procur.,* lib. VI[e]). *Et ideo, nisi ante omnia fiat presentatio rescripti delegatorii, processus ejus nullus est, etiamsi sciat se esse delegatum, quoniam istud non accidit ratione ignorantie delegati, sed quia ejus jurisdictio pendet a presentatione rescripti,* secundum Bal. in C. *Falsus,* C. *De furtis.* Vide eundem in *C. Mandatum,*

Digitized by Google

C. *Mandati*, ubi ait : *Quod de intentione principis concedentis litteras est, quod auctoritate litterarum nichil fiat, nisi presentatis litteris* (L. *Qui absenti servo*, § *De acquiren. possessio.* et *Quia cunctis*, § *Ex parte vero de concessio. prebendarum*, lib. VI°). *Et quod est ridiculum in hoc negotio*, la lettre patente dudict jour douziesme novembre porte que le Roy a esté presentement adverty de plusieurs cas et crimes de leze majesté pretenduz avoir esté commis par l'appelant. Ce mot presentement signiffie que le Roy n'en a peu estre plus tost adverty que a son lever, et toutesfois, trois heures apres cest advertissement, l'emprisonnement se treuve avoir esté executé, comme l'on veult dire et presupposer, par vertu des lettres patentes dudict jour, en la ville de Montpellier. Ceste nullité, qui est une formelle faulseté, regardée viscerallement, la substance de toute la procedure qui a esté faicte est (7) bastye sur ung faulx fondement.

Si ceste commission a esté mal commencée, encores a elle esté plus mal continuée, car, pour la qualité du faict, que l'on disoict estre crime de leze Majesté, et pour la qualité de la personne de l'appellant, qui est ancien evesque, ayant esleue l'industrye dudict Conte de Villards, il ne pouvoict subdeleguer, comme aussy il ne luy estoict mandé, et debvoict luy mesmes faire la saisie des lettres, papiers, memoires et instructions concernans les charges et ambassades que l'appellant avoict par cy devant eues tant au pais du Levant que aillieurs que en Italie ; et ne s'en debvoict ledit Conte de Villards fyer en autre personne, puis que la saisie desdictz papiers concernoict si avant l'estat des affaires du Roy, comme porte ladicte patente. Et est ung des cas ou l'on dict *quod delegatus a principe non potest subdelegare*, et, quant bien il auroict peu subdeleguer, telle delegation se debvoict faire a officiers royaulx ayant serment au Roy et a sa justice, et toutesfois ung des deux subdeleguez ung est moine apostat, nommé Lausergie, qui, peu de temps auparavant, s'estoict faict archediacre de Vallence en l'Eglise de Montpellier et qui estoict ennemy de l'appellant, et avoict baillé des advertissemens pour l'accuser, et s'estoict persuadé qu'il seroict evesque de Montpellier par la privation de l'appellant, en accordant quelques pensions a Messieurs les confiscataires, ausquelz il avoict envoyé les premiers advertissemens contre l'appellant. Aussi ne pouvoient lesdictz subdeleguez proceder au faict de ladite commission, synon en absence dudict conte de Villars, lequel, pendant l'execution d'icelle, estoict audict lieu de Montpellier present et ayant luy mesmes pouvoir de faire et executer ce qui estoict faict par lesdictz subdeleguez,

Digitized by Google

Or est l'appellant, par l'ordonnance dudict Conte de Villars, dez ledict jour mené prisonnier au Chasteau de Beaucaire, et, apres son partement, *nichil aliud cogitatur* que d'envoyer par ses chasteaulx et maisons gens pour le piller et manger ses provisions et vivres. Et, pour ce faire, on choisist ledict moyne apostat, qui se mect dedans le chasteau du Terrail avecques soldatz, gens de guerre, vivans a discretion. Pillent et emportent tout, et y vivent trois sepmaines et se traictent comme princes de toutes sortes de vins : grecz, muscadetz, malvoisies blanc et clairet ; *in summa*, pendant qu'ilz sont, ils n'obmectent rien *quod facere* [*possunt*] *ad ingluviem*, et tout ainsi que s'il estoict question d'estapper ung camp ou armée. Tout est despendu et consommé en profusion. Les pauvres serviteurs domesticques qui estoient demourez audict Chasteau n'osent mot sonner, craignans d'estrez tuez et saccagez, veue leur fureur et contenance d'hostilité. Sont interrogez de dire ou sont les escuz et thesor de l'Evesque de Montpellier et menassez, s'ilz ne le dient, d'estre mys en basses fosses ou en gallere. Apres avoir declairé n'avoir aucune congnoissance de ce, cest apostat, de son auctorité et ordonnance, commanda de les mectre en prison et enfermer separement.

Leur ostent les clefz des coffres et bahurs de toutes les chambres. Tout est ouvert, et ce qui est de valleur prins et emporté.

Survient en ce bel exploict Panisse, president des Generaulx, qui faict le semblable, interrogue ung sommelier *ubi thesaurus Episcopi*. Declaire qu'il n'avoict la charge du thesor ny des deniers, mais de la cave et de administrer le vin de la maison ; est constitué prisonnier. Voyant ledict Panisse l'estude fermée, appelle celuy qui avoict la charge des livres pour avoir la clef, qui dict ne l'avoir. Faict rompre et briser l'huys de ladicte estude, disant faire ouverture de par le Roy; prennent ce que bon leur semble, et, pour couvrir leur larrecin, appellent deux notaires pour leur monstrer qu'en (8) ledict estude n'y avoict aucun thesor. Et, apres avoir emporté le plus beau et le meilleur, tiennent une forme d'inventaire le plus legierement qu'ilz peuvent : le bled, combien qu'il y en eust en grand quantité, n'est mesuré, mais a veue d'oeil est descript, le monceau faisant, selon leur mesure, telle quantité que bon leur sembloict. Et, estimant que le thesor fust caché en la muraille de l'estude, font ouvrir et desmolir la muraille, et y est encores de present la bresche et ouverture toute apparente. Ouvrent les coffres des habillemens de soye, comme satin, damars, veloux, chappelle, ornemens, riche crosse, mittre, calices et aultres meubles de chappelle, la vaisselle d'argent servant a table et

Digitized by Google

cuysyne, sans l'inventorier, tous lesquelz meubles Panisse faict enlever et aporter a sa maison, comme si elle eust esté sienne. Prend les monteures, hacquenées, mulles et les meilleurs chevaulx qu'il peult trouver. L'apostat eut pour sa barbe ung mallier, et une hacquenee, qui servoict a porter les faulx tesmoings a Beaucaire. La lictiere et mulletz furent prins par ledict Panisse, et s'en est servy tousjours pour ses femmes, pour les porter a Marseille, Avignon, Aix, a La Baulme et aultres lieux. Oultre, firent emporter cinquante pieces de lardz. Le (9) reste de vins, apres en avoir beu leur saoul, est amené a plaines charrettes et departy entre eulz, *velut preda hostilys*.

Finablement mectent pour garder audict chasteau ung nommé Campanyer, auquel ilz donnent charge de vendre vin, tuer boeufz, moutons. Font dudict chasteau et maison episcopalle une taverne et hostellerye. Y [reçoit] Panisse avec ledict apostat des damoiselles de la ville, leur faict banquets et festins, bal et dances, aux despens du revenu de la maison. Sont faictz plusieurs abbuz par Panisse et l'apostat, son compaignon, car, combien qu'il leur fust mandé saisir et inventorier et sceller sans desplacer, d'entrée et des le premier jour on faict enlever et transporter les habillemens de l'appellant, sa crosse, mittre, cresme, messel, vaiselle d'argent, croix, calisses, ornemens de chappelle, bulles de provision et aultres meubles a Montpellier, contre la teneur de la commission, qui porte : « sans desplacer ». Et est faicte saisie de tous meubles et immeubles non seullement du temporel mais aussi du spirituel, qui est ung notoire abbuz. Faict ledict president Panisse faire quelque inventaire par Jehan Le Roy, premier huissier des Generaulx de Montpellier.

Quant est des livres, que l'on peult dire avoir esté en tel et si grand nombre qu'il n'y avoict en France librairie privée qui feust si bien pourveue de toutes sortes de livres en toutes sciences, langues et doctrines, il n'en est faict aucun inventaire, sinon en termes generaulx. On faict article qui porte : « Item une grande quantité de livres ». N'est pareillement faict inventaire des meubles estans a la garde robbe ni des lictz et tiltres y estans. N'y a riens scellé (10) ny baillé en garde, mais seulement est l'huis fermé a clef, et la clef prinse et emportée par ledict Panisse, lequel, retenant par devers luy la clef, s'est taisiblement constitué gardien de tout ce qui estoict enfermé soubz ladicte clef.

Or, quant au chasteau dudict Terrail et territoire d'icelluy, est estably commissaire et superintendent maistre André Verdier, dict le Campanyer, duquel il declaire ne congnoistre la suffisance. Luy est

Digitized by Google

baillée la charge et administration des meubles non inventoriez, ledict Panisse demourant chargé. Au regard des baulx a ferme faictz, il ne s'en trouvera aucuns avoir esté faictz suyvant l'ordonnance, mais, au contraire, ledict Panisse a baillé a ferme a celluy que bon luy a semblé, mesmes les choses qui ne pouvoient estre saisies, comme sont dixmes, revenu des greffes et scel (11) episcopal et aultre revenu spirituel.

Est pareillement par luy esleu ung commissaire au lieu du mas de l'Estoille, ung nommé Estienne Carbonnier, qui est trouvé suffisant et capable par l'archediacre de Vallence sans le congnoistre.

Ce pendant que le president Panisse besongnoict a ceste commission, survient *novissime* Maistre Francois Barthelemy, le vingt quatriesme novembre mil cinq cens cinquante ung, commissaire, par lettres patentes du cinqiesme jour dudict mois, pour faire le proces a l'appellant. Veoict la Court que, par la dacte de la commission dudict Barthelemy, qu'il y a contradiction entre sa commission et celle du Conte de Villars, qui est du douziesme dudict mois, car, par celle dudict Conte, le Roy declaire « avoir esté presentement adverty de plusieurs grands et execrables cas de leze majesté » contre l'appellant, et toutesfois maistre Francois Barthelemy en avoict eu les premieres nouvelles : huict jours auparavant, il se faict depputer commissaire pour faire le proces a l'appellant sur ledict cas, *que omnia non conveniunt.*

Or, en cest endroict, fault entendre que Barthelemy a de longue main grand habitude et familiarité avec ung nommé Francois Imperat, qui, par arrest de la Court de ceans, a esté fleustry pour avoir fabricqué plusieurs faulx brevetz et contractz, avec feu Jehan Girard. Apres avoir esté pillorié es halles de ceste ville de Paris et faict au parquet de ceste audience amende honnorable en chemise, la hart au col, la torche au poing, est finablement banny de ce royaulme, homme audacieux, temeraire et ahonté, lequel auroict esté de long temps serviteur domesticque de Monsieur le Connestable et depuys de Monsieur le Dauphin, et qui, faict a noter, c'est ung bailleur d'advertissement de confiscations, avec les intelligences et praticques qu'il a avec les gens de sorte comme estoict ledict apostat, archediacre de Vallence, Fortia et Dumoys. Auquel Imperat les informations faictes contre l'appellant, par ordonnance de la Court de Parlement de Tholouze, auroient esté baillées avec autres par ledict Fortia, pour les apporter et faire decreter au Conseil privé. Et est croyable que lesdictes informations furent premierement presentées audict seigneur Connestable, d'aultant que cela venoict de son gouvernement de Languedoc. Mesmes la verité est telle que ledict Imperat les luy presenta. Et faict tant ledict Imperat

Digitized by Google

envers le Connestable qu'il se faict rendre messaigier et porteur desdictes informations avec unes lettres missives, par laquelle ledict Connestable prie Barthelemy de veoir un grand nombre d'informations et d'en faire son rapport au Conseil, qui estoict tout le but a quoy Imperat et cest apostat tendoient que de faire tumber ceste commission entre les mains dudict Barthelemy.

Lequel est si diligent que, le lendemain, il faict son rapport desdictes informations au Roy et au Connestable si dextrement qu'il se faict commectre pour faire le proces a l'appellant. Et, a ceste fin, luy sont, deux jours apres, despeschées lettres patentes de sa commission bastie a sa poste et dressée de son stil, et mandé appeller avec luy pour le delict commung le vicaire de l'archevesque de Narbonne. Croict l'appellant que Barthelemy seul a dressé la commission comme il l'a entendue, ny que le Roy ne les gens de son Conseil privé n'entendirent oncques la lecture ny l'effect d'icelle, *in summa* qu'elle a esté scellée par surprinse, consideré qu'elle est notoirement abbusive et contre les sainctz decretz, en ce qu'il est mandé appeller le vicaire de l'archevesque de Narbonne, pour faire le proces a l'appellant sur le delict commung, comme si le vicaire d'un archevesque avoict pouvoir de congnoistre et instruire ung proces criminel contre un evesque sans brief ou commission specialle du Pape, *quare quid ineptius aut imperitius dici potest?* Pour le moins, *si Barthelemy jus in quo versatur non ignorasset*, il n'eust accepté une commission dressée d'un tel stil et d'une telle forme, et, faisant son debvoir, eust remonstré ausdictz seigneurs du Conseil privé la forme qui est baillée de droict pour la confection des proces contre les Evesques, pour obvyer aux nullitez de toute sa procedure, ce qu'il n'a faict, *obstante imperitia que culpe communicatur*, joinct qu'il avoit haste d'aller et qu'il n'y regarda poinct de si pres, et luy suffisoict que sa commission feust scellée.

Et, non contant de sa commission, il se faict bailler lettres pour choisir et prendre telle personne qu'il vouldra pour faire en ceste cause la charge d'ung substitut du procureur general du Roy, qui est aultant comme de dire qu'ung juge et commissaire aura pouvoir de donner et choisir tel acccusateur qu'il vouldra contre celluy pour la charge ou innocense duquel il doibt egallement veiller et se despoillier de toute affection. Or choisir ung accusateur, c'est choisir ung homme affectionné a la charge et a la condennation ; c'est doncques passer les bornes de la qualité en justice, de bailler par ung juge ung accusateur, si, par mesme moyen, il ne baille *patronum et depulsorem accusationis. Si enim diligendus est accusator, partes ejus sunt in reum: peragat, id est ita rei*

Digitized by Google

accusationem prosequatur, ut reus tandem damnetur. Ceste diligence estoict trop affectée et exquise pour ung commissaire, qui doibt faire profession de verité, actendu que le Procureur general du Roy au Parlement de Tholouze eust peu bailler tel substitut que bon luy eust semblé, et qu'il n'y pouvoict avoir faulte d'accusateur, puisqu'ung Procureur general du Roy est accusateur publicq et necessaire.

Ne s'est Barthelemy contenté de mectre ung substitut; mais, partant de ceste ville, ayant rencontré sur le chemyn d'Estampes maistre Raymond Bonnal, conseillier clerc au Parlement de Tholouze, luy faict, par vaine gloire, entendre la commission qu'il avoict, luy prie d'accepter la charge et delegation du vicaire de l'archevesque de Narbonne, comme s'il eust esté asseuré que l'archevesque de Narbonne ou son vicaire, a sa simple parolle, accorderoient bailler vicairiat audict Bonnal, pour faire le proces extraordinaire a l'appellant. Et, pour myeulx luy persuader d'accepter le vicariat, il luy remonstre l'importance de la matiere et qualité de l'appellant, et qu'il est bien raisonnable qu'il prenne ceste charge, affin d'y proceder comme le droict le veult, et qu'il est acoustumé faire, quant il est question du faict des Prelatz, *quasi vero* qu'entre les formes de proceder contre les prelatz selon le droict soict escript que, pour estre conseillier clerc en une Court de Parlement, on puisse faire ung proces criminel a un Evesque par la simple delegation de l'Archevesque ou de son vicaire, *sed transeat cum ceteris erroribus* dudict Barthelemy, car il le dict comme il l'entend. Cependant peult la Court recueillir de ceste belle remonstrance, par laquelle il prie et sollicite ledict Bonnal d'accepter la commission et vicariat, que c'est ung acte de diligence ou sollicitation, qui debvoict venir de la part d'ung solliciteur ou Procureur general du Roy ou de son substitut, et non dudict Barthelemy, qui estoict commissaire. Finablement Bonnal accorde d'accepter cette charge et de proceder, lorsqu'il aura le pouvoir.

Et, sur ces propos, ilz marchent par pais ensemble, et font tant par leurs journées qu'ilz arrivent tous deux a Montpellier, le vingt deuxieme jour de novembre, ou, d'entrée, Barthelemy donne charge a ung nommé Usillis, docteur a Montpellier, d'occuper pour le Procureur general du Roy, en attendant que maistre Jehan Daries, qui est nepveu dudict Barthelemy, vint pour estre substitut du Procureur du Roy en ceste commission. Or, parce que, lors de la venue dudict Barthelemy, le president Panisse et son compaignon procedoient a faire les saisies et inventaires des biens de l'appellant, Berthelemy, qui n'estoict commissaire pour saisir et inventorier, s'enfferme trois

Digitized by Google

grosses heures avecques ledict Panisse et l'apostat, son compaignon, sans aucun aultre compaignon ne tesmoing ; visite tous les coffres et ce qui restoict de ce que ledict Panisse a[vecques] son adjoinct avoict pillé et desrobé ; faict emporter et livres et aultres meubles ; et d'une infinité de beaux livres, cartes de geographie, painctures, tableaulx et aultres telz enrichissemens le plus beau et le plus singulier est prins sans inventere.

S'il y avoict quelque livre que ledict Barthelemy n'eust sceu non seullement entendre mais aussi lire, il le condemnoit d'heresie, encores que c'eussent esté les evangiles en grec. Se trouve entre aultres ung Clemens Alexandrinus, stromateur et pedagogue (12) grec, qui de present est intimé, lequel, estant en son tour de visitation, tumbe entre les mains de Barthelemy, est souldain censuré d'heresie. Et de ceulx qu'il reputa estre encores plus reprouvez il les baille sans inventaire entre les mains de Panisse et aultres commissaires et gardiens, qui les ont si incurieusement gardez que, pour le jour d'huy, pour avoir esté mal entretenuz, ilz sont partye mangez de ratz et pouldre, partye corrompus pour la pluye et ruyne du Chasteau. Affin que l'on ne s'apperceust du larrecin, Barthelemy emporte le cathologue et repertoire de toute la librairie que l'appellant avoict mys en lieu emynent de son estude, contenant vingt cinq ou trente fueilletz.

Auroict l'appellant dressé une imprimerye des plus beaulx caracteres de France, matrices de bronze, poincons d'acier, caracteres de fin estaing, presses et aultres telles machines et instrumens d'impremerye. En quoy l'appellant, pour le bien publicq et de la Republicque literaire, avoict employé de sa bourse et deniers plus de sept mil francs, sans la despence de plusieurs bons ouvriers et artisans d'imprimerie, qu'il avoict retirez de toutes partz de ce royaulme pour ladicte Imprimerye. De tous ces poincons, matrices, caracteres et presses il ne se trouve riens inventorié ; mais, au lieu de ce faire, ces beaulx commissaires ont faict le tout fondre pour faire boullets et drageons de hacquebutte, vendu, donné, gasté et bruslé le reste.

Et, apres, vient Barthelemy faire, en plaine assistance de plusieurs qui estoient au chasteau du Terrail, une grande exclamation que tous les livres estoient reprouvez et les aucteurs heretiques ; et en teste de chacun article de l'Inventaire faict mectre ces mots : *condemnatus* ou *suspectus* ou *reprobatus*. En quoy monstre l'animosité dudict Barthelemy de censurer les livres en les inventoriant : ceste censure ou apostille a l'Inventaire n'estoict pas de sa commission ny de la substance de l'Inventaire, a la confection duquel il ne garde aucune forme

Digitized by Google

speciffique, car il ne se trouvera signé de luy, mais ce qui le mouvoict d'ainsi apostiller *nihil aliud quam mala mens, malus animus* et l'affection qu'il avoict de fonder par lesdictz livres un crime d'heresie contre l'appellant, comme s'il n'estoict permys audict appellant, qui est evesque et estoict esleu pour assister au Consile et session (13) de Trente d'avoir telz livres pour en deffricher les erreurs, car, comme dict sainct Hierosme: *Quis matheseos* [*nisi*] *expertus mathematicorum summa* (14) *confutare possit?* Sont lesdictz livres mys par son ordonnance dedans ung bahur et apportez en son logis a Montpellier, et est, partant, Barthelemy devenu de juge gardien de biens, qui n'ont encores esté rendus.

Ne se passe ceste confection d'Inventaire sans querelle et debat contre le president Panisse, qui, au precedant, avoict besongné audict inventaire et s'estoict chargé de quelques livres, et, quelque remonstrances que ledict Panisse luy feist de luy laisser une coppie de l'inventaire, il n'en voullut riens faire, mais ravyt d'entre les mains dudict Panisse les livres, estimant avoir trouvé la febve au gasteau. Apres ce bel exploit et avoir prins pour greffier ung nommé Jehan de Nozieres, son clerc, il ordonne que tous les meubles de l'appellant seront venduz et les deniers qui en proviendroient mys es mains de maistre Estienne Dumoys, lequel des lors il establist commissaire, de sa propre auctorité, au regime et gouvernement de l'evesché et Abbaye de l'appellant, qu'il saisist sans pouvoir ne commission.

Et, ne scachant par quel bout il commenceroict d'instruyre l'accusation contre l'appellant, faict requerir par le substitut par luy esleu en ceste cause que les maisons episcopalles ausquelles escheoict faire des reparations, feussent visitées par maistres jurez, charpentiers et macons, et faict faire ceste visitation a grands fraiz et taxe, qui est prinse sur les biens de l'appellant. Laisse a penser si c'est crime de leze majesté a ung Evesque d'avoir quelque maison qui ayt besoing d'estre reparée.

Faict ledict Barthelemy plusieurs ordonnances et decerne plusieurs commissions pour adjourner tesmoings ; prend congnoissance de cause et jurisdiction sur les officiers de l'appellant, qui besongnoient avec l'inquisiteur de la foy contre aucuns accusez d'heresie, et empesche leurs procedures, pour mectre en franchise aucuns accusez, qui se presenterent pour deposer contre l'appellant. Sont toutes ces procedures faictes par Barthelemy auparavant qu'il eust veu ledict appellant, qui estoict prisonnyer a Beaucaire, ne qu'il (15) lui eust declairé et notiffié son pouvoir et commission. Consequemment sont lesdictes

Digitized by Google

procedures nulles, pour avoir procedé *contra inauditum* et luy avoir celé son pouvoir jusques au deuxiesme jour de decembre, qu'il print son chemyn avec grand magnifficence et reputation d'honneur pour aller au chasteau de Beaucaire, auquel lieu il commenca a declairer qu'il estoict venu pour faire le proces a l'appellant.

Luy faict l'appellant plusieurs remonstrances et, entre aultres choses, luy remonstre la calumnye de ses ennemys, le privileige de l'ordre episcopal, et que, par la commission dudict Barthelemy, la forme baillee de droict pour proceder contre les prelatz n'est suyvye ne exprimée, que les informations qu'il veult reprendre, et sur lesquelles il veult instruire le proces, ont esté cassées et adnullées par arrest du Conseil privé, partant que de l'interroguer sur lesdictes informations se seroict donner vigueur a ce quy a esté adnullé ; appelle des procedures ja faictes contre luy et de l'entreprinse de juridiction que s'efforce faire Barthelemy, et le recuse de causes de recusations pertinentes ; le prye se deporter de besongner en ceste commission, *atiàs* declaire qu'il est appellant de luy comme de juge suspect et recusé. Sur ces recusations Barthelemy faict responce que, par le moyen d'icelles, ce seroict donner empeschement a sa commission et au voulloir du Roy ; aussi dict qu'il [est] mere (16) executeur de la voulonté du Roy, sans avoir congnoissance des incompectances, declaire les causes de recusation inadmissibles, dont l'appellant appelle.

Et, en cest endroict, peult ung chacun juger la lourde ignorence et erreurs en faict et en droict dudict Barthelemy, lequel, estant commissaire pour faire le proces *in re tam ardua*, dict qu'il est mere executeur et qu'il n'a congnoissance *de causa*, comme si instruire ung proces estoict acte de mere execution, et que ung commissaire en la confection d'un proces, faisant interrogatoires, recollemens et confrontations de tesmoings, n'ayt, en ce faisant, aucune congnoissance de cause, qui est contre les premiers termes de droict et praticque : *Quis autem sit merus et mixtus executor tradunt canoniste* (in C. *De cetero*, etc.) (17). Et combien que, sur ces causes de recusations, il ne fallust aultre chose ordonner que les declairer admissibles ou inadmissibles, toutesfois ledict Barthelemy vient a faire ung discours pour monstrer que ung prince seculier peult, par sa justice et par sa delegation, faire faire le proces a ung Evesque, et vient alleguer les histoires des cardinaulx Coulonnes et du cardinal Balut, tout a propos comme *Magnifficat* a matines.

Et, pour fonder son appoinctement, par lequel l'appelant est debouté des recusations, il dict que, actendu que par sa commission luy est

Digitized by Google

mandé proceder nonobstant opposition ou appellations, qu'il passera oultre, nonobstant lesdictes recusations, et donne tel effect a ceste clause : « nonobstant oppositions ou appellations », comme s'il estoict dict recusations. Appert par la que Barthelemy est ung tres mauvais praticien, car ces motz : « nonobstant oppositions ou appellations », soict en matiere criminelle ou civile, ne comprennent jamais les appellations d'incompetence et recusations, *que numquam rescripto tolli possunt* (ut notant canoniste in C. *Ad hæc*, etc.).

Ce premier appel, qui est l'appel fundamental, et qui destruict radicallement toute la procedure dudict Barthelemy, se peult, soubz correction de la Court, vuider sur le champ et sans entrer plus avant en la matiere ne aux procedures attemptées par dessus ledict appel.

Or, voyant l'appellant qu'on veut passer oultre a l'interrogatoire, recollemens et confrontations, contrainct et viollenté par Barthelemy, souffre l'interrogatoire, et est desormais toute la procedure instruicte aux depens de l'appellant, qui faict reffuz de fournir aucuns deniers. Nonobstant lequel, Barthelemy ordonne que les vins et bledz qui estoient es maisons de l'appellant, destinez et reservez pour sa provision et nourriture, seront venduz pour luy faire son proces, quy est une apperte injustice et viollence, soubz couleur de justice. Ce que pressentant aucunement, ledict Barthelemy envoye depuys memoires a la Court, pour avoir lettres patentes, adressées a m^e Estienne Dumoys, lors receveur des exploictz et amendes des Generaulx de Montpellier, par lesquelles est mandé contraindre les fermiers et recepveurs de l'appellant, de mectre les deniers de leurs fermes et receptes es mains dudict Dumois et iceulx deniers estre prins pour l'entiere instruction et parache[ve]ment du proces de l'appellant, le tout selon les ordonnances dudict Barthelemy, lequel, a ceste fin et pour cuyder vallider ses procedures, a inseré lesdictes lectres en son proces verbal. En quoy est l'argument tout apparent que ledict Barthelemy a fabricqué lesdictes lectres, lesquelles, pour ne luy estre adressées, ne debvoient estre inserées en sondict proces de l'execution de ses lettres. Supplie l'appellant estre receu appellant comme de nouvel conseillé et adverty et, pour ses causes d'appel, employe l'incivilité d'icelles, ausquelles ledict Barthelemy, *si vel tantillum saperet*, n'eust eu aucun esgard, d'aultant qu'elles sont decernées contre l'ordonnance sans oyr partye. L'ordonnance, *inquam*, qui veult que les fraiz des proces criminelz soient prins sur la partye civille, consequemment sur les deniers de la recepte ordinaire du Roy, puisque le Roy estoict seul partye. *In his omnibus dolose peccavit et scelerate egit Barthelemy*. Et ce dol ne peult estre

Digitized by Google

causé synon ou par sa malice ou par son imperitie, soict l'ung ou l'autre ou tous les deux ensemble. *In dolo est propter quem litem suam facere judex dicitur.*

Reste a present parler de la forme de sa procedure, en laquelle, combien qu'il luy feust mandé appeller avec luy pour l'instruction du cas et delict commung le vicaire de l'Archevesque de Narbonne, toutesfois ledict vicaire n'a esté appellé, soict a l'interrogatoire de l'appellant, soict au recollement et confrontation des tesmoings, ne aultre adjoinct ; mais, qui pis est, ledict Bonnal, par le proces verbal qu'il a faict separement d'avec celluy dudict Barthelemy, declaire qu'il se rapporte aux recollemens et confrontations faictz par ledict Barthelemy, et, a ceste fin, ordonne lesdictz recollemens et confrontations estre de tel effect et vigueur comme s'ilz avoient esté faictz en sa presence, et lesquelz il ordonne estre transcriptz en sa procedure, qui est une apparente et inexcusable fausseté tesmoingnée par le proces verbal dudict Bonnal. *O ineptos et imperitos judices male suada temeritate preditos, actus suos tam indecore et insipide componentes, ac projecte et insolentis audacie precipitio justitie coelo deturbatos, in huncque nostrum delapsos orbem et misere exceptos.* Se reserve l'appellant de desduire sur les aultres nullitez de la procedure dudict Bonnal, comme d'avoir besongné separement et au precedant que de recepvoir son pretendu vicariat, de l'octroy et execution duquel il y a appel comme d'abbuz, sur lequel reste a plaider.

Ce qui a meu ledict Barthelemy de besongner seul, n'a esté pour aultre raison synon pour eviter qu'il feust esclairé par son adjoinct ou collegue, et qu'il eust meilleur moyen de faire ses procedures a sa poste, intimider et suborner les tesmoings, comme il s'est efforcé faire d'ung nommé Prevost, lequel ayant depposé toutes choses faulses contre ledict appellant a la persuasion tant dudit Imperat que Barthelemy, auroict en la confrontation declairé qu'il avoict faulsement depposé et, en la presence de Barthelemy, cryé pardon et mercy a l'appellant, dont ledict Barthelemy se trouva si estonné et effrayé qu'il en perdit toute contenance, se sentant en sa conscience coulpable et convaincu de la supposition et subornation dudict tesmoing. Croict l'appellant qu'il se trouvera par la procedure dudict Barthelemy plusieurs indices et vehementes conjectures de semblables subornations mesmes par les interrogatoires qu'il faisoict aux tesmoings, leur suggerant les propos qu'il inventoict par sa malice veteratoire et sicophantique, dont il est plain et reffaict, et les incitant a depposer chose qui portast charge. Il desplaist a l'appellant de reciter une

Digitized by Google

infinité d'abbuz, viollances et oppressions en justice qui luy ont esté faictes par ledict Barthelemy et peut l'appellant dire *quod multa omnia fecit Barthelemy, que non sunt scripta in libro hoc, quorum illi gratiam facimus*, comme d'avoyr faict cryer a son de trompe par la ville de Beaucaire que nul se advouant serviteur ou officier de l'appellant feust receu, logé ne hebergé en ladicte ville sur peine de la hart, et d'avoir faict effacer et lasserer par Nosieres, qu'il avoict prins pour greffier en ceste cause, les deppositions des tesmoings qui depposoient pour la descharge et innocence dudict appellant. Et oultre son gré avoir faict constituer prisonnier un jeune garson sans aucunes informations precedentes, d'aultant que on luy avoict dict qu'il menassoict les tesmoings qu'il examynoict contre ledict appellant, tellement que ce pauvre garson seroict mort miserablement es prisons. Et jusques a denier a l'appellant sa nourriture, luy oster ses serviteurs, faire coucher avec l'appellant l'espace de quinze jours deux pendars ulcerez et infectez de toute ordure, pour le matter et contraindre de respondre et l'approuver a juge et commissaire, cuydant ainsi, par ceste spiée et cruaulté et tourment, le faire condescendre a resigner ses beneffices ou le contraindre de se rachepter d'une telle misere, ou en tirer quelque aultre fruict et spece du butin au prouffict de ceulx qui l'avoient mys en besongne.

Au regard de la matiere sur laquelle il a si longuement procedé contre l'appellant, ne se sont poinct [trouvez] crimes de leze majesté, comme il luy estoict mandé et comme son pouvoir avoict esté limité *ad eam speciem* (18) *criminis;* mais enquiert si l'appellant a faict besongner et charroyer les jours de festes, s'il a entretenu concubines, s'il a mal parlé des Dames suyvant la Cour, s'il a payé ses debtes, s'il a juré le nom de Dieu, s'il a entretenu et reparé ses maisons, quelz propos tient l'appellant ordinairement a sa table, et aultres semblables folyes, *que non cadunt in lese majestatis crimen.*

Ayant Barthelemy par la forme susdicte faict le proces a l'appellant, et combien qu'il ne feust que simple instructeur du proces sans pouvoir juger, il se mesle d'extraire les faictz justifficatifz et de reproches et de juger la pertinence ou impertinence desdictz faictz, ordonner que l'appellant nommera tesmoings pour la preuve d'iceulx; recoit reprobatoires des reprobatoires, donne permission de publier monitoires, et voyla comment il peut se dire mere executeur. [En] somme il faict toutes les faultes et erreurs que ung maulvais et inicque juge et inexperimenté commissaire scauroict faire et commettre; et, ayant faict ces faultes, envoye par devers le Roy quelques articles,

Digitized by Google

pour estre instruict de la forme que doibt tenir en la confection de sa procedure. Il estoict temps de demander advis au Conseil, apres avoir parachevé le proces! Et, *quod hominis stoliditatem patefacit!* il se treuve, par la response qui luy est envoyée du Conseil privé servant d'instruction a chacun article, que ledict Barthelemy a faict tout au rebours de ce qui luy estoict mandé; et toutesfois il est si inconsideré et mal advisé qu'il insere dedans sondict proces lesdictes instructions, qui est pour monstrer qu'il y a bien besongné et qu'il n'a riens suyvy de ce qui luy estoict mandé. Et a present il n'a honte de dire en plaine Court qu'il n'a que suyvy la lecon qui luy a esté baillée par escript.

N'obmet cependant Barthelemy de faire plusieurs grandes et excessives taxes a Bonnal, son collegue, a son clerc, au substitut du Procureur general du Roy, a l'adjoinct, aux macons et charpentiers, aux prevostz des mareschaulx, aux sergens, gardes et serviteurs du Conte de Villars, pour avoir amené l'appellant au Chasteau de Beaucaire, et ne s'oublye cependant Barthelemy de se faire payer de ses journées non seulement sur l'appellant mais aussi sur le Roy. *In summa* il n'est riens si liberal de la bourse d'aultruy que ledict Barthelemy : faict bailler argent a tous ceulx qui venoient en demander et qui se disoient creanciers de l'appellant, sur leur simple parolle, ores qu'il n'en apparust par lectre, cedulle ou brevet. Faict tant de taxes qu'elles montent plus de douze mil francz. S'il estoict question que l'appellant en demandast pour son vivre, habillemens et aultres menues necessitez, Barthelemy faisoict responce qu'il y penseroict. Se mesle d'ordonner de sa despence et entretenement de son estat : luy baille tel maistre d'hostel qu'il luy plaist, homme notté et condemné pour homicide a souffrir mort, luy taxe quarente solz par jour pour toutes choses, tant pour son vivre que de ses serviteurs estant a l'entour de sa personne, cappitaines et mortespayes du Chasteau de Beaucaire; le faict vivre comme s'il eust esté ung escollier pensionnaire vivant soubz sa tutelle. Et, s'il failloict dire toutes les iniquitez et oppressions desquelles ledict Barthelemy a usé envers ledict appellant, *nullus esset dicendi et etiam accusandi finis.*

Est l'appellant finablement amené de Beaucaire pour estre prisonnier a la suite du Roy, lequel seigneur Roy, apres que l'appellant luy a faict entendre une partie des rigueurs, cruaultez et inhumanitez qui luy ont esté faictes par les partyes intimées, a, par sa clemence, vertu et bonté et pour sa justice, dont il se rend distributeur a ung chacun, renvoyé en la Cour de ceans le jugement et decision des appellations

Digitized by Google

intergectées par l'appellant de toutes lesdictes procedures, apres plusieurs empeschemens faictz au contraire par ledict Barthelemy.

Supplie humblement la Court luy faire presentement droict sur icelles appellations, ausquelles il conclud a ce qu'il soict dict que, en tout et par tout, il a esté nullement, abbusivement, inniquement et injurieusement faict, saisy, ordonné, procedé et executé tant par ledict Barthelemy, Panisse que aultres. Et, pour reparations des oultrageuses viollances par eulx faictes et longue detemption de la personne dudict appellant, qui s'en est ensuyvye par le moyen d'icelles procedures, et ayant esgard a sa qualité et aage, soient lesdictz intimez et chacun d'eulx seul et pour le tout condemnez envers ledict appellant en la somme de trente mil livres parisis, et luy rendre ce qu'ils ont prins des biens, fruictz et revenu de ses beneffices et biens patrimoniaux, et en tous les dommaiges et interestz que ledict appellant a encouruz et souffertz pour les inicques et tortionnaires executions et ordonnances desdictz inthimez, et es despens desdictes causes d'appel. Et neantmoins supplie la Court estre receu partye et accusateur allencontre dudict Barthelemy et aultres, pour raison des faulsetez, subornations, abbuz, larrecins et concussions par eulx faictes ou scientement dissimulées, et a ceste fin commission luy estre delivrée pour informer sur ce que dict est, pour, l'information faicte et rapportée à la Cour, estre decretées contre eulx telles provisions qu'elle verra estre a faire.

Et, apres que le dict DE LA VERGNE a dict qu'il avoict obmys a dire que, ledict Barthelemy estant par dela vaccant au faict de sa commission, il avoict escript deux lettres missives, l'unes d'icelles au cardinal de Lorraine et les aultres au seigneur d'Urphé, lesquelles il auroict baillées a ung messaiger de Gascongne, qui ne scet lire ne escripre, pour les apporter et presenter aux dessusdictz et non a aultre, toutesfois ledict messaiger, estant arrivé a la Court, auroict presenté les lettres missives qui s'adressoient au seigneur d'Urphé audict seigneur cardinal, lequel, voyant qu'elles ne s'adressoient a luy, les avoict voullu rendre audict messaiger, qui ne les voullut reprendre, disant qu'il avoit charge de les luy presenter. Quoy voyant ledict seigneur cardinal, il ouvrit lesdictes lettres, qui aultrement n'estoient scellees, contenans propos fort estranges, asscavoir que ledict Barthelemy mandoict au seigneur d'Urphé qu'il rendroict l'appelant sans evesché ne abbaye, et qu'il esperoict le rendre convaincu par tesmoings qu'il ne croyoict en Dieu ne en la Trinité, et que, a ceste cause, ledict seigneur d'Urphé advisast s'il voulloict faire demander le placet de l'Evesché et abbaye et de la confiscation dudict appellant ; et sur le tout

Digitized by Google

qu'il le prioict qu'il se donnast bien garde que le Roy ne renvoyast les appellations intergectées par ledict appellant en la Court de ceans, qui est, soubz correction, chose fort estrange et dangereuse que ung juge commys a faire le proces a ung personnaige donne tel advertissement, et ne se peult, a le bien prendre, excuser de quelque affection de participper au butin et despoulle.

A dict BARTHELEMY present qu'il se sent tres heureux que ceste cause ayt esté renvoyée ceans pour y estre jugée et terminée, et neantmoins, combien que ce ne soict sa cause, mais celle de Dieu, de la foy, du Roy et de la justice, l'on y a voullu mesler plusieurs faulx faictz, purs calumpnieux et telz que, s'ilz estoient veritables, il ne seroict digne de vivre.

Et, quant a ce qui concerne les lettres missives, dict que veritablement il peult bien avoir escript quelques fois au seigneur d'Urphé, mais non pas ainsi et de la facon que partye adverse a faict plaider, et en cela l'appellant n'a faict moins d'injure audict seigneur d'Urphé que a luy, lequel pour sa vie ne vouldroict avoir pensé a une telle indignité, que faulsement et calumpnieusement ledict appellant, pensant faire sa mauvaise cause bonne, a faict proposer. A ceste cause, requiert qu'il ayt a advouer ou desadvouer son advocat du faict concernant lesdictes lettres missives, affin d'en avoir une reparation publique, ainsi que de raison.

Et, apres que LEDICT APPELLANT en personne a advoué ce qui a esté presentement dict et plaidé par de La Vergne, son advocat, mesmes desdictes lettres missives, et offert de le veriffier,

LA COURT, apres que l'Evesque de Montpellier, appellant, a advoué de La Vergne, son advocat, du faict concernant la lettre missive qu'il pretend ledict Barthelemy avoir escript au seigneur d'Urphé, ordonne que ledict Barthelemy en aura acte pour luy servir ce que de raison.

BOURDIN, pour le Procureur general du Roy, dict que ce n'est pas assez, et qu'il fault que lesdictes lettres missives soient apportées et veues par la Court, affin d'y estre procedé, soict contre celluy qui faict mettre tel faict en avant, s'il n'en peut faire apparoir, ou bien contre celluy qui a escript les lettres, s'il est vrai ainsi, et de telle rigueur qu'il est requis.

MARLLAC dict que les lettres missives pretendues sont lettres missives privées, non recongneues ne veriffiées, et qui peuvent avoir esté forgées et contrefaictes. A ceste cause requiert qu'elles soient apportées et veues par la Court, sans recepvoir ledict appellant a veriffier par tesmoingz ce qu'il a faict dire.

Digitized by Google

La Court ordonne que l'Evesque de Montpellier representera au greffe de la Court de ceans lesdictes lettres missives dedans huictaine, s'il les a; *alias* qu'il se purgera presentement par serment qu'il ne les a et que, par dol ou fraulde, il n'a delaissé a les avoir et posseder.

Ce faict, ledict appellant, apres la main mise et apposée au pis (19), a dict, sur ce enquis par serment, qu'il n'a a present lesdictes lettres missives, et qu'elles sont es mains du cardinal de Lorraine, lequel les a autresfois monstrées au seigneur du Mortier, aux evesques de Soissons et d'Amyens, et que mesmes on en a parlé audict Barthelemy; et n'a delaissé par dol ou fraulde a les avoir et posseder; a bien bon espoir de les retirer dudict seigneur Cardinal, qui luy a promys par deux ou trois fois les luy bailler.

Ledict Barthelemy, sur ce enquis : s'il scet que c'est desdictes lettres, a dict qu'il ne scayt que c'est et que jamais le Roy, ledict cardinal de Lorraine ne aultres ne luy en parlerent. Au contraire, ledict seigneur Cardinal luy a dict, quant il fut question au Conseil privé d'octroyer le relief d'appel audict appellant, que le Roy estoit deuement adverty qu'il avoict faict bon et loyal debvoir audict affaire, mais qu'il failloict renvoyer la cause a sa justice, pour congnoistre de la coulpe ou innocence dudict Evesque appellant.

La Court ordonne que l'Evesque de Montpellier fera diligences de recouvrer la dicte missive, et icelle faire apporter au greffe de la Court de ceans dedans trois sepmaines, et que, pour cest effect, il aura commission de ladicte Court (20).

La Court ordonne que ledict Marllac deffendera a toutes fins, sauf a luy faire prealablement droict sur la pretendue folle intimation.

Marllac, pour maistre Francois Barthelemy, conseillier du Roy et maistre des requestes ordinaire de son hostel, intimé et defendeur a l'enterinement de certaines lettres royaulx en forme de requeste civille, données en la Chancelerye de Paris le quatriesme jour de juillet dernier, dict que le plaidoyé de l'appel sent plus tost son libel fameux (21) que forme de plaidoyé, lequel encores *omnibus suis numeris* est plain d'impostures, faulx faictz et d'erreur en faict et en droict, comme il se veriffiera par le proces verbal et procedures faictes par ledict Barthelemy, auquel est plus a donner foy que aux invectives et faulx faictz de l'appellant ny son advocat, que, en lieu d'effacer le bruict que on luy attribue de pareil et semblable libele injurieux qu'il feist en faveur d'aultre evesque estant de present hors le royaulme contre ung des premiers personnaiges de la justice de Languedoc, il

Digitized by Google

se veult bien tenir a gloire d'y continuer contre ledict Barthelemy, qu'il painct de tous les crymes et maledicences qu'il a peu excogiter et pis que ne feist *Zeno, coripheus epicurorum* (22), *Sylle et Socrati, parenti philosophie, ceterisque probis viris*. Et, puisque il, par le commancement de son plaidoyé, faict l'appellant si docte et qu'il, faisant led. Barthelemy si indocte et ignorant, veult, par tout son plaidoyé, estre veu et apparoir deuement scavoir, ne debvoict ignorer ne contempner le serment qu'il faict chacun an de garder les ordonnances prinses *ex dispositione juris communis*, par lesquelles les advocatz ne doibvent, quant bien les partyes le vouldroient, *certare opprobriis*, sur peine d'estre infames. C'est la formelle decision de la L. *Quisquis*, C. *De postulando. Ibi nam : Si quis adeo propax fuerit, ut non ratione sed probris putet esse certandum, opinionis sue minutionem patiatur nec enim convenientia commodenda est, ut quisquam negotio derelicto in adversarii* (23) *sui contumeliam aut palam pergat aut subdole*. Et, du moings, s'il s'en voulloict tant saouler, debvoict penser a trois choses qu'il a du tout contemnées : l'une, que *commissio vera assisterit ;* la seconde, *quod abesset libido et voluntas committendi* (il le debvoict apprendre de la L. *Justissimos*, C. *De Off.*); la troisieme il faict injure au Roy et aux Courtz de Parlement et du Grand Conselh, qui ont receu ledict Barthelemy en icelles, qui leur eust esté et seroict grand blasme et honte, s'il estoit indocte et imperite, que l'appellant comme son advocat le faict, qui se debvoict souvenir de ceste L. *Unic.* § *De Off., prefect. et pret. Ibi: Credidit enim princeps eos qui ob singularem industriam, explorata eorum fide et gravitate, ad* (24) *hujus officii magnitudinem adhiberentur non aliter judicaturos esse pro sapientia ac luce dignitatis sue quam ipse foret judicaturus.*

En maniere que, sinon pour le regard dudict Barthelemy, qui confesse n'avoir rien merité de louange, du moings pour le respect du maistre qu'il sert et de la Court de ceans, de laquelle il est membre, l'advocat debvoict estre plus advisé de user de telle cumulation d'injures et calumpnies, plaines encores de paroles indignes de personnaige si scavant qu'il (25) se cuyde comme *in illis verbis : « Transeat cum ceteris erroribus »*; et en ung aultre lieu : « *Multa alia fecit Barthelemy que non sunt scripta in libro hoc, quorum gratiam illi facimus* ».

Et enfin il se vouldra faire Dieu, puis qu'il usurpe l'auctorité du Roy de faire grace aux hommes, laquelle ledict Barthelemy quicte a l'appellant, lequel, en plus gectant son venin, si a il parlé de faulceté et mensonge, donne il matiere audict Barthelemy de chemyner de mieulx en mieulx en la voye qu'il a pleu a la bonté de Dieu le com-

Digitized by Google

mencer depuys trente ans en ca, qu'il a esté advocat ou juge sans oncques avoir esté chargé de crime digne de reprehension. Non qu'il se vueille justiffier devant Dieu, mais luy rend Barthelemy graces et louange de n'avoir, par sa misericorde, souffert et permys que les hommes aient trouvé justement et veritablement a reprendre sur luy, car reprehension ny notte procedant *a malis* (26) *hominibus* n'est a estimer, ains, selon l'Escripture, sont benedictions, desquelles le crestien demeure obligé a son Createur, comme nous tesmoingne Monsieur sainct Pierre au troisiesme chappitre de sa premiere Epistre: « *Sed et si quid patimini propter justitiam, beati. Timorem autem eorum ne timeatis, ut non conturbemini* », qui en fin a permys que, en plusieurs lieulx et passaiges dudict plaider, l'advocat s'est mocqué mesmes de son autheur, auquel ne servoict riens a propos que l'on sceust par ledict plaider qu'il eust tant de diversitez d'especes de vin: malvoisie, muscatz et aultres, ne que l'appellant se feust sceu passer d'aller a demye lieue du Terrail, ou il estoict, sans gouster quelque peu de vin, comme son dict playdoyé le contient, qui est indigne d'estre dict a une des premieres et principalles Courtz de ce royaulme, et, par fin, s'est il laissé tant ennivrer de son scavoir et de la malice qu'il a contre ledict Barthelemy sans luy avoir faict oncques desplaisir que, pour le meilleur de son plaidoyé, il a vestu sa partye de tiltre d'accusateur, qui est tiltre fort propre a la qualité d'un evesque ayant erré *in casu legis tam facilis* (qui est Can. L. 1ª, *Qui reus* § *De pub. jud.*), prohibant telle permission d'accusation a celuy qui est prevenu; et la raison que baille le texte a ce C. *Neganda*, 3ª § XIª, est: *Quia non est credendum contra alios eorum confessioni, qui criminibus implicantur, nisi se prius probaverint innocentes, quoniam periculosa est;* et: *Nondum admitti rei adversus quemcumque professor, imo potest ei impetrari quod scribitur* (*Matthei* 2º C.): *Hypocrita, ejice trabem de oculo tuo, et tunc videbis ejicere festucam de oculo fratris tui.* Et, a plus forte raison, a celluy auquel le proces est faict et parfaict, qui, en lieu de faire vuider le crime privillegié, il paye son juge et commissaire de libel fameux.

Vray est que la compaignye d'aultres si grands personnaiges, qu'il met du roolle, qu'il luy semble ledit Barthelemy ne debvoir prendre a injure, mais si aura ledict appellant aussytost le sang des os dudict Barthelemy que son honneur, non pour son privé et particullier, mais l'honneur et gloire qu'il doibt a Dieu, au Roy et a justice, et a ce qu'il puisse passer le reste des jours de sa peregrination a telle satisfaction et contentement du service qu'il se congnoist estre obligé, et l'advocat, *qui nichil ignorat*, se debvoict souvenir de deux textes (27). Le premier

Digitized by Google

au C. *Qualiter et quantum*, ex Th. in 1° *De accusat.*, apprenant a parler d'ung juge qui a erré *in quo invenienda est occasio congruens, per quam nec visceretur instituta* (28) *auctoritas*. Et l'aultre in C. *Dilect.* ex. *De pen., quod punit improbitatem litigantis adversus assertionem* (29) *judicis temere prorumpentis* (30). Et debvoict notter ce que recite Monsieur sainct Augustin (*De Civitate Dei*, lib. 2°, cap. 9°), *quod veteres Romani usque adeo exhorruerunt* (31) *infamiam quod, si quis* (32) *carmen condidisset quod alteri notam faceret, capitis penam subeundum putarunt. Et licet apud eos lege Porcia* (33) *vetebatur* (34) *condemnatis civibus vitam adimi, capite tamen puniebatur qui famosum carmen in aliquem scripsisset : nulla enim inferri injuria gravior potest quam cum nomen ejus non modo palam traducitur, sed scriptis etiam duraturis ignominiose notatur. Et ob hanc causam commotus fuit Augustus Cesar* (35) *nimia licencia Cassii Severi*. Pour ce est a noter ceste L. *Finale*, C. *De seditiosis. Ibi: Nec ad solam cujusquam invidiam petulantia verba jactentur nec impunitam fore licentiam mentientis* (36) *existiment cum* [*licentia*] *calumniantis* (37). Et debvoient l'appellant et advocat craindre ce qui est escript au douzciesme chappitre du deuxiesme (38) livre des Roys que *semel* dit de la calumpnie de David. *Sed exaltata malitia maxime eorum qui proposito malo peccant numquam veritatis ratione corrigitur. Imo*, comme dict monsieur sainct Jehan Chrisostome, a l'omelie du 22 cap. de sainct Mathieu: *Ex una parte confusa, aliam sine aditum* (39) *adinvenit, nec fieri potest ut rationem reddendo placet hominem malum ; sed, sicut ignis, quanto magis ligna* (40) *susceperit, in majorem flammam erigitur, sic animus malus, quanto magis veritatem audierit, tanto amplius in maliciam excitatur.*

Et, n'estoict le lieu publicque que tient ledict Barthelemy, il eust suyvy l'exemple de *Titus Tacitus, qui Metello maledicenti nihil respondit;* et de Xenophon, *qui obtrectatori respondit : « Tu, inquit, didicisti* (41) *maledicere et ego, conscientia teste, didici maledicta substinere et contempnere ;* et de Saul *qui dissimulavit* (42) *maledicta audita* (43). Et ledict Barthelemy ne se presenta ne chercha ladicte commission, ains verra la Court par la missive inserée au commencement dudict proces (44) verbal que le Roy, de son propre mouvement, et le Connestable lui envoyerent les charges et informations pour en faire rapport, de facon qu'il avoit esté contrainct desemparer le service de son quartier, qui avoict commancé en octobre, qui fut non sans grand interest des poursuyvans et dudict Barthelemy, a qui partye reproche a tort et sans cause soy estre hasté d'aller a ladicte commission et s'estre enrichy des taxez d'icelle, qu'il, encores contre verité, veult calumpnier, disant qu'il avoict prins du Roy et dudict appellant, car,

Digitized by Google

s'il entend a mesme tems et de mesmes vaccations, comme il faict semblant de voulloir dire, cela se trouvera faulx par les taxes faictes audict Barthelemy en divers temps ; et que, par diverses journées et vaccations, y ayant ledict Barthelemy employé du sien et non ayant voullu prendre qui ne luy ayt esté taxé, encores que la taxe soit faicte par les ordonnances royaulx et bien que ledict Barthelemy ayt justement procedé au faict de sa commission, si bien que, comme la Court, voyant le proces, trouvera au recollement de dix sept ou vingt tesmoings, ois sur divers chefz de accusation de l'appellant, ledict Barthelemy y a tant et si fidellement suyvy la verité, comme l'appellant mesmes a veu lors, et en l'acte de la confection dudict proces criminel et aux confrontations desdictz tesmoings, les depposition desquelz luy estoient leues, qu'il ne se peult plaindre que la seulle verité, tant pour la descharge que accusation, n'ayt esté cherchée et escripte. Et, s'il veult dire que c'estoict le debvoir, il est vray ; mais, du moings, pour l'avoir faict ledict Barthelemy ne meritoict tel guerdon et indeue vexation.

Se plainct l'appellant encores de saine teste de ce que ledict Barthelemy avoict, conformement aux ordonnances, faict extraict et preuves des reproches concluans et pertinens ; et, s'il pretend en avoir esté delaissez de ceulx qui debvoient estre receues, les voyans, la Court trouvera le faict des partyes faulx et calumpnieux, comme elle verra. Aussy veriffira, par sondict proces verbal et procedures, que ledict Barthelemy ne delaissa rien admonnester de la verité [pour] ce tesmoing, serviteur et filleul de l'appellant, qui se trouva faulx et variable, et encore feist ledict Barthelemy mieulx pour descouvrir (45) la cause de la variation, qu'il en enquist ledict tesmoing. Et n'a obmys ny delaissé ledict Barthelemy escripre et mectre le nom de Imperat que ledict tesmoing nomma, que l'appellant dict estre si grand amy et domesticque dudict Barthelemy, qui est doncques plus a louer n'avoir, par amytyé ny faveur, delaissé escripre la verité, qui est aultre que ledict appellant ne faict plaider, que ledict Imperat, lorsqu'il porta les lettres dudict Connestable, eust esté condemné, car ne le fut de trois [ans ?] apres, et, si c'estoict devant ou apres ladicte condemnation, comme est encores amy et familier dudict appellant, qui luy a donné et envoyé par le bayle de Perault (46) dix escuz pour substraire et recouvrer des missives et papiers dudict Barthelemy, ce qui a esté dict et escript par celuy qui estoict present, et il se vente les avoir devers luy, encourant les peines de cryme de faulx, par ce qui est noté a ceste L. *Si quis aliquid,* etc.

Digitized by Google

Et icelluy Barthelemy arreste prisonnier ledict tesmoing en maniere que, quoy que faulsement partie die au contraire, tout le labeur que ledict commissaire a eu n'a esté aultre que chercher a la verité, tant pour l'innocence que pour la coulpe. Toutesfoys la Court veoict luy estre converty en si notable ingratitude. N'ayt honte si scientement et impudentement faire escripre et plaider que ledict Barthelemy l'a faict intimider, suborner et persuader depposer toutes choses faulses, se sentant en sa conscience coulpable et convaincu de la supposition et subornation dudict tesmoing, et non seullement dudict tesmoing, mais, ne se pouvant saouller trouver motz a propos et correspondans a scandalle et diffamation, encores qu'il scaiche bien faulcement estre adjouxté qu'il se trouvera par la procedure dudict Barthelemy plusieurs vehementes conjectures de semblables subornations de tesmoings, leurs suggerant de propos qu'il inventoict par sa malice veteratrice et sucophanticque, dont il est plain et reffaict. Et, en ung autre lieu, encores plus faulcement a dict et controuvé que ledict Barthelemy avoict faict effacer et lacerer les deppositions des tesmoings faisans pour la descharge et innocence de l'appellant et oultre son gré, qui sont faictz que, s'ils estoient veritables, ledict Barthelemy meriteroict estre bruslé vif, aussy celluy qui les avance, *semota* (47) *omni fori et privilegii sive dignitatis exceptione,* le doibt estre, estans trouvez faulx et calumpnieux, comme a peine de mort ilz sont: *Reatus enim honorem excludit* (L. 1ª, C. *Ubi Senat. vel clar.*, etc).

Et, s'il est ainsi souffert que, pour estre evesque, licence et liberté soict donnée d'user de si insignes et qualiffiées impostures *adversus maxime primos magistratus*, le Roy et sa justice demoureront sans craincte et honneur, et le privileige que l'on baille aux Evesques, s'entend a ceulx qui ont et retiennent plus les effectz et oeuvre que seul nom et titre d'evesque, *villissimus enim existimandus est prelatus, qui est honnore prestantior, nisi precellat virtute et sanctitate.* Et la calumpnie des faictz si evidemment faulx se monstre par le proces, sans estre besoing d'aultre information, car ny a tesmoing qui n'ayt esté oy ou recollé six fois, et qui n'aye signé ou marqué sa depposition, comme a ledict appellant eu l'acte des confrontemens, a chacun desquelz ledict appellant est signé avec ledict tesmoing, qui, auparavant ledict confrontement, avoict esté ouy et recollé par devant ledict Barthelemy, et depuys ouy encores recollé et confronté par le juge de l'Eglise, si bien que, quant ledict Barthelemy eust voullu user de subornations et meschantes voyes, que partie controuve, il n'eust sceu, car les dep-

Digitized by Google

positions et recollemens estans leuz audict appellant, et a sa requeste faictz et escriptz les interrogatoires qu'il presupposoit aux tesmoings, et en apres ayant ledict appellant a chacun confrontement de tesmoing signé sans avoir faict la moindre plainte que ce soict de ce qu'il dict a present, voire, au contraire, aiant esté requis par ledict Barthelemy nommer et eslire adjoinct tel qu'il eust voullu, encores que la commission ne le portast, ce qu'il reffusa, qui est a present grande dolozité a luy se plaindre de ce qu'il scientement et deliberement n'a voullu faire ny accepter. D'ailleurs le texte a ce C. *Quoniam contra falsum*, ex^a *de proba* se contente de *judice cum publica persona*, et qui estoict celluy qui escripvoict soubz ledict Barthelemy greffier pour le Roy au siege de Beziers, souffert par l'appellant sans avoir proposé cause quelle quelle feust de suspition. Aussy n'en scauroit il avoir eu de vallable, du moings est il a imputer ne l'avoir proposé au temps et lieu qu'il failloict. Et ne se peult l'appellant excuser pour les molestes et indeues vexations qu'il pretend avoir souffertes, desquelles, puisque ne procedent du fait dudict Barthelemy, il n'en est responsable, et, si le pois des faultes que l'on pretend contre lui ou la faulce accusation de ses instigans ou tesmoings en est cause, il ne la debvoict retorquer a l'encontre dudict Barthelemy, *qui necessitati sui officii et magistratus habuit necesse parere*. Et telle facon de faire des prevenus, inventée plus tost par finesse et malice de cuyder rendre les procedures des magistratz odieuses par telles impostures, n'a esté oncques, comme raison ne veult soient trouvez bonnes, ains seurement et exemplairement pugnyes; *alioquin daretur locus et materia impunitati communi*. Et ne se trouvera juge qui, pour se rachepter de telles impostures, ne s'excusast du debvoir qu'il est tenu a l'instruction et pugnition des malefices, laquelle, toutesfois *rei publice interest* s'en ensuyve, quant les charges sont veritables, *nec potest gratior et melior victima offerri Deo*. Et, comme, du costé du juge et commissaire, appartient chercher et suyvre seullement la verité, aussi du costé du prevenu vray innocent, *indicta est necessitas non juvare nec redimere sanguinem proprium in probris* (48) *et calumpniis*, ce que toutesfois l'appellant a voullu faire a l'endroict dudict Barthelemy, duquel *mores et vita satis longo usu nota est, ut prope sit quod soli existimationi ejus credatur*, qui sont les termes *de jure consult.* en Cer., L. *Non omnes* § *A barbaris*, se fiant de ce que sainct Gregoire escript : *Quod malorum et perversorum derogatio sive contumelia commendatio est viteque nostre approbatio. Et inquit Socrates : Tam turpe est* (49) *laudari a turpibus quam* (50) *turpem esse, vel laudari ob turpia stultum est, etiam si illis placere querimus quos*

Digitized by Google

non placere Deo scimus, imo ostenditur aliquid justitie nos habere, si illis despicere incipimus qui non placent Deo. Et sanctus Hieronimus super Isayam transumptive in C. *Non est crudelis*, 2ª quest. : *Quis condemnatus patibulo crudelem judicem non putet?* Et monsieur sainct Gregoire *transumptive* in C. *Inter verba*, 1ª, 2ª et 3ª: *Quid enim, si non omnes laudant, et conscientie liberos nos demonstret? Si ergo est nobis testis in coelo, testis in corde, dimmitamus stultos foris loqui quod velint. Quid enim aliud detractores faciunt, nisi quod in pulverem sufflant et in oculos suos terram excitant, ut unde plus detractionis proflant, inde magis nichil veritatis videant?*

Si est ce que, quant l'on vient a maculler l'honneur et integrité d'un juge, *insurgendum est neque ferendum, quia quod venia, si humilis et correctus sit* (51) *qui inculpatur aut absolutione judicetur criminis causa.* Mais la malice du tems a desja prescript et usurpé de voyes fort oblicques, comme celles que partye veult praticquer *cum discrimine status et honnoris publici*, et par petitz huquetz, subtillitez, defaulx de formalitez (52), couvrir et obscurcir la verité, que, en termes de droict, doibt plus tost estre suyvye que la formalité. (L. *Fi.* § *Fi. De eo quod metus causa*). Toutesfois les prevenus veullent donner de la pouldre aux yeux des juges, pour, delaissant la verité, mendier ainsi *per angulos* telz pretenduz defaulx de formalitez, que encores l'appellant desguise en plusieurs endroictz.

Vray est que, si ceulx que partye advance estoient veritables, ilz ne seroient petitz, ains dignes de mort audict Barthelemy, comme ilz doibvent estre a l'appellant estans faulx, comme ilz sont. Et, comme dict sainct Augustin *transumptive* in C. *Nemo peritorum* (XI, 93): *Nemo peritorum aut prudentium putet quod minus sit periculum in verba lingua mentiendo* (53) *quam* (54) *manibus sanguinem fundendo.* Ne pouvant ny devant mesler ny mectre ledict appelant les defaulx et abbuz pretenduz des aultres sur ledict Barthelemy, *cum delicta afficiunt* (55) *personam et cum non ingrediuntur.*

Et, du premier vol, a l'appellant prins sa premiere pierre de fundement sur ung faulx faict, la faulseté duquel appert par la dacte de la commission du Conte de Villars communiquée au Procureur general du Roy, qui est du cinqiesme novembre. Ilz soustiennent estre du douzciesme, qui est peult estre une aultre. Suffize a partye que cela n'est du faict de Barthelemy, qui n'en eust faicte mention que pour monstrer a l'œil la numerosité des faulx et calumpnieux faictz dont partye s'ayde. Et ne s'est ledict Barthelemy entremys de la personne et biens dudict appellant, lequel ne pourroict soustenir icelluy Bar-

Digitized by Google

thelemy pouvoir estre prins a partye que en trois cas, recittez par Vulpian *in* L. *Si filius famil.* § *De judi.*: *Si evidens arguatur ejus vel gratia vel inimicitia vel sordes*. Et toutesfois il n'en pose ny ung ny aultre, et soient leues ses lettres de relief d'appel, ausquelles ne se trouvera ung seul mot, et celuy qu'il a inseré a la fin de son plaidoyé et aultres qu'il a inventez a la correction dudict plaidoyé sont notoyrement malicieulx et faulx.

Et ne suffist dire en general : « malice veterative et sicophantique », mais debvoict exprimer les causes d'icelles, si en y avoict aucunes, qu'il eust bien exprimées es recusations baillées par ledict appellant, s'il n'en eust eu. D'aillieurs, quant au dict Barthelemy, *obstat exceptio rei judica*[*te*], car, ouy David, son advocat, au rapport de l'evesque de Soisson, veu son relief d'appel, luy fut accordé sans que ledict David peust estre pris a partye, car icelluy lisant sera trouvé ne cotter chose ne grief comprins a la disposition de droict ny ordonnance que ledict Barthelemy puisse ny doibve estre prins a partye. En quoy se montre lesdictz gens du Conseil privé n'avoir riens ordonné qui ne soict selon droict. Et, [si] a tous propoz il est permys et souffert aux prevenuz prendre leurs juges et commissaires a partye, le Roy ne trouvera magistrat qui se vueille entremettre de sa justice, car tout criminel prend *juris executionem pro injuria contra* (L. *Tertiam* § *Ibi : Non tam qui magistratus certe intulit scilicet jure licito et jure honnoris quam substinet*. § *De eo quod metus* etc).

Et l'appellant ne doibt moings honnorablement et sobrement parler des arrestz et commissions du Conseil privé que des aultres des Courtz souveraines, ce qu'il ne faict, ains leur baille tiltre de commissions notoirement abusives et contre les sainctz decretz, qu'il seroict bien empesché cotter ny alleguer parlant en matiere d'instruction, qu'est bien differente de jugement, lequel, comme estant *majoris periculi*, la forme et sollennité est bien plus considerable que a une simple instruction du faict, et c'est ce que dict le texte a ce C. *Inter corporalia*, ex. *de transla. episcopo* etc. Et mieulx encores *in* C. *Accusatus* et C. *Quamvis*, tertia q. VI^a^, qui expressement permect bien *audire sed non diffinire*. Encore faict on distinction *ubi de monitione, executione vel supplicatione agitur : hoc metropolitano cum episcopis permittitur judicandum, sed ubi de deppositione vel degradatione solo Pontifici hoc est reservatum*. Mais tout cela est hors les termes du jugement du crime privilegié, duquel parle C. *Regum officium* et C. *Princeps secularis*, 2, 3, 4, 5, *ubi glosa enumerat VIII° casus in quibus judices seculares habent cognitionem in personas ecclesiasticas*.

Digitized by Google

Et, par ces mesmes lectres et requeste civille, il dict et confesse estre arrest du Conseil privé, comme il est, la force et effect duquel est *impedire litis ingressum* (L. *Fi. Ibi : Etiam* etc.). Oultre il y a acquiessement de l'appellant audict arrest, qui fut, comme la Court verra, donné le dernier jour d'aoust et le huictiesme septembre ensuyvant. Acquiessant en icelluy l'appellant, prend sesdictes lettres en cas d'appel simplement, sans faire mention prendre Barthelemy a partye, comme il avoict couché en celles qu'il avoit presentées, et qui furent par ledict Evesque de Soisson rapportées, et ordonné quant a ce estre corrigées, comme furent. Et, si l'appellant s'en [feust] lors et a l'instant plainct audict Conseil privé, et eust demandé lettres adressant a icelluy, pour estre relevé dudict arrest, il y pourroict avoir coulleur ; mais, au contraire, il a approuvé ledict arrest.

Poursuit icelluy, pour avoir prins son relief, sans la clause de prendre ledict Barthelemy a partye et sans soy estre plainct dudict arrest que en la Court de ceans. Toutesfois la matiere y fut renvoyée en l'estat, qui ne se peult entendre aultrement que avec ledict arrest du Conseil privé, et icelluy demourant en sa force et vigueur. Et la partye l'a bien congneu, quant il en veult estre relevé par lesdictes lettres de chancellerye, lesquelles ne peuvent oster le droict ja acquis audict Barthelemy et d'entre lesquelles est ledict arrest. Par les dactes la Court trouvera y avoir unze moys, et se taisent (56) par icelluy l'approbation et acquiessement qu'il en avoict faict, ayant la Court entendu, par lettre du renvoy de ceans, que ledict Barthelemy n'y est nommé ne comprins. Et, si partye veult dire le contraire par ceste generalité : «ses circonstances et deppendences, et pour estre receu a prendre conclusions contre tous», telles generallitez ne peuvent faire prejudice ny se entendre de ce que speciallement et expres a esté jugé, *imo per speciem derogatur generi, et speciali nota dignum erat* en faire mention. Si le Roy l'eust entendu, car la verité du faict et du droict est au contraire qu'il ne l'ayt entendu, puis que speciallement appert il [y] a eu declairation et jugement au proffict dudict Barthelemy, qui tant s'en fault qu'il ayt usé d'aucune moleste et injure envers ledict appellant, que, au contraire, des incontinant qu'il fut arrivé au lieu de Beaucaire, ledict Barthelemy deschargea l'appellant des gentilzhommes que le Conte de Villars luy avoict baillez, ainsi qu'il appert au vingt deuxiesme fueillet du proces verbal, et comme il appert au six cens et quarente quatriesmes fueilletz d'icelluy, il auroict faict pourveoir ledict Evesque d'argent, vin, bois et toutes aultres choses qui luy furent demandées de la part dudict appellant, sans ce que

Digitized by Google

ledict Barthelemy luy ayt restrainct ses morceaux ny despence, qui est ung aultre faux faict d'avoir plaidé que ledict Barthelemy luy auroict restraincte sa despence, et qu'il estoict liberal de l'argent dudict appellant pour aultre que pour ledict Evesque. Car, comme il a dict cy dessus et se trouvera veritable par son proces verbal, il ne saisist ne print la personne et biens dudict Evesque ; mais, au contraire, luy en feist bailler tant et si largement qu'il luy en demanda, suppliant la Court ne permectre que l'appellant mesle et confonde les tortz, griefz, molestes et injures qu'il pretend luy avoir esté faictes par aultres avec le faict dudict Barthelemy, qui n'a regret en rendre compte et raison a ceste saincte et grande Compaignye, de laquelle espere justice et grande reparation de l'injurieuse et indeue vexation qu'il a soufferte et souffre en hayne et envye du service du Roy et de la justice, par les termes et voyes de laquelle *et non opprobriis certandum erat.* Et le meilleur eust esté a l'appellant se purger et justiffier par grace de Dieu et du Roy ou par innoscence que par injures et pour travailler ledict Barthelemy, qui a esté contrainct *etiam cum jactura sui* obeyr au commandement du Roy, et de prendre a mocquerie et desrision les chefz de son accusation ny la matiere et faict de la foy et religion ny le temps, que Dieu permect estre en tel trouble et calamité que l'on veoict ne le souffre.

Et, voyant la Court la depposition des tesmoings, congnoistra *an crimen et quale*, et tout homme de cueur et vertu qui seroict en son lieu ne vouldroict, pour sa vye et biens, que telz crymes, s'ilz sont veritables, luy feussent reprochez, et n'en chercheroict sortir par subtillitez, appellations, injures et calumpnies de ses juges, mais par la seulle verité. Mesmes, ayant, nonobstant les informations, souffert les confrontemens et parachevemens de l'instruction du proces, pour empescher l'issue de laquelle *trahit remedia juris ad iniquum dispendium.* A quoy toutesfois ledict Barthelemy n'a interest, ains plus tost desire le bien et innocence de l'appellant que la coulpe, ce qu'il a bien monstré pour avoir retenu le faulx tesmoing et avoir faict l'enqueste de ses reproches.

Ne faict riens l'aultre grief avancé par l'appellant, que ledict Barthelemy a receu et faict enqueste reprobatoire, car cella se trouvera faulx, lisant les quarente ung et quarante deuxiesme fueilletz dudict proces verbal, comme aussi est impertinent se plaindre d'avoir prins maistre Raimond Bonnal (57), conseiller au Parlement de Tholouze, car c'estoit l'honneur et le prouffict de partye de prendre un conseillier de Court souveraine si entier et homme de bien comme est ledict Bonnal

Digitized by Google

plus tost que ung simple vicaire ne gradué, et ne peult ledict appellant reprocher audict Barthelemy qu'il ayt appellé ledict Bonnal pour luy estre parent, allié ny amy, n'ayant eu respect que de s'ayder des personnes dignes et aptes pour le bien commung de la cause et de la justice. Et de soy plaindre de la permission commandée par le Roy de prendre ung substitut du Procureur dudict seigneur, ce n'est la coulpe dudict Barthelemy, ains l'appellant faict injure au Roy et les gens de son Conseil, qui l'ont ainsi ordonné. Et se faict ordinairement a toutes commissions extraordinaires, et il n'y a moyen duquel il n'ayt occasion se plaindre dudict substitut, duquel il n'y a prohibition d'ordonnance le prendre allié, comme a l'adjoinct aussi n'a il faict aultre chose que celle qui est de droict et selon les ordonnances d'avoir requis le confrontement et administré les tesmoings.

Et ne peult l'appellant, comme il s'efforce, reprocher qu'il ayt esté mys et nommé par avarice et prouffict particullier, car de tout ce qu'il y a vacqué pendant trois ou quatre mois il n'en a eu que cinquante escuz soleil. N'a raison l'appellant faire cas, comme il veult, de la grande despence qui a esté faicte audict proces criminel, que faulsement il dict avoir cousté dix mil livres, car, s'il plaist a la Court priser les journées et vaccations, elle trouvera qu'il ne s'y (58) est perdu heure ny moment de diligence, ne s'y (59) est faicte aucune superflue despence, ny ledict Barthelemy riens prins que ne luy aye esté taxé par ordonnance du Roy et du Conseil privé. Et ne peult l'appellant dresser sa plaincte et grief contre ledict Barthelemy d'avoir prins sur luy partye des deniers pour la confection dudict proces criminel, car tant s'en fault que ledict Barthelemy l'aye ordonné que au prouffict de l'appellant. Il a escript et demonstré par articles au Roy et les gens de son Conseilh, qui, pour la necessité des affaires et finances dudict Seigneur, gravité et importance des crimes pretenduz contre l'appellant, avoir eu oppinion se pouvoir faire, l'ayent ainsy ordonné non seullement par missives et responces faictes par ledict Conseilh sur les articles, mais par lettres patentes signees de Laubespine, que ledict Barthelemy, qui n'est tenu en respondre, a bien en juste cause inserees (60) a son proces verbal, pour deppendre des responces des articles envoiez par lesdictz seigneurs du Conseilh privé, pouvant doncques se desinteresser ou sur le Roy ou sur les instigans. Il faict tort et injure audict Barthelemy adresser la plaincte sur luy, qui n'est tenu respondre a son propre et privé nom des commandemens et ordonnances dudict Seigneur et de sondict Conseil privé.

Et n'a ledict Barthelemy poursuyvye sa derniere taxe de huit mois

Digitized by Google

sur ledict appellant, qui, monstrant son envye et malice, est marry de ce qu'il a esté payé et satisfaict selon les taxes du Roy. Oultre lesquelles ledict Barthelemy faict perte et interestz du sien propre en ceste cause de plus de cinq cens escuz, et sur honneur le veriffira, s'il en est besoing. Et n'est moings ledict Barthelemy a croire que son advocat.

Ne faict riens que ledict Barthelemy a receu la plaincte du substitut du Procureur general du Roy des ruines des maisons et heritaiges et ediffices dudict Evesque, car cella ne meriteroict coulpe audict appellant. Aussy ne trouvera il que ledict Barthelemy en ayt faict cas ne confrontement de tesmoings, mais de quatorze ou quinze chefz d'accusation proposée par le Procureur du Roy, pour luy servir et valloir ce que de raison. Il remonstre que, depuys trente ans en ca que ledict appellant est Evesque, et qu'il peult avoir receu cent ou deux cens mil livres de son Evesché, il n'a trouvé aucune hospitalité ne faict aucunes reparations a ses eglises, maisons et chasteaulx, ains les a laissez entierement en ruyne. Ledict Barthelemy ne pouvoict desnier (61) audict substitut du Procureur du Roy en faire visitation, qui ne scauroit avoir cousté dix escuz, et qui pouvoict mesmes revenir a l'utilité dudict appellant, qui possible a faict tout le contraire, comme ledict Barthelemy le desire, de ce que ledict substitut remonstroict, aiant luy interest que chacun congnoisse n'avoir riens obmys de faire ce qui appartient a ung bon, vray et catholicque evesque, qui est assez au long escript au premier chappitre de la premiere epistre de Sainct Paul a[d] Titum.

Et ce que l'advocat de l'appellant prend pour meilleur et concluant fondement et grief : d'avoir ledict Barthelemy jugé les causes de recusation et passé par dessus icelles, c'est le moindre, estant receue telle interpretation a la theorique de droict, par laquelle *permissum est judicare causam incompetentie* (62) *sed non causam recusationis*, car s'entend *de recusatione justa et legitima concludendi : frivole enim recusari sicut* (63) *neque appellationi, cum parca sint appellatio et recusatio.* Et pour ce est reprouvée la glose *in verbo: Nec illud.* L. *Quia poterat*, etc. Et ainsi se faict et praticque ordinairement et a esté trouvé bon se debvoir ainsi faire, suyvant plusieurs arrest. Lisans donc (64) lesdictes causes de recusation inserées au troisiesme fueillet dudict proces verbal, elles sont tenues notoirement frivolles et impertinentes, n'estans aultres synon que ledict Barthelemy a esté faict de la main du Connestable, *quasi dicat* que, si les grands seigneurs tesmoingnent au Roy la qualité et services d'un personnaige et que, par ce tesmoingnaige, il soict pourveu d'aucun office, que ce soict *de genere malorum*, joinct que

Digitized by Google

ce faict demonstre assez notoire evidence que, en icelluy, n'a aucun interest ledict Connestable, qui n'est nommé ny comprins a la commission ny proces ; et, encores qu'il se soict entremis d'escripre faire rapport des informations, c'est pour la charge generalle de tous les affaires du royaulme qu'il a pleu au Roy luy commectre et s'en fyer en luy, sans que sa lettre contienne chose qui le concerne en particullier, et, l'ayant inseree, et nommé icelluy par qui fut baillée audict Barthelemy, *re ipsa* se monstre de laquelle netteté et legalité y a procedé, sans riens obmettre de ce qui pouvoict servir a l'appellant, ce que ledict Barthelemy n'eust faict, s'il estoict de la qualité que partye l'a voullu acoustrer. Et n'a ledict Barthelemy esté poursuyvy ou instigué que par le Procureur du Roy. En consequent, encores que ledict Barthelemy soict du gouvernement dudict Connestable, cela ne importe cause vallable de ladicte recusation. Consequemment a bon droict ledict Barthelemy l'a peu juger frivole, puisqu'elle l'est, en maniere qu'il ne s'est seullement excusé d'estre simple executeur, mais a ledict Barthelemy jugé et declairé lesdictes recusations frivolles. *Alioquin* seroict grande impudence et pusillanimité aux juges et commissaires a tous propos que les partyes les vouldroient recuser frivollement, suspendre ou dilayer le faict et charge de leur commission *et interim facere locum subornationibus testium*, oultre la charge et interestz des fraiz et despense qui seroict au Roy et aux partyes d'avoir conduict ung commissaire sur les lieulx, et, au moyen d'une frivolle recusation, a illusion et mocquerie de justice, l'en faire revenir sans besongner. Et, quant ledict Barthelemy eust estimé, comme il a peu faire, lesdites recusations frivolles encores qu'ilz ne l'eussent esté, *dummodo fuerit ductus aliquo colore, etiam injusto*, il seroict excusable (L. *Inter omnes*, etc.). En maniere que ce ne seroict des cas comprins en ceste loy *Si filius*, que ledict Barthelemy deust estre prins a partie : *causa enim etiam injusta excusaret a dolo et a pena* (L. *Plagii*, etc.). D'aillieurs, l'appellant argue *a textu trunquato*, quant il dict simplement la responce dudict Barthelemy estre : «simple executeur», car ledict Barthelemy tire plus oultre, disant qu'il n'avoict congnoissance des incompectances pretendues par ledict Pellissier, evesque, qui voulloict faire juger audict Barthelemy une declinatoire, lequel, de trente ans en ca ayant commencé user a la pratique, a bien peu entendre meilleures et plus haultes choses que la *diffinitio meri executoris*. Et tant plus l'appellant et son advocat sont grands en science et condition, tant plus doibvent ilz exceller en conscience, bon exemple et modestie, sans commuter les ministres du Roy et de la justice et *uti lingua magniloqua* (65) *et ore*

Digitized by Google

maledictionis. Veu mesmes que l'appellant est encore soubz la main de justice et non purgé pour estre l'ung des chefz de son accusation de telles maledicences, opprobres, injures. *Dicebat igitur potius impunitatem veteris admissi emendationi quam consuetudini deppulare*.

Toutesfois son libel fameux, desordonné en prolixité et convices, est party en deux chefz : le premier, par gloire et louange de soy, a quoy il eust mieulx faict de suivre le conseil du C. *Injustum*, XI^a, 4, 3^a : *Melior est in factis humilis confessio quam in bonis superba gloria ;* le second, de detraction incroiable et insatiable d'aultruy, ce qu'est la nature des calumpniateurs *qui, cum per se ipsos nequeunt apparere vituperando, meliores esse si aliquid caveantur ostendere.*

Par ces moyens conclud que le demandeur en lettres ne soict a recevoir a icelles presenter et, sans y avoir esgard, qu'il a esté follement et mal intimé et prins a partye, requerant despens, dommaiges et interestz et une bonne amende pour l'indeue moleste et vexation, et, pour la reparation des parolles injurieuses, indiscretes et malsonnantes, qu'il doibt estre condeïnné en dix mil livres d'amende, et ordonné lesdictes parolles estre rayées, a jour de plaictz et audience, en presence dudict appellant, et l'arrest qui interviendra estre pour ce leu et publié tant en la Court de Parlement, au Conseil privé du Roy et aultres qu'il appartiendra ; voire que le plaid de partye, comme plain de contumelie et faictz calumpnieux et impertinens, doibt soubz correction estre mys hors du registre de la Court, et aultrement conclud pertinemment. Et, pour ce que, en Court souveraine, fault plaider a toutes fins, sauf a luy estre faict droict sur icelle, conclud n'estre recevable comme appellant, ains qu'il a esté bien procedé par ledict Barthelemy.

Du Hamel, pour maistre Bernard Auzat, deffendeur en requeste contre m^e Guillaume Pellissier, evesque de Montpellier, demandeur a l'enterinement d'icelle requeste en dacte du sixiesme jour d'avril mil cinq cens cinquante six, dict que la requeste presentée par led. Evesque de Montpellier n'a rien commung avec tout ce qui a esté plaidé, et qu'elle a esté presentée affin d'empescher l'effect d'un appoinctement qui a esté vuidé par expediant aud. Monsieur de Montpellier au prouffict dudict deffendeur.

La requeste du seigneur Evesque de Montpellier tend a deux fins : l'une a ce que le deffendeur vienne plaider sur ung appel qui a esté vuidé par l'advis d'un tiers avec le conseil dudict Evesque de Montpellier au prouffict dudict deffendeur, et a ce que deffences soient faictes au deffendeur de ne poursuyvre le procureur de l'Evesque de

Digitized by Google

Montpellier pour passer ces appoinctlhemens, qui est signé du tiers il y a plus de quatre mois ; l'autre fin a quoy tend ladicte requeste est a ce qu'il plaise a la Court evocquer le principal differend d'entre les parties, qui est une instance de requeste sur laquelle a esté commys m• (66) de Foix, par laquelle m• Bernard Auzat demande qu'il luy soict delivré executoire de la Court allencontre du seigneur Evesque de Montpellier d'une taxe qui luy a esté faicte par ung conseiller de ladicte Court le vingt ung^me^ jour d'aoust mil cinq cens cinquante six, et pour avoir grossoyé plusieurs procedures et pour avoir apporté le proces du seigneur de Montpellier en ceste Court a la requeste dudict seigneur de Montpellier.

La verité est que ledict deffendeur, estant clerc de m• Francois Barthelemy (67), m• des requestes, avoict, soubz ledict Barthelemy, mys au net et grossoyé le proces criminel faict par ledict seigneur Barthelemy allencontre dudict seigneur Evesque de Montpellier, entre aultres choses deux proces verbaulx et une enqueste : l'un des proces verbaulx contenans deux cens dix neuf feuilletz, une enqueste contenant soixante treize roolles, recollemens et confrontations ez soixante unze rooles. Ce n'est pas tout, car, depuys l'an cinq cens cinquante ung, le deffendeur a tousjours porté et rapporté le proces, qui est merveilleusement [gros] a la suytte de la Court et jusques a ce que le Roy ayt renvoyé la congnoissance de la matiere a la Court de ceans, et que ledict seigneur de Montpellier a faict faire commandement audict Barthelemy de faire apporter le proces a la Court de ceans. Par le commandement dudict Barthelemy et a la requeste et instance dudict Evesque de Montpellier, maistre Bernard Auzat apporte le proces en ladicte Court. M• (68) Oudouart, conseillier en lad. Court, lui taxe soixante neuf livres dix solz pour avoir grossoyé les procedures susdictes, a raison de deux sols parisis pour chacun fueillet de papier et pour chacun roolle de parchemyn quatre sols parisis. Item quatre livres pour le port dudict proces, qui est merveilleusement gros, comme dict est. Toute ceste taxe revient a la somme de cent neuf livres dix solz parisis. Quant la Court aura veu le proces, et qu'elle aura congneu les vaccations et expedictions faictes par le deffendeur, elle jugera ceste taxe trop petite. Aussi l'Evesque de Montpellier n'a jamais pretendu qu'elle feust excessive. Maistre Bernard Auzat presente requeste pour avoir executoire de la somme contenue en ceste taxe allencontre du seigneur de Montpellier, *cujus causa* et a l'instance et requeste duquel auroient esté faictes toutes lesdictes expedictions. Sur ceste requeste est commys m• (69) de Foix, conseillier en ladicte Court. Les parties

Digitized by Google

sont appoinctées a escripre par ung acte, accorder et produire dedans trois jours. Cest appoinctement est donné le vingt huictiesme jour de novembre mil cinq cens cinquante six. Infinies requestes et injunctions au seigneur de Montpellier de veoir et passer cest appoinctement. A faulte de le passer par le procureur dudict Evesque de Montpellier, le commissaire le signe, ainsi que on a acoustumé de faire. Apres que ledict appoinctement est signé par ledict commissaire, l'on faict commandement au procureur de partye adverse de produire plusieurs forclusions. *Tandem* ordonnance de commissaire, du quatorziesme jour de decembre mil cinq cens cinquante six, par laquelle il est enjoinct a partye adverse de produire dedans trois jours, *alias* que le proces sera jugé en l'estat sur ce qui se trouvera. Aultre injunction a partie adverse, du vingt neufiesme decembre, de produire dedans huy pour tous delaiz, *alias* que le proces sera jugé en l'estat. Lors l'Evesque de Montpellier appelle de ces deux ordonnances. Combien que ledict Evesque feust de tout forcloz, ce neantmoins Auzat luy faict signiffier qu'il le recoict a inserer son dire dedans l'acte accordé, et a produire tout ce qu'il vouldra dedans trois jours. L'Evesque de Montpellier dict qu'il persiste en son appel. Il est anticippé. La cause est mise au roolle. Pour eviter par l'Evesque de Montpellier la plaidoirie et l'amende de son appel, qui est pur forme, son conseil sollicite le deffendeur de vuider la cause par expedient. Elle est vuidée par l'advis de Goulas, advocat en ladicte Court, qui est prins pour tiers, apres que Ducourroy, aussy advocat, qui est du conseil du seigneur de Montpellier, ont esté oyz. Le tiers est d'advis que l'on mecte l'appellation et forclusion au neant, et neantmoins que l'Evesque de Montpellier pourra inserer son dire par l'acte accordé et produire dedans trois jours; *alias* ce dont a esté appellé sortira son plain et entier effect, l'appellant condemné es despens de la cause d'appel et des forclusions. Cest appoinctement est signé par le tiers. Infinies injunctions au procureur du seigneur de Montpellier de le signer et passer. De peur de le passer, ilz s'advisent de presenter requeste dont est question, et a ce que Auzat vint plaider sur l'appel, et que deffences feussent faictes de ne poursuyvre le conseil dudict Evesque de Montpellier pour signer et passer l'expedient. En cest appel la Court veoict qu'il n'y a que tour, et que l'expedient qui a esté advisé par le tiers est trop plus que raisonnable. La Court voict les fuyttes exquises par le seigneur de Montpellier. Le deffendeur supplie la Court qu'elle ordonne que l'expedient tiendra, et qu'elle advize adjuger au demandeur reparation pour les subterfuges exquis par

Digitized by Google

l'Evesque de Montpellier avec despens de ceste instance. Voyla quant a l'un des chefz de la requeste.

Quant a l'autre chef, qui concerne le principal, il ne seroict pas raisonnable que le deffendeur *oleum*, *operam perderet*, et qu'il n'eust aucun sallaire de ses vaccations et du port du proces. Ce qui a esté donc taxé par ledict Oudouart pour lesdictes vaccations et pour le port du proces a esté bien et justement taxé. Aussi le seigneur de Montpellier n'est poinct appellant de la taxe faicte par ledict Oudouart, en dacte du vingt ungiesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante six, et n'a oncques pretendu qu'elle feust excessive. Que reste il que le deffendeur, qui est demandeur au principal, ayt executoire de la somme de cent neuf livres, qui est contenue en ceste taxe? S'il y avoict partye civille et accusatoire, on se addresseroict a elle. Il n'y a poinct de partie civille : il se faut doncques adresser au Roy ou a la partye accusée. Le Roy a ordonné et commendé que les fraiz de proces se prinssent sur l'Evesque de Montpellier. Suyvant donc le voulloir et commandement du Roy, Auzat s'est bien addressé contre l'Evesque de Montpellier pour avoir executoire de ce qui luy estoict taxé, joinct que ce qu'on a faict au deffendeur, ce a esté a l'instance et requeste dudict Evesque de Montpellier. Ainsy, pour ce regard, le deffendeur, qui est demandeur au principal, conclud a ce qu'il soict dict que executoire luy sera delivré pour recouvrer allencontre dudict Evesque de Montpellier la somme de cent neuf livres dix solz parisis, qui luy a esté taxée par ledict O[u]douard avec despens de ceste instance. Conclud (70).

La Court appoincte les partyes au Conseil, corrigeront et adjouxteront a leurs plaidoyez, et produiront tout ce que bon leur semblera dedans huictaine, pour [sur] le tout bien leur estre faict droict.

Et, quant a la partye de Lendas, ordonne la Court qu'il sera comprins ou present arrest, et bailhera son plaidoyé, sauf a faire droict sur la folle intimation et apres ledict arrest prononcé.

De La Vergne a requis que ce pendant l'Evesque de Montpellier soict eslargy par tout avec deffences aux partyes adverses de faire executer les ordonnances et taxes faictes par ledict Barthelemy, desquelles y a appel.

Ladicte Court, quant a l'eslargissement requis par tout, ordonne que le suppliant baillera sa requeste, et neantmoins faict deffences aux partyes d'attempter au prejudice du proces pendant ceans, et de faire executer les taxes et ordonnances desquelles y a appel.

(A. N., X^{1A}, 4968, 222 v° à 242 v°).

Digitized by Google

(1) Ms.: libraires. — (2) Ms.: treuvent. — (3) Ms.: seul. — (4) Ms.: Sene. — (5) Ms.: declaire. — (6) Ms.: *epolia*. — (7) Ms.: et. — (8) Ms.: que. — (9) Ms.: De. — (10) Ms.: sellé. — (11) Ms.: sel. — (12) Ms.: stromateurs et pedagogues. — (13) Ms.: cession. — (14) Ms.: *somma*. — (15) Ms.: qui. — (16) Ms.: maire. — (17) Cette citation et deux ou trois autres, qui suivent, n'offrant que de sèches énumérations de lois, chapitres ou paragraphes de droit, canonique surtout, j'en ai allégé le plaidoyer, parce qu'elles n'y apportaient aucun éclaircissement ni caractère. J'ai conservé les autres. — (18) Ms.: *speciam*. — (19) De *pectus* = poitrine. Geste du serment chez les ecclésiastiques. — (20) Ici commençait par erreur la plaidoirie de Marillac, interrompue au sixième mot pour insérer le second arrêt de la Cour. — (21) De *famosus* = diffamatoire. — (22) Ms.: *epicurocorum*. — (23) Ms.: *adversari*. — (24) Ms.: *de*. — (25) Ms.: qui. — (26) Ms.: *male*. — (27) Ms.: text. — (28) Ms.: *visceret institui*. — (29) Ms.: *acersionem*. — (30) Ms.: *prorumpenti*. — (31) Ms.: *exorruerunt*. — (32) Ms.: *quo*. — (33) Ms.: *Portea*. — (34) Ms.: *veteratur*. — (35) Ms.: *Cezart*. — (36) Ms.: *mentiens*. — (37) Ms.: *calumniantes*. — (38) Le manuscrit porte: troisiesme. Or il est évident que Marillac entend faire allusion au: *Tu es ille vir* de Nathan, en réponse à David. Je pense donc que le mot: troisiesme est une des nombreuses erreurs du scribe du Parlement copiant les plaidoiries ou plutôt les écrivant sous dictée. — (39) Ms.: *additum*. — (40) Ms.: *lingua*. — (41) Ms.: *dedicisti*. — (42) Ms.: *dissimulari*. — (43) Ms.: *audire*. — (44) Ms.: propos. — (45) Ms.: descouvrit. — (46) C'est Pérols, village voisin de Montpellier. — (47) Ms.: *scemota*. — (48) Ms.: *improbriis*. — (49) Ms.: *et*. — (50) Ms.: *quem*. — (51) Ms.: *scit*. — (52) Ms.: de faulx difformalitez. — (53) Ms.: *mantiendo*. — (54) Ms.: *quem*. — (55) Ms.: *afficient*. — (56) Ms.: taise. — (57) Ms.: Bonnel. — (58 et 59) Ms.: si. — (60) Ms.: inserer. — (61) Ms.: destiner. — (62) Ms.: *incompetentiam*. — (63) Il y a ici quelque lacune. — (64) Ms.: dont. — (65) Ms.: *magniloca*. — (66) Prénom en blanc. Probablement Paul. — (67) Ms.: Berthelemy. — (68) Prénom en blanc. — (69) Voir note 66. — (70) En blanc.

XV

Arrêt du Parlement de Paris de surséance à la réception de Gabriel, fils de François Barthélemy

31 mai 1557

Veues par la Court, les chambres assemblées, les lettres de provision du Roy, données à Launay le neufviesme jour de septembre dernier passé, de l'estat et office de conseiller et maistre des requestes ordinaire de son hostel, que tient et exerce de present maistre Francoys Barthelemy, par sa resignation faicte au proufict de maistre Gabriel Barthelemy, son filz, a la survivance toutesfoys desdicts Barthelemy pere et filz; autres lettres de provision dudict maistre Gabriel Barthe-

Digitized by Google

lemy a l'office de conseiller lay ou Parlement de Thoulouse, que naguerres souloit tenir et exercer m^e Jehan Daphis, vacant par sa promotion a l'office de president oudit Parlement de Thoulouse, auquel office de conseiller lay ledict Barthelemy filz auroit esté receu le vingtiesme fevrier aussi dernier passé ; la requeste par luy presentée a ladicte Court, a fin d'estre receu ou serment dudict office de maistre des requestes ; les conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, ladicte Court, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que la reception dudict m^e Barthelemy au serment dudict office de m^e des requestes ordinaires de l'hostel du Roy surserra jusques a ce que ledict m^e Francoys Barthelemy, son pere, se soit purgé de ce qui a esté plaidé et proposé contre luy par l'Evesque de Montpellier, en la cause cejourd'huy appoinctée au Conseil entre ledict Evesque de Montpellier, ledict m^e Francoys Barthelemy et autres.

(A. N., X^1A, 1585, 477 v°).

XVI

Plaidoiries du procès en diffamation intenté devant le Parlement de Paris par François Barthélemy à Guillaume Pellicier

25 juin 1557

Entre m^e Francois Barthelemy, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaire de son hostel, seigneur de Gramond, demandeur a l'enterinement d'une requeste par luy presentée a ladicte Court le vingt deuxiesme jour de ce present mois de juin, affin d'avoir reparation d'injures, d'une part ; et messire Guillaume Pellissier, evesque de Montpellier, deffendeur a l'enterinement de ladicte requeste, d'autre.

MARLLAC, pour le demandeur, dict que la Court est memorative du plaidoyé faict en la Court de ceans le dernier jour de may dernier passé, par lequel ledict deffendeur, entre aultres choses, feist plaider par son advocat, ainsi qu'il l'advoua des lors, comme le demandeur avoict escript unes lettres missives au seigneur d'Urfé, receue par le cardinal de Lorraine, par laquelle il promectoit et asseuroict la despoille de l'evesché et abbaye dudict deffendeur, ensemble la confiscation, avec plusieurs parolles fort pernitieuses et plaines d'opprob[r]es. Et, combien qu'il soict declairé et accusé de crime capital, auquel ledict demandeur desire qu'il soict trouvé innocent, neantmoins, se sentant

Digitized by Google

chargé, il s'a voullu, a l'imitation des personnes miserables, s'attaquer (1) aux juges et passer *de causa ad personas*.

Mais ce qui plus console le demandeur, c'est que, tout ainsi que *ignis in aquam conjectus cito restinguitur et refrigeratur, ita refrenans falsum crimen in purissimam* (2) *vitam, collocatum cito conciditur et extinguitur*. Aussi est vraysemblable, par la vie et meurs et aussi par la vertu tant congnue du demandeur, que tout ce qui luy a esté objecté est une calumpnie et coulleur cherchée pour s'ayder (3) par ledit deffendeur dilayer ou empescher le jugement de son proces. Et, ores que le demandeur ayt servy par le temps et espace de vingt deux ans et plus le Roy en sa justice sans aucuns reproches, que ayant sa conscience pour juge et tesmoing de son innocence, si est ce que il s'est contenté, se congnoissant avoir de tels et si grands juges que ceulx de ceste Court, du delay compectant donné audict deffendeur pour apporter la lettres missives par luy mises en avant.

Lequel, pensant icelles recouvrer incontinant apres l'arrest donné, seroict party en diligences en poste et allé par devers le cardinal de Lorraine, qui luy auroict faict responce (comme ledict deffendeur, s'il est sur ce enquis, ne le scauroict (4) denyer), n'avoir jamais veu aucunes lettres missives du demandeur contenant ce que ledict deffendeur a faict plaider.

Davantaige, lors de la plaidoyrie feist ledict deffendeur plaider faulsement et petulamment que ladicte missive avoict esté envoyée en Court par ledict demandeur au seigneur d'Urphé des le mois de novembre mil cinq cens cinquante ung, combien que lors ledict seigneur d'Urphé feust en son voyaige, quoy que ce soict en la ville de Blois loing de la Court pour le gouvernement de monsieur le Daulphin.

Tellement que, voyant par icelluy demandeur que le delay de trois sepmaines baillé audict desfendeur estoict expiré sans ce qu'il eust faict aucunes diligences ou debvoir, il a baillé la requeste dont est question, affin que, par faulte d'avoir satisfaict audict arrest, la reparation luy en soict faicte selon l'enormité et grandeur de l'injure. Et, pour aultant que ladicte reparation pourroict estre rigoreuse, ayant esgard a la qualité dudict deffendeur, qui est evesque, et ne le voullant traicter selon son indignité, il se contentera que lesdictz motz soient rayez du plaidoyé en la presence dudict deffendeur. Et neantmoins soict condemné en dix mil livres parisis de reparation.

De La Vergne, pour le deffendeur, contre le demandeur, dict qu'il espere que la Court congnoistra, par l'issue de ceste cause, que la requeste dudict demandeur *intempestive et minus opportune* a esté

Digitized by Google

presentée. Et, pour ce que la Court peult encores estre assez memorative de son plaidoyé dernierement faict sur ses appellations fondées sur incompectances, recusations, nullitez de procedure notoires, erreurs en faict et en droict et aultres moiens, pour lesquelz la loy veult que ung juge *faciat litem suam*, il ne les repetera a cause de briefveté. Et, en plaidant, ledict deffendeur des lors soustint, comme encores il faict, que ledict demandeur y a procedé et versé contre tout le debvoir d'un bon juge et commissaire, pour y avoir commys plusieurs faultes, abbuz, et faict concussions et exactions indeues sur ledict Evesque de Montpellier et sur les finances du Roy, qui est crime notoyrement capital et important la vye et honneur, et duquel ledict Evesque des lors remonstra a la Court aultre preuve litterale.

Aussi il luy a soustenu, ce que encores il faict, que la lettre missive dont mention est faicte par le premier plaidoyé a esté escripte par ledict demandeur *a capite usque ad calcem* de sa propre main, par luy envoyée a la Court.

Et, voyant que la Court avoict ordonné audict deffendeur de faire la diligence de la representer, ledict demandeur des le lendemain s'en va en diligence en Court, non pas pour recouvrer ou representer ladicte missive, mais plus tost pour la faire esgarer et esvanouyr. De quoy adverty, ledict deffendeur, ores qu'il soict viel, valetudinaire et fort cassé, il est contrainct aller en poste a la Court, ou il trouve ledict demandeur *supplicem et cum lachrimis* parlant au cardinal de Lorraine, lui remonstrant la ruyne de son honneur, de sa vie et de sa famille et enffans, qui luy estoict tout evidemment preparée par ladicte lettre, et partant le supplioict avoir pitié et compassion de sa fortune et luy bailler attestation ou certiffications qu'il n'avoict ladicte lettre missive. Et lors, sur ladicte priere, ledict seigneur Cardinal feist responce audict demandeur, ainsi que plusieurs grands et notables personnaiges et aultres dignes de foy, estans presens en sa chambre et entendans lesdictz propos, le pourront tesmoigner, qu'il ne luy bailleroict aucune attestation, parce que ce seroict attester contre verité, mais bien, quant il y auroict commission de la Court ou aultre ordonnance de justice pour cest effect, qu'il diroict la verité, et feroict ce qu'il appartiendroict.

Au moyen de quoy, ayant le deffendeur entendu la responce dudict seigneur Cardinal, il a depuys faict toute poursuicte a luy possible, affin d'avoir ladicte commission, qui luy est empeschée par ledict demandeur, lequel ne veult jamais accorder les qualitez. Et faict ledict demandeur plusieurs responces frivoles et impertinentes aux signiffi-

Digitized by Google

cations des requestes a luy faictes, tellement que, se (5) voyant ledict deffendeur si pres du delay, il est contrainct presenter requeste a ce que le delay ne luy coure que du jour que les qualitez auront esté accordées, en laquelle il conclud encores a present.

Si dict, pour ses deffences aux calumpnies et convices que le demandeur luy a improperé, que, au contraire, *veris dictis certavit et non maledictis*. Aussi le bruict est tout commung en Court et a l'endroict des plus grands personnaiges de ce royaume que ladicte lettre a esté envoyée, veue et leue par plusieurs, qui ont bonne et parfaicte congnoissance tant du traict et forme d'escripture dudict demandeur que du contenu en substance de ladicte lettre. Et, s'il n'a faict apporter ladicte missive, cela est advenu *dolo partis*, lequel l'a ainsi retardé et empesché la delivrance desdictes qualitez.

Et conclud a ce que, en enterinant la requeste par luy presentée, il soict dict que le delay ne courra que du jour que lesdictes qualitez auront esté passées ; au surplus, que monition lui soit octroyée contre ceulx qui ont veu ladicte missive, l'ont en leur possession ou qui par [dol] ou fraulde ont delaissé a icelle avoir et posseder, laquelle monition n'est scandaleuse mais generale *ad finem revelationis, nemine dempto*. Et que ce qu'il a dict et plaidé le dernier jour de may n'a esté imprudemment et sans y avoir bien pensé, et qu'il avoict esté ainsi deliberé par plusieurs fois par le conseil dudict Evesque de Montpellier et pour aucunes causes dont ledict deffendeur espere que la Court y pourvoyra. Partant soict ledict demandeur debouté de sa requeste.

Marllac, pour sa replicque, dict qu'il a congnu par effet ce qu'il avoict attendu et esperé du plaidoyé de partie adverse, lequel presentement *graviora designavit*, chargeant le demandeur de concussion *in genere*. A ces causes requiert que le deffendeur advoue son avocat signamment en ce mot de concussion. Et neantmoins, actendu que *non est licitum vagari in genere*, il fault qu'il se declaire et qu'il speciffie par circonstances et par le menu, car *quia quo majus est convenire, si id falsum reparatur*, l'injure en est sans comparaison plus grande mesmes estant proferée par luy, qui est evesque, *sobrium, prudentem et modestum, omnium bonorum operum exemplar, quem oportuit ex præcepto Apostoli esse* ; *alias* que lesdictz motz soient rayez et reparation prouffitable adjugée.

Or a present n'est question d'entrer aux merites des appellations, parce que sur icelles les partyes ont esté appoinctées au Conseil, sans prejudice des fins de non procedé. La question est seullement de scavoir si ledict deffendeur a la missive ou non, et, combien qu'il ayt dict

Digitized by Google

n'avoir icelle, si est ce que ce matin son advocat s'est jacté avoir icelle missive et faict contenance de la monstrer a quelques personnes. Mais il veult ung delay pour gaigner le semestre. Et dire que le demandeur est allé par devers le cardinal de Lorraine le supplier *cum fletu et lachrimis* luy en bailler attestation, et empescher que ledict deffendeur ne la peust recouvrer et aussi qu'il a empesché la delivrance des qualitez, dict que tout cela ne se trouvera veritable.

Car, en premier lieu, ne se trouvera que ledict seigneur Cardinal ayt dict avoir veu ladicte lettre missive, laquelle le deffendeur pretend estre de l'an cinq cens cinquante ung, et *sic*. N'a ledict demandeur empesché l'exhibition d'icelle missive, joinct mesme la grandeur et generosité dudict seigneur Cardinal, auquel ledict demandeur n'eust pas voullu ne oser porter des propos telz contre toute equité et raison.

Et l'aultre poinct, pour la delivrance des qualitez. En cela le demandeur se contentera du tesmoingnaige du greffier et son commys, si jamais, depuis la derniere requeste contenant et sur laquelle y a eu respondu: *fiat et signifficetur*, ledict deffendeur a faict diligence ou poursuicte aucune pour avoir la commission. Et ne sert le compulsoire requis que pour cuyder avoir ce qui oncques ne fut, ou possible pour forger tesmoings, qui est chose dangereuse, car, ores que ladicte missive y feust, si est ce que c'est une escripture pure privée, non recongneue, et fault par necessité qu'elle soict ex[h]ibée suivant l'arrest dernier, par lequel fut dict que le deffendeur la representeroict.

Et ne doibt estre receu a veriffier par tesmoings ce qu'il avoict mis en avant, d'aultant que la preuve qui se faict est privilegiée: *probationibus autem privilegiatis non est locus in atrocioribus ubi opportet omnia luce esse clariora*, joinct que les tesmoings ne seroient croyables en depposant le contenu en la pretendue missive, sans que prealablement ladicte missive ayt esté advouée ou veriffiée.

Et quant a la permission requise de proceder par censures, dict qu'il n'y a propos, et que cela seroit scandalizer une infinité de grands personnaiges, pour cuyder eviter par le deffendeur la condemnation qu'il ne peult fuyr pour la calumpnieuse accusation par luy mise en avant.

Preterea la faulte dudict deffendeur est, soubz correction, inexcusable, car il a faict plaider que la lettre missive par luy pretendue est de l'an cinq cens cinquante ung, et toutesfois le demandeur est prest d'affermer presentement, comme aussi il est facile a le veriffier, que audict an cinq cens cinquante ung ne plus de trois ans apres et jusques environ l'an cinq cens cinquante cinq, que le demandeur fut faict

Digitized by Google

maistre des requestes de Monsieur le Daulphin, il n'a eu congnoissance ne habitude audict seigneur d'Urphé, lequel oudict an cinq cens cinquante ung n'estoict en France ou a la Court. Et neantmoins le deffendeur a faict dire que lesdictes lettres missives s'adressoient audict seigneur d'Urphé estant en Court. Aussi peu y a il d'apparence que le demandeur, qui a congnoissance de beaucoup de choses et experience grande par plusieurs affaires et charges qui luy ont esté commises, ou il s'est toujours honnorablement porté, et ou il a tousjours faict office d'homme de bien et d'honneur, qu'il se feust tant oublié comme d'addresser une lettre de telle consequence a ung personnaige incongneu, ne scachant lire ne escripre, pour la presenter a aultre que celluy auquel elle estoict addressée. Moins est il croyable que ledict seigneur Cardinal aye voullu ouvrir une lettre adressée a aultruy.

Toutesfois, affin que l'on n'ayt oppinion de luy aultre que bonne et veritable, il offre, si la Court le trouve bon, qu'elle commecte ung ou plusieurs conseilliers d'icelle, qui se transporteront aux despens dudict demandeur par devers ledict seigneur cardinal de Lorraine, affin de l'oyr et enquerir sur ledict faict de ladicte missive. Aux aultres parolles convitieuses alleguées par ledict deffendeur le demandeur pourroict respondre; mais il crainct *ne incidat in vicium procacitatis* (6) *quod illi objicitur*. Toutesfois il ne se peult taire qu'il ne dye que, par tant de propos injurieulx, icelluy deffendeur faict congnoistre et baille a penser que sa vye est *perequalis* (7) *suis verbis*. Conclud et persiste comme devant.

Bourdin, pour le Procureur general du Roy, dict qu'il leur desplaist merveilleusement que la dignité, majesté et *sacra senatus auctoritas* soict tant offencée, en oyant les injures et contumelies ainsi publicquement proposées contre ung magistrat publicq, qui est en corps de ladicte Court; et certainement cela ne se debvoict avec telle aigreur et licence ainsi proposer et alleguer publicquement.

Encores qu'il n'y auroict que la seulle reverence de ce lieu sainct et sacré, et lequel a esté estably, ainsi que disoict Demosthene le senat d'Athenes, en l'oraison *De Corona*, non point pour oyr les maledicences des partyes, ains seullement pour entendre la pure et sincere verité, mere de tous les bons jugemens, *que ex causa ipsa ducatur*, toutesfois, puisque les choses sont allées si avant, et qu'il est question de l'honneur et estimation du demandeur, ilz trouvent la poursuicte par luy faicte acompaignyé de juste doulleur et de grande raison, car, combien que anciennement *heroica illa mansuetudo* de grands seigneurs et magistratz de passer par dissimulation les injures et opprobres a eulx dictz, comme l'on congnoist par les histoires de Licurgue et

Digitized by Google

Pericles, ayt esté grandement recommendée, et que a Athenes feust grandement louée la loy canoniste, qui estoict *oblivio injuriarum*, approchant merveilleusement de la foy et religion christiane et dont parle Ciceron en la premiere action de ses Philippicques, et aussi que le jurisconsulte ayt dict *injuriarum actionem ex aequo et bono dissimulatione aboleri*, si est ce qu'il se trouve que les magistratz, les juges et aultres tenans les lieulx publicques, quant ilz estoient offencez en leurs estatz, ou accusez et insinuez de n'avoir faict le debvoir, combien que injure particuliaire et privée par la loy se puisse remectre, si est ce que *injuriam illam privatam cum publica conjunctam remittere aut dissimulare non poterant*. La raison est parce que l'atrocité de l'injure apartient a l'honneur et a la dignité publicque, *que quidem violata fuit*, comme dict Aristote en ses *Problemes*, et que la republicque et majesté d'icelle a interest que telles choses ne passent sans vindicte et punition exemplaire; et aussi, ainsi que dict Asconius Pedianus (9), celluy qui, estant magistrat, avoict esté offencé en l'exercice de son estat *et verbo ipso violatus erat*, estoict tenu de faire la poursuicte et le denoncer a justice. Aultrement *imminuti magistratus accusabatur*, qui estoict crime de leze majesté, qui est l'object qui est faict par Ciceron a Verres de ce que, se plaignant avoir esté offencé en son estat, Lampsacenos n'en avoict faict ne poursuicte ne plaincte, *et injuriam privatam cum publica conjunctam ad Senatum non detulerat*.

Au moyen de quoy, lors de la plaidoirie dernierement faicte entre les partyes, ayans entendu les parolles dictes publicquement par l'advocat de l'Evesque de Montpellier, et par icelluy Evesque advouées, pour ce qu'elles concernoient un crime cappital, ilz ne le voullurent passer soubz silence, mais requirent, affin de mieulx en scavoir et entendre la verité, que la missive feust representée, et, pour cest effect, delay avec la commission estre accordez audict evesque, sans le recepvoir a en informer par tesmoings. Sur quoy luy fut ordonné faire diligence de la recouvrer, et delay de trois sepmaines a luy donné pour ce faire. A quoy il n'a satisfaict.

Reste a veoir s'il y a excuses ou empeschemens pour luy qui (10) puissent avoir quelque coulleur. *Interdum enim*, comme dict la loy, *ex istis causis judicia sustinentur et humanitatis gratia dilationes dantur*. Or, si ce que ledict Evesque a faict plaider est veritable, et si les diligences sont telles qu'il mainctient, il y auroict apparence, soubz correction, *in re tam seria* de luy pourveoir de quelque delay pour entendre la verité.

Digitized by Google

Mais ilz persistent en leurs conclusions premieres, qui sont qu'il fault veoir lesdictes lettres missives, sans recepvoir ledict Evesque a en faire preuve par tesmoings, car veritablement telle preuve *in scriptura privata* seroict grandement perilleuse et dangereuse. Il est bien vray, quant il est question de la perdiction de quelques instrumens publicques autenticques, l'on a receu, par la disposition de droict, la depposition des tesmoings parlans et de la perdition et de la teneur et substance de telles pieces; *sed in scriptura privata*, comme en missive, *scopulosa* (11) *et difficilis est probatio.* D'aultant que, pour la preuve plaine et parfaicte, il est requis que telle escripture ou soict recongneue par la partye ou bien veriffiée, en son reffuz de la recongnoistre, par collation ou comparaison de semblable escripture, *ita* qu'il est impossible que, sans la representer, il y puisse avoir quelque certitude de preuve. Et aussi, encores que l'on trouvast tesmoings qui depposassent avoir veu la lettre et de la teneur d'icelle, si est ce que, d'aultant que *scriptura ipsa* est de la substance de la preuve, *hujusmodi testimonia imperfecta esse enim sentenciis* (12) *est declaratum* (comme il est noté par le Panor. mesmes in C. *Cum olim*, L. *Si quid iniquum* C. *De fide instru.;* par Bal. et Moder. in auct. *Si quis in aliquo*, L. Ia et IIa, C. *De edict.* etc.).

Et de leur part *ita contendunt* a la representation de ladicte missive, affin que *elucescat ipsa veritas* et que on scache celluy qui a le tort. Car certainement, si le faict de l'accusation proposée contre Barthelemy se trouve veritable, il ne seroict digne de se representer ceans, et mesmes ne se pourroict excogiter supplice digne de telle faulte, car, si par les lettres anciennes et par les ordonnances l'on a merveilleusement pugny ceulx qui, par delations et sinistres moiens, *imitabantur sectiones illas barbaras* qui regnoient du temps de Silla et du temps du triumvirat, a plus forte raison ung juge qui, en jugeant, *debet habere in consilio fidem, religionem et equitatem,* et sur toute chose la conscience necte, *que optime factorum testis sit,* quelle peine merite il, si, au lieu de chercher l'innocence de celluy qui est *fidei illius commissus, pro donis partes substinet, et carnificis quasi ad distrahendas et dilacerandas vite reliquias sit vocatus?*

Et neantmoins, parce que, en plaidant dernierement, l'on allegua qu'il y avoict de grands personnaiges, asscavoir le cardinal de Lorraine, les evesques de Soissons et Amyens et les seigneurs d'Urphé et du Mortier, qui sont tous personnages de la foy telle que la Court congnoist, et *quibus injuratis etiam est credendum,* qui ont veu lesdictes missives, ilz requierent que les susdictz soient sur ce enquis d'office a la requeste

Digitized by Google

dudict Procureur general, et que, pour ce faire, la Court deppute aucuns des conseillers d'icelle.

Venans aux censures, ne voient apparence d'en bailler aucune permission, mesmes actendu que ledict deffendeur a dict qu'il scayt bien qui a ladicte missive, et aussi que cela ne pourra passer sans scandale et sans offencer plusieurs personnes.

En ce qui concerne les commissions mises en avant par le deffendeur, ilz n'y en ont veu aucunes, recours a icelluy, que la Court pourra veoir.

De La Vergne, pour sa duplicque, dict que l'intention du deffendeur n'a esté et n'est de proposer faictz injurieulx, mais servans a sa cause. Et ne prend ce qu'il a dict cy dessus *pro maledicto,* mais *pro bene et vere dicto.* Et encores a present il soustient ce qu'il en dist le dernier jour que la cause fust plaidée, et, quelque chose que die ledict demandeur, il n'a esté dict par l'arrest, recours a icelluy, que ledict deffendeur apportera precise la missive dont est question, mais bien qu'il fera diligence, lesquelles diligences il n'a peu faire sans l'arrest de ladicte Court, pour lequel avoir et recouvrer il a esté longuement a la poursuicte de l'accord des qualitez, qui luy ont esté et sont encores aujourd'huy empeschées par ledict demandeur, affin que icelluy deffendeur ne puisse veriffier son faict.

Au surplus dict que, aujourd'huy, le cardinal de Lorraine a desadvoué ladicte lettre missive et ne l'avoir veue. *Hoc est falsum,* comme il espere tres bien monstrer, ayant sa commission avec tel brief delay qu'il plaira a la Court luy arbitrer.

Moins sert alleguer que ledict monitoire requis par le deffendeur soict scandaleux, car la forme d'icelluy est portée par sa requeste, en laquelle ledict demandeur n'est aucunement nommé, et ne tend qu'affin de revelation de ladicte lettre et du contenu en icelle, sans particuliairement nommer ledict demandeur, laquelle missive estant representée, comme il espere qu'il adviendra par l'execution du monitoire, il sera facile a veoir si le demandeur l'a escripte ou non.

Daventaige dict que, par son plaidoyé, il n'a pas mainctenu que ledict seigneur Cardinal de Lorraine eust ladicte lettre missive, mais bien qu'il l'avoict veue, et par cela il ne s'ensuyt pas que ung ou plusieurs aultres ne l'ayent peu veoir et, que pour le jourd'huy elle ne se puisse trouver en aultres mains, car estime que ledict seigneur Cardinal de Lorraine, pour la probité et generosité qui est en luy, et ayant veu une si orde et scandaleuse lettre, n'en feyt aultre cas aussi qu'elle n'estoict a luy addressee.

Au reste, de voulloir dire que le deffendeur a soustenu ladicte lettre

Digitized by Google

missive estre escripte de l'an cinq cens cinquante ung, dict et respond que son plaidoyé est que ledict demandeur commenca l'an cinq cens cinquante ung, en novembre, a vacquer au proces dudict deffendeur; que, pendant qu'il y vacquoict, ladicte lettre missive fut par luy envoyee.

Et s'esbahist comment il desnye ladicte lettre, car il en a envoyé et escript plusieurs autres semblables, et mesmes a esté le deffendeur adverty au jour d'hier que ledict demandeur a escript aultres lettres audict seigneur d'Urphé, pour raison de ce mesme faict et accusation dudict deffendeur, et entre aultres le priant que ung nommé Vedel, docteur en decret de ceste ville de Paris, feust depputé solliciteur pour faire juger le proces. Et, suyvant ceste lettre missive, y a eu commission de ladicte sollicitation adressée audict Vedel, qui descouvre bien qu'il a communiqué ou s'est efforcé communiquer du faict de ladicte accusation audict seigneur d'Urphé et, estant un commissaire, pratiqué de faire commectre solliciteurs contre ledict Evesque. Et supplie la Court interroger sur ce faict ledict demandeur.

Ledict maistre Francois Barthelemy, demandeur, en personne, apres avoir supplié la Court estre receu a dire ung petit mot, dict que la Court peut congnoistre facillement que tout ce que le deffendeur faict dire et plaider n'est que pour gaigner le semestre prochain, lequel n'aura ouy ne entendu les propos et injures proposées tant le dernier jour de may que a present, repetées avec une nouvelle calumpnie de ce mot: concussion, qu'il impose faulcement au demandeur, qui est mot captieux et general et tel que, en termes de droict, ne peult ny doibt estre receu, ains doibt estre regecté et rayé, et, pour en avoir usé, condemné en l'amende. A ceste cause offre et requiert que, a ses despens, la Court deppute de son office ung, deux ou plusieurs conseilliers pour interroguer et oyr ledict seigneur cardinal de Lorrayne, prince et prelat si grant et vertueulx que ladicte Court scayt, ce qui sera facile a faire, n'estant la Court que a une journée de ceste ville. De sorte que le proces, quant a ladicte reparation d'injures, pour aggraver ou amoindrir la peine de laquelle ladicte audicion ne pourra seullement servir, car, *in caput* dudict demandeur, ne le pourroict faire qu'il n'eust veue et recongneue ladicte pretendue missive, qui pourroict avoir esté supposée et contrefaicte, se pourra ladicte reparation facillement juger en ce semestre, comme n'y a raison que la partye treuve en sa maison l'abbreviation.

Et, actendu que, oultre tout cela, l'advocat dudict deffendeur indiscretement a proposé et usé de ce mot: concussion contre ledict demandeur

Digitized by Google

en termes generaulx, combien que, par le plaidoié des gens du Roy, ilz ayent dict n'en avoir veu aucune, tant au proces verbal que procedures faictes par ledict demandeur, il requiert ledict mot estre rayé du registre, ou bien que ledict deffendeur ayt a advouer presentement sondict advocat pour, ce faict, en avoir telle reparation que de raison.

Sur ce, LEDICT DEFFENDEUR, present, enquis s'il advouoict ce qui a esté presentement plaidé par son advocat, mesmes pour ce mot de concussion, mis en avant, a dict que, ores que ce mot: concussion *sit latinum vocabulum*, toutesfois il advoue ce qui a esté plaidé par de La Vergne, son advocat, tant le dernier jour que presentement.

A dict LEDICT DEMANDEUR que ce n'est assez, et qu'il fault que ledict deffendeur declaire *in specie* et par le menu ladicte concussion, *alias* que lesdictz motz soient rayez et reparation a luy faicte de l'injure.

A dict DE LA VERGNE au surplus, ou la Court vouldroict, suyvant la requeste du Procureur general du Roy, ordonner que ledict seigneur Cardinal de Lorraine et aultres nommez au plaidoyé des gens du Roy seront enquis sur le faict de ladicte missive, ordonner, par mesme moyen, le cardinal de Sens, garde des scelz de France, et les evesques d'Orleans et Amyens estre sur ce enquis.

Ce que LE DEMANDEUR n'a voullu empescher, ains consenty.

LA COURT ordonne que les procureurs des partyes accorderont dedans demain les qualitez de l'arrest donné entre elles le dernier jour de may dernier passé, et dedans trois jours sera delivré au deffendeur le plaidoyé et commission. *Alias*, et a faulte d'accorder lesdictes qualitez, ordonne et enjoinct au greffier delivrer lesdicts plaidoyé et commission sur les qualitez du roolle, sans approbation toutesfois ou improbation desdictes qualitez, ne qu'elles puissent nuyre ne prejudicier ausdictes partyes. Au surplus, ladicte Court a encores donné et donne delay de quinzaine audict deffendeur, pour satisfaire audict arrest du dernier jour de may, laquelle quinzaine ne courra que du jour de la delivrance de l'arrest a luy faicte. Et, ayant esgard a la requeste du Procureur general du Roy, ordonne la Court que les cardinaulx de Lorraine et de Sens, les evesques de Soissons, Orleans et Amyens et les seigneurs d'Urphé et du Mortier seront enquis d'office, a la requeste dudict Procureur general, sur le faict de la lettre missive dont est question, par maistres Anthoine de Lyon et Pierre Le Clerc, conseilliers en icelle, qu'elle a commys et commect, lesquelz, a ceste fin, se transporteront par devers les dessusdicts; et que, pour les fraiz du voyaige desdictz commissaires, ledict deffendeur consignera dedans trois jours au greffe de la Court la somme de six vingtz livres parisis, pour, ce faict, ouy

Digitized by Google

le rapport desdictz commissaires et le tout veu, ordonner s'il aura monitoire ou non. Cependant faict la Court deffences aux partyes *hinc inde* d'aller ou envoyer a la Court jusques au retour desdictz commissaires. Et aura le demandeur acte de ce que l'Evesque de Montpellier a advoué ce qui a esté presentement plaidé par son advocat.

(A. N., X1A, 4968, 370 à 375).

(1) Ms.: s'atacher. — (2) Ms.: *purissimum*. — (3) Ms.: cayder. — (4) Ms.: seroict. — (5) Ms.: ce. — (6) Ms.: *procecitatis*. — (7) Ms.: *per et equalis*. — (8) Ms.: *ablerii*. — (9) Ms.: *Pedanius*. — (10) Ms.: qu'il. — (11) Ms.: *scopulose*. — (12) Ms.: *sentencis*. — (13) Serait-ce pour : *substernit?*

XVII

Arrêt du Parlement de Paris, portant prorogation de délai pour Guillaume Pellicier

9 juillet 1557

Sur la requeste presentée a la Court par l'Evesque de Montpellier, a ce que, pour le notoire empeschement de me Anthoine de Lyon, conseiller en icelle, il pleust a ladicte Court ordonner que le delay de quinzaine a luy prefix par l'arrest donné le xxvme du mois passé, entre ledict Evesque de Montpellier et Me Francois Barthelemy, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaire de son hostel, ne courra sinon du jour que ledict de Lyon et Me Nicole Le Clerc, aussi conseiller en ladicte Court, commissaires deputez en icelle, pourront partir de ceste ville de Paris, pour aller fere l'information dont est question, apres avoir oy ledict de Lyon, qui a decleré qu'il esperoit partir mardy prochain, xiiie de ce mois,

Ladicte Court a ordonné et ordonne que ledict delay de quinzaine, prefix par ledict arrest, ne courra que du jour de lundi prochain, treziesme de ce dict mois.

(A. N., X1A, 1586, 12 ve).

Digitized by Google

XVIII

Autre arrêt de la même Cour portant substitution de commissaires pour la même affaire

14 juillet 1557

Sur la requeste ce jourd'huy faicte en la Court par Me Nicole Le Clerc, conseiller en icelle, a ce que, actandu que, pour la maladie de son frere et autres empeschemens a luy survenuz puis nagueres, il ne pouvoit vacquer a la commission addressée a Me Anthoine de Lyon, aussi conseiller en ladicte Court, et a luy, suivant l'arrest d'icelle donné entre l'Evesque de Montpellier d'une part et Me Francois Berthelemy, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaire de son hostel, d'autre, il en feust excusé et deschargé,

La Court, ayant esgard a ladicte requeste, et pour aucunes bonnes considerations a ce la mouvans, a ordonné et ordonne que commission d'icelle sera addressée et decernée a maistres Gilles Le Maistre, premier, et Christofle de Thou, presidentz en ladicte Court, et a chacun d'eulx premier sur ce requis, pour, appellé ledict de Lyon ja commis, vacquer au faict de l'execution dudict arrest. Et, en l'absence desdicts Le Maistre, premier, et de Thou, presidentz, sera ladicte commission addressée au premier des conseillers de ladicte Court en la grande chambre du plaidoyé d'icelle, du semestre de janvier dernier, trouvé sur les lieux, lequel ladicte Court a subrogé ou lieu dudict Le Clerc, pour assister avec ledict de Lyon au faict de ladicte execution.

(A. N., X1A, 1586, 36 v°).

XIX

Autres arrêts de la même Cour ordonnant enquête sur certains placards, et informations sur injures de Pellicier à Barthélemy

18 août 1557

La Court, advertie de quelques placardz scandaleux, difamatoires et pouvans mouvoir sedition populaire, affichez nagueres es portes du Palais et des Grande salle et Conciergerie d'icelluy, dont la plaincte est

Digitized by Google

venue jusqu'au Roy, d'autant que lesdicts placardz concernoient et touchoient aucuns grandz personnaiges estans lez sa personne, apres que les gens du Roy, pour ce mandez, ont esté oiz, a ordonné et enjoinct au lieutenant du bailly du Pallais, sur ce mandé, de s'enquerir desdicts placardz et faire toutes diligences a luy possibles, avec le substitut du Procureur general du Roy oudict bailliaige, pour avoir congnoissance et revelation, par les personnes qui habitent et tiennent bancqz et boutiques en l'enclos dudict Palais, de ceulx qui ont affiché lesdicts placartz, et de ce qu'il en aura faict en certifier ladicte Court, le plustost qu'il pourra, pour y estre par elle pourveu.

Ce jour, LA COURT ayant deliberé sur une requeste a elle presentée par m^e Francois Bartolomey, conseiller du Roy et maistre ordinaire des requestes de son hostel, a ce qu'il fust permis informer de quelzques injures attroces, qu'il disoit luy avoir esté dictes le jour d'hier, par m^e Guillaume Pellicier, evesque de Montpellier, sa partie adverse, en presence de m^e René Le Fevre, conseiller en ladicte Court, rapporteur du proces d'entre eulx, et apres avoir esté advisé et arresté que remonstrance seroient sur ce faictes ausdictes parties, qui seroient pour ce mandées en ladicte Court a part et separement, avec defence d'eulx entre injurier aucunement, a esté ledict Bartolomey a l'instant mandé et luy ont, par m^e Francois de Sainct André, president en icelle Court, esté faictes lesdictes remonstrances et defenses, a peine de cent marcs d'or.

Sur quoy a ledict Bartolomey dict qu'il vouloit obeir et obeyroit a ce qu'il plairoit a lad. Court luy commander, la suppliant l'excuser et avoir egard a son faict, qui concerne son honneur, sa vye et biens et des siens, ce qui le touche de si pres qu'il ne peult, mesme se sentant innocent, se commander si avant que la modestie le requiert, signamment lors qu'il est offensé d'offense telle que celle mentionnée en sa requeste, de laquelle requeste neantmoins il ne se veult ayder, et s'en desiste.

(A. N., X^1A, 1586, 160 v°).

XX

Autres arrêts de la même Cour relatifs aux mêmes objets

19 août 1557

Du jeudi XIXme jour dud. mois d'aoust dud. an.

Ce jourd'hui, les grand chambre et Tournelle assemblées, les gens

Digitized by Google

du Roy ont dict, par m^e Gilles Bourdin, advocat dud. Seigneur, que le jour d'hier ilz feirent remonstrance sur la plaincte de quelques propoz scandaleux et placartz affichez contre l'honneur d'aucuns granz seigneurs estans pres la personne du Roy et de son Conseil privé ; et, suivant leur requisitoire, la Court [a] enjoinct au bailly du Palais, pour ce mandé, d'en informer a toute diligence, lequel en a faict son debvoir, comme il fera apparoistre par son proces verbal. Depuis, parce que aucuns des conseillers de la Court de ceans en pourront scavoir quelque chose, et qu'il ne seroit raisonnable qu'ilz en depposassent par devant ledict bailly du Pallais, ont advisé de requerir qu'ilz fussent admonestez d'en advertir les presidens de lad. Court, pour recevoir leurs depositions, et, pour plus promptement s'enquerir de la verité desdictz placardz et propos scandaleux, que deux des conseillers de lad. Court feussent commis pour informer desdicts propos tenuz hors ladicte Court.

Et sur ce ont esté commis m^es Loys Gayant et Robert Bouete. Et a esté enjoinct ausdicts gens du Roy d'aller ez chambres des enquestes faire pareilles remonstrances que dessus.

Ce jourd'huy LA COURT, apres avoir mandé et oy messire Guillaume Pellissier, evesque de Montpellier, sur certaine requeste presentée par m^e Francois Barthelemy, conseiller et m^e des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, tendant affin d'avoir permission d'informer de plusieurs propoz injurieux par ledict Evesque tenuz audict Barthelemy en la maison de m^e René Le Fevre, conseiller du Roy en icelle, leur rapporteur, ladicte Court a deffendu audict Evesque de Montpellier, en peine de cent marcs d'or, d'injurier ledict Barthelemy et de se contenir modestement, comme sa dignité episcopale le requiert.

(A. N., X^1A, 1586, 163).

XXI

Autre arrêt de la même Cour prescrivant monitoire, pour enquérir divers personnages sur les lettres Barthélemy à d'Urfé

11 septembre 1557

Veu par la Court la requeste, du XXIIme jour de juin dernier passé, presentée a icelle par m^e Francois Barthelemy, conseiller et m^e des requestes de l'hostel du Roy, tendant a ce que audience luy fust donnée

Digitized by Google

pour requerir par luy reparation d'honneur contre messire Guillaume Pellissier, evesque de Montpellier; le plaidoié, du xxvme dudict mois de juin, entre lesdictes parties, par lequel, entre autres choses, delay de quinzaine auroit esté donné audict Evesque de Montpellier de satisfaire a autre arrest du dernier jour de may dernier passé, et que, a la requeste du Procureur general du Roy, les cardinaulx de Lorraine et de Sens et autres denommez audict arrest seroient enquis d'office sur le faict de la lettre missive dont est question entre lesdictes parties, pour, ce faict, estre ordonné par ladicte Court si ledict Evesque de Montpellier auroit monitoire ou non aux fins contenues en son plaidoyé; les informations faictes suivant ledict arrest; autre plaidoyé desdictes parties, dudict dernier jour de may, [et arrest dudict jour], par lequel auroit esté ordonné que ledict Evesque de Montpellier feroit diligence de recouvrer ladicte missive et icelle faire apporter au greffe de ladicte Court dedans trois sepmaines; les requestes, des xviii et xixme jours d'aoust dernier passé, presentées par ledict Evesque affin de joindre la presente instance aux causes d'appel d'entre lesdictes parties; autre requeste, du xxme jour dudict mois d'aoust, aux fins contenues en icelle, lesdictes requestes mises au sac par ordonnance de ladicte Court; les conclusions du Procureur general du Roy, et tout ce qui a esté mis et produict par devers certain commissaire de ladicte Court; oy son rapport; apres que ledict Evesque de Mon[t]pellier a esté mandé et oy par diverses fois en ladicte Court, et qu'il a declairé estre asseuré de recouvrer ladicte lettre missive, en luy permectant proceder par monitoire; et tout consideré,

Il sera dict, avant que proceder au jugement de ladicte instance et requestes, que LADICTE COURT a ordonné et ordonne d'office que ledict Evesque de Mon[t]pellier fera diligence dedans trois sepmaines prochainement venans, pour tous delaiz, de recouvrer lesdictes lettres missives dont est question entre lesdictes parties; et, a ceste fin, pourra obtenir monitoire dedans ledict temps contre tous ceulx qui ont et retiennent, ou qui par dol et fraulde ont delaissé a avoir, ou qui scavent ou sont lesdictes lettres missives, par lesquelles on escripvoit a quelque s^r^ ou s^rs^ que on rendroict ledict Evesque de Montpellier sans evesché ne abbaye, et que on esperoit le rendre convaincu par tesmoings qu'il ne croioit en Dieu ny en la Trinité, et que celluy a qui on escripvoit advisast s'il vouloit faire demander le placet de l'evesché et abbaye et la confiscation dudict Evesque, et que surtout ledict personnaige a qui on escripvoit se donnast bien garde que le Roy ne renvoyast les appellations interjectées par ledict Evesque en ladicte Court de ceans;

Digitized by Google

ensemble contre tous ceulx qui ont veu lesdictes lettres, exceptez toutesfois et non comprins en ladicte monition ceulx qui ont esté par cy devant interrogez d'office par ordonnance de ladicte Court, sinon que, depuis leur depposition, leur soit venu a congnoissance quelque chose de nouveau concernant lesdictes lettres missives, et aussi la partie exceptée, pour, ce faict, dedans ledict temps et icelluy escheu, estre faict droict ausdictes parties, comme il apartiendra par raison.

(A. N., X1A, 1586, 231).

XXII

Autre arrêt de la même Cour relatif à la réception comme conseiller maître des requêtes de Gabriel Barthélemy, fils de feu François

20 octobre 1557

Ce jour, toutes les chambres assemblées, [veues] les lettres de provision a survivance octroiées par le Roy a me Gabriel Barthelemy de l'estat et office de conseiller dudict seigneur et me des requestes ordinaire de l'hostel, que nagueres souloict tenir et exercer feu me Francois Barthelemy, son pere; les lettres de dispense d'incompetence de age dud. me Gabriel; les lettres de provision d'un office de conseiller ou Parlement de Tholouse, que naguieres tenoit ledict me Gabriel; arrest de surceanse de la reception dudict Barthelemy filx, du dernier jour de may dernier passé, jusques a ce que ledict Berthelemy pere feust purjé de ce qui avoit esté contre luy plaidé et proposé par l'Evesque de Montpeslier, en la cause ledict jour appoinctée au Conseil entre ledict Evesque de Montpeslier, d'une part, et ledict Barthelemy pere et autres, d'autre; autres lettres patentes du Roy, données a Sainct Germain en Laye le IIme jour de ce present mois, obtenues par ledict Barthelemy filx depuis le deces de son pere, par lesquelles est mandé a ladicte Court proceder a sa reception, attendu le deces de son dict pere, et nonobstant la calumpnye proposée contre led. feu Barthelemy pere, et que ledict Barthelemy filx n'ayt attaint le age de XXV ans requis par l'edict du Roy, la matiere mise en deliberation,

Ladicte Court, apres avoir arresté que ledict Barthelemy seroit receu a fere le serment oudict estat apartenant, a la charge de n'exercer ledict estat, sur peine de nullité de sadicte reception, jusques a ce qu'il eust faict aparoir a ladicte Court avoir actaint l'aage de vingt cinq

Digitized by Google

ans, porté par l'edict du Roy donné a Sainct Germain en Laye ou mois d'avril l'an mil cinq cens cinquante trois, et de reformer lesdictes lettres patentes dudict deuxiesme octobre, en ce qu'elles portent ces motz : « soubz pretexte d'une calommye proposée par l'Evesque de Montpeslier contre ledict feu me Francois Barthelemy pere »; et, d'autant que, suivant l'edict du Roy donné a Compiengne ou mois d'aoust Ve quarante sept, ladicte reception ne passoit des quatre partz des voix, dont les cinq font le tout, ains y avoit seulement vingt cinq voix de ladicte reception contre vingt une au contraire,

Ladicte Court a ordonné, avant que en deliberer ne ordonner plus avant, lesdicts deux edictz seront veuz [pour] savoir si le surpassement des voix et opinions des deux partz, dont les trois font le tout, se doivent entendre en toutes les trois choses, savoir est en l'aage, meurs et science, ou en la science seulement. Et, sur ce, l'heure a sonné.

(A. N., X1a, 1586, 321).

XXIII

Testament de Guillaume Pellicier

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. — Je, Guilhaume de Pelissier, evesque de Montpellier, abbé de Sainct Honnoré de l'Isle de Lérins en Provence, doyen du College de la Trinité de Maguelonne, detenteur et tenant la piece de Villeneufve le Roy, dependant de l'Abbaye des Escharlies léz et au diocese de Sens, acertainé et scachant bien que toute humaine creature vivante doit une fois mourir en ce monde, et qu'il n'est rien plus certain que la mort et rien plus incertain que l'heure d'icelle, estant detenu d'aucune maladie, neangmoins sain d'esprit et d'entendement, pour obvier a ce que surprins ne soye d'icelle mort intestat, inconfez et non pourveu de testament et ordonnance de derniere volonté, en ma pleine memoire et santé, en la forme et maniere que s'ensuit :

Premierement je rends graces a Dieu, mon createur, de ma nativité, vie, corps et membres, dont il m'a créé, et des cinq sens qu'il m'a prestés, et de tous biens dont il m'a replet et gouverné durant ma vie.

Apres je recommande mon ame a Dieu, mon Sauveur et Redempteur, et me confesse a luy et a la glorieuse Vierge Marie et a tous les Saincts

Digitized by Google

et Sainctes de Paradis de tous les pechés et mesfaicts esquels, durant ma vie, je suis escheu, suppliant Dieu devotement et de tout mon coeur qu'il les me veuille pardonner, en recognoissant et rendant pour ce vraye confession et contrition, disant ma coulpe une fois, autre fois et tierce fois. Et veux et ordonne que, si rien est sçeu que d'autruy j'aye, qu'il soit rendu et restitué des biens que je delaisseray devant ou apres ma mort. Et, si a aucun j'ay mesfaict ou mal dict, je luy prie en toute humilité me vouloir pardonner. Aussy, si aucun m'a mesfaict, je luy pardonne benignement, suppliant derechef Dieu devotement que sa volonté soit telle, et que, par sa saincte misericorde, aussi luy plaise me faire et me tenir en sa saincte grace et visitation jusques au dernier article de la mort, et me deffendre que l'ennemi d'enfer ne m'empesche de requerir et avoir mercy et misericorde de sa clemence et bonté divine, et en sa saincte foy finir, et apres, par sa saincte grace, me donner sa gloire.

Moy mort et expiré, je supplie estre ensepvelly soingneusement, et veux et ordonne estre enterré dans la grande eglise du fort de Maguelonne, et en tel lieu et place qu'il plairra aux executeurs de ce present mon testament cy apres nommés ordonner, remettant a la volonté et discretion desdits executeurs les services et luminaires qu'ils cognoistront estre a faire pour le salut de mon ame, et semblablement telle honorable sepulture qu'ils adviseront pour mettre mon corps, ayant esgard a ma dignité.

Item je veux et ordonne que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui me sont deubs du passé jusques a huy en toute ma comté de Melguiel, toutes les sommes et restes qui me sont deubs par les jadis rentiers de madite comté et prieuré de Nostre Dame dudit Melgueil, mesmement ce qui m'est deu par Guilhaume Ruffy, André Vedel et Antoine Alexy, tant en leur nom que de leur oncle Laurens Alexy, aussi la somme de cens cinquante livres tournois, qui m'est deüe par Claude, Jean et Pierre d'Assas, pere et fils, et semblablement ce que m'est deu tant par les consuls que habitans dudit Melgüeil, pour raison des dixmes tant de bled que de vin des annees des premiers troubles, le tout soit mis et employé aux rabillemens et reparations tant de l'eglise et maison claustralle dudit prieuré Nostre Dame dudit Melgueil que du chasteau dudit lieu, aussi tous les actions que j'ay contre me Jean Cezelly, president en la Chambre des Comptes.

Item je veux et ordonne aussi que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui me sont deus en la terre et jurisdiction de Villeneufve léz Maguelonne, mesmes les sommes et restes qui nous

Digitized by Google

sont deües par tous ceux qui ont tenu de nous l'arrentement dudit Villeneufve, soint employees aux reparations du chasteau dudit lieu.

Item j'ordonne que tout ce qui m'est deu par les consuls et habitans de Frontignan, pour quelque cause et occasion que ce soit, le tout soit employé aux réparations de l'eglise et fort de Maguelonne.

Item j'ordonne que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui me sont deubs a Merviel (1), ensemble tout ce qui m'est deu par les rentiers qui ont par cy devant tenu tant la seigneurie dudit Merviel que le prieuré dudit lieu, le tout soit employé aux reparations de l'eglise et chasteau dudit Merviel.

Item je veux et ordonne aussi que toutes les sommes de deniers qui me sont deües pour raison de l'arrantement du Terral, tant par André Raffinesque, Sarret et madamoiselle de Sarra[t]s que tous autres rentiers quy ont esté jusques a huy, ensemble tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui me sont deües audit Terral et Sainct Jean de Vedas, le tout soit employé aux reparations du chasteau dudit Terral et chappelle d'icelluy.

Item j'ordonne que tout ce qui m'est deu pour raison du revenu de mon doyenné du College de la Trinité dudit Maguelone soit employé aux reparations dudit College et eglise d'icelluy.

Item je veus et ordonne que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui me sont deubs en ma comté de Montferrand, ensemble tout ce que nous doit m^e^ Guilhaume Rogier, cappitaine du chasteau de Montferrand, et tous les autres rentiers qui ont par cy devant tenu de nous aucuns arrentemens en ladite comté, le tout soit employé aux reparations de l'eglise et chasteau dudit Montferrand.

Item j'ordonne que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui me sont deubs à Gigean, aussi tout ce que nous doivent les rentiers dudit lieu, le tout soit employé aux reparations de l'eglise et chasteau dudit Gigean.

Item j'ordonne aussi que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui nous sont deubs a Balaruc, ensemble les sommes que nous doivent les rentiers dudit lieu, le tout soit employé aux reparations du chasteau dudit Ballaruc.

Item j'ordonne aussi que tous les arrerages des usages, censives, lods et ventes qui nous sont deubs en la ville et terroir de Montpellier soint employees aux reparations de la Salle et maison episcopalle dudit Montpellier.

Toutes lesquelles sommes deües par lesdits rentiers et autres personnes cy devant nommees, ensemble lesdits arrerages d'usages,

Digitized by Google

censives, lods, ventes qui me sont deubs et escheus de tout le passé jusques a huy ez lieux aussi cy devant declarés, je veus et ordonne estre prises et levees par les executeurs de ce present mon testament et ordonnance de derniere volonté, et par eux employees ez reparations dessusdites le plustost que faire se pourra, selon leur conscience et discretion, voulant neanmoings que toutes les decimes que je puis devoir aussi du passé jusques au jour de mon trespas soint prealablement prinses et desduittes sur toutes lesdites sommes, arrerages et debtes susdits.

Item je veux et ordonne que tous mes serviteurs domestiques soint entierement payes et recompensés de leurs gages et salaires, jusques au jour de mondit trespas par les executeurs de mondit testament, si, durant ma vie et avant mondit trespas, je ne les recompense moy mesme de leursdits et bon service qu'ils m'ont faict. Et veus aussi que mesdits executeurs puissent fere tel don et advantage a mesdits serviteurs qu'ils auront merité, outre la satisfaction de leursdits gages, et a leur discretion et bonne volonté.

Item je donne et legue [a] Guilhaume, Antoine, Jean et Pierre Pelliciers, freres, mes nepveux, Marguerite, Jeanne et Pierre Pellicieres, seurs, mes niepces, tous enfans legitimes de feu Anthoine Pellicier, mon frere; Jeanne Peliciere, ma soeur, vefve de feu Rossel, Guilhaume et Jean Rossels, freres, mes nepveus, Catherine et Jeanne Rousselles, seurs, mes niepces, tous enfans de ladite Jeanne, ma seur; Peronne Pellicier, ma seur, femme de m^e Guilhaume Caprerié, et tous les enfans qu'a eux ladite Peronne, ma seur, soint masles ou femelles, mes nepveux et niepces; Pierre de Canceris et Jeanne de Mourgues, seurs, mes niepces, filles de feue (2) Maurice de Pellicier, ma soeur; Guilhaume et Jacques du Ranc, freres, mes nepveus, fils de feüe Jaquette Pelliciere, aussi ma seur, et mes niepces, les filles de ladite Jacquette, ma seur; Cesar, Hermion et Asterion Pelliciers, freres, Anthoine et Hermione Pellicieres, seurs; Guilhaume et Milan (3) Peliciers, aussi freres, et enfans et heritiers de feüe (4) Guerine, femme de feu (5) Sestiers d'Ayguesmortes, ma tante maternelle; les heritiers et hoirs de Germain et Raymond Pelliciers, de Melguel, et Gabriel de Pelissier, de Lunel, et autres descendans d'eux, et a chacun des susnommés et comprins je legue la somme de cinq sols tz., moyennant laquelle, et pour bonne et juste cause a ce me mouvant, universellement je les desherite et abandonne de tous les droits successifs et hereditaires qu'ils et chacun d'eux en general et en particulier scauroint avoir et pretendre tant de droict, de faict que de coustume, en tous et chacuns

Digitized by Google

mes biens meubles, immeubles, patrimoniaux, acquests et autres presens et advenir generallement quelsconques, et semblablement tous autres mes freres, seurs, nepveus, niepces, enfans, cousins et parens, quels qu'ils soint, lesquels pourroint prethendre ou quereller aucun droict a madite succession, moyennant pareilhe somme de cinq sols tz.

Item je fais et institue mes heritiers seuls et universels les pauvres de mon diocese, qui seront choisis et esleus a la discretion et bonne volonté desdits executeurs de ce present mon testament et ordonnance de derniere volonté, ausquels pauvres je donne et laisse tous et chacuns mes biens, meubles, immeubles, qui resteront apres que mes debtes auront esté payés, si aucuns en y a, et apres que ce mien dit testament aura esté executé et accomply.

Pour lequel testament et ordonnance de derniere volonté dessusditte enteriner et mettre a execution entiere et deüe, je prens, nomme et eslis mes executeurs d'icelluy Messieurs m^e de Beauxhostes et Jacques de Montfaucon, sieur de Vissec, presidens en la Cour des Aydes a Montpellier, m^e Jean Doumergue, chanoine et archidiacre de Castres, mon vicaire general, et Frezal Pastre, prieur de St Paul, mes bons et feaux amis, ausquels je donne plein pouvoir et authorité de faire et accomplir le contenu en mondit testament au plustost qu'ils pourront, et des biens, tant meubles que immeubles, qui seront par moy delaissés apres mondit trespas, lesquels biens, pour ce faire, je leur cede, transporte et mets ez mains desdits esleus mes executeurs, jusques a l'entier accomplissement de mondit testament et ordonnance de derniere volonté, et revoque et mets au neant tous autres testamens qui par moy [pourroint] avoir esté faicts auparavant cesdites presentes, voulant que celuy ou ceux qui contreviendront a cedit present mon testament soint privés et exempts de mon nom, parenté et cognoissance. Je ne veux et n'entends point aussi qu'aucuns magistrats et officiers du Roy ou autres, quels qu'ils soint, fassent aucun inventaire de mesdits biens sans le vouloir et consentement expres desdits executeurs, lesquels prendront et choisiront a leur volonté tel notaire ou clerc qu'il leur plairra pour faire et parfaire ledit inventaire.

Davantage je veux et ordonne que deux desdits esleus et executeurs de cedit present mon testament, en l'absance ou l'empeschement de l'ung ou deux des autres, puissent executer mondit testament en chacun de ses chefs, comme sy tous presens y estoint. Et lequel mon present testament et ordonnance de derniere volonté je veux et ordonne aussi avoir telle force et vigueur, estant seulement signé de la main des tesmoings cy apres nommés comme s'il avoit esté prins et receu par

Digitized by Google

authorité de magistrat, notaire royal ou autre personne publique, et en la meilleure forme et maniere que ce pourroit faire et valloir, consideré le lieu, le temps et les troubles presens ou nous sommes reduicts.

Et tel est mon vouloir testamentaire et ordonnance de derniere volonté contenue ez six feüillets de papier entiers cy devant escripts, cestuy comprins, que j'ay faict signer auxdits tesmoings cy apres nommés, nonobstant tous edicts, ordonnances, arrests, statuts, coustume et privileges a ce contraires.

Faict a Maguelonne, dans ma chambre, presens mes bons amis : m^e^ Ozias de Mellebost, chanoine en l'eglise cathedralle de Montpellier et prieur de Saincte Croix ; Jacques Barbuti, prestre, bedeau de ladite eglise de Montpellier ; Jacques Nourrit, prestre du Cres ; Pierre de Combe, prestre de Valergues ; Gregoire Falgayrolles, prestre de Maguelonne ; frere Laurens Chalvet, vicaire de l'Observance dudit Montpellier ; sire Anthoine Aoust, marchant de ladite ville de Montpellier ; Vidal Pitot, de St Auban, serviteur du sieur de Mories ; Louis Balmat, de Chassanaige en Dauphiné ; et Jean Rouverat, du lieu de Perols, tous lesquels j'ay prié et requis signer cedit present mon testament pour la vallidation d'icelluy, le lundy matin, troisieme jour de nouvembre, l'an mil cinq cens soixante et sept.

Ozias de Malbosc. — Barbuti, prebtre. — P. de Comba. — J. Nourrit. — G. Falgairolles. — Jean Rouveyrac. — L. Chalveti, vicaire. — Anthoine Aoust. — V. Pitot. — L. Balmat. — Et plus bas :

Par commandement de mondit seigneur testateur, Prevost, secretaire, tous ainsi signez a l'original.

Extraict deuement collationné a son original produit au proces pendant en la Cour de Monsieur le Gouverneur de Montpellier, d'entre le Procureur du Roy institué audit Gouvernement et par luy, comme demandeur en publication d'iceluy testament, et les proches parens dudit feu sieur evesque et autres prethendans droicts en des biens par moy Jean Janin, greffier en ladite Court et siege presidial de ladite ville soubsigné, ce septiesme de juillet et l'an mil cinq cens quatre vingts dix. Janin, greffier.

Collationné par nous, Conseiller du Roy et secretaire au Parlement de Toulouse, Delacroix.

(A. H., G, IV, 193. — Cette pièce, copie sur papier, a été publiée par M. Tausserat-Radel (LV, note 2), auquel M. Revillout l'avait communiquée.

(1) C'est Murviel. — (2) Ms. : feus. — (3) Ms. : Million. — (4 et 5) Prénom en blanc.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS IX
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE XI
I. État de la question 1
II. Les Antécédents 8
III. La Cabale 50
IV. Le Drame 98
V. La Justice 142
VI. Après le Procès 164

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Fragment de délibération du Chapitre Cathédral de Maguelone relatif à la nomination comme évêque de Guillaume Pellicier (13 juin 1526) 179
II. Bulles relatives à la nomination, la dispense d'âge et les droits de Guillaume Pellicier (28-29 juillet 1526) 181
III. Préconisation en Consistoire de Guillaume Pellicier (1er février 1527). 189
IV. Contrat entre les syndics du Clergé de Maguelone et me Guillaume Gaubert, imprimeur de Lyon, pour l'impression de missels à l'usage de l'Église de Maguelone et documents y relatifs (octobre-novembre 1532) 190
V. Décret de prise de corps par le Parlement de Toulouse contre Cassandre, femme romaine, et d'ajournement de Guillaume Pellicier (6 octobre 1550) 193
VI. Lettre du Parlement de Toulouse au Comte de Villars (20 novembre [1550]) 194
VII. Procès-verbal de difficultés entre le Chapitre cathédral de Montpellier et Guillaume Pellicier (22 juin 1551) 195
VIII. Lettre de la Cour des Aides de Montpellier au Comte de Villars (18 novembre [1551]) 198

Digitized by Google

IX. Supplique de Guillaume Caprerie, beau-frère de Guillaume Pellicier, aux fins de son propre élargissement et d'instruction contre Pierre Pellicier, sa femme (11 septembre 1552 (?)..... 199

X. Syndicat du Clergé du diocèse de Montpellier aux fins de poursuivre auprès du roi Henri II l'élargissement de son Évêque (19 avril 1553). 201

XI. Fragment de lettre de Sebastiano Gualtieri, nonce en France, au cardinal Carafa, Secrétaire-d'État du pape Paul IV, sur l'injuste détention de Guillaume Pellicier (29 novembre 1555)..... 204

XII. Fragment de lettre du même au même sur le même objet (22 décembre 1555)..... 205

XIII. Fragment de lettre du même au même sur le même objet (14 février 1556)..... 205

XIV. Plaidoiries du procès d'appel devant le Parlement de Paris par Guillaume Pellicier de François Barthélemy, commissaire à lui faire son procès criminel en 1551 (31 mai 1557)..... 206

XV. Arrêt du Parlement de Paris de surséance à la réception de Gabriel, fils de François Barthélemy (31 mai 1557)..... 247

XVI. Plaidoiries du procès en diffamation intenté devant le Parlement de Paris par François Barthélemy à Guillaume Pellicier (25 juin 1557). 248

XVII. Arrêt du Parlement de Paris portant prorogation de délai pour Guillaume Pellicier (9 juillet 1557)..... 259

XVIII. Autre arrêt de la même Cour portant substitution de commissaires pour la même affaire (14 juillet 1557)..... 260

XIX. Autres arrêts de la même Cour ordonnant enquête sur certains placards et informations sur injures de Pellicier à Barthélemy (18 août 1557)..... 260

XX. Autres arrêts de la même Cour relatifs aux mêmes objets (19 août 1557). 261

XXI. Autre arrêt de la même Cour prescrivant monitoire pour enquérir divers personnages sur les lettres Barthélemy à d'Urfé (11 septembre 1557)..... 262

XXII. Autre arrêt de la même Cour relatif à la réception comme conseiller maître des requêtes de Gabriel Barthélemy, fils de feu François (20 octobre 1557)..... 264

XXIII. Testament de Guillaume Pellicier (3 novembre 1567)..... 265

TABLE DES MATIÈRES..... 271

Montpellier. — Imprimerie Serre et Roumégous, rue Vieille-Intendance, 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google